

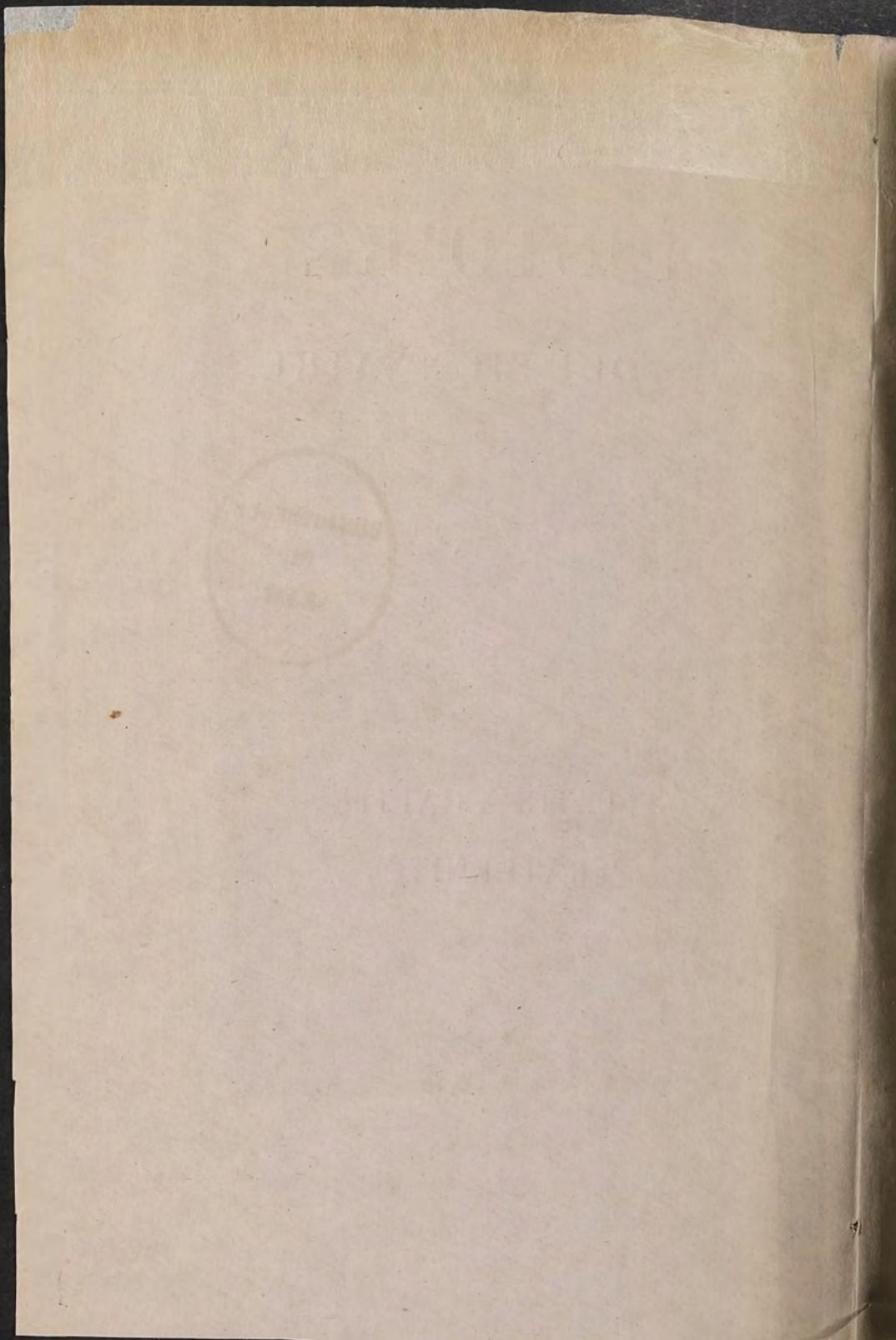
# HISTOIRE RÉVOLUTIONNAIRE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,  
FRATERNITÉ

OU







C'est une résolution de l'Assemblée  
générale, sur l'ordre du conseil, du  
17 mars 1790, à propos de la  
révolution de l'ordre des prêtres.

Voy. l'Assemblée de l'ordre des prêtres, instit. : Sur  
le mariage dans ses rapports avec la  
révol. de la loi, jans. 1801, 2 vol. in 8°.

Opér. fait par l'Assemblée du conseil et du  
Sacrement de mariage, par. Sabaraud  
janv. 1829, in 8°.

# DISCIPLINE

## DE L'ÉGLISE

S U R

## LE MARIAGE

### DES PRÊTRES.

*par Maistrot, avocat.*



A PARIS,

chez LE CLERE, Libraire, rue S. Martin,  
près celle aux Ours, N°. 254.

---

1790.



---



DISCIPLINE  
DE L'ÉGLISE  
SUR LE MARIAGE DES PRÊTRES.

---

Il est certain qu'à la naissance du Christianisme on a élevé aux Ordres sacrés des hommes mariés. L'Église y a été obligée, parce qu'il ne se trouvoit pas assez de Vierges qui eussent les qualités & les vertus qu'on exigeoit des Ministres dans ces heureux temps. Il ne pouvoit pas y en avoir beaucoup dans les Juifs convertis. La loi ancienne ne mettoit pas la virginité en honneur. Il s'en trouvoit peu aussi parmi les Païens qui embrassoient la foi, parce que la loi *Papia Poppaea* avoit prononcé des peines contre ceux qui vivoient dans le célibat. Elles n'ont été abrogées que sous l'Empereur Constantin, par une loi qu'il a publiée en 320 (1). Elle est rapportée par Justinien dans son code,

---

(1) Cod. Theodos. lib. VIII, tit. XVI.

au titre de *infirmandis pœnis cœlibatus*. Elle y est mal-à-propos attribuée aux enfans de Constantin.

On conçoit facilement après cela, que, soit dans les Juifs, soit dans les Gentils qui se soumettoient à l'Evangile, le très-grand nombre devoit être marié. Il y avoit dès-là peu de choix à faire entre les célibataires; & lorsqu'on trouvoit dans des hommes mariés une éminente vertu, on les élevoit au Sacerdoce, préférablement à des Vierges qui leur étoient fort inférieurs en mérite.

L'hérétique Jovinien, grand ennemi de la virginité, se faisoit un moyen de ce qu'on élevoit au Sacerdoce des gens mariés. On les choisit par nécessité, lui répond saint Jérôme; parce qu'on ne trouve pas assez de Vierges pour remplir le nombre de Prêtres dont on a besoin (1).

Jovinien pouvoit opposer que quelquefois on préféroit un homme marié à un célibataire. Le saint Docteur en convient. Cela arrivoit

---

(1) *Eliguntur mariti in Sacerdotium, non nego: quia non sunt tanti virgines, quanti necessarii sunt Sacerdotes.* ( S. Hyeronimi opera, edit. Bened, Tome IV, part II, col. 175. )

ainsi, ou pour juste cause, parce que le célébre bataire n'avoit pas les qualités requises; ou par un abus provenant, tantôt de la faute du peuple, tantôt de celle des Evêques.

Cet usage, introduit par la nécessité absolue d'élever aux Ordres des gens mariés, a subsisté pendant plusieurs siecles. La nécessité pouvoit paroître diminuer avec le temps, en ce que, le nombre des Chrétiens augmentant, il étoit plus aisè de trouver des hommes dignes du Sacerdoce. Mais, d'un autre côté, on étoit alors à difficile sur le choix d'un Evêque; on exigeoit taut de science & de sainteté de ceux qu'on élevoit à cette dignité, que le nombre des éligibles n'a jamais été bien grand.

Par ce motif, ou par tout autre, la coutume de promouvoir aux Ordres sacrés des hommes engagés dans le mariage a subsisté, comme on vient de le dire, pendant quelques siecles. Mais c'étoit sous la condition expresse de vivre dans la suite avec leurs femmes, comme avec leurs fœurs.

Elles auroient pu se plaindre qu'on leur fai-  
soit une injustice en les privant des droits à elles  
acquis sur leurs maris. Aussi avoient-elles la  
liberté de s'opposer à leur ordination. On prenoit

leur consentement avant de la faire (1):

Cette loi de la continence que l'Eglise imposoit à ses Ministres, a souvent été violée. Elle combat trop directement le penchant de la nature, pour n'avoir pas effuyé beaucoup de contraventions. Elle a été attaquée de front par les Luthériens & les Calvinistes. Elle l'est de nos jours par les impies & les libertins. Dans cette foule de brochures & de journaux dont nous sommes inondés, on déclare une guerre ouverte à la continence sacerdotale. Nous avons été témoins d'un scandale qui ne pouvoit naître que dans notre siècle. On a entendu, le 27 Novembre dernier, dans le District de la Paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, un Prêtre déclamer hautement contre le célibat des Ministres, & accuser les saints Canons d'être opposés à la Religion, à la nature, au bien de la société. Une motion fi

---

(1) In primis dicendum est, conjugatos olim sepius eligi contigisse; ea tamen lege, ut quantumlibet necessitate cogente ejusmodi assumerentur, consentiente primum uxore, sic electi desinerent prorsus usū conjugii esse viri, atque adeo ut si inventi essent liberis operam dare, redigerentur in ordinem. (Baronii annales, anno 38, Tom. 1, p. 524.)

révoltante auroit dû être rejetée avec indignation. On a porté l'impudence jusqu'à enseigner dans une relation les applaudissemens qu'elle a reçus (1).

Au milieu de ce déchaînement irréligieux, on a pensé qu'il pourroit être utile de réunir les preuves de la discipline de l'Eglise sur ce point important, & de réfuter quelques-unes des objections qu'on lui oppose. Pour contribuer en quelque chose à l'éclaircissement de cette matière, je discuterai deux difficultés :

La premiere, tirée de ce qu'on prétend que tous les Apôtres étoient mariés.

La seconde, fondée sur l'usage de l'Eglise grecque, qui permet la vie conjugale à ceux qui sont promus aux Ordres sacrés. Ce sera la matière d'autant de chapitres.

---

(1) Le mariage des Prêtres, ou récit de ce qui s'est passé à trois séances des assemblées générales du District de Saint-Etienne-du-Mont, où l'on a agité la question du mariage des Prêtres, avec la motion principale, & les opinions des honorables Membres qui ont appuyé la motion.



---

## CHAPITRE PREMIER.

*Examen de la difficulté tirée du mariage des Apôtres.*

EN soutenant qu'ils étoient tous mariés, on avance un fait certainement faux, dont on ne pourroit d'ailleurs tirer aucune conséquence. Je profiterai sur ce point des recherches de l'Abbé Duguet dans le § premier de sa quarantième Conférence.

Il n'y a que trois choses certaines sur ce point. Saint Pierre étoit marié, puisque l'Evangile parle de sa belle-mere. Saint Paul ne l'étoit pas, puisqu'il le dit expressément lui-même. On a toujours cru dans l'Eglise, que saint Jean ne l'étoit pas non-plus. Sur tout le reste, il n'y a rien de constant.

De ce que l'Evangile ne parle que de saint Pierre, comme ayant été marié, Tertullien & saint Jérôme concluent que les autres ne l'étoient pas.

Dans la lettre de saint Ignace aux Philadelphiens, il est parlé de saint Pierre, de saint

Paul & des autres Apôtres , comme ayant été engagés dans le mariage. Mais ces paroles ne sont pas dans le texte pur de la lettre. Elles sont une addition de l'interpolateur.

Saint Clément d'Alexandrie , dans le troisième livre de ses Stromates , suppose le mariage de saint Pierre , de saint Paul & de saint Philippe. Il se trompe manifestement quant à saint Paul , qui nous dit lui-même dans sa première Epître aux Corinthiens , chap. VII , v. 7 & 8 : *Volo enim omnes vos esse sicut meipsum ; sed unusquisque proprium suum donum habet ex Deo , alius quidem sic , alius verò sic. Dico autem non nuptis & vi- duis : Bonum est illis si sis permaneant , sicut & ego.*

Quant à Philippe , saint Clément a confondu l'Apôtre , avec le Diacre dont il est parlé dans les Actes des Apôtres , dont les filles vierges prophétisoient. Saint Isidore de Damiette a relevé , il y a long-temps , cette erreur.

Saint Basile s'est mépris , par la même raison , en parlant du mariage de tous les Apôtres sans exception.

Saint Epiphane donne saint André , saint Matthieu & saint Barthélemy , comme ayant été mariés. Ce Saint étoit trop éloigné des temps apostoliques pour être cru sans aucun témoignage.

Il reconnoît au surplus , ainsi que saint Jérôme ; la virginité de saint Jean. L'Eglise de Paris en est bien convaincue ; elle qui , le jour de sa fête , chante dans l'Hymne de Vêpres : *Sit qui rite canat , te modo virginem. Credere virginem quād par est tibi virginī.*

Ainsi il y a certitude que saint Jean & saint Paul ont vécu dans le célibat. Saint Pierre est le seul dont le mariage soit constant. Mais quand on accorderoit qu'ils ont tous été engagés dans l'état conjugal , rien ne seroit plus indifférent à la question dont il s'agit , parce que depuis leur vocation ils ont gardé la continence. C'est ce qu'enseignent expressément Tertullien , saint Jérôme , saint Isidore de Damiète.

Le premier dit , que Jesus-Christ ayant souvent reproché aux Scribes & aux Pharisiens d'enseigner des choses qu'ils ne pratiquoient pas , il eût été contre le bon sens que ses Disciples eussent exhorté tout le monde à la pureté & à la continence , usant eux-mêmes du mariage (1).

---

(1) *Si Christus reprobat Scribas & Phariseos , sedentes in Cathedra Moysi , nec facientes quæ docerent ; quale est ut & ipse super Cathedram suam collocaret , qui sanctitatem carnis præcipere magis , non etiam obire me-*

Saint Jérôme écrivant contre Jovinien, lui accorde, s'il le veut, que tous les Apôtres ont eu des femmes; celles auxquelles ils s'étoient unis avant de connoître l'Evangile. Mais depuis qu'ils ont été choisis pour Apôtres, ils ont renoncé au commerce conjugal. Saint Pierre dit à Jesus-Christ, au nom de tous les autres, qu'ils ont tout abandonné pour le suivre. Le Sauveur lui répond, que personne ne quitte sa maison, ses pere & mere, ses freres, sa femme ou ses enfans pour le Royaume de Dieu, sans recevoir de beaucoup plus grands biens, même dans ce monde (1).

---

minissent, quam illis omnibus modis insinuaret, & descendam & agendam, imprimis de suo exemplo, tunc de cæteris argumentis. ( Tertullianus de Monogamia, c. 8. )

(1) Ut ex superfluo interim concedam, habuerunt uxores, sed quas eo tempore acceperant quo Evangelium nesciebant. Qui assumti postea in Apostolatum, relinquent officium conjugale. Nam cum Petrus ex persona Apostolorum dicit ad Dominum: Ecce nos reliquimus omnia, & secuti sumus te; respondit ei Dominus: Amen dico vobis, quoniam nemo est qui dimiserit domum, aut parentes, aut fratres, aut uxorem, aut filios propter regnum Dei, qui non recipiat multo plura in seculo isto. ( S. Hyeronimi opera, edit. Bened. Tom. 4, p. 167. )

Le même Pere , dans sa lettre à Pamimaque , dit que Jesus - Christ & sa sainte Mere ont consacré la virginité dans les deux sexes , les Apôtres ont été ou vierges , ou continens avec leurs femmes . Pour l'Episcopat , la Prêtrise & le Diaconat , on choisit ou des vierges , ou des veuves , ou des hommes mariés , qui , depuis la réception des saints Ordres , se séparent à perpétuité de leurs femmes (1) .

Saint Isidore de Damiète soutient aussi que les Apôtres ont vécu dans une chasteté parfaite . Comment auroient-ils prêché la virginité ? Comment auroient-ils conduit des troupes de vierges , s'ils avoient été livrés aux plaisirs de la chair (2) .

Les SS. Peres ont donc enseigné que les

---

(1) *Christus virgo , virgo Maria , utriusque sexui virginitatis dedicavere principia. Apostoli , vel virgines , vel post nuptias continentes. Episcopi , Presbyteri , Diaconi , aut virgines eliguntur , aut vidui , aut certe post Sacerdotium in æternum pudici.* ( *Ibid. p. 242.* )

(2) *Non quod (Apostoli) qui virginitatem suadebant , & castitatem prædicabant , ac virginum choros moderabantur , cum mulieribus consuetudinem haberent. Quis enim eos virginitatem suadentes tulisset , si quidem ipsi met in volupratum cœno fœse volutantes deprehensi fuissent ? ( S. Isidor. Pelusiota , lib. 3 , Epist. 172. )*

Apôtres, ceux mêmes qui étoient mariés, vis-voient dans la continence. En vain essaie-t-on de prouver le contraire par le texte de saint Paul dans la première aux Corinthiens, ch. IX, v. 4 & 5 : *Numquid non habemus potestatem mulierem sororem circumducendi, sicut & cæteri Apostoli, & fratres Domini, & Cephas?*

On prétend que ces femmes étoient les épouses des Apôtres. S. Clément d'Alexandrie, Tertullien, S. Jérôme, S. Augustin, S. Isidore de Damiète, ont combattu cette fausse interprétation. La lettre seule prouve complétement qu'il s'agit des besoins temporels que les Apôtres recevoient de ces femmes, comme Jesus-Christ avoit daigné le faire lui-même. Les termes *mulierem sororem* excluent entièrement l'idée d'épouse. Saint Paul enfin réclame le droit de mener avec lui une femme, de la qualité de celles qui suivoient les Apôtres. Saint Paul n'étant pas marié, ne pouvoit pas mener son épouse. Ce n'étoit donc pas non-plus de leurs épouses que les Apôtres étoient accompagnés.

Mais comment douter de la continence des Apôtres, après ce que saint Pierre dit à Jesus-Christ, qu'ils ont tout quitté pour le suivre : *Ecce nos reliquimus omnia?* Auroient-ils pu parler

ainsi, s'ils avoient continué de vivre dans leur ménage ? La réponse que lui fait Jesus-Christ , renfermant de grandes promesses pour ceux qui ont quitté leurs maisons & leur femmes , fait croire qu'elles étoient comprises dans l'abandon dont avoit parlé saint Pierre.

L'Evangile ne parle que par occasion de la belle-mere de saint Pierre ; & si elle n'avoit pas été malade , & guérie par Jesus-Christ , nous ne saurions pas qu'il en avoit une. Les Actes des Apôtres ne nous apprennent rien sur leurs mariages. Tout prouve que ceux qui y étoient engagés avoient quitté leurs maisons , leurs femmes , leurs enfans , pour s'attacher à Jesus-Christ seul.

Saint Paul , écrivant à Timothée & à Tite , veut que l'Evêque soit chaste , *pudicum* ; qu'il donne aux autres l'exemple de la chasteté , *in castitate*. Or , ce terme ne désigne pas ordinai-rement la chasteté conjugale , mais la chasteté entiere & parfaite.

Saint Paul exhorte les gens mariés à se séparer de temps en temps d'un consentement mutuel , pour vaquer à la priere. Il en résulte que l'usage du mariage peut nuire à la ferveur & à l'effet des prières. Comment saint Paul & les autres Apôtres , qui faisoient de la

prière & de la prédication leur occupation principale , n'auroient-ils pas vécu dans la continence ? Comment ne l'auroient - ils pas imposée aux Ministres sacrés qu'ils ordonoient , qui par état doivent prier continuellement pour eux-mêmes & pour le peuple ?

Ceux donc qui contestent la continence des Ecclésiastiques , sur le fondement du mariage des Apôtres , se percent avec leurs propres armes. On a toujours cru que ceux d'entr'eux qui étoient engagés dans le mariage , avoient vécu depuis leur apostolat , comme s'ils n'y étoient jamais entrés , & qu'ils ont donné cette conduite pour règle à leurs successeurs. On ne peut nier que la pratique constante de l'Eglise , d'obliger à la continence ceux qu'elle élévoit aux Ordres sacrés , ne soit une tradition apostolique ; & qu'elle n'ait été gardée , au moins pendant plusieurs siècles , dans l'Eglise universelle. C'est ce que prouveront les monumens dont on va rendre compte.

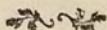


## C H A P I T R E I I.

*Examen de la difficulté tirée de la pratique de l'Eglise d'Orient, qui permet à ceux qui sont engagés dans les Ordres sacrés d'user du mariage qu'ils ont contracté ayant l'ordination.*

**L**ES ennemis de la continence sacerdotale cherchent à persuader que cette pratique de l'Eglise grecque est née avec le Christianisme, & qu'elle remonte à sa fondation. Pour les combattre, je prouverai deux choses : 1<sup>o</sup>. Cette pratique n'est qu'un relâchement dans la discipline de l'Eglise universelle, introduit en Orient par le Concile Quini-Sexte ou in Trullo, à la fin du septième siècle.

2<sup>o</sup>. Cette pratique ne favorise en rien les libertins de nos jours, qui veulent ouvrir la porte du mariage à des hommes engagés dans le Sacerdoce depuis dix & vingt ans.



## SECTION

## SECTION PREMIERE.

La pratique actuelle de l'Orient, qui permet l'usage du mariage antérieur à l'ordination, n'est qu'un relâchement dans la discipline de l'Eglise universelle, introduit en Orient par le Concile Quini-Sexte ou in Trullo, à la fin du septième siècle.

Une vérité de ce genre ne peut s'établir que par la réunion des monumens de la tradition. On va donc les recueillir, en les plaçant sous différens articles.

## ARTICLE PREMIER.

*Monumens de la tradition jusqu'au Concile de Nicée.*

L'impie Auteur d'une *histoïre de l'établissement du célibat des Prêtres* qui vient de paroître, en forge un pour faire remonter bien haut son faux système. Il dit qu'en l'an 200, Polycrate étoit le huitième Evêque d'Ephèse, par succession de pere en fils. Il cite l'*Histoire Ecclésiastique* d'Eusèbe, lib. 5, cap. 24. On va juger de sa bonne-foi.

L'Historien rapporte la lettre écrite par Polycrate, Evêque d'Ephèse, au Pape Victor, sur le jour de la célébration de la Pâques.

Polycrate cite, en faveur de son opinion ; tous les grands Evêques d'Asie, qui ont célébré la Pâques le quatorzième jour de la lune. À ces témoignages il joint le sien, & celui de plusieurs de ses parens, qui ont été Evêques dans le même pays ; car il y en a eu sept honorés de l'Episcopat, & il est le huitième de sa famille revêtu de cette dignité (1).

Polycrate cherche à grossir la liste des Evêques d'Asie, qui tous ont persévéramment suivi l'usage que le Pape Victor condamne. Indépendamment de ceux dont il s'est prévalu d'abord, il peut y joindre sept de ses parens. Il ne dit pas qu'ils aient tous été Evêques d'Ephèse. Il ne dit pas qu'il descende d'eux en ligne directe. Il les invoque, parce que la liaison de parenté avec eux l'a mis à portée d'être informé de leur conduite. Voilà ce qu'on nous donne pour un huitième Evêque d'Ephèse, par succession de pere en fils.

---

(1) *Ego quoque omnium vestrum minimus Polycrates, ex traditione cognatorum meorum, quorum etiam non nullos affectatus sum; fuerunt enim septem omnino ex cognatis meis Episcopi, quibus ego octavus accessi.*

En rejettant cette fable, Origene sera le premier témoin véritable de la discipline de l'Eglise.

Cet Auteur, mort en 254, dans sa quatrième Homélie sur le Lévitique, dit qu'un Prêtre qui est sans cesse à l'autel doit sur-tout être rempli de chasteté (1).

Il étend un peu plus sa pensée dans la vingt-troisième Homélie sur les Nombres. Il y insiste sur les paroles de saint Paul, qui exhorte les gens mariés à se séparer pour vaquer à la prière. Il en conclut que l'oblation du Sacrifice continué est interdite à ceux qui sont asservis aux devoirs du mariage. Celui-là seul peut donc l'offrir, qui s'est consacré à une chasteté perpétuelle (2).

---

(1) Oportet enim etiam nos dicere : ecce vetera transierunt, & facta sunt omnia nova. Campestri enim linea cingitur, vel (sicut alibi dicitur) femoralibus utitur, qui luxuriam fluxæ libidinis, cingulo restrinxerit castitatis. Ante omnia Sacerdos qui divinis assistit altaribus, castitate debet accingi, nec aliter purgare vetera, & instaurare poterit nova, nisi lineis indutus. (Origenis opera, Parisi. 1604, p. 74.)

(2) Si oratio justi sicut incensum offertur in conspectu Domini, & elevatio manuum ejus sacrificium est vesperinum, dicit autem Apostolus iis qui in conjugiis sunt :

Ainsi, au milieu du troisième siècle, c'étoit une loi aux Prêtres de l'Eglise grecque de garder la continence la plus parfaite.

Eusèbe, Evêque de Césarée en Palestine, célèbre par son Histoire Ecclésiastique & ses autres ouvrages, est né vers la fin du règne de l'Empereur Gallien, mort en 268. Sa démonstration évangélique a été écrite avant le Concile de Nicée. Il en parle dans son Histoire Ecclésiastique qu'il a aussi composée avant le Concile (1). Or, dans cette démonstration évangélique, il atteste que les Ecclésiastiques vivoient dans la continence. Il dit que les Prédicateurs & les Docteurs de la parole de Dieu, pour pouvoir satisfaire aux besoins de la multitude des fidèles, doivent être libres de toute sorte de liens & de sollicitude. Pour se livrer plus pleinement à une occupation si importante, ils

---

Nolite fraudare invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi, & iterum in idipsum sitis; certum est quia impeditur sacrificium indesinens iis qui conjugalibus necessitatibus serviunt. Unde mihi videtur quod illius est solius offerre sacrificium indesinens, qui indesinenti & perpetuæ se voverit castitati. ( Ibid. p. 163.)

(1) Le P. Alexandre, historia Ecclesiastica, in folio, Tom. IV, p. 104.

choisissent un genre de vie dégagé de tous les embarras du mariage. Chargés de donner à Dieu une multitude d'enfans spirituels , leur occupation ne se borne pas à un ou deux enfans qu'ils auroient pu avoir d'une épouse ; ils sont les peres d'une multitude innombrable qu'ils ont à éléver & à conduire (1).

La parole de Dieu , ajoute Eusebe un peu plus loin , dit que l'Evêque doit n'avoir épousé qu'une seule femme ; mais il est convenable que ceux qui sont dans les Ordres sacrés , & occupés au service & au culte de Dieu , s'abs-

---

(1) Quippe cùm , Deo favente , per evangelicam Sal-  
vatoris nostri doctrinam , innumerabiles gentes , & po-  
pulos , in urbibus , & regionibus , & agris licet nobis  
oculis intueri , eodem animo festinantes , & ad sancta  
evangelicæ doctrinæ præcepta concurrentes , quibus qui-  
dem satis superque sit , si Doctores ac Prædicatores di-  
vini verbi omnibus & vitæ vinculis , & solicitudinibus li-  
berati , possint sufficere. His autem ipsis maxime in præ-  
fentiâ , ut melioribus studiis vacent liberius , sejunctus à  
re uxoriâ victus adamatur ; veluti iis , qui divinâ & in-  
corporeâ sobole propaganda , occupati teneantur : & non  
unius , neque duorum liberorum , sed accervatim innu-  
merabilis multitudinis educationem , sanctamque disci-  
plinam , ac reliquæ instituendæ vite curam suscepserint .  
( De Demonstratione Evangelica , lib. I , cap. 9 , pag. 32 .  
edit. 1628 .)

tiennent de tout commerce avec leurs épouses. A l'égard de ceux qui ne sont pas élevés à la dignité du Sacerdoce , la même parole divine leur déclare que le mariage est digne d'honneur , & le lit nuptial sans tache ; Dieu ne condamne que les fornicateurs & les adultères (1).

Comment douter que la discipline de l'Eglise grecque , antérieure au Concile de Nicée , n'obligeât les Clercs majeurs à la continence avec leurs épouses après le témoignage d'Eusèbe , Evêque de Césarée en Palestine , dans le département d'Orient ?

Je viens de citer l'Auteur de l'histoïre de l'établissement des Prêtres ; & , pour abréger , je le citerai à l'avenir sous le nom plus court de *la Brochure*. Voici sa réflexion sur le texte d'Eusèbe (page 22).

---

(1) Oportere enim , dicit sermo divinus , Episcopum unius uxoris virum esse. Verumtamen eos , qui sacrati sint atque in Dei ministerio , cultuque occupati , continere deinceps scipios à commercio uxoris decet : qui autem non ad tantum assumpti sint Sacerdotii munus , iisdem sermo divinus indulget , ac propemodum palam omnibus prædicat , quod utique honorabile sit coniugium , & torus immaculatus , fornicatores & adulteros judicaturus sit Deus. (Ibid.)

« Ne blâmons pas trop rigoureusement ceux  
 » qui ont des sentiments opposés. Les gens de  
 » bien peuvent se tromper; ils entendent une  
 » voix intérieure qui leur commande impé-  
 » rieusement le détachement des choses du  
 » monde. Ce détachement trop médité mene  
 » quelquefois le méditateur à des conséquences  
 » qui l'égarent; il se croit habitant du Ciel, &  
 » oublie les devoirs imposés à l'habitant de la  
 » terre. Tel fut Eusèbe, lorsqu'il disoit ( Dé-  
 » monst. évang. liv. 9. ) que *les Prêtres doivent*  
 » *renoncer au mariage, & brûler d'une plus belle*  
 » *flamme pour une fécondité beaucoup plus no-*  
 » *ble, par laquelle ils deviennent peres & maîtres*  
 » *d'une multitude infinie d'enfans spirituels.*  
 » Cette fécondité est sans doute bien supé-  
 » rieure; mais la première doit la précéder;  
 » elle est absolument nécessaire; on ne fait  
 » d'enfans spirituels que des enfans offerts par  
 » la nature. La qualité de mari n'est point  
 » incompatible avec la noble fonction d'instrui-  
 » re, puisqu'il doit l'exercer envers sa postérité.  
 » Le mariage est pour le sage une école de  
 » bienveillance & d'humanité. Il y apprend  
 » à faire le bien dans sa famille, à le com-  
 » muniquer à d'autres, & l'art de faire le bien  
 » conduit bientôt à celui de faire le mieux ».

Les gens sensés méprisent ces fades plaisanteries ; elles n'empêcheront pas qu'Eusèbe, Evêque Grec, n'ait attesté l'usage de son Eglise & de son siecle. Que nos prétendus Philosophes attaquent directement la Divinité par leurs blasphèmes ; qu'ils s'élévent insolemment contre l'Eglise, on les plaint : *Si quis vult contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei.*

On ne rapportera pas les plates ironies du même genre , qu'on a jointes à presque tous les textes. Il est glorieux à l'Eglise qu'on ne puisse combattre sa police & ses loix que par de mauvais sarcasmes.

Le plus ancien décret ecclésiastique qui existe sur cette matière , est le trente-troisième Canon du Concile d'Elvire tenu en 305 ; il défend indéfiniment à tous les Evêques , Prêtres & Diaires , & à tous les Clercs employés au ministère , de s'approcher de leurs femmes & de devenir peres , sous peine de déposition (1).

---

(1) Placuit in totum prohiberi Episcopis , Presbyteris & Diaconibus , vel omnibus Clericis positis in ministerio , abstinere se à conjugibus suis , & non generare filios : qui cumque verò fecerit , ab honore clericatus exterminetur . (Concil. Labbe , tom. I , col. 974 .)

On voit que cette injonction de la continence n'est pas bornée aux Evêques, Prêtres & Diaires. Elle est étendue à tous les Ecclésiastiques qui sont dans le ministère, qui ont quelque fonction à remplir; ce qui comprendroit au moins les Sous-Diaires. On reconnoît aussi la sévérité qui caractérise le Concile d'Elvire; il prononce la déposition. La rigueur de la peine a été modérée par quelques Conciles postérieurs.

Les Peres ne disent pas qu'ils se fondent sur un usage particulier à l'Espagne, ou même aux Eglises d'Occident. Ils exécutent la discipline de l'Eglise universelle.

Suivant le dixième Canon du Concile d'Anzyre, tenu en 314: si les Diaires, lors de leur ordination, déclarent qu'ils veulent se marier, parce qu'ils ne peuvent pas garder la continence, & qu'ils se marient dans la suite, ils conserveront leurs fonctions, parce que l'Evêque leur a permis de se marier. Ceux qui n'auront rien dit lors de leur ordination, & qui par-là se sont obligés à la continence, prenant ensuite une femme, doivent être privés des fonctions de leur ministère (1).

---

(1) Diaconi quicunque ordinentur, si in ipsa ordina-

De ce Canon ainsi conçu , suivant la version de Denys le petit , Van-Espen infère avec raison , que les Diacres étoient obligés à la continence par une loi générale. Voici comme il en propose l'espèce.

L'Evêque voulant ordonner deux Diacres ; l'un lui déclare qu'il n'entend pas s'astreindre à la continence perpétuelle , & qu'il compte au contraire se marier , ne pouvant pas demeurer continent. L'autre ne dit rien de semblable. Les mains leur sont imposées. Ils se marient tous deux après avoir reçu le Diaconat. Que doit-on ordonner à leur égard ?

Le Concile déclare que celui qui a protesté avant son ordination doit conserver l'exercice de ses fonctions , parce que l'Evêque lui a donné la permission de se marier. L'autre , qui a gardé le silence , sera privé de l'exercice de son ministère. La première partie du Canon prouve ,

---

tione protestati sunt , & dixerunt velle se conjugio copulari , quia sic manere non possunt , hi si postmodum uxores duxerint in ministerio maneant , propterea quod Episcopus eis licentiam dederit : quicumque sanè tacuerint , & suscepserint manus impositionem , professi continentiam , & postea nuptiis obligati sunt , à ministerio cessare debebunt. ( Concil. Labbe , tom. I , col. 1467.)

dit Van-Espen ; que les Diacres étoient assujétis à la continence par une loi générale , dont l'Evêque pouvoit accorder dispense. Il est censé l'avoir fait , en conférant l'ordination pure & simple à celui qui s'est avoué incapable de garder la continence. Il a donné par-là une probation tacite à sa protestation (1).

Ce n'est pas seulement la permission de se marier que l'Evêque lui a donnée , c'est celle d'user du mariage ; car le futur Diacre n'a désiré de se marier , que parce qu'il ne pouvoit pas garder la continence. Ce n'est pas le mariage , mais son usage qui prévient le danger d'incontinence (2).

---

(1) *Resolutio Synodi ad priorem partem , evincit legem aliquam generalem fuisse , quæ Diaconis continentiam imperabat : sed judicasse hanc Synodum , Episcopos posse ex causa in hâc lege dispensare : eamque dispensationem seu licentiam censeri ab Episcopo concessam , si illum , qui in ipsâ ordinatione protestatus est se velle conjugio copulari , quia sic manere non posset , simpliciter ordinaverit : quasi hac agendi ratione ejus protestationem tacite probaverit.* (Van-Espen opera , Lugduni 1778 , tom. III , p. 128.)

(2) *Ulterius ex hâc resolutione evincitur , quod sic ordinatus Diaconus possit post ordinationem non tantum matrimonium contrahere , sed etiam matrimonio uti.* Ideo

La seconde partie du Canon ne suppose pas moins clairement une loi générale qui astreignoit les Diaclres à la continence perpétuelle. Car, en vertu de cette loi, ceux qui n'ayant rien dit lors de leur ordination, contractoient mariage dans la suite, étoient interdits de toutes fonctions (1).

La seconde partie du Canon dit même assez clairement qu'il y avoit une promesse tacite de continence annexée au Diaconat; & cela, soit suivant la version de Denys le petit, soit suivant les autres (2).

---

enim potestatus est se velle conjugio copulari, quia sic (id est sine uxore) manere non posset. Indubie ob periculum incontinentiae: cui non per matrimonium, sed per ejus usum occurritur. ( Ibid. )

(1) Secunda Canonis pars manifeste supponit, fuisse legem aliquam generalem, quæ Diaconos vi suæ ordinationis ad servandam castitatem adstringeret; & ratione cuius hi, qui sine prædicta profectione Diaconi erant ordinati, & matrimonio jungabantur, à Diaconatu sive ministerio cessare debebant. ( Ibid. )

(2) Ad hæc in secundâ parte non obscure innuitur susceptioni Diaconatus annexam fuisse quamdam tacitam promissionem abstinentiæ à matrimonio. Dicit enim: «Qui autem hoc silentio præterito, & in ordinatione ut ita maneat suscepti sunt, postea autem ad matrimonium venerunt hi à Diaconatu cesserunt »; uti vertunt *Cr.*

Il faut distinguer dans ce Canon du Concile d'Ancyre la loi générale qu'il suppose, qui soumettoit les Diacres au célibat perpétuel, avec la permission qu'il accorde à l'Evêque d'en dispenser. Sur ce second chef, le Canon n'a jamais eu aucune autorité, & il ne méritoit pas d'en avoir. Il combattoit l'ancienne tradition de l'Eglise, qui a toujours prohibé le mariage aux Diacres depuis leur ordination. Jamais elle n'a autorisé les Evêques à dispenser d'une telle ordonnance, & à en dispenser tacitement. Mais en retranchant cette prétendue dispense épiscopale, il reste la loi générale qui imposoit aux Diacres le célibat perpétuel, & qui ne recevoit point de dispense. Le Concile d'Ancyre a été tenu en 314, onze ans avant le Concile de Nicée. Il existoit donc, au moins dans la Galatie, dont

---

vel uti legit Dionysius : *Quicumque sane tacuerint, & suscepserint manus impositionem, professi continentiam & postea nuptiis obligati sunt, à ministerio cessare debebunt. Quasi diceretur, si filuerint, hi ita suscepisti sunt, ut ita maneat, sive tamquam qui professi sunt continentiam: quemadmodum hi, qui in ipsa ordinatione protestati sunt, & dixerunt velle se matrimonio copulari, & sic ordinati sunt, videntur suscepisti ut post ordinationem uxores accipere queant & manere in ministerio, propterea quod eis Episcopus licentiam dederit eos sic suscipiendo.*

Ancyre étoit Métropole, une loi qui imposoit aux Diacres l'obligation de la continence perpétuelle.

Il faut même observer que la ville d'Ancyre avoit été choisie pour le siége du Concile, afin que les Evêques de l'Asie mineure, de la Cappadoce, du Pont, de l'Arménie, de la Cilicie & de la Syrie, pussent y assister facilement. Dans les 18 Evêques qui ont composé le Concile, il y en avoit de ces différentes Provinces (1). On peut par-là conjecturer que la loi du célibat perpétuel des Diacres y étoit en vigueur.

Pourquoi même supposer que la loi générale que le Canon annonce ne régnoit que dans quelques Provinces Orientales ? Il n'en est rien dit. Rien ne le laisse entrevoir. On ne cherche à le restreindre ainsi, que pour réaliser la fausse idée que la discipline générale de l'Orient a toujours permis l'usage du mariage contracté avant l'ordination. On est autorisé au contraire à conclure du Concile d'Ancyre, que la loi commune de l'Orient soumettoit les Diacres, & par conséquent les Prêtres & les Evêques à la continence perpétuelle.

Le Canon XVIII du même Concile d'Ancyre

---

(1) Van-Espen. Ibid. pag. 121.

parle des Vierges qui violent la promesse qu'elles ont faite de garder la virginité. Elles doivent être traitées comme les bigames : *Quotquot virginitatem promittentes, irritam faciunt sponsionem, inter bigamos censeantur.*

Il résulte clairement de ce Canon, qu'il y avoit alors dans l'Eglise une profession publique de virginité. Celles qui la violoient étoient regardées comme bigames. Elles contractoient un second mariage charnel, après avoir formé avec Jesus-Christ une premiere alliance spirituelle. On les soumettoit à la pénitence des bigames. Les ennemis de la continence peuvent accuser l'Eglise d'avoir toujours eu une discipline contraire au droit naturel : car elle a sans cesse exalté la virginité. Elle l'a toujours mise au-dessus du mariage. Elle a perpétuellement jugé coupables ceux qui, après s'être voués au célibat, se permettoient de contracter l'union conjugale.

Il faut observer au surplus, que le Canon 9 du Concile d'Ancyre n'a jamais eu aucune exécution dans la liberté qu'il accordoit aux Evêques de permettre aux Diacres de se marier en certains cas depuis l'ordination. C'étoit un relâchement que l'Eglise n'a jamais avoué. Il a été combattu par plusieurs de ses loix, & par celles des Empereurs. On en verra la preuve.

Le Concile de Néocésarée a été tenu dans le même temps à-peu-près que celui d'Ancyre, entre 313 & 319. Suivant le premier Canon, le Prêtre qui prend une femme doit être déposé. S'il se livre au concubinage, ou tombe dans l'adultére, il fera de plus mis en pénitence (1).

Van-Espen observe que ce Canon ne peut s'entendre que des Prêtres qui se mariaient depuis l'ordination, & non de ceux qui l'étoient auparavant.

Les Grecs, dit-il, depuis longtemps, & encore aujourd'hui, permettent l'usage du mariage légitime contracté avant l'ordination. Mais ni dans les premiers temps, ni aujourd'hui, ils n'autorisent le mariage contracté depuis l'ordination Sacerdotale (2).

---

(1) Presbyter si uxorem acceperit, ab ordine deponatur; si vero fornicatus fuerit, aut adulterium perpetratuerit, amplius pelli debet, & ad pénitentiam redigi. (Concil. Labbe, Tom. I, col 1484.)

(2) Evidens est ex Canonis contextu h̄ic dumtaxat agi de Presbyteris, qui post ordinationem uxores ducere, sive accipere pr̄sumunt, non autem de his qui ante ordinationem legitimam habebant uxorem; ut recte notavit hic Ballfamon & Zonaras.

Græci jam pridem, ut hodie quidem, permittunt Pres-

Van-

Van Espen, ici & dans plusieurs autres endroits, enseigne que l'Eglise Grecque, depuis sa naissance, a permis l'usage du mariage contracté avant la réception des Ordres majeurs. En cela le savant Canoniste se trompe. On dira dans la suite, que c'est le Concile Quini sexte ou *in trullo*, à la fin du septième siècle, qui a corrompu la discipline de l'Orient, & établi celle qui subsiste encore aujourd'hui.

Il résulte de ce Canon, que le neuvième du Concile d'Ancyre, dont on vient de parler, n'étoit point observé, ou du moins qu'il doit être restreint aux seuls Diacres. Car le Concile de Néocésarée interdit absolument aux Prêtres tout mariage depuis l'ordination. Il ne distingue pas si, dans la réception du Sacerdoce, ils se sont ou ne se sont pas réservé la liberté de se marier. Il est défendu indéfiniment aux Prêtres de contracter mariage, sans qu'on leur permette aucune protestation contraire. L'indulgence excessive du Concile d'Ancyre auroit donc été bornée aux seuls Diacres, s'il étoit vrai qu'elle eût eu quelque exécution.

---

byteris usum matrimonii ante ordinationem legitimè contracti; sed nec olim, nec hodie permittunt, ut Presbiteri post ordinationem uxores accipiant. (Van Espen, Tom. III, p. 138.)

On dira peut-être que ce Canon du Concile de Néocésarée , ne défendant que le mariage postérieur à l'ordination , permet tacitement l'usage de celui qui a précédé les Ordres. C'est ce qu'a voulu faire entendre Van-Espen. Cet Auteur si estimable n'a pris pour guide dans l'explication de tous les Canons d'Orient , que Balsamon & Zonare. Ces deux Auteurs du douzième siècle ont tâché de plier tous les textes sur l'usage qui subsistoit de leur temps dans l'Eglise Grecque. C'est à quoi Van-Espen n'a pas fait attention.

Il vient de voir lui-même , dans le neuvième Canon du Concile d'Ancyre , une loi générale de l'Orient , qui commandoit impérieusement la continence aux Diacres depuis leur ordination. Comment le Concile de Néocésarée , tenu peu après , composé en partie des mêmes Evêques , les aura-t-il dispensés de cette obligation , & leur aura-t-il permis de vivre conjointement avec celles qu'ils avoient épousées étant laïcs ?

Il y a lieu de croire que quelques Prêtres , qui avoient été ordonnés dans le célibat , ou dans le veuvage , avoient été assez hardis pour se marier dans le Sacerdoce. C'est ce que le Concile défend sous peine de déposition. Donc il a voulu

permettre d'user du mariage qui avoit précédé l'ordination. Fausse conséquence ! le Concile a en vue des Prêtres qui se marient , & par conséquent qui n'avoient point de femmes. Car on ne supposera pas qu'ils aient osé en prendre deux à-la-fois. Or comment le Concile , parlant de Prêtres qui n'avoient point de femmes , & qui en choisissaient une , aura-t-il décidé par-là que ceux qui étoient mariés avant l'ordination pouvoient se livrer au commerce conjugal ?

Le Canon 3 parle de ceux qui ont contracté successivement plusieurs mariages. Ils étoient soumis à une pénitence publique , que la grandeur du repentir pouvoit faire abréger (1).

Suivant le Canon 7 , il est défendu aux Prêtres d'assister au repas nuptial des bigames ; car ils doivent étre mis en pénitence ; & comment un Prêtre peut-il donner son consentement à une telle alliance (2) ?

---

(1) *De his qui in plurimas nuptias inciderunt , & tempus quidem præfinitum manifestum est , sed conversatio eorum & fides tempus abbreviat.* ( Concil. Labbe , Tom. 1 , col. 1485 . )

(2) *Presbyterum in nuptiis bigami prandere non convenit , quia cum pœnitentia bigamus egéat , quis erit Presbyter qui propter convivium talibus nuptiis possit præbere conseilum ?* ( Ibid. )

Il résulte de ces deux textes, qu'il y avoit une pénitence imposée aux bigames. Quoique l'Eglise, dit Van-Espen, n'ait jamais condamné ni déclaré illicites les secon tes ou troisièmes alliances, les Pères ont cependant jugé à propos, dès les premiers temps, d'imposer une pénitence à ceux qui contractent ainsi plusieurs mariages, & par-là se rendent suspects d'incontinence. Cependant, comme la réitération du mariage ne renferme aucun péché proprement dit, ce qu'il a de contraire à l'ordre étoit expié par une pénitence légere. C'étoit la privation de l'Eucharistie pendant un an (1).

Le Canon 8 du Concile de Néocésarée porte

---

(1) *Licet Ecclesia nunquam improbaverit, aut illicitas reputaverit secundas, seu ulteriores nuptias, nihilominus jam pridem Patres aliquam pénitentiam injunxerunt bigamis, sive nuptias iterantibus, eo quod iterando nuptias suam ipsorum incontinentiam manifestent.*

Igitur quia secundas nuptias contrahens propriè non peccat, seu delictum poena dignum non committit, hinc & si quid in eo inordinatum appareat, leviori pénitentia eluendum esse creditum fuit, uti observat Balsamon, supponitque Zonaras quod Canones suam bigamis multam statuerint: *uno si quidem anno, ait, bigamus à perceptione sacrorum munerum arceri jubent.* (Van-Espen, Tom. III, p. 140.)

que la femme d'un Laïc ayant été convaincue d'adultére , il ne peut être reçu dans le Clergé. Si l'adultére a été commis depuis l'ordination , elle doit être renvoyée. Le mari continuant de vivre avec elle , il sera privé de l'exercice de ses fonctions (1).

Quoique de toute ancienneté , dit Van-Espen , l'Eglise orientale ait admis aux ordres les hommes mariés , & leur ait permis l'usage du mariage , elle a toujours exigé d'eux la chasteté conjugale la plus entière , comme on peut en juger par ce Canon (2).

Van-Espen répète la même chose en une infinité d'endroits. Il suppose que l'usage actuel de l'Eglise Grecque existoit dès le temps du Concile

---

(1) *Mulier cuiusdam adulterata laici constituti , si evidenter arguatur , talis ad ministerium Cleri venire non poterit : si verò post ordinationem adulterata fuerit , dimittere eam convenit : quod si cum illa convixerit , ministerium sibi commissum obtinere non poterit.*

(2) *Quantumvis orientalis Ecclesia conjugatos ad Clerum , imo ad Sacerdotium jam pridem admisit , & post ordinationem usum matrimonii continuare permiserit , tamen summam in ipsis continentiam conjugalem requiriuit , uti ex præsenti Canone intelligitur. ( Van-Espen , ibid.)*

de Néocésarée. Il suffit d'en avoir averti. On ne releva pas davantage son erreur.

On ne comprend pas à la premiere vue sur quoi est fondée cette exclusion du Clergé. C'est, suivant Van-Espen, sur ce que l'incontinence de la femme paroît retomber sur le mari. *Vet eo solo titulo, dit il, quod incontinentia uxoris aliquo usque videatur etiam in meritum redundare, uti in scholiis ad Can. Apost. & in jure Ecclesiast. part. 2, scđt. 1, tit. 20. de irreguliritate, notavi.*

On conçoit plus aisément pourquoi l'adultere étant commis depuis l'ordination, & le mari vivant conjugalement avec sa femme coupable de ce crime, devient indigne de l'exercice de son ministere: *Patrato namque adulterio, mulier polluta est; qui vero polluta commiscetur, unum corpus efficitur eademque proinde contagione ipsum maculari neceſſe est. Hominem vero pollutum in sacro ministerio quis ferat?*

Je ne sais si Van-Espen a bien pris l'esprit de ce Canon. On recevoit aux Ordres majeurs des personnes mariées; mais on exigeoit qu'ils eussent toujours vécu dans cet état d'une maniere édifiante. Il falloit que leur union eût toujours été concordante; qu'elle n'eût été troublée par aucune dissension publique, & que leur conduite n'eût donné lieu à aucun soupçon, à au-

éune rumeur , à aucun bruit défavorable sur le compte de l'un ou de l'autre. On excluoit du ministere sacré un Laïc dont la femme étoit accusée d'adultere par tout le monde. Rien n'étoit plus sage. Le mari partage en quelque sorte le déshonneur de la femme. On ne voulloit point d'un Ministre dont la réputation avoit reçu quelque atteinte même indirekte , même éloignée. Comment espérer d'ailleurs que la femme vivroit en continence avec son mari devenu Prêtre , pendant qu'elle lui avoit manqué de fidélité lorsqu'il étoit Laïc ? C'est probablement sur ce motif qu'est fondée la premiere partie du Canon.

Celui de la seconde partie n'est pas moins évident. Les Prêtres gardoient chez eux leurs femmes , quoique devenues leurs sœurs. Qu'aurroit-on dit d'un Prêtre qui auroit conservé dans sa maison sa femme convaincue d'adultere ? Il auroit été regardé comme l'approbateur de son crime. Il ne pouvoit témoigner combien il condamnoit sa vie scandaleuse , qu'en la faisant sortir de sa maison. S'il la conservoit auprès de lui , il étoit privé de l'exercice de ses fonctions. Le peuple auroit été choqué de voir à l'autel un Prêtre dont la femme étoit publiquement notée d'adultere , & pour laquelle il avoit cependant tous les égards dus à une femme sage.

Van-Espen, qui veut absolument que les Prêtres Grecs aient eu dans tous les temps la liberté d'user du mariage, conclut de ce texte, qu'on exigeoit d'eux la chasteté conjugale la plus entiere. Il est impossible d'en faire sortir cette conséquence ; car de ce que la femme du Prêtre s'est abandonnée à un étranger, on ne peut pas inférer qu'ils n'aient pas gardé entr'eux les regles de la chasteté conjugale la plus austere.

Tout ce qui résulte du crime de la femme, qui a le même domicile que son mari, c'est qu'il peut en être regardé comme l'approbateur. Il fait tomber cette suspicion en la chassant honnêtement. Si on ne l'oblige pas à la poursuivre rigoureusement en justice, au moins doit-il prouver par son expulsion combien il est éloigné de l'autoriser dans ses désordres. C'est-là, je crois, la seule vue qu'ont eu les Peres de Néocésarée dans leur huitième Canon.

### ARTICLE II.

#### *Concile de Nicée en 325.*

Le troisième Canon du Concile de Nicée, tenu en 325, défend aux Evêques, Prêtres & Diacres, & en général à tous ceux qui sont

dans le Clergé, d'avoir chez eux des femmes sous-introduites, à l'exception de la mère, de la sœur, de la tante, & autres que leur qualité met à l'abri de tout soupçon (1).

Baronius & autres ont vu dans ce texte la continence perpétuelle imposée aux Ecclésiastiques. Il a parlé de toutes les femmes qu'il est permis aux Prêtres d'avoir chez eux. Il n'a rien dit des épouses, & ce ne peut pas être par oublie. Il n'a donc pas voulu qu'elles habitassent avec leurs maris entrés dans le Clergé. Le Pere Alexandre a fait une dissertation expresse pour établir que la continence ecclésiastique ne peut pas être fondée sur ce Canon. Il ne parle visiblement que de femmes étrangères, ce qui ne peut pas s'appliquer à l'épouse. Van-Espen dit à peu-près la même chose.

On ne s'amusera pas à examiner qui d'entr'eux a tort ou raison, parce que rien n'est plus différent. De ce que le Canon ne peut s'appliquer qu'aux femmes étrangères, de ce qu'il ne

---

(1) *Interdixit per omnia magna Synodus, non Episcopo, non Presbytero, non Diacono, nec alicui omnino qui in Clero est licere subintroductam habere mulierem: nisi forte matrem, aut sororem, aut amitam, vel tantum personas quæ suspiciones effugiant.*

comprend pas l'épouse ; il résultera qu'il a été permis aux Ecclésiastiques d'avoir un domicile commun avec leurs femmes ; ils n'en auront pas été moins obligés par la loi générale de l'Eglise de vivre avec elles comme avec leurs meres & leurs sœurs.

Aussi n'est-ce pas le texte du Canon de Nicée qui fait triompher les adversaires de la continence sacerdotale ? C'est la remontrance faite à Nicée par saint Paphnuce , à laquelle ils veulent que le Concile ait adhéré. Voici comment Socrate raconte le fait.

Suivant son récit , les Peres du Concile de Nicée étoient disposés à porter une loi pour obliger à la continence perpétuelle ceux qui étoient promus aux Ordres sacrés. S. Paphnuce les en a détournés (1). Il convenoit que , suivant l'ancienne tradition de l'Eglise , il n'avoit jamais été permis aux Evêques , aux Prêtres & aux Diares , de se marier depuis leur ordination. Il soutenoit qu'on devoit laisser l'usage du mariage à ceux qui s'étoient mariés étant Laïcs.

---

(1) Vixim erat Episcopis novam legem in Ecclesiam inducere , ut quicumque in Sacrum Ordinem allecti essent , id est Episcopi , Presbyteri & Diaconi , ab uxorum quas cum laici essent , matrimonii jure sibi sociaverant ,

Le Concile s'est rendu à son avis, & n'a point fait de loix (1).

Sozomene dit à-peu-près la même chose (2),

concupitu abstinerent. Cumque hac re in medium proposita, singulorum sententiae rogarentur, surgens in medio Episcoporum consensu Paphnutius, vehementer vociferatus est, non esse imponendum Clericis & Sacerdotibus grave hoc jugum: honorabiles nuptias & thorum immaculatum esse dicens; ne ex nimia severitate damnum potius inferrent Ecclesiae. Neque enim omnes ferre posse tam districtae continentiae disciplinam: ac forsitan inde evenitum esse; ut cujusque uxoris castitas minime custodiretur. Castitatem autem vocabat congressum viri cum uxore legitima. (Socrate, histor. Eccles. lib. I, cap. II.)

(1) Satis esse, ut qui in Clerum fuissent adscripti, juxta veterem Ecclesiae traditionem iam non amplius uxores ducerent: non tamen quemquam sejungendum esse ab eā quam antehac, tunc cùm esset laicus, legitimè duxisset. Atque hæc dixit, ipse non modo conjugii, sed mulieris congressus penitus expers; quippe qui à pueri in Monasterio educatus fuisset, & ob singularem castimoniam ab omnibus celebratus. Ceterum universus Sacerdotum cœtus, Paphnucii sermonibus assensus est. Proinde omissa ejus rei disceptatione, singulorum arbitrio permiserunt, ut ab uxorum consuetudine abstinerent si vellent. (Ibid.)

(2) Cæterum Synodus, eorum qui in Ecclesiis versantur mores corrigere studens, leges quasdam constituit, quæ vulgo Canones appellantur. Cumque hæc de

Le fait est rapporté de la même maniere par Cassiodore (1) & Nicephore (2).

Baronius, Bellarmin, l'Abbé Duguet & beaucoup d'autres, soutiennent que cette histoire est entièrement fausse. Henri de Valois, qui nous a donné la dernière édition de Socrate & de Sozomene, la tient pour fort suspecte.

D'autres, s'exprimant avec plus de retenue, conviennent que la vérité en est contestée ; ce

re inter se deliberarent, aliis quidem placebat legem ferri; ut Episcopi & Presbyteri, Diaconi item ac Subdiaconi, non cubarent cum uxoribus quas priusquam sacrarentur, duxissent. Verum Paphnutius confessor surgens contradixit; nuptiasque honorabiles vocans, & congregatum viri cum sua uxore castitatem esse dicens, consilium dedit Synodo ne hujusmodi legem ferret. Rem enim esse toleratu difficultem ac fortasse occasionem incontinentiae tum ipsis, tum uxoribus ipsorum inde subministrandam. Porro autem veterem Ecclesiæ traditionem hanc esse, ut qui cœlibes, ad sacrum Ordinem promoti essent, uxorem post hanc non ducerent: conjugati vero à suis uxoribus minimè separarentur. Et hæc quidem suavit Paphnutius, tametsi expers conjugii. Synodus vero consilium ejus probavit, nec ullam ea de re legem tulit: sed in cujusque arbitrio, non autem ex necessitate id esse voluit. ( Sozomene, histor. Eccles. lib. I , cap. 23. )

(1) Histor. Tripart. lib. II , cap. 14.

(2) Histor. Eccles. lib. VIII , cap. 19.

qui suffit pour la rendre plus douteuse , & par-  
conséquent pour renverser tout ce qu'on veut  
y bâtrir.

« On a coutume , dit Thomassin , d'opposer  
» au célibat des Ecclesiastiques l'histoire de  
» l'Evêque Paphnuce , qui obligea les Peres  
» du Concile de Nicée de ne point faire de  
» Canon pour assujétir les Evêques , les Prê-  
» tres , les Diares & les Sous-Diares , à la  
» continence avec les femmes qu'ils avoient  
» épousées avant leur ordination , puisque l'an-  
» cienne tradition ne leur défendoit que les  
» nouveaux mariages après les Ordres reçus ;  
» mais Socrate & Sozomene ne sont pas des  
» Auteurs si irréprochables , ni de si bons ga-  
» rans , sur-tout en un point de cette consé-  
» quence , qu'on scit obligé de les croire sur  
» leur parole.

» Il se peut faire que le fonds de l'histoire  
» soit véritable , & que Socrate n'ait manqué  
» qu'en ce qu'il a ajouté du sien. En effet , il  
» n'est pas hors d'apparence que le nombre des  
» Prêtres & des Diares incontinens fût déjà  
» si grand dans l'Eglise orientale , au temps  
» même du Concile de Nicée , que ces sages  
» Evêques jugeaissent plus à propos de dissimuler  
» le mal qu'ils ne pouvoient guérir.

» On peut faire le même jugement des  
 » Conciles d'Ancyre , de Néocésarée & de  
 » Gangres , qui n'ont point fait de règlement  
 » contre ce désordre , parce qu'ils le jugeoient  
 » irremédiable. Mais quand Socrate dit que  
 » l'ancienne tradition de l'Eglise défendoit seule-  
 » ment aux Clercs supérieurs de se marier , mais  
 » ne leur ôtoit pas l'usage d'un mariage pré-  
 » cédent ; nous en appellons à Eusèbe , à saint  
 » Epiphane & à saint Jérôme , qui étoient in-  
 » comparablement mieux informés que lui des  
 » anciens usages de l'Eglise.

» Ainsi Socrate a mis dans la bouche du saint  
 » Evêque Paphnuce , une harangue qui n'en  
 » sortit jamais. Ce saint Prélat put juger avec  
 » tout le Concile , & avec toute l'Eglise grecque  
 » dans les siecles suivans , qu'il valloit mieux  
 » tolérer cet abus que d'exposer l'Eglise au  
 » schisme , & ses Clercs à une incontinence plus  
 » criminelle ; mais il ne put ignorer que ce ne  
 » fût un abus , & un viollement des anciens  
 » Canons & de la discipline plus pure , établie  
 » par les Apôtres (1) ».

On pensera ce qu'on voudra de ce nombre

---

(1) Discipline de l'Eglise , Tom. I , Part. I , liv. II ,  
 chap. 60 , n. 15.

prodigieux de Clercs incontinens , qui a empêché tous les Conciles de sévir contre eux. On s'arrête uniquement au jugement que porte Thomassin , de Socrate & Sozomene ; & à l'idée qu'il donne de l'usage actuel de l'Orient , qui n'est qu'un abus que la crainte du schisme fait tolérer , au mépris d'une discipline beaucoup plus pure , établie par les Apôtres.

Tillemont , après avoir récité le fait , dit :  
 « Voilà ce que nous trouvons dans l'histoire.  
 » C'est aux personnes plus habiles à juger , &  
 » de la vérité du fait , & des conséquences qu'on  
 » en peut tirer ». Tillemont a ; suivant son  
 usage , renvoyé à une note la discussion critique  
 de la certitude du fait.

Biron ius prétend que ce que Socrate &  
 » Sozomene disent de l'histoire de S. Paphnuce  
 » sur le célibat est une fausse histoire , parce  
 » qu'elle est contraire à la discipline de ce  
 » temps-là , qui obligeoit , dit-il , tous les Clercs  
 » à la continence. ( Ainsi c'est un point de  
 » grande discussion , & que nous ne prétendons  
 » pas traiter ici. Mais il est difficile que tout  
 » ce qu'on peut dire contre cette histoire , n'ait  
 » pas dû paroître incomparablement plus fort  
 » du temps de Socrate que du nôtre : & même ,  
 » vu la maniere dont parle Socrate , il n'est pas

» aisē de croire qu'il ait reconnu à Constanti-  
» nople une loi formelle qui obligeât les Clercs  
» à la continence). La raison ni l'autorité de  
» Baronius n'ont point empêché le P. Lupus  
» de recevoir cette histoire comme véritable.

» M. Valois dit néanmoins qu'elle lui paraît  
» suspecte ; (& il est certain que Socrate &  
» Sozomene ont été capables de croire & d'é-  
» crire des choses qui avoient peu ou point  
» de fondement. Mais, pour les raisons que M.  
» Valois allégué, je ne vois pas qu'elles aient  
» beaucoup de force ; car Rufin a pu ignorer  
» ou omettre volontairement quantité de choses  
» très-véritables) : & quoique M. Valois dise  
» que personne ne met Paphnuce entre les  
» Evêques d'Egypte qui assisterent au Concile de  
» Nicée, Rufin l'y met expressément, & avec  
» de fort grands éloges (1) ».

Dom Cellier (2) rapporte l'histoire sans y éléver aucun doute. Il cite aussi-tôt les textes de saint Jérôme, de saint Epiphane & de Synese, qui suffisent pour en démontrer la fausseté.

---

(1) Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique, Tome VI, p. 677 & 821.

(2) Histoire des Auteurs Ecclésiastiques, Tom. IV, p. 590.

Obligé

Obligé de prendre parti sur cette dispute, je proposerai deux réflexions :

1<sup>o</sup>. Socrate & Sozomène ont rapporté tant de faits faux, qu'on est suffisamment autorisé à se défier de leur récit sur un fait aussi peu vraisemblable.

2<sup>o</sup>. Ils font injure & à saint Paphnuce, & au Concile de Nicée.

#### PREMIERE RÉFLEXION.

On a déjà entendu le jugement de Thomassin & de Tillemont sur Socrate & Sozomène. Voici celui de Dom Ceillier (1).

Van-Espen, rapportant l'endroit de Gratien, où l'histoire de Paphnuce est citée, n'en porte point de jugement. Il se contente de dire que les Savans ne sont pas d'accord sur sa vérité, & que Gratien en étoit persuadé (2).

L'autorité de Gratien sur un point de cri-

(1) Ibid. Tome XIII, chap. 25, p. 685.

(2) Post hæc Canone 12 objicit sibi Gratianus famam & vulgarem historiam de Paphnucio Episcopo & Confessore, relatam per Socratem & Sozomenum, & ex his in historia tripartita, è qua eam hic recitat Gratianus.

Hæc historia, pro ut hic relata est, probat huic sancto Confessori nequaquam placuisse, ut per Synodum Nicænam lex ederetur, quæ interdiceretur Presbyteris & Dia-

tique n'est pas grande. On conçoit pourquoi Van-Espen a été si réservé sur ce point. Il étoit naturellement porté à croire cette histoire vraie, lui qui pensoit que l'Eglise grecque, depuis sa naissance, avoit toujours permis à ceux qui étoient dans les Ordres sacrés l'usage du mariage contracté avant l'ordination.

« Socrate est né à Constantinople vers l'an 380. Dans son Histoire Ecclésiastique, il décrit plus en détail ce qui regarde l'Eglise de Constantinople, soit parce qu'il en avoit plus de connoissance, soit à cause des événemens remarquables arrivés en cette Ville.

» Son style n'a rien de beau ni de relevé; & il paroît ne s'être attaché qu'à rapporter d'une maniere claire & intelligible les faits qu'il croyoit dignes d'être transmis à la postérité. Quoiqu'il proteste qu'il s'est donné

---

conis uti suis uxoribus, quas ante ordinationem suam duxerant; quin ab hac lege ferenda Patres Nicænos dimovisse.

Quantumvis non eadem sit de veritate hujus historie eruditorum sententia, nihilominus hoc sat constat, Gratianum de ejus veritate non dubitasse, atque credidisse tempore Synodi Nicænae, licitum fuisse Presbyteris & Diaconis libere uti suis uxoribus, quas ante ordinationem suam duxerant. (Van-Espen opera, Tom III, p. 552.)

» beaucoup de soins pour s'en instruire , afin  
 » de n'en rapporter que de vrais , il y en a  
 » néanmoins plusieurs à qui on ne peut donner  
 » croyance. Il n'est pas même fort exact dans  
 » les dogmes , & quelques-uns ont cru qu'il  
 » avoit été Novatien : ils en ont jugé ainsi ,  
 » parce qu'il parle toujours avec honneur de  
 » cette secte ; qu'il donne la qualité de martyr  
 » à Novatien qui en étoit le chef , & qu'il releva  
 » en toute occasion le mérite des Evêques que  
 » ces hérétiques avoient à Constantinople , les  
 » faisant passer non-seulement pour des hom-  
 » mes d'une vertu éminente , mais aussi pour  
 » miraculeux. L'Auteur essaie de le justifier de  
 » ce reproche.

» Si donc il a donné de grands éloges à  
 » quelques Evêques Novatiens , c'est que ce qui  
 » paroisoit d'eux au-dehors étoit estimable ,  
 » & qu'il n'en favoit pas apparemment assez  
 » pour savoir distinguer quel esprit les animoit ,  
 » n'étant qu'un laïc , & peu versé dans les  
 » matieres de Théologie : ajoutons qu'il avoit  
 » été prévenu dès la jeunesse par les rapports  
 » d'Auxanon , Prêtre Novatien. Il ne paroît pas  
 » non-plus avoir été trop bien instruit de la  
 » discipline de l'Eglise Romaine , puisqu'il dit  
 » qu'à Rome on ne jeûnoit que trois semaines

» de suite avant Pâque , & qu'on en exceptoit  
 » même les Samedis & les Dimanches. Quel-  
 » ques-uns , pour l'excuser , croient qu'il a voulu  
 » parler de la nouvelle Rome , c'est-à-dire , de  
 » Constantinople , où l'on ne jeûnoit point les  
 » Samedis , de même que dans la Grece & dans  
 » l'Orient.

» A l'égard des faits dans lesquels on ne peut  
 » disconvenir que Socrate ne se soit trompé ,  
 » on peut mettre ce qu'il dit , qu'il y eut cinq  
 » Evêques dans le Concile de Nicée qui ne  
 » voulurent pas souscrire à la doctrine qui y avoit  
 » été décidée , ni recevoir le terme de consubst-  
 » tantiel: savoir Eusebe de Nicomédie , Théo-  
 » gnis de Nicée , Maris de Chalcédoine , Théo-  
 » nas de Marmarique & Second de Ptolémaïde.  
 » Il est vrai qu'ils en firent d'abord difficulté ;  
 » mais Eusebe , Théognis , & Maris céderent  
 » par la crainte de l'exil ; & il n'y eut que  
 » Théonas & Second qui persisterent dans leur  
 » refus , comme on le voit par la lettre du  
 » Concile. Il est vrai encore qu'Eusebe &  
 » Théognis furent exilés par ordre de Con-  
 » stantin , mais ce fut en un autre temps &  
 » pour un autre sujet dont Socrate ne dit rien.  
 » C'est encore une faute à cet Historien d'avoir  
 » mis la mort d'Alexandre , Evêque d'Alexan-

» drie , & l'ordination de saint Athanase , après  
 » le rappel d'Eusebe & de Théognis. Alexandre  
 » mourut la même année que se tint le Concile  
 » de Nicée ; & ce fut aussi cette même année  
 » qu'il désigna saint Athanase pour son succe-  
 » seur. Socrate met la mort d'Alexandre , Evé-  
 » que de Constantinople , en 340 : & toute-  
 » fois Paul , son successeur , occupoit le siège  
 » de cette Eglise sous le regne du grand Cons-  
 » tantin , qui mourut en 337. Socrate ne parle  
 » des Conciles de Syrmium , que d'une maniere  
 » très-embarrassée , & fait beaucoup de fautes  
 » dans ce qu'il dit des persécutions que l'on fit  
 » souffrir à saint Athanase. Ce qu'il dit du ma-  
 » riage de Valentinien avec Justine , sans avoir  
 » auparavant répudié Sévère , & de la loi par  
 » laquelle il permit d'avoir deux femmes , ne se  
 » trouve point ailleurs. Enfin je ne fais si l'on  
 » peut approuver dans Socrate d'avoir loué saint  
 » Procle , Evêque de Constantinople , de s'être  
 » peu mis en peine si d'autres avoient des sen-  
 » timens différens des siens sur la divinité. Ce  
 » n'est pas là , ce semble , un motif de louange  
 » dans un Evêque orthodoxe , qui doit être  
 » zélé pour la saine doctrine. Il ajoute que  
 » saint Procle ressemble en ce point à Théo-

» dofe , qui n'usa jamais de son pouvoir pour  
» punir les coupables ».

Quant à Sozomene, dom Ceillier en juge ainsi :  
« Saint Grégoire le blâme d'avoir donné trop  
» de louanges à Théodore de Mopsueste , ce qui  
» ne se trouve pas dans Sozomene. Mais on croit,  
» avec beaucoup de vraisemblance , que ce saint  
» Pape a confondu l'histoïre de Sozomene avec  
» celle de Théodore , où il est parlé fort avanta-  
» geusement de celle de Théodore de Mopsueste.  
» Sozomene adressa son histoïre à Théodoſe le  
» jeune par une espece de lettre ou de pré-  
» face où il fait l'éloge de ce Prince en y  
» relevant sa sobriété.

» Il faut dire que Sozomene ne commença  
» son histoïre qu'après l'an 443. Il y travailloit  
» encore après l'an 446 , puisque dans son der-  
» nier livre il parle de saint Procle , Archevêque  
» de Constantinople , comme d'une personne  
» qui ne vivoit plus : & il est certain qu'il mou-  
» rut en cette année-là ».

Après l'analyse des neuf livres , l'Auteur  
ajoute : « Il y a plusieurs autres traits d'histoïre  
» remarquables dans Sozomene ; mais la plu-  
» part se trouvent aussi dans Socrate , que Sozo-  
» mene semble n'avoir que copié. C'est de lui  
» sur-tout qu'il a tiré ce qu'il dit en faveur des

» Novatiens ; & comme il en parle très-avantageusement , on l'a aussi traité de Novatien.  
 » Mais il est hors de doute qu'il a regardé les Novatiens comme une secte séparée de l'Eglise Catholique.

» Il faut donc dire que Sozomene , en louant les Novatiens comme a fait Socrate , n'a eu égard qu'à leurs vertus extérieures , sans approuver en aucune maniere ni leur schisme , ni leurs erreurs. Peut-être aussi n'en use-t-il de la sorte , que par une suite de sa trop grande fidélité à copier Socrate. On voudroit au moins que , l'ayant si souvent copié , il l'eût cité quelquefois. Son Histoire est plus étendue & mieux écrite ; mais elle n'est pas sans défauts pour le style même , & on trouve qu'il est fort au-dessous de Socrate pour le jugement. En parlant du Concile de Nicée , il dit que Second , Evêque de Ptolémaïde , signa la définition de foi qui y fut dressée : ce qui est contraire à la lettre du Concile , où il est dit expressément que Second & Théonas refusèrent de la signer , & qu'ils suivirent ouvertement l'impiété d'Arius. Il ajoute au même endroit , qu'Eusebe & Théogniste approuverent que l'on condamnât les erreurs , mais qu'ils ne consentirent pas qu'elles fussent

» imputées à Arius , ce qui n'est attesté par aucun  
 » ancien écrivain , mais seulement par la lettre  
 » que ces deux Evêques écrivirent du lieu de leur  
 » exil, où ils déclarerent qu'ils ne s'étoient jamais  
 » éloignés de la doctrine du Concile de Nicée ,  
 » quoiqu'ils n'eussent pu consentir à la déposition  
 » d'Arius , persuadés qu'il ne tenoit pas les  
 » erreurs qu'on lui imputoit.

» Il met , comme Socrate , deux voyages de  
 » saint Athanase à Rome , quoiqu'il n'y ait été  
 » qu'une seule fois. Il rapporte au regne de Julien  
 » l'Apostat des tremblemens de terre & des  
 » inondations qui n'arriverent que deux ans après  
 » la mort de ce Prince. Il se trompe aussi  
 » dans l'époque de la sédition d'Antioche ,  
 » & du massacre de Theffalonique. On croit  
 » même qu'il n'a pas bien rencontré en disant  
 » que les Sarrasins tiroient leur nom de Sarra ,  
 » femme d'Abraham , & que ce nom leur est  
 » venu de celui de Sarac , qui signifie voleur ,  
 » parce que ces peuples-là ne vivoient que de  
 » vols & de brigandages. Enfin on réprend  
 » dans Sozomene d'avoir écrit qu'on ne chan-  
 » toit alleluia dans l'Eglise de Rome que le  
 » jour de Pâque , & en effet le contraire est  
 » attesté par saint Jérôme , qui assure qu'on le  
 » chantoit en d'autres jours , & qu'on le chanta

» même aux funérailles de Fabiole. Il n'est pas  
 » plus exact dans ce qu'il dit , qu'à Rome , ni  
 » les Prêtres , ni l'Evêque ne prêchoient point  
 » dans l'Eglise. Les Sermons de saint Léon ,  
 » qui vivoit dans le même siecle , sont une  
 » preuve qu'il prêchoit dans l'Eglise ». ( Ibid.  
 chap. XXVI , pag. 704. )

Sur cette erreur de Socrate , en ce qu'il dit qu'à Rome on ne jeûnoit point les Samedis en carême , on peut consulter une dissertation insérée par le P. Quesnel dans son édition de saint Léon. Il y réfute ce qui a été imaginé par différens Auteurs pour excuser Socrate , de l'exacilitude duquel ils ne donnent pas une grande idée. Socrate dit lui - même qu'il a rapporté beaucoup de faits d'après le bruit public. Sera - t-on étonné qu'il se trompe souvent (1) ?

---

(1) *Quid igitur ad Socratem dicemus ? hoc plane dicam. Egregie hallucinatum esse Socratem , Græcumque hominem sexcentis fere leucis à Romana urbe agenter , Romanæ disciplinæ ignarum , incertisque deceptum ruminusculis , atiis errandi locum dedisse. Quis enim nesciat quām frequenter , quām facile errare eos contingat , qui narrationem aggrediuntur rerum à se vel locorum spatiis , vel intervallis temporum longissime remotarum : & multo etiam faciliorem esse lapsum , cum ex rumore solunt , quæ narranda sunt , hauriuntur , ( quod Socrates ipse libri contingisse facetur initio libri secundi ) quām cùm ex ve-*

Il est impossible de parcourir quelques-uns des Auteurs qui ont travaillé sur la discipline de l'Eglise , sans trouver des erreurs de Socrate & de Sozomene souvent relevées.

Le Pere Alexandre soutient , comme on l'a déjà dit , que le troisième Canon du Concile de Nicée n'impose pas aux Prêtres la loi de la continence. Il tire une de ses preuves , de la représentation faite au Concile par saint Paphnuce. Il maintient en conséquence de toutes ses forces la vérité de cette histoire. Il ne peut laver Socrate & Sozomene des reproches d'infidélité qui leur sont faits par tout le monde. Il en avoue lui-même plusieurs , & une entr'autres bien étonnante.

Socrate dit ( liv. 5 , chap. 21 , ) que de son temps il étoit permis à chacun de célébrer la Pâques quand il vouloit , & que l'Eglise n'avoit encore fait aucune loi sur ce point. Cependant saint Athanase , Eusebe , tous les Peres & les Historiens attestent que le Concile de Nicée

---

terum scriptorum historiis accipiuntur. Hoc certe ne ipse quidem Valesius potest negare de suo Socrate , quem saepius erroris arguit in annotationibus suis , quarum vix pagina una est , in qua nigrum Theta auctori suo non affigat. ( S. Leonis opera , in-4<sup>o</sup> , tom. II , p. 554 . )

avoit ordonné de la célébrer par-tout uniformément le quatorzième jour du premier mois.

Socrate dit que dans l'Eglise Romaine le carême n'étoit que de trois semaines. Saint Leon atteste qu'à Rome le carême duroit 40 jours. Socrate dit qu'on ne jeûnoit pas le Samedi en carême. Il est convaincu de faux sur ce point par la lettre 86 de saint Augustin à Janvier.

Ces erreurs que le Pere Alexandre confesse (1), ne font, selon lui, d'aucune considération. Elles n'assoiblissent point le témoignage de Socrate. Il répond , que s'il falloit révoquer en doute l'histoire de saint Paphnuce , parce que Socrate est trouvé souvent en mensonge , on ne pourroit compter sur aucun fait. Il n'y a pas d'Historien auquel il ne soit échappé quelque erreur.

Cette réponse seroit supportable si tout étoit vrai dans Socrate , & qu'on ne pût lui reprocher que quelques légères méprises , quelques erreurs de date , quelque omission d'une circonstance d'un fait vrai. Mais Socrate est en défaut sur un grand nombre de faits importans , qu'il ne lui étoit pas permis en quelque sorte d'ignorer. Il est particulièrement convaincu d'avoir été mal instruit de ce qui concerne le Concile de Nicée.

---

(1) Hist. Eccles. in folio, tom. IV, p. 254.

Serons - nous obligés de croire d'après lui un propos tenu par un Evêque dans ce Concile , lorsqu'il ne fait pas qu'on y a fait un décret sur la célébration de la Pâques ? Il ignore le nom des Evêques qui ont résisté à la décision du Concile sur la consubstantialité du Verbe. Pourquoi seroit-il un meilleur garant sur le discours qu'il prête à saint Paphnuce ? La règle la plus sûre de la critique , c'est qu'on ne doit pas ajouter foi à un Historien par cela seul qu'il rapporte un grand nombre de faits faux.

Ainsi , à ne considérer que le livre de Socrate en lui-même , il est très-permis de tenir pour suspecte la remontrance de saint Paphnuce. Sozomene a été le fidèle copiste de Socrate sur le point dont il s'agit , & n'est pas d'ailleurs Historien plus exact. Cassiodore & Nicéphore les ont copiés tous deux. Rien n'est donc moins certain que la représentation qu'on attribue à saint Paphnuce ; & si on examine le fonds du récit , on ne pourra se dispenser de le tenir pour une fable.

#### SECONDE RÉFLEXION.

Il est étonnant qu'on se soit borné jusqu'à présent à disputer sur la foi due à Socrate & à

Sozomene , & que personne ne se soit avisé d'examiner le fonds même de leur récit ; on auroit vu les preuves de fausseté sortir de toute part.

Socrate , après avoir rapporté quelques faits relatifs à saint Paphnuce , se propose de raconter ce qu'il a fait pour l'utilité de l'Eglise , & pour entretenir les bonnes mœurs dans le Clergé : *Atque hoc de Paphnutio à nobis primo loco dictum sit. Illud verò quod ad utilitatem Ecclesiæ , & ad honestatem Clericorum , ejus consilio gestum est , deinceps exponam.*

C'est rendre à l'Eglise un singulier service que de dispenser de la continence ses principaux Ministres. A qui persuadera-t-on que leur vie soit plus honnête , plus réglée , plus décente , lorsqu'ils sont livrés aux voluptés charnelles , que lorsqu'ils sont voués au célibat ; ou que s'ils ont des femmes , ils sont comme n'en ayant point ?

Les Peres avoient résolu d'établir dans l'Eglise une loi nouvelle pour obliger les Evêques , les Prêtres & les Diacres , à renoncer à tout commerce avec celles qu'ils avoient épousées étant Laïcs : *Vixum erat Episcopis novam legem in Ecclesiam inducere , ut quicumque in sacrum Ordinem allecti essent , id est , Episcopi , Presbyteri*

*& Diaconi ab uxorum quas, cùm Læci essent, matrimonii jure sibi sociaverant, concubitu abstinerent.*

Sur cela je fais une observation.

Suivant Van-Espen & Gibert, le commerce matrimonial avoit été permis en Orient de toute ancienneté à ceux qui s'étoient mariés avant l'ordination. Le Concile a dessein d'abolir cet usage, & de soumettre à la continence ceux qui étoient dans les Ordres majeurs. Ils jugeoient donc que cette prétendue coutume n'étoit qu'un abus contraire au véritable esprit de l'Eglise & à la sainteté requise dans ses Ministres. Une assemblée aussi vénérable que celle de Nicée n'auroit certainement pas proscrit une coutume juste, sainte, utile au bien des ames. Si donc l'intention qu'on prête aux Peres avoit quelque chose de réel, il faudroit en conclure qu'ils improuvoient la prétendue coutume ; qu'ils se croyoient obligés à la réformer, & ne pensoient pas pouvoir la tolérer.

La question étoit déjà mise en délibération ; & on recueilloit les suffrages : *Cumque hæc re in medium proposita, singulorum sententiæ rogarentur.* On diroit que Socrate étoit présent aux opinions ; lui qui ne fait rien de ce qui s'est passé à Nicée, & qui est tombé à cet égard

dans plusieurs bêvues. Saint Paphnuce s'est levé ; il a interrompu la délibération. Socrate lui mes dans la bouche des propos qui ne sont pas dignes d'un aussi saint Evêque ; ils ne le sont pas même d'un homme sensé. Il a dit qu'il ne falloit pas imposer aux Clercs & aux Prêtres un joug si pesant : *Non esse imponendum Clericis & Sacerdotibus grave hoc jugum.*

Quel langage pour un Prélat si saint , pour un Confesseur de Jesus-Christ , qui avoit perdu pour lui un de ses yeux ! Un Evêque aussi rempli de foi & de piété aura trouvé trop pesante pour des hommes honorés du Sacerdoce une loi que l'Eglise imposoit à de simples fideles , aux Vierges , aux Veuves , aux Pénitens, &c. La continence étoit attachée à certains états que des Laïcs embrassoient volontairement. Auroit-il été injuste de l'annexer au Sacerdoce dans lequel un homme marié entroit librement avec le consentement de son épouse ? Le Sacerdoce exige sans doute une éminente vertu. On ne pourra pas néanmoins en exiger ce qu'on exige de beaucoup de Laïcs.

Le mariage est un état digne d'honneur , & le lit nuptial sans tache : *Honorabiles nuptias & torum immaculatum esse dicens.* Socrate peut parler ainsi , & non saint Paphnuce. Comme si ,

en louant la virginité , en y exhortant , en conseillant aux époux la séparation d'un consentement mutuel ; en traitant peu favorablement les seconde noces , on condamnoit , on déshonoroit le mariage.

Un excès de sévérité pourroit nuire à l'Eglise :  
*Ne ex nimiâ severitate damnum potius inferrent Ecclesiæ.*

Où est l'excès de sévérité à demander de ceux qui sont appelés à la perfection ce qu'on demande d'une multitude de Laïcs , de tous les Moines , de toutes celles qui sont entrées publiquement dans l'état de Vierge ou de Veuve ? On n'élevoit communément au Sacerdoce dans ces temps heureux , que des hommes pleins de l'esprit de Dieu. Ceux qui étoient engagés dans le mariage ne recevoient les Ordres majeurs , au moins dans la règle ordinaire , que du consentement de leurs épouses ; & saint Paphnuce aura craint qu'ils ne déshonorassent leur état par une conduite déréglée ? Socrate prête à saint Paphnuce ses fausses vues.

Tout le monde ne peut pas porter la loi d'une continence si entiere ; & la chasteté de l'épouse d'un Prêtre pourroit être par-là en péril : *Neque enim omnes ferre posse tam distractæ continentia disciplinam : ac forsitan inde eventurum*

*eventurum esse, ut cujusque utoris castitas minime custodiretur.*

Tout le monde n'a pas la force de garder une continence parfaite ; & par cette raison on doit permettre aux Prêtres l'usage du mariage. L'honneur de l'Eglise demande donc qu'on mette les Prêtres dans un état d'incontinence ; ou, si l'on veut, de demi-continence. Mais l'Eglise n'autorise pas cet état d'incontinence, ou de demi-continence dans les Moines qui, comme tels, ne sont pas appelés au Sacerdoce ni aux fonctions du saint ministère. Elle ne l'autorise pas dans les Vierges & les Veuves qui se sont solemnellement consacrées à Dieu. Elle ne l'autorise pas dans plusieurs autres de ses enfants. Elle doit l'autoriser dans ses principaux Ministres, & sa gloire en dépend. Socrate a bien peu gardé les vraisemblances, en faisant parler ainsi saint Paphnuce.

Il apprécie que la chasteté des épouses des Prêtres ne soient pas en sûreté. Cela veut dire apparemment qu'elles pourront s'abandonner au désordre. Leurs maris n'étoient pas ordonnés, qu'elles n'y consentissent. C'étoit à elles à sonder leurs dispositions. On ne les obligeoit pas à une continence forcée. Elles

s'y soumettoient elles-mêmes en se prêtant à l'ordination de leurs époux.

Voici quelque chose de plus choquant encore : Saint Paphnuce appeloit chasteté le commerce conjugal : *Castitatem autem vocabat con-  
gressum viri cum uxore legitima.*

C'est une absurdité dont on charge le Prélat. On a toujours distingué la chasteté, proprement dite, d'avec la chasteté conjugale. La première consiste essentiellement dans la rupture du commerce avec toute femme. L'union des corps est intrinséquement contraire à la chasteté. Le bien du mariage la rend légitime. La chasteté des époux consiste à la renfermer dans certaines bornes, à la soumettre à certaines règles. C'est une action licite entr'eux, illicite entre tous autres. Ce ne fut jamais un acte de chasteté.

Comment allier l'idée de chasteté avec ce qui arrive nécessairement dans le commerce conjugal ? Ce qui dans Onam étoit un crime horrible, est, dans d'autres circonstances, un événement innocent, parce qu'il est involontaire. Il porte cependant alors un nom synonyme à celui de souillure, & suffit pour éloigner de la Table sainte. Ce même événement est licite entre les époux, comme nécessaire à la

procréation des enfans; il ne produit pas moins une souillure dans le corps. On accuseroit d'irrévérence envers l'Eucharistie, des époux qui la recevroient le matin, après avoir vécu comme tels pendant la nuit. Prétendre donc que l'usage du mariage subsiste avec la chasteté, c'est-à-dire, la pureté du corps, c'est vouloir qu'il soit en même-temps pur & souillé.

Il y a long-temps que dans l'Eglise on fait vœu de chasteté. Dans l'idée qu'on attribue à saint Paphnuce, on n'auroit pas violé son vœu en se mariant, puisque le mélange des corps dans le mariage est un acte de chasteté. Les Religieux s'obligent à la pauvreté, à l'obéissance, à la chasteté. Y-a-t-il jamais eu de doute sur l'étendue de ce dernier vœu? Quelqu'un a-t-il jamais pensé que son exécution fût compatible avec l'alliance conjugale?

Quand saint Paul recommande à Tite d'être l'exemple des autres, *in castitate*, on a toujours cru que par-là il lui interdisoit le mariage. Qu'on exhorte deux époux à la chasteté, ce terme se restreint naturellement à cette vertu, telle qu'elle peut avoir lieu entre eux d'après leurs droits & leurs devoirs réciproques. Qu'on y exhorte une Vierge, une Veuve, tout le monde entend par-là la continence parfaite,

C'est la signification propre & naturelle , c'est le *sensus obvius* du terme de chasteté. C'est sous ce point de vue que la présentent les loix ecclésiaستiques, les sermons des saints Peres , le langage uniforme de tous les siecles. On a toujours mis une opposition formelle entre l'usage du mariage & la chasteté. Que S. Paphnuce ait regardé les Prêtres comme vivans dans la chasteté lorsqu'ils se livroient au commerce conjugal , c'est une chose impossible. Ils seroient , on le suppose , dans un état honnête , licite , qui n'auroit rien de contraire à la loi de Dieu , mais non dans l'état de chasteté.

Pourquoi mettoit-on en pénitence les Vierges & les Veuves , qui après leur consécration s'engageoient dans le mariage ? Jamais l'Eglise n'a exigé d'elles autre chose que la chasteté. Si cette vertu est conciliable avec l'usage du mariage ; sur quel délit de leur part étoit fondée l'imposition de la pénitence publique ? Où est le crime à celles qui ne sont obligées qu'à la chasteté , de former une alliance qui n'y porte aucune atteinte ?

Quand Socrate auroit cherché à déshonorer saint Paphnuce , il n'auroit pas pu lui imputer un discours plus ridicule. Continuons la dissection du récit.

C'est assez que , suivant une ancienne tradition de l'Eglise , il ne soit plus permis de se marier depuis qu'on est entré dans le Clergé. On ne doit pas rompre l'union conjugale antérieure : *Satis esse , ut qui in Clerum fuissent adscripti , juxta veterem Ecclesiæ traditionem , jam non amplius uxores ducerent : Non tamen quemquam sejungendum esse ab ea , quam ante hac , tunc cum effet Laicus , legitimè duxisset.*

On peut faire ici quelques remarques.

1<sup>o</sup>. Voilà le neuvième Canon du Concile d'Ancyre formellement réprouvé. Il autorisoit l'Evêque à permettre aux Diacres de se marier depuis l'ordination , lorsqu'ils avoient annoncé leur dessein sur ce point. Saint Paphnuce dit que , suivant une ancienne tradition , la réception des Ordres sacrés excluoit tout mariage. C'est une règle générale qui ne souffre point d'exception. Le Concile d'Ancyre s'étoit donc écarté de l'ancienne tradition de l'Eglise.

2<sup>o</sup>. Sur quoi peut être fondée cette ancienne tradition , si le mariage n'a rien de contraire à la chasteté , si l'union des corps est un acte de cette vertu ? En regardant le commerce conjugal comme opposé directement à la chasteté , on comprend le motif de la prohibition. On ne prend une femme que pour s'unir à elle ;

& cette union détruit la chasteté qui doit briller dans un Prêtre. Si elle subsiste au milieu de la vie conjugale, il n'y a pas de prétexte pour déclarer les Prêtres incapables de se marier.

3<sup>o</sup>. Dès-là saint Paphnuce se contredit lui-même. Il ferme aux Prêtres l'entrée du mariage, & veut qu'on les laisse vivre avec celles qu'ils ont épousées étant Laïcs. Mais quelle différence mettra-t-on entre le mariage qui a précédé l'ordination & celui qui la suit? L'usage de l'un ne peut pas être plus criminel que l'usage de l'autre. Ils laissent tous deux subsister dans leur entier la vertu de chasteté.

4<sup>o</sup>. Qui ne voit que cette prohibition du mariage depuis l'ordination impose aux Prêtres ce joug que saint Paphnuce trouve supérieur à leurs forces. Un Prêtre de trente ans devient veuf. Il est par là forcé à une continence pour laquelle il n'a point de goût. Il a droit de faire valoir les argumens de saint Paphnuce, & ils militent tous en sa faveur.

5<sup>o</sup>. Cette ancienne tradition qui s'opposoit au mariage des Prêtres, s'opposoit également à l'usage de celui qu'ils avoient contracté avant le Sacerdoce. Une tradition fait présumer l'autre, puisqu'elles ont toutes deux les mêmes motifs. Nous sommes assurés que, dès le temps du

Concile de Nicée, il étoit défendu de se marier dans le Sacerdoce. Une tradition ancienne, en 325, remonte aux temps apostoliques. Donc, par une tradition de la même date, il étoit défendu d'user du mariage contracté avant l'ordination.

Rien n'est donc plus ridicule que le discours prêté à saint Paphnuce; mais la résolution du Concile sur ce discours est plus révoltante encore : *Universus Sacerdotum cœtus, Paphnu-  
tii sermonibus affensus est. Proinde omissa ejus  
rei disceptatione, singulorum arbitrio permise-  
runt, ut ab uxorum consuetudine abstinerent se  
vellent.*

J'observe d'abord que cela est si insoutenable, que plusieurs de nos Auteurs, qui ont mis en françois le récit de Socrate, se sont cru obligés de le défigurer, & de le rendre infidèlement. Suivant l'Abbé Fleury, ( Hist. Ecclés. tom. III, liv. XI, n. 17,) on ne fit point de loi nouvelle, c'est-à-dire que chaque Eglise demeura dans son usage & sa liberté. Suivant Dom Ceillier, on ne fit point de nouvelle ordonnance, on laissa à chaque Eglise la liberté de suivre les usages qui y étoient établis.

Socrate ne dit rien de semblable; il ne parle point des différentes Eglises, ni de leurs usages

divers. Sozomene n'en parle point davantage : *Synodus consilium Paphnutii probavit, nec ullam ea de re legem tulit : Sed in cuiusque arbitrio, non autem ex necessitate id esse voluit.*

Nycéphore ne s'explique pas autrement : *Hæc Paphnutio, qui uxorem numquam duxisset, suadente, Synodus comprobavit : atque de hac re, quam arbitrio cuiuslibet reliquit, nihil sanxit.*

Gratien, Distinct. 31, Canon 12, rapporte de même la détermination du Concile : *Et hæc quidem Paphnutius ( licet nuptiarum esset inexpertus ) exposuit : Synodusque laudavit sententiam ejus ; & nihil ex hac parte sancivit : Sed hoc in uniuscujusque voluntate, non in necessitate dimisit.*

Les traductions renferment un contre-sens visible ; elles veulent qu'on ait obligé chaque particulier à suivre l'usage de son Eglise. Les Historiens disent, au contraire, que le Concile a laissé tous les Prêtres à leur conscience, & au mouvement de leur piété. Les Traducteurs n'ont pas pu croire qu'une si sainte assemblée eût pris un tel parti. Prévenus de la fausse idée qu'il y avoit sur ce point une variété d'usages, ils ont supposé que le Concile les avoit consacrés, & qu'il avoit enjoint de les suivre. Ils se sont en cela visiblement trompés. Ne pouvant pas croire

ce qu'ils lisoient, ils y ont substitué leur opinion personnelle.

Il faut, ou rejeter totalement le récit, ou le prendre tel qu'il est. Or nous y lisons que le Concile a permis à chaque individu de faire sur ce point ce qu'il voudroit. Cela est manifestement faux, impossible, injurieux au Concile, qui par-là auroit livré des loix formelles à la discrétion des particuliers.

On croit avoir prouvé, par le témoignage de plusieurs saints Docteurs, que les Apôtres avoient gardé la continence depuis leur vocation, & qu'ils en avoient imposé la loi à tous ceux qui entreroient dans les Ordres sacrés. Il y avoit sur ce point dans l'Eglise universelle une tradition Apostolique, qui obligeoit tous ceux qui étoient dans les Ordres sacrés à se séparer des femmes qu'ils avoient épousées avant l'ordination. Il n'y a pas la moindre trace, la moindre indication d'une variété d'usage sur ce point dans les différens pays. Les Clercs majeurs vivoient partout sous la loi de la continence parfaite. Dire que le Concile a permis à chacun d'eux de se conduire à cet égard comme il lui plairoit, c'est dire qu'il a permis de violer une règle qui subsistoit, qui étoit en vigueur dans toute l'Eglise; & à qui le persuadera-t-on?

Veut-on des preuves de cette loi générale qui régnait partout, qui avoit la même étendue que l'Eglise? On la trouvera dans les SS. Docteurs. Il suffit de consulter, à cet égard, saint Jérôme & saint Epiphane.

### § P R E M I E R.

#### *Témoignage de saint Jérôme.*

Nous apprenons de ce saint, écrivant contre Vigilance (1), que ce Novateur parloit de la continence comme d'une hérésie; & de la chasteté, comme d'une source de libertinage. *Continentiam dicit hæresim; pudicitiam, libidinis seminarium.* Il combattoit la virginité, & n'avoit que de la haine pour la pudeur: *Impugnare virginitatem, odisse pudicitiam.* Il avoit des Evêques dans son parti, si cependant on peut appeler ainsi ceux qui n'ordonnent aucun Diacre, à moins qu'ils ne soient mariés, croyant qu'il ne peut y avoir de chasteté dans le célibat; & qui ne donnent pouvoir d'administrer les Sacrements qu'à ceux dont ils voient les femmes enceintes, ou portant entre leurs bras des enfans nouveaux nés: *Proh nefas, Episcopos sui sceleris dicitur habere consortes, si tamen Epis-*

---

(1) S. Hyeronimi opera, edit. Bened. tom. IV, part. II, p. 281.

*copi nominandi sunt, qui non ordinant Diaconos ; nisi prius uxores duxerint : nulli cœlibi credentes pudicitiam imo ostendentes quam sancte vivant, qui male de omnibus suspicantur. Et nisi prægnantes uxores vagientes, Christi sacramenta non tribuunt.*

Il faut donc condamner , ajoute saint Jérôme , les Eglises du Diocèse d'Orient , celles de l'Egypte , & du Siège Apostolique , ( c'est-à-dire , suivant Dom Ceilier , les trois grands Patriarchats de Rome , d'Alexandrie & d'Antioche ), qui ne reçoivent pour Clercs que ceux qui sont Vierges , & vivent dans la continence ; ou qui , s'ils ont des femmes , cessent d'user des droits qu'ils ont sur elles en qualité de maris. *Quid facient orientis Ecclesiæ ? Quid Egypti , & Sedis Apostolice ; quæ aut virgines Clericos accipiunt , aut continentes : aut si uxores habuerint , mariti esse desistunt ?*

On ne peut récuser le témoignage de saint Jérôme , qui avoit voyagé en Egypte , & qui n'en étoit pas éloigné , demeurant à Béthléhem. Il devoit être également instruit de la discipline du Diocèse d'Orient , lui qui avoit habité quelques années dans la Syrie , & qui étoit alors dans la Palestine , Province du Diocèse d'Orient. Il dit en propres termes que , dans les lieux dont il parle , on ne reçoit pas aux Or-

des ceux qui vivent conjugalement avec leurs femmes. On n'auroit pas pu les refuser ainsi , s'ils n'avoient été exclus par quelque loi précise , s'ils n'avoient violé qu'un conseil de perfection , auquel on ne pouvoit assujétir personne par force.

Vigilance n'étoit que le disciple de Jovinien , contre lequel le saint avoit écrit d'abord. Cet hérétique condamnoit la virginité , & se servoit pour cela de plusieurs textes de l'Ecriture sainte. Il exaltoit de toutes ses forces le bien du mariage. Saint Jérôme lui oppose l'exhortation de saint Paul aux époux de se séparer pour vaquer à la priere. Quel est ce bien , lui demande le saint Docteur , qui empêche de prier & de recevoir le Corps de Jesus-Christ (1) ? On voit par-là , que , dès le temps de saint Jérôme , des époux ayant vécu comme tels pendant la nuit , ne se seroient pas permis d'approcher le lendemain de la sainte Table.

L'Apôtre , ajoute saint Jérôme , ordonne ail-

---

(1) Oro te , quale illud bonum est , quod orare prohibet ? Quod Christi corpus accipi non permittit. Quamdiu impleo mariti officium , non impleo continentis. ( Ibid. col. 150.)

leurs de prier toujours. S'il faut toujours prier ; il faut donc renoncer à la vie conjugale ; puisqu'en rendant le devoir conjugal , on se met hors d'état de prier (1).

Saint Jérôme fait valoir ensuite les paroles de saint Pierre , qui exhorte de même les époux à la séparation , afin que leurs prières ne trouvent point d'obstacle , *un non impediuntur orationes vestrae.*

Jovinien argumentoit de ce que dit saint Paul , *si nupserit virgo , non peccat.* Cela n'est pas vrai , dit le saint Docteur , de celle qui s'est une fois consacrée à Dieu : car si elle se marie , elle sera condamnée , comme ayant violé sa promesse. Ou la juge coupable , non-seulement d'adultere , mais d'inceste (2).

---

(1) Jubet idem Apostolus in alio loco , ut semper ore-  
mus. Si semper orandum est , nunquam ergo conjugio  
serviendum : quoniam quotiescumque uxori debitum  
reddo , orare non possum. (Ibid.)

(2) *Si nupserit virgo , non peccavit.* Non illa virgo ,  
quæ se semel Dei cultui dedicavit. Harum enim si qua  
nupserit , habebit damnationem , quia primam fidem irri-  
tam fecit. Virgines enim quæ post consecrationem nup-  
serint , non tam adulteræ sunt , quam incestæ. (Ibid.  
col. 155. )

La continence parfaite étoit donc une loi irréfragable pour les filles qui s'y étoient soumises. On nous dit aujourd'hui qu'il y a de la cruauté à y obliger les Prêtres qui s'y sont assujétis volontairement en recevant les Ordres.

La discipline de l'Eglise sur la continence sacerdotale étoit si constante, si notoire, qu'elle étoit avouée par Jovinien ; & saint Jérôme argumente contre lui *ex concessis*. Vous avouez, dit le saint Docteur, qu'un Evêque ne peut pas devenir pere, sous peine d'être traité comme adultere. Ou permettez aux Prêtres de vivre conjugalement, parce que les gens mariés ne sont en rien inférieurs aux Vierges ; ou, si vous reconnoissez que les Prêtres ne peuvent toucher à aucune femme, avouez qu'ils sont saints, en ce qu'ils imitent la pureté des Vierges (1).

Si les simples fideles ne peuvent prier parfaitement qu'en s'abstenant du commerce con-

---

(1) *Certe confiteris non posse esse Episcopum, qui in Episcopatu filios faciat. Alioqui, si deprehensus fuerit, non quasi vir tenebitur sed quasi adulter damnabitur. Aut. permitte Sacerdotibus exercere opera nuptiarum, ut idem sint virgines quod mariti : aut si Sacerdotibus non licet uxores tangere, in eo sancti sunt, quia imitantur pudicitiam virginalem.* (Ibid. col. 157.)

ugal , les Prêtres chargés d'offrir des sacrifices continuels pour le peuple , sont obligés à prier toujours : s'ils sont dans l'obligation de prier toujours , ils doivent donc renoncer toujours à la vie conjugale (1).

Saint Jérôme a été accusé d'avoir été trop loin dans son premier livre contre Jovinien , & d'avoir condamné le mariage , en louant la virginité. Il s'est justifié sur ce point. Son apologie est dans l'épître 30 à Pammaque.

Il a dit que l'Evangile permettoit le mariage. Mais autre chose est accorder un soulagement à la foiblesse humaine ; autre chose , promettre des récompenses à la vertu. L'Evangile permet le mariage ; & ceux qui en usent , ne peuvent pas cependant prétendre au prix de la chasteté. Si les maris trouvent mauvais que je parle ainsi , qu'ils ne s'en prennent pas à moi , mais à l'Ecri-

---

(1) *Sedet hoc inferendum. Si laicus & quicumque fidelis orare non potest , nisi careat officio conjugali , Sacerdoti , cui semper pro populo offerenda sunt sacrificia , semper orandum est. Si semper orandum est , ergo semper carendum matrimonio. Nam & in veteri lege qui pro populo hostias offerebant , non solum in domibus suis non erant , sed purificabantur ad tempus ab uxoribus separati , & vinum & siceram non bibebant , quæ solent libidinem provocare. (Ibid.)*

ture sainte ; qu'ils s'en prennent aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacones, & à tous ceux qui sont engagés dans l'Ordre sacerdotal & lévitique. Ils savent tous qu'ils sont hors d'état d'offrir le Sacrifice, lorsqu'ils vivent dans le commerce conjugal (1).

Voilà une maxime générale que pose saint Jérôme. Tous ceux qui n'ont pas renoncé à l'usage du mariage, ne peuvent pas offrir le Sacrifice. Ils le pourroient si aucune loi ne le défendoit, si les particuliers étoient laissés à cet égard à leur liberté & au mouvement de leur conscience.

Il paroît donc que saint Jérôme vouloit parler de loix en vigueur, au moins dans plusieurs parties de l'Eglise Grecque, qui interdisoient la vie conjugale à tous ceux qui étoient promis aux Ordres sacrés.

---

(1) *Si nuptiæ conceduntur in Evangelio, aliud tamen est indulgentiam infirmitati tribuere, aliud est virtutibus præmia polliceri. Ecce perspicue nuptiæ diximus concendi in Evangelio : sed tamen easdem in suo officio permanentes, præmia castitatis capere non posse. Quod si indignè accipiunt mariti, non mihi irascantur ; sed Scripturis Sanctis : imo Episcopis & Presbyteris & Diaconis, & universo Choro Sacerdotali & Levitico; qui se neverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali.* (Ibid. col. 234.)

On peut observer encore, que le saint Docteur, avouant la légitimité du mariage, l'oppose cependant à la chasteté. Croira-t-on que saint Paphnucé ait regardé les personnes mariées comme étant dans ce dernier état?

Il n'y a peut-être point de Père qui ait parlé de la continence des Clercs aussi souvent & aussi fortement que saint Jérôme. Dans son commentaire sur le premier chapitre de l'Epître à Tite, il décrit les qualités des Evêques. Saint Paul veut qu'ils soient chastes. Si l'Apôtre ordonne aux laïcs mariés de se séparer pour se livrer à la prière; que pensera-t-on de l'Evêque qui doit offrir à Dieu tous les jours la victime sans tache pour ses péchés & ceux de tout le peuple? Le grand Prêtre Abimelech n'a voulu donner les pains de proposition à David & ses compagnons, qu'après s'être assuré qu'ils n'avaient eu aucun commerce avec leurs femmes depuis trois jours. Peut-on imaginer quelque proportion entre les pains de proposition & le Corps même de Jésus-Christ (1) ?

---

(1) Si laïcis imperatur, ut propter orationem abstineant se ab uxorum coitu; quid de Episcopo sentiendum est, qui quotidie pro suis populique peccatis illibatas Deo oblaturus est victimas? Relegamus Regum libros; & iaveneris.

Toutes les vertus prescrites aux laïcs doivent être plus éminentes dans les Evêques. On doit voir en eux une chasteté qui leur soit propre , une chasteté sacerdotale , exempte non-seulement de toute action , mais de tout regard & de toute pensée impure (1).

Saint Jérôme est né en 340 , peu après le Concile de Nicée , & est mort en 420. Il est impossible de ne pas voir dans ses textes une

---

mus Sacerdotem Abimelech de panibus propositionis noluisse prius dare David & pueris ejus , nisi interrogaret utrum mundi essent pueri à muliere : non utique aliena sed conjugi. Et nisi eos audisset ab heri & nudiustertius vacasse ab opere conjugali , nequaquam panes quos prius negaverat , concessisset. Tantum interest inter propositionis panes & corpus Christi , quantum inter umbram & corpora , inter imaginem & veritatem , inter exemplaria futurorum , & ea ipsa quæ per exemplaria præfigurabantur. ( Ibid. p. 418.)

(1) Quomodo itaque mansuetudo , patientia , sobrietas , moderatio , abstinentia lucri , hospitalitas quoque & benignitas , præcipue esse debent in Episcopo ; & inter cunctos laïcos eminentia : sic & casitas propria , & ( ut ita dixerim ) pudicitia sacerdotalis ; ut non solùm ab opere se immundo abstineat , etiam à jactu oculi , & cogitationis errore , mens Christi corpus conjectura sit libera. ( Ibid.)

loi générale de l'Eglise universelle , qui soumettoit à la continence tous les Clercs majeurs. Il parle expressément de plusieurs Provinces d'Orient , où cette discipline étoit reçue. Peut-on présumer d'ailleurs que s'il n'avoit eu en vue que l'usage de l'Occident , il n'en eût jamais averti ? Croira-t-on de plus , que si Jovinien & Vigilance avoient pu se prévaloir de l'usage de l'Orient , ils eussent été assez maladroits pour négliger un tel avantage ; ou pour ne pas dire que l'usage dont on se servoit contre eux étoit très-récent ? De tout cela on peut inférer sans risque , que , du temps de saint Jérôme , la continence étoit annexée aux Ordres sacrés dans tout l'univers chrétien par une tradition qui venoit des Apôtres.

Pour affoiblir l'autorité de saint Jérôme , la brochure en parle ainsi ( pag. 22 ) :

« Saint Jérôme , devenu dans la solitude grand  
 » adversaire du mariage , se forma une haute  
 » idée de la virginité & de la dignité du Sa-  
 » cerdoce. Croyant voir une connexion né-  
 » cessaire entre l'un & l'autre , il fit de la pre-  
 » miere un attribut de la seconde ; & , séduit  
 » par cette idée , il dit : *Qu'un Evêque coha-  
 » bitant avec sa femme ne devoit pas être regardé  
 » comme mari , mais condamné comme adultere.*

» Cette assertion , échappée à son enthousiasme ;  
 » le fit fortement blâmer , comme il l'avoue  
 » humblement dans son Epître à Pammachius.

» Saint Jérôme , continue-t-on , ne fut pas  
 » long-temps sous l'illusion de sa fausse opinion.  
 » Dans son Epître à Océanus , il loue Carterius  
 » de ce qu'étant Evêque il a eu des enfans  
 » d'une seconde femme : *Carterius* , dit-il , a  
 » désiré avoir des enfans de sa femme ; mais toi ,  
 » t'abandonnant à une prostituée , tu as perdu ta  
 » race. Il a été caché du secret de sa chambre  
 » lorsqu'il a obéi à la nature & au commandement  
 » de Dieu qui dit : Croissez & multipliez ;  
 » mai toi , le peuple t'a regardé avec indignation.  
 » Carterius a couvert une action permise d'une  
 » pudeur honnête , & tu as exposé aux yeux de  
 » tous ce qui n'étoit pas permis. C'est pour lui  
 » qu'il est écrit que le mariage est honorable ; il est  
 » écrit pour toi : Dieu jugera les débauchés &  
 » les adulteres. Il ajoute dans la même Epître :  
 » Si je voulois nommer tous les Evêques mariés ,  
 » il y en auroit un si grand nombre , qu'il sur-  
 » passeroit la multitude de Rimini ».

Il seroit difficile de porter plus loin la mauvaise foi. Carterius , Evêque d'Espagne , avoit épousé une femme avant son baptême. Etant devenu chrétien , & ayant perdu cette première

femme , il en a épousé une autre. On l'accusoit d'avoir violé par-là le précepte de l'Apôtre , qui veut que celui qu'on ordonne n'ait épousé qu'une seule femme.

Pourquoi , dit saint Jérôme , ne citez-vous que ce seul exemple , le monde étant plein d'ordinations semblables , non - seulement de Prêtres , mais d'Evêques ? Si on comptoit le nombre de ceux qui ont été ordonnés dans ce cas , il s'en trouveroit un plus grand nombre qu'il n'y en avoit au Concile de Rimini (1).

L'état de la question est par-là clairement fixé. Il ne s'agit nullement d'Evêques mariés , ou devenus peres depuis leur ordination. Carterius avoit épousé deux femmes étant Laïc :

---

(1) Carterius Hispaniæ homo & ætate vetus , & sacerdotio , unam antequam baptizaretur , alteram post lavacrum priore mortua duxit uxorem ; & arbitrari cum contra Apostoli fecisse sententiam , qui in Catalogo virtutum , Episcopum unius uxoris virum præceperit ordinandum. Miror autem te unum protraxisse in medium , quum omnis mundus his ordinationibus plenus sit ; non dico de Presbyteris ; non de inferiori gradu , ad Episcopos venio , quos si sigillatim voluero nominare , tantus numerus congregabitur , ut Ariminensis Synodi multitudo supereretur. ( S. Hyeronimi opera , edit. Bened. tom. IV , part. II , p. 647 . )

l'une avant , l'autre depuis son baptême. Océan soutenoit qu'il n'avoit pas pu être ordonné Evêque , parce qu'il n'étoit pas *unius uxoris vir*. Saint Jérôme défend cette ordination. Il dit que le monde est rempli d'ordinations semblables. Il en compteroit facilement un nombre plus grand que celui des Evêques de Rimini. Il ne parle pas d'Evêques mariés , & vivant conjugalement ; cela étoit totalement étranger à la contestation. Ce grand nombre est celui d'Evêques alors vivans , qui avoient été ordonnés après avoir épousé successivement deux femmes : la premiere , dans le paganisme ; la seconde , depuis la réception du baptême.

Saint Jérôme , dans le reste de la lettre , établit le fondement de son opinion. Il prétend que le baptême efface tout , faisant un homme absolument nouveau , détruisant pleinement ce qui peut le précéder. Le mariage qui , antérieur au baptême , étant totalement écarté , & censé non-avenu , Carterius , & tous les autres Evêques qui sont dans le même cas , sont réputés n'avoir été mariés qu'une fois : ils sont *unius uxoris viri*. Leur ordination n'a rien de contraire au précepte de l'Apôtre.

Telle est la doctrine de saint Jérôme , contraire à celle qui a été enseignée depuis par

Innocent I, saint Léon, saint Augustin & autres. Peu importe que S. Jérôme se soit ou ne se soit pas trompé sur ce point ; toujours est-il certain qu'on disputoit uniquement sur la légitimité de l'ordination de Cartérius. On ne pensoit seulement pas à la conduite qu'il avoit tenue depuis son Episcopat. Son ordination avoit été réguliere, parce que la mémoire de son premier mariage ne subsistoit plus, & qu'il étoit au niveau de ceux qui n'ont jamais eu qu'une femme. C'est tout ce que prétend le saint Docteur.

Il est vrai qu'il paroît étonné des scrupules d'un homme dont la vie étoit fort licentieuse.

Il oppose à sa débauche la vie réglée & décente que Cartérius a menée dans le mariage avant son ordination. Que saint Jérôme l'ait loué d'être devenu pere de sa seconde femme avant son Episcopat, cela peut étre. Qu'il ait reçu des éloges pour avoir eu des enfans depuis qu'il a été Evêque, c'est la plus insigne de toutes les faussetés. Elle est démontrée par cela seul qu'il s'agit uniquement de la validité de l'ordination de Cartérius : elle dépend de ce qui a précédé, & non de ce qui a suivi.

## § I I.

*Témoignages de saint Epiphane.*

Ce saint Docteur , né en 320 , mort en 403 , devoit être instruit des usages de l'Eglise grecque , puisqu'il étoit Evêque de Salamine dans l'île de Chypre. S'il y avoit eu une différence d'usage entre l'Orient & l'Occident , il ne l'auroit pas laissé ignorer. Ecouteons-le.

Dans sa cinquième Hérésie il combat les Nicolaïtes , auxquels il donne pour chef Nicolas , un des sept Diares ordonnés par les Apôtres.

Ayant une très-belle femme , il renonça pour quelque temps au commerce matrimonial , afin d'imiter ceux qu'il voyoit être totalement consacrés au service de Dieu ; mais il ne put pas modérer long-temps son incontinence. Revenant à son vomissement , il chercha des prétextes pour excuser sa conduite & pour couvrir sa passion. N'ayant pas pu réussir , il ne pensa plus à se cacher , & il s'annonça publiquement comme usant du mariage avec sa femme (1).

---

(1) Cūm uxorem haberet eleganti specie mulierem ,

Mais sentant lui-même sa propre honte, & craignant d'être découvert, il osa avancer ce dogme impie, qu'il n'y avoit point de salut pour ceux qui ne s'abandonnoient pas tous les jours aux plaisirs de la chair (1).

Il est fort douteux aujourd'hui que l'auteur de l'hérésie des Nicolaïtes soit le Diacre Nicolas. Tous les modernes le lavent de cette inculpation. Le Pere Alexandre a fait sur ce point une dissertation expresse. On ignore quel est ce Nicolas qui a formé une secte.

Mais quoiqu'il puisse y avoir dans saint Epiphane une erreur de fait, son texte n'en est pas moins important. Regardant Nicolas comme

---

ab ea sibi aliquamdiu temperavit, ut eos imitaretur, quos Deo penitus addictos cerneret: sed non intemperantiam suam perpetuo coercere potuit. Quippe canis instar ad vomitum redire cupiens & malos quosdam colores, excusationesque prætexens, ac ad libidinis suæ patrocinium excogitavit, quæ magis ex usu sibi esse viderentur. Quæ spe cùm excidisset, tum demum sine ulla tergiversatione cum uxore consuetudinem habere instituit. (S. Epiphani Opera, Edit. Petav. Tom. I, p. 76.)

(1) Verum suæ sibi ignaviæ conscius, ac ne deprehenderetur veritus, jactare illud ausus est: nisi quid singulis diebus luxuriæ vacet, sempiternam salutem neminem posse consequi. Ita ab excusatione una in alteram delapsus est. (Ibid.)

un des sept Diacres ordonnés par les Apôtres , il dit qu'il s'abstint pendant quelque temps de tout commerce avec sa femme , pour se conformer à ceux qui étoient entièrement consacrés au service de Dieu , *ut eos imitaretur , quos Deo penitus addic̄os cerneret*. Les Ministres de l'Eglise étoient donc alors obligés à la chasteté parfaite. Il ne put pas toujours retenir son incontinence. *Intemperantiam suam perpetuò coercere non potuit*. C'en étoit donc une pour lui de vivre conjugalement. C'étoit de sa part revenir à son voisinissement. Il étoit obligé de chercher des couleurs pour se déguiser & se cacher. Tout cela suppose qu'il commettoit une action défendue.

Il s'affermi ensuite dans la résolution d'être mari. Il en est honteux lui-même , & craint d'être découvert. Tout cela n'a aucun sens , à moins que le commerce conjugal ne fût interdit aux Diacres. Il y aura méprise , si l'on veut , dans l'attribution de cette conduite à Nicolas , un des sept premiers Diacres. Mais à moins qu'on ne suppose saint Epiphanie privé de raison , il résulte de l'imputation , quoique fausse , que la vie conjugale n'étoit pas permise aux Diacres du temps des Apôtres. Comment douter après cela qu'ils ne fussent auteurs de cette loi dans l'Eglise ?

Les Montanistes sont ceux que saint Epiphane combat dans sa quarante-huitième hérésie. Ils condamnoient le mariage. Le saint Docteur leur dit , n. 9 , que l'Eglise Catholique loue la virginité & le célibat , ou le veuvage , & qu'elle honore aussi le mariage légitime. Elle défend la fornication , l'adultere & toute autre débauche. C'est un des caractères qui la distingue de tous les hérétiques. Saint Paul les a désignés , en disant qu'ils rejettent ce qui a été établi de Dieu , pour se faire des loix particulières. C'est ce qui s'applique spécialement à ceux qui ont en horreur le mariage & l'usage des viandes (1).

---

(1) Ecclesia Catholica & virginitatem prædicat , & cœlibem vitam ac castimoniam , viduitatemque collaudat , & honestas nuptias colit & approbat ; stupra verò adulteria ac libidines prohibet. Ex quo veram ac germanam Ecclesiæ catholice notam , & adulterinos aliquum ritus licet intueri ; ac quemadmodum sinceræ religionis dogmata ab omni errore à flexuosis ambagibus , & abruptis ac salebrosis itineribus declinent. Hoc enim & ante monui ab Apostolo esse prædictum , & iterum monabo : uti nos cauiores efficeret , ac sacrosanctam Ecclesiæ propriis quibusdam notis ab hæreticorum errore discerneret ita pronuntiasse : quæ à Deo rectè constituta sunt incredibili audacia prohibentes istos privata quædam decreta sancire. Quod ad eos pertinet , qui nuptias prohibe-

Jesus-Christ s'est accommodé à la foiblesse humaine, en réservant certaines choses à ceux qui aspirent à la perfection. Il aime ceux qui se vouent à la virginité ou à la continence. Il approuve aussi le mariage unique, en voulant que le Sacerdoce soit conféré à ceux qui, après un mariage unique, gardent la continence, ou ont persévétré dans la virginité; (c'est-à-dire, sont demeurés veufs.) C'est ce que les Apôtres ont ordonné dans la suite, en fixant les règles du Sacerdoce, comme étant conformes à la piété & à la décence. Si quelqu'un veut passer à un second mariage, la vérité ne le lui défend pas, pourvu qu'il ne soit pas Prêtre (1).

Saint Epiphane, dans son hérésie 59, combat les Cathares qui condamnoient les seconde

---

bent & à cibis abstinere præcipiunt. (Ibid. pag. 410.)

(1) Deus ipse verbum in Evangelio moderationem ei rei quamdam apposuit: *vis, inquit, perfectus esse?* in quo se ad humanam conditionem & imbecillitatem accommodare voluit. Iis enim delectatur quidem, qui eiusmodi pietatis specimen præstare potuerint, ut virginitatem, castimoniam continentiamque profiteantur: singulares porrò nuptias commendat: cùm sacerdotalia munera & ornamenta cum iis qui post unas nuptias continentiam servaverint, aut in virginitate persistenterint, commu-

noces. Ils chargent tous les Fideles d'une loi qui n'a été imposée qu'aux Prêtres , à cause de la dignité du Sacerdoce. Ils ont lu dans saint Paul que l'Evêque doit être irrépréhensible , n'avoir épousé qu'une seule femme , & vivre dans la continence. Il est très-vrai que , depuis la naissance de Jesus-Christ , la discipline de l'Eglise a toujours rejeté du Sacerdoce ceux qui avoient contracté un second mariage , à cause de la grande éminence du Sacerdoce & du respect qui lui est dû. C'est un usage que l'Eglise a toujours observé avec le plus grand soin (1).

---

nicanda esse velut in quodam exemplari monstraverit : id quod Apostoli deinde ecclesiastica sacerdotii regula honestè ac religiosè decreverunt. Quod si quis post uxoris obitum secundas nuptias pro sua imbecillitate desiderat , minime id quidem veritatis regula prohibet , in eo duntaxat qui Sacerdos non fuerit. ( Ibid. )

(1) Si quidem qui sacerdotio propter singularem functionis illius dignitatem præcipue tributa sunt , ea ad omnes communiter pertinere judicant. Illud quidem audierunt *Episcopum ir reprehensibilem esse oportere , unius uxoris virum , continentem : similiter & Diaconum , & Presbyterum.* Ita enim profecto sese res habet , ut post Christi in orbem terrarum adventum , eos omnes qui secundum priores nuptias , mortuam uxore , alteris sese nuptiis illigarint , sanctissima Dei disciplina rejiciat : propterea quod incredibilis est sacerdotii honor ac dignitas. Atque istud ip-

Il y a plus , ajoute saint Epiphane. Celui qui étant marié pour la premiere fois , vit conjugalement avec sa femme , l'Eglise ne l'admet point à l'ordre des Diaclres , des Prêtres , des Evêques , ni même à celui des Sous-Diaclres. Elle n'y reçoit que celui qui est veuf , ou qui vit dans la continence avec sa femme. C'est la coutume gardée dans tous les lieux où les Canons sont exactement observés (1).

Le Saint fait qu'il y a encore quelques lieux où les Prêtres , les Diaclres & les Sous-Diaclres ont commerce avec leurs femmes. Il répond , que ce n'est pas en vertu des Canons qu'ils se conduisent ainsi. Cela vient de la lâcheté des supérieurs qui , en certains temps , tombent dans la négligence , & connivent aux fautes d'une trop grande multitude qu'ils ont à gouverner. Il est rare en effet de trouver des personnes qui

---

sum sacrosancta Dei Ecclesia cum omni provisione diligenter servat. ( Ibid. pag. 496. )

(1) Quin eum insuper , qui adhuc in matrimonio deget , ac liberis dat operam , tametsi unius sit uxor vir , nequam tamen ad Diaconi , Presbyteri , Episcopi aut Hypodiaconi ordinem admittit. Sed cum dumtaxat , qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit , aut ea sit orbatus : quod in illis locis præcipue sit , ubi ecclesiastici Canones accuratè servantur. ( Ibid. )

remplissent leurs fonctions avec la vigilance & l'exactitude qu'elles demandent. L'Eglise bien ordonnée & établie par l'Esprit saint, gardant en tout les règles de l'honnêteté & de la décence, a toujours eu une attention particulière à faire observer à ses Ministres la loi du célibat (1); elle veut qu'ils ne soient distraits en rien de leurs fonctions, & qu'ils s'en acquittent avec une conscience pure & une joie toute spirituelle. Les Ministres sont dans le cas d'avoir à exercer des fonctions subites. Il est convenable par cette raison, qu'un Evêque, un Prêtre, un Diaconat soient entièrement occupés de Dieu. Saint Paul prescrit aux gens mariés de se séparer pour un temps, afin de vaquer à la prière. Combien plus l'ordonne-t-il aux Prêtres, pour

---

(1) *At enim nonnullis adhuc in locis Presbyteri, Diaconi & Hypodiaconi liberos suscipiunt, respondeo non illud ex Canonis autoritate fieri: sed propter hominum ignaviam, quæ certis temporibus negligenter agere ac connivere solet; ob nimiam populi multitudinem: cum scilicet qui ad eas se functiones applicent non facile reperiuntur. Quod ad ipsam quidem Ecclesiam attinet, ea, utpote à Sancto Spiritu bene ordinata, atque constituta, quod decentius est omnibus in rebus considerans, ei rei studere potissimum instituit, (Ibid.)*

qu'ils soient en état de s'acquitter de leur ministere dans tous les instans (1) ?

Il paroît clair que saint Epiphane n'a pas en vue seulement un usage laissé à la liberté des Ministres, mais une loi qui les astreignoit. Il parle expressément des Canons. Il n'attribue la coutume contraire qu'à leur inobservation & à la mollesse des Supérieurs, qui les laissoient enfreindre. Il dit en propres termes que l'Eglise n'admet point aux Ordres sacrés celui qui se livre au commerce matrimonial. Elle seroit injuste si elle traitoit avec tant de rigueur ceux qui ne contreviendroient à aucun décret, & qui s'écarteroient seulement d'une pratique plus parfaite.

Il faut observer que saint Epiphane ne parle

---

(1) Ut quæ divino Numini ministeria præstantur, nulla re, quoad fieri potest, distrahantur; utque spiritualia omnia officia quam optimâ lætissimâque conscientiâ gerantur. Hoc igitur dico propter subitas functiones atque officia convenire, ut Presbyter, ac Diaconus, & Episcopus Deo penitus vacet. Nam si illis etiam, qui è populo sunt, id ipsum Apostolus præcipit, *ut*, inquit *ad tempus vacent orationi*, quanto id magis Sacerdoti præscribit? Nimis nullis ut impedimentis avocetur; quò in spiritualibus secundâ Deum negotiis, in ipso usu Sacerdotii, administrationeque ferietur. (Ibid.)

pas d'une portion de l'Eglise Grecque, ni même de cette Eglise entière comme distinguée de l'Eglise Latine. C'est à l'Eglise universelle qu'il attribue la loi de la continence des Ministres sacrés.

On le voit plus clairement encore dans l'héritie 80, à la suite de laquelle le saint Docteur a placé une exposition courte & fidèle de la foi de l'Eglise Catholique & Apostolique. *Brevis ac vera Catholicæ & Apostolice Ecclesiæ fidei expositio.* Il n'est pas question là de l'Eglise Grecque en particulier. Au nombre 21, après avoir exposé la foi de l'Eglise, le saint Docteur rend compte de sa discipline & des différens états de ses membres (1).

Saint Epiphane parle d'abord de la virginité, de la vie monastique, de la viduité & du mariage qui est en honneur dans l'Eglise, sur-tout le mariage unique.

---

(1) *Hactenus quænam esset unius, & catholicæ Ecclesiæ fides... quâ potuimus brevitate disputavimus... Nunc de ejusdem Ecclesiæ sanctionibus ac legibus pauca mihi necesse est, deque earumdem forma aliqua saltem ex parte persequi: quæcumque nimirum proprio olim in ipsa servata sunt; & hodieque servantur, partim ex præcepto, partim ex inductione animi: Deo ex disciplina sue virtute fructum quemdam voluptatemque capiente (Ibid. pag. 1103).*

Au-dessus de tous ces états, ajoute-t-il, est le Sacerdoce, qui leur tient en quelque sorte lieu de mère. Il est principalement tiré de l'ordre des Vierges, ou de celui des Moines, ou de celui des personnes, qui, après avoir été mariées, sont restées dans le veuvage; ou qui, ayant actuellement des femmes, s'abstiennent de tout commerce avec elles. Celui qui a convolé en seconde noces n'est pas admis au Sacerdoce, quand même il vivroit séparé de sa seconde femme, ou quand même il l'auroit perdue (1).

---

(1) Horum omnium velut fastigium &c, ut ita dicam, matri ac genitricis locum sanctum sibi sacerdotium vendicat: quod ex virginum ordine præcipue constat; aut si minus è virginibus certè ex Monachis, aut nisi ex Monachorum ordine ad illam functionem obeundam idonei coaptari possint, ex his creari Sacerdotes solent, qui à suis se uxoribus continent, aut secundum unas nuptias in viduitate versantur. Secundis verò nuptiis implicitus in Ecclesia ad Sacerdotium non admittitur; tametsi aut sese ab uxore contineat, aut sit viduus: ejusmodi, inquam, ab Episcopi, Presbyteri, Diaconi & Subdiaconi gradu rejicitur. Secundum hos gradus Lectorum ordo ex omnibus ordinibus eligi potest; hoc est è Virginibus, Monachis, continentibus, viduis, & iis qui honestis matrimonii diligentur. Imo si necessitas tulerit, ex illis etiam adsciscuntur, qui post prioris uxoris obitum cum altera sese copularint. Quippè Lector non Sacerdos est. (Ibid.)

Rien n'est plus clair , le Saint explique la discipline, non de l'Eglise Grecque, mais de l'Eglise universelle. C'est elle qui rejette du Sacerdoce les maris qui ne vivent pas dans la continence avec leurs femmes. Il étoit donc persuadé que dans le quatrième siècle , ou au commencement du cinquième , il n'y avoit point de différence entre l'Eglise Grecque & l'Eglise Latine sur le point dont il s'agit , & que dans tout le monde Chrétien on étoit obligé à la continence , dès qu'on entroit dans les Ordres majeurs.

Le Pere Alexandre sent que ces textes de saint Epiphane & de saint Jérôme renversent totalement le récit de Socrate & l'Histoire de saint Paphnuce. Sa première réponse est que les deux Saints sont éloignés du Concile de Nicée d'environ 80 ans ; & que pendant ce temps la discipline a pu changer.

Saint Epiphane , né en 320 , est mort en 403 :

Saint Jérôme , né en 340 , est mort en 420. Etoit-il plus éloigné du Concile de Nicée que Socrate dont nous avons vu la naissance en 380 ? On ignore le temps de sa mort. En supposant qu'il ait écrit son histoire à l'age de 40 ans , il auroit pris la plume après la mort de saint Epiphane & de saint Jérôme. Il sera cependant plus croyable qu'eux sur ce qui se sera passé au

Concile de Nicée , & sur la discipline qui régnloit dans toute l'Eglise , lors de ce Concile.

A l'égard de Sozomene , on a dit qu'il écrivoit encore après l'an 446 , plus de 120 ans après le Concile de Nicée , plus de 40 ans après le décès de saint Epiphane , quelques années au moins après celui de saint Jérôme. Il faudra cependant négliger le témoignage des deux saints Docteurs sur la discipline générale de leur temps , parce que deux Historiens d'une très-mince autorité ont prêté au Concile de Nicée une résolution qui lui fait injure ; étant d'ailleurs très-peu instruits de ce qui concerne ce Concile.

La discipline a pu changer , dit-on , dans l'intervalle qui s'est écoulé entre 325 , & le temps où ont écrit saint Epiphane & saint Jérôme. Avec des possibilités de ce genre , on vient à bout de tout ce qu'on veut. Les saints Docteurs ne parlent pas de la continence parfaite des Clercs majeurs , comme d'un usage qui ne fais soit que de naître. Ils le présentent comme une discipline de tout temps observée , dont la source étoit dans les Apôtres.

Ils ne disent pas , continue le Pere Alexandre ; qu'il y eût une loi dans l'Eglise universelle. Ils rapportent seulement ce qui se praticoit com-

munément , non en vertu d'une loi ecclésia-  
tique , mais par le seul mouvement de la piété.

Qu'on rapproche ce propos , du texte des deux  
saints Docteurs , & on sentira combien il est  
futile.

Saint Epiphane dit , à-la-vérité , que les Clercs  
gardent la continence parfaite par - tout où les  
Canons de l'Eglise sont exactement observés. Il  
ne suit pas de-là , selon le Pere Alexandre , qu'il  
y eût sur ce point un décret de Concile œcu-  
ménique. Si saint Epiphane l'avoit dit , il auroit  
péché contre la vérité de l'Histoire , & c'est un  
défaut dans lequel il tombe souvent. Prétendant  
que tous ceux qui étoient dans les Ordres sacrés ,  
étoient soumis à la loi de la continence , il y  
comprend les Sous-Diacres. Il est certain cepen-  
dant que de son temps le Sous-Diaconat n'étoit  
pas mis au rang des Ordres sacrés.

Paroles perdues ! Saint Epiphane n'a point dit  
qu'il y eût un décret de Concile œcuménique.  
Combien d'autres chefs de la discipline n'ont ja-  
mais été réglés par des Conciles généraux ? Ils sont  
plus naturellement l'objet des Conciles particu-  
liers. S. Epiphane a dit que par-tout où les Canons  
étoient respectés , la vie conjugale étoit interdite  
aux Clercs majeurs. Cela signifie qu'il existoit  
des Canons faits dans plusieurs Conciles , qui

étoient observés par-tout. Leur infraction n'étoit pas un changement de discipline , mais le violement criminel de loix qui subsistoient dans toute leur force.

Mais voici une autre erreur reprochée à saint Epiphane. Il soumet les Sous-Diacres à la loi de la continence parfaite. Il est cependant certain que , même dans l'Eglise d'Occident , ils n'y ont été assujétis que du temps de Pélage second & de saint Grégoire. Le Pere Alexandre en cherche la preuve dans une lettre de ce dernier.

Ecrivant à Pierre , Sous-Diacre de Sicile , ce Pape dit qu'il n'y a que trois ans qu'il a été défendu à tous les Sous-Diacres de cette Province de s'approcher de leurs femmes , suivant la discipline de l'Eglise Romaine. Saint Grégoire trouve dur que ceux qui ont reçu cet ordre , sans que la continence y fût annexée , & qui ne s'y sont pas expressément soumis , soient obligés à la garder (1).

---

( 1 ) Ante triennium Subdiaconi omnium Ecclesiarum Siciliæ prohibiti fuerant , ut more Romanae Ecclesiae nullatenus suis uxoribus miscerentur. Quod mihi durum atque incompetens videtur , ut qui usum ejusdem continente non invenit , neque castitatem ante promisit , compellatur à sua uxore separari , atque per hoc , quod absit ,

Quel remede trouve à cela saint Grégoire ? ce n'est pas de laisser les Sous - Diaçres vivre tranquilles dans le commerce matrimonial. Il veut que les Evêques n'en ordonnent à l'avenir aucun , sans lui faire promettre la continence ; afin de ne les pas contraindre malgré eux à un bien qu'ils n'ont pas promis ; & qu'on n'ait plus à craindre à l'avenir le mal de leur incontinence. Quant à ceux qui ont reçu le Sous-Diaconat avant les trois dernières années , & qui ont vécu dans la continence , on doit louer & récompenser leur vertu , en les exhortant à y persévéérer. A l'égard de ceux qui depuis la prohibition n'ont pas voulu se séparer de leurs épouses , ils ne doivent pas être élevés aux Ordres sacrés. Il ne faut admettre au service de l'Autel que ceux sur la chasteté desquels on a droit de compter lorsqu'on les y applique (1).

---

deterius cadat. ( S. Gregorius magnus , lib. 1 , Ep. 42. Conc. Labbe , tom. V. , col. 1058. )

(1) Unde viderur mihi ut à præsenti die Episcopis omnibus dicatur , ut nullum Subdiaconum facere præsumant , nisi qui se victurum castè promiserit : quatenus & præterita mala quæ per propositum mentis appetita non sunt , violenter non exigantur , & futura cautè caveantur. Qui verò post eandem prohibitionem , quæ ante triennium

Que conclure de-là ? Quand les Sous-Diacres de Sicile se seroient dispensés de la continence , saint Epiphane auroit-il été moins autorisé à dire qu'ils y étoient soumis dans l'Eglise universelle ? On en usoit autrement en Sicile , plutôt peut-être par abus , que par usage local. Saint Grégoire trouve dur , à-la-vérité , d'assujétir à la continence les Sous-Diacres qui ne l'ont pas promis lors de leur ordination. C'est une condiscendance , peut-être excessive , à l'infirmité humaine.

Accordons , si on veut , que saint Epiphane se soit trompé en étendant jusqu'aux Sous-Diacres la loi de la continence , son témoignage en auroit-il moins de force par rapport aux Diacres , aux Prêtres , aux Evêques ?

Pourquoi d'ailleurs l'accuser d'erreur ? Si les Sous-Diacres Siciliens n'avoient pas gardé la continence , ils y étoient certainement obligés

---

facta est , continenter cum suis uxoribus vixerint , laudandi atque remunerandi sunt , & ut in bono sic permaneant exhortandi : eos autem qui post prohibitionem factam se à suis uxoribus continere noluerint , nolumus promovere ad sacrum ordinem : quia nullus debet ad ministerium altaris accedere , nisi cuius castitas ante susceptum ministerium fuerit approbata. (Ibid.)

par la discipline de l'Eglise Romaine. Saint Grégoire le dit expressément. C'étoit peut-être aussi la pratique de toute l'Eglise d'Occident. Elle étoit la même dans l'Eglise Grecque, dont saint Epiphane, Evêque de Salamine, étoit parfaitement instruit. Il n'a rien avancé que de très-vrai en disant que la discipline universelle prescrivoit la continence même aux Sous-Diacres. La tolérance d'une coutume contraire dans un petit coin du monde n'empêche pas la vérité de son assertion.

En vain oppose-t-on que le Sous-Diaconat n'étoit pas mis alors au rang des Ordres sacrés? Le P. Morin, dans une des dissertations qui forment la quatrième partie de son *Commentaire des sacris Ecclesiæ Ordinationibus*, prouve que les Sous-Diacres ont été obligés à la continence long-temps avant que le Sous-Diaconat fût compté parmi les Ordres sacrés.

Gibert cherche aussi à exténuer le témoignage de saint Epiphane. Il remarque (1) que le saint Docteur, attribuant aux Apôtres, ou l'institution du célibat des Ministres sacrés, ou des loix sur cette matière, il ne prouve ce qu'il dit, ni par

---

(1) Tradition de l'Eglise sur le Sacrement de Mariage.  
Tom. II, p. 513.

le témoignage de l'Ecriture , ni par celui de quelque Auteur des temps Apostoliques. Il en conclut que le saint Docteur n'attribue aux Apôtres des loix touchant le célibat , que parce qu'ils l'ont enseigné par leur exemple ou par certains endroits de leur morale , qui ont quelque liaison avec le célibat , d'autant plus que son sujet demandoit qu'il rapportât le précepte des Apôtres en propres termes , s'il y en avoit eu quelqu'un dont il eût eu connoissance ; car il écrivoit contre les Hérétiques opposés au célibat ,

Pur verbiage ! S. Epiphane attribue aux Apôtres une ordonnance , *Decreverunt* ; cela ne signifie pas qu'ils ont dressé & publié un Canon pareil à ceux que nous voyons dans les Conciles. Le saint Docteur a voulu dire que les Apôtres , après avoir gardé eux-mêmes la continence , ont enseigné qu'elle devoit l'être par les principaux Ministres des choses saintes. En ordonnant des Evêques , ils leur ont recommandé d'observer cette regle , & de la faire observer par ceux qui leur seroient soumis. De-là s'est formée une tradition qui a eu force de loi dans l'Eglise universelle. Elle a été consignée par écrit plutôt ou plus tard dans des Conciles particuliers. Les Canons dont parle

saint Epiphane font, ou les décisions de ces Conciles, ou la loi formée par cette tradition, reçue & suivie par-tout depuis les Apôtres.

Ainsi, malgré les chicanes du Pere Alexandre & de Gibert, il sera démontré par l'autorité de saint Epiphane & de saint Jérôme, qu'il existoit dans toute l'Eglise une loi écrite ou non écrite, qui obligeoit les Evêques, les Prêtres & les Diaclres, à traiter comme sœurs les femmes qu'ils avoient épousées avant l'ordination. C'est la preuve la plus complète de la fausseté du récit de Socrate & de Sozomene. Ils veulent que le Concile de Nicée ait permis aux Clercs majeurs de se conduire sur ce point comme ils voudroient; par-là il les auroit autorisés à enfreindre des loix précises, & une tradition apostolique qui régnoit dans toute l'Eglise. N'aurait-elle pas été universelle, aussi étendue que l'Univers Catholique; il y avoit au moins quelques cantons, quelques régions où la continence leur étoit imposée. Le Concile, en les laissant à leur liberté naturelle, aura favorisé leur prévarication.

N'a-t-on pas raison de dire qu'on fait outrage au Concile en lui prêtant une telle décision? N'est-il pas démontré qu'une narration est fabuleuse, lorsqu'elle attribue à une assem-

blée si respectable un décret reprehensible ?

Après le détail dans lequel on vient d'entrer ; il y a lieu d'espérer qu'il ne sera plus question de l'histoire de saint Paphnuce ; c'est une pure fable qui ne mérite que le mépris. Le Concile de Nicée n'a rien statué sur la continence des Clercs majeurs , non parce qu'il en a été détourné par la prétendue remontrance de saint Paphnuce ; mais parce qu'il n'a pas cru utile de prononcer sur ce point. Ce n'est pas non-plus , comme le pense Thomassin , parce que le nombre des Clercs incontinentis étoit trop grand. C'eût été une raison de plus pour lancer contre eux un décret , & pour remettre en vigueur l'ancienne tradition apostolique qu'ils foulloient aux pieds. Le Concile n'a rien décidé : le fait est sûr. Il n'a pas développé les raisons de son silence. Toutes les conjectures sur ce point sont nécessairement incertaines.

Nous avons son troisième Canon , dont le but n'est pas difficile à saisir. Les Prêtres mariés , séparés de domicile avec leurs épouses , & les Prêtres non mariés , vouloient se procurer les secours domestiques qu'on tire d'une femme dans l'intérieur de la maison. Dans cette vue , ils en logeoient chez eux quelques-unes. Le Concile le leur défend , pour prévenir le crime

ou le soupçon du crime. Il n'y a d'excepté de la prohibition que la mere, la sœur & la tante, dont la qualité écarte toute suspicion. Voilà tout ce qu'il y a de réel dans le Concile de Nicée. Rien n'est plus étranger à la question présente.

### A R T I C L E   I I I.

*Concile de Gangres en 361; & de Laodicée  
en 364.*

Le Concile de Gangres a été tenu en 361 ou 362. Pour soustraire les Prêtres à la loi de la continence on invoque le Canon 4 de ce Concile. C'est en faire un abus manifeste.

Le Concile a exposé lui-même son dessein dans son Epître synodique, adressée aux Evêques d'Arménie. Il s'est assemblé à l'occasion de certaines questions qui intéressoient l'Eglise, & singulièrement de ce qui avoit été fait par Eustathe ou Euftache, dont les sectateurs ont agi en plusieurs points contre les règles. Le Concile entre dans le détail de leurs dogmes & de leur conduite. Ils condamnent le mariage, & refusent à ceux qui y sont engagés toute espérance pour l'autre vie : *Declaratum est, hos eosdem nuptias accusare, & docere, quod nullus in con-*

*jugali positus gradu, spem habeat apud Deum.*  
 D'après cette fausse opinion, plusieurs femmes ont abandonné leurs maris; plusieurs maris ont quitté leurs femmes pour embrasser la continence. Ils n'en avoient pas le don, & sont tombés dans l'adultere.

Les Eustachiens engageoient à ne se pas rendre à l'Eglise les Dimanches, à mépriser tout ce qui s'y faisoit, & à le contrefaire dans des assemblées particulières. Ils avoient renoncé aux habits ordinaires, & ils en portoient de singuliers. Ils arrêtoient les premices & les offrandes qu'on avoit coutume de faire aux Eglises, & se les attribuoient à eux-mêmes. Ils engageoient les esclaves à la révolte contre leurs maîtres. On voyoit des femmes parmi eux prendre l'habit d'homme, & se faire couper les cheveux qui sont leur ornement naturel. Ils ne respectoient pas les jeûnes de l'Eglise, & réputoient immondes certaines viandes.

Ils défendoient de prier dans les maisons des gens mariés: *In domibus conjugatorum nec orationes quidem debere celebrari, persuasissime instantum, ut easdem fieri vetent, & oblationibus quæ in domibus factæ fuerint, minime communicandum esse decernant.* Ils inspiroient le mépris

pour les Frêtres qui avoient été mariés, & défendoient de recevoir les Sacremens de leurs mains : *Presbyteros verò, qui matrimonia contraxerunt, sperni debere dicunt, nec Sacra menta, quæ ab eis conficiuntur, attungi.*

Ils blâmoient tous ceux qui s'assembloient aux tombeaux des Martyrs ou dans les Eglises. Ils excluoient du ciel les riches qui ne se dépouilloient pas absolument de leur bien. Ils établissoient parmi-eux des loix contraires aux Canons, ou ils en altéroient les décisions.

Tels sont les délits que le Concile leur reproche, & qui l'ont obligé à publier ses décrets (1).

---

(1) Propterea ergo coactum est hoc Concilium in Gangreni Ecclesiæ habitum, ut Canones istos exponeret, quibus probantur memorati extra Ecclesiam esse. Quod si per pénitentiam condemnaverint hæc omnia, quæ male senserunt tamquam à se non bene prolata, acceptabiles fiant; atque ideo singula quæ debeant condemnare, Syndodus credidit exponenda. Quod si quis renuerit hæc quæ hodie constituta sunt, tanquam hæreticus & anathematizatus & damnatus abjiciatur. Et erit non solum incomunicatus, verum etiam & ab Ecclesia habeatur extorris, donec deprecatetur Episcopum, & de universis quæ penes eos detrecta atque deprehensa sunt, prodiderit, quid horum suscepit observandum. (Concil. Labbe, Tome II, sol. 415.)

On ne sait qui est cet Eustathe ou Eustache; Socrate , liv. II , chap. 43 ; & Sozomene , liv. III , chap. 14 , le confondent avec Eustathe , Evêque de Sébaste en Arménie. Van-Espen (1) croit , avec Baronius & autres , que c'est une erreur de leur part ; elles ne sont pas rares dans leur ouvrage. En rapprochant de cette Epître synodique les vingt - un Canons du Concile , on voit au premier coup-d'œil qu'ils sont tous dirigés contre les Eustachiens ; qu'ils ont tous condamné quelqu'un de leurs faux dogmes ou de leurs abus. Le premier anathématisé ceux qui condamnent le mariage , & le regardent comme incompatible avec le salut. Le second traite de même ceux qui prohibent l'usage des viandes. La même peine est infligée dans le troisième à ceux qui soulevent les esclaves contre leurs maîtres.

Le quatrième anathématisé celui qui ne veut pas recevoir les sacremens d'un Prêtre , parce qu'il a été marié : *Quicumque discernit à Presbytero , qui uxorem habuit , quod non oporteat , eo ministrante , de oblatione percipere , anathema fit.*

C'est ce que porte le Canon suivant , la ver-

---

(1) Van-Espen opera , tom. III , pag. 143.

tion de Denys-le-Petit. En s'attachant à la lettre, on ne peut y voir autre chose qu'un Prêtre qui a eu une femme & qui n'en a plus. C'est le sens naturel des termes. Le passé exclut le présent. En mettant même le présent, en supposant qu'on lise : *qui uxorem habet*, il s'agira d'un Prêtre qui, ayant été marié avant l'ordination, a toujours sa femme. Il est certain que, dans le temps du Concile de Gangres, on ordonna des Prêtres mariés ; mais ils étoient obligés de vivre dans la continence avec leurs femmes.

Le texte ne combattroit en aucune manière cette loi de la continence, quand on y liroit, *qui uxorem habet*. Voyons cependant le Commentaire de Van-Espen.

Pour faire entendre le sens du Canon, il rapporte ce qui est dit dans l'Epître synodique du Concile, dans Socrate & dans Sozomene, des séculateurs d'Eustathe, contre lesquels le Canon est dressé. Il est dit dans l'Epître synodique, qu'ils méprisent les Prêtres qui ont contracté des mariages, & ne veulent pas recevoir l'Eucharistie qu'ils ont consacrée. Suivant Socrate, Eustathe fuyoit la communion des Prêtres qui avoient une femme. Sozomene ne parle pas autrement (1).

(1) *De Eustachianis in Epistola Synodica refutur.* « Et

Tout cela suppose un Prêtre actuellement marié. Mais il n'y a pas de conséquence nécessaire entre le mariage actuel & son usage. Cependant, si l'on croit Van-Espen, il est impossible de rapprocher le Canon, de l'erreur qu'il a voulu condamner, sans y voir un Prêtre vivant conjugalement avec son épouse (1).

Van-Espen prétend que le sens qu'il donne au Canon est celui que présente la version d'Herbet & celle de Balsamon. Ce sens a été adopté par Balsamon, Zonare, & presque tous les Collecteurs Latins, Burchard, Yves de Chartres & Gratien, qui citent tous le Canon suivant la version d'Isidore (2).

---

„ Presbyteros, qui matrimonia contraxere, spernunt, nec  
 „ Sacraenta quæ ab iis conficiuntur attingunt ». Et So-  
 crates ait : « Presbyteri uxorem habentis, quandum esset  
 „ laicus, legitimo matrimonio sibi copulaverat benedictio-  
 „ nem, & communionem instar piaculi declinandam  
 » docebat ». Et Sozomenus : « Quod Presbyteros, qui  
 „ uxores duxerint, contemnerent ». (Van-Espen ibid. pag.  
 146.)

(1) Si Canon conferatur cum errore cui opponitur, haud obscurum erit, Canonem intelligi debere de Presbytero *conjugato*, sive de Presbytero, qui uxorem quam laicus existens duxerat, factus Presbyter retinet, & ea utitur. (Ibid.)

(2) Quem sensum innuit versio Herveti, quæ habet :

On voit là ce que peut sur un bon esprit la préoccupation pour un système. La version d'Hervet dit *qui uxorem duxit*. Celle de Balsamon, *Presbytero conjugato*. On lit dans celle d'Isidore, *Presbyterum conjugatum occasione nuptiarum*. Tout cela annonce un Prêtre qui a une femme. Rien ne dit, ne laisse même entrevoir qu'ils aient ensemble le commerce matrimonial.

Van-Espen avoue que la version de Denys-le-Petit présente une autre interprétation du Canon. C'est une équivoque. Ce n'est pas en ce qu'elle exclut la vie conjugale que les autres annoncent; c'est en ce qu'elle fait naître l'idée d'un Prêtre veuf, qui a eu une femme & qui n'en a plus, *qui uxorem habuit*. Si Baronius & Binus ont entendu ainsi la version de Denys-le-

---

de *Presbytero qui uxorem duxit*: & clarius lectio apud Balsamonem quæ legit: *Presbytero conjugato*. Unde dictum sensum secuti sunt Balsamon, Zonaras, & Aristemus: eumque sensum etiam plerique collectores latini, puta Ivo Carnotensis, Burchardus & Gratianus, dist. 28, Canon. 15, expresserunt, referentes Canonem ex versione Isidori his verbis: *Si quis discernit Presbyterum conjugatum tanquam occasione nuptiarum quod offerre non debeat, & ab ejus oblatione ideo se abstinet, anathema sit.* (Ibid.)

Petit, ils se sont visiblement trompés. Van-Espen se trompe avec eux, en voulant que Denys-le-Petit ait contourné sa version pour la conformer à la pratique de l'Eglise Romaine, contraire à celle de l'Eglise Grecque (1).

L'Eglise Romaine n'a point inséré ce Canon dans son Code. Elle n'y a pas placé tous ceux de l'Eglise Grecque. Ce n'est pas qu'elle ait vu dans ce Canon la cohabitation des Prêtres avec leurs femmes. On ne peut l'y voir qu'avec des yeux étrangement prévenus (2).

---

(1) Verum quidem est versionem Dyonyxi alium sensum innuere quasi hic ageretur de Presbytero, qui aliquando laicus existens uxorem dumtaxat habuit; sed Presbyter factus ea non uteretur, uti advertit Baronius, & eum secutus Severinus Binius ad hunc Canonem litt. p. qui adhærentes huic Dionysianæ legioni, asserunt, in hoc Canone agi tantum de Presbyteris qui uxores habuerant, etiam si viventibus adhuc maritali consortio non cohabitarent. Sed sat verisimile est quod Dionysius Romæ, & ad usum Ecclesiæ Romanæ versionem Canonum efformatus, disciplina tunc in hac Ecclesia vigente abreptus, a mente Synodi Græce, & secundum disciplinam Ecclesiæ Orientalis procedentis, non nihil recesserit, ut Canonem disciplinæ Romanæ accommodarer. (Ibid.)

(2) Similiter in Codice Ecclesiæ Romanæ hic Canon omittitur: « quem, (ait Quenellus) & ab Ecclesia

Il est étonnant qu'il se soit élevé des doutes sur le Canon qui nous occupe. Les Eustathiens condamnoient absolument le mariage , même celui des Laïcs. Le premier Canon en fait la preuve. Ils s'abstenoient en conséquence de la communion des Prêtres mariés , par cela seul qu'ils avoient une femme , & sans examiner comment ils vivoient avec elle. Le Concile les excommunie, non, comme dit Van-Espen, parce qu'ils condamnoient la coutume de l'Eglise orientale , qui permettoit aux Prêtres l'usage du mariage ; mais parce qu'ils blâmoient la pratique de l'Eglise universelle , qui élevoit au Sacerdoce des hommes mariés , en les obligeant à vivre dans une continence parfaite (1).

Van-Espen prétend que l'Eglise Romaine ap-

---

» Romana ob id non receptum crediderim : ne videlicet  
 » de Presbytero conjugato conjugiique juribus utente in-  
 » tellectus , in cautos deciperet ; & quia per eam tem-  
 » peitatem qua Canones isti ab Ecclesia Romana recepti  
 » sunt ; jam pridem ea necessitas desiderat , quæ olim im-  
 » pulerat ut conjugati ad Sacerdotium assumerentur ,  
 » modo à conjugibus abstinerent. (Ibid.)

(1) Cùm ergo Ecclesia orientalis eo tempore Presby-  
 teros conjugatos admitteret , merito Eustachius , qui Ec-  
 clesiæ in pùnto disciplinæ se opponebat , anathemate  
 percussus est. (Ibid.)

prouve clairement la décision du Concile de Gangres, en admettant à l'oblation du sacrifice les Prêtres Grecs mariés, & en permettant que leurs enfans y assistent (1).

C'est le Concile in Trullo, à la fin du septième siècle, qui a introduit dans l'Orient la discipline que Van-Espen voit dans le Concile de Gangres trois cens ans auparavant. Il dit que l'Eglise Romaine approuve cette discipline de l'Eglise Grecque. Il auroit parlé plus exactement en disant qu'elle la tolere. Jamais elle n'y a donné aucune marque d'approbation positive. Elle en a toujours jugé comme d'une pratique peu conciliable avec la sainteté du Sacerdoce, contraire à l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise.

Les Canons 5 & 6 du Concile de Gangres lancent les foudres contre ceux qui méprisent les assemblées qui se font dans les temples, & qui en tiennent de particulières. Les septième & huitième frappent ceux qui détournent les offrandes qui se faisoient à l'Eglise, qui en re-

---

(1) *Quam Synodi sententiam suo factio non obscurè probat Ecclesia Romana, Presbyteros Græcos conjugatos ad sacrificandum admittens; filiisque suis, ut corum inter sint sacrificiis, non obstantes.* ( Ibid. )

grent la distribution à l'insu de l'Evéque , ou qui les appliquent à leur profit particulier.

Les Canons 9 & 10 sont encore dirigés contre les Eustathiens qui condamnoient le mariage. Le neuvième anathématisé ceux qui se vouent à la virginité ou à la continence , non par amour pour cette vertu , mais par horreur du mariage. Il frappe de la même censure ceux qui , faisant profession de virginité par attachement à cette vertu , s'élévent & s'emportent contre les gens mariés (1).

Le Canon 11 excommunie ceux qui méprisent les agapes ou festins de charité qu'on donnoit aux pauvres , & qui ne veulent pas y assister. Le douzième est contre ceux qui annoncent là profession de continence par un manteau qu'ils regardent comme un signe de leur justice , s'élevant au-dessus de ceux qui portent les habits ordinaires. On a vu que les femmes Eustathiennes s'habilloient en hommes , & se cou-

---

(1) *Quicumque virginitatem custodiens , aut continen-  
tis studens , velut horrescens , nuptias temerat , nec  
propter hoc quod bonum & sanctum est , nomen virgi-  
nitatis assumit , anathema sit.*

*Si quis ex his qui virginitatem propter Dominum  
serving , extollitur adversum conjugatos , anathema sit.*

poient les cheveux. Elles sont condamnées par le Canon 13.

Par une suite de l'horreur qu'elles avoient conçue du mariage, elles abandonnoient leurs maris. Les peres & meres, uniquement occupés de la continence, négligeoient l'éducation & même la nourriture de leurs enfans. C'est ce que le Concile défend par les Canons 14 & 15 (1).

Ce n'étoit pas seulement l'usage du mariage que les Eustathiens abhorroient dans les Laïcs, c'étoit le mariage lui-même. Ils ne l'auroient pas moins détesté, quoique les époux vécussent comme frere & sœur. La preuve en est claire, puisque les femmes quittaient leurs maris, & que les maris abandonnoient leurs femmes. Ils auroient pu, sans rompre entièrement, vivre séparés de corps. Ce n'étoit pas non-plus l'usage du mariage qu'ils réprouvoient dans le Prêtre, c'étoit le mariage en lui-même, soit qu'il fût rompu, soit qu'il subsistât encore.

---

(1) *Si qua mulier virum proprium relinquens, discedere voluerit, nuptias execrans, anathema sit.*

*Si quis filios suos relinquens, non eos enutrit, & quod ad se pertinet, non ad divini cultus pietatem informat, sed per occasionem continentiae negligit, anathema sit.*

Van-Espen accuse Denys-le-Petit d'avoir contourné sa version pour rapprocher le Canon de l'usage de l'Eglise Romaine. J'accuse, moi, Van-Espen de donner aux paroles une fausse interprétation pour faire remonter la discipline actuelle de l'Orient trois cens ans avant sa véritable époque. J'en appelle à la Lettre synodique qui parle des Prêtres qui ont contracté mariage : *Qui matrimonia contraxere.* Cette expression se vérifie dans ceux qui sont actuellement veufs. Il est exactement vrai qu'ils ont contracté mariage ; j'en appelle au Canon lui-même, où on lit : *Qui uxorem habuit, ou qui uxorem habet, ou Presbytero conjugato;* car rien n'est plus indifférent. J'accorderai, si l'on veut, que le Concile a parlé d'un Prêtre actuellement marié. Le Concile ne veut pas qu'on fasse schisme avec lui ; donc il approuve dans les Prêtres l'usage du mariage.

Le raisonnement auroit quelque chose de spacieux, s'il n'y avoit pas deux points certains dans la discipline de ce temps. Le premier est qu'on ordonnoit des Prêtres engagés dans le mariage. Le second est qu'ils étoient obligés à la continence. On croit avoir prouvé que c'étoit une tradition vivante dans toute l'Eglise, & qui remontoit aux Apôtres. Il n'y a dès-là

nulle conséquence nécessaire , ni même probable , d'un Prêtre marié à un Prêtre usant du mariage. Cette tradition sera encore établie plus fortement dans la suite par les autorités qu'on réunira.

Quelle induction tirer après cela du quatrième Canon du Concile de Gangres ? Il condamne les Eustathiens qui se séparoient d'un Prêtre marié , comme ils se séparoient de tout Laïc ; donc le Concile confirme les Prêtres dans l'usage paisible du mariage. Conclusion fausse ! La discipline de l'Eglise interdisoit aux Prêtres la vie conjugale. Donc , lorsqu'on parle d'un Prêtre marié on ne doit pas en inférer , on ne doit pas présumer même , qu'il vive conjugalement avec son épouse. En cela il auroit enfreint la loi de l'Eglise ; & le délit ne se présume pas.

Il y avoit des enfans qui , sous prétexte de piété , abandonnoient leurs parens , auxquels ils refusoient le respect & l'assistance : ils sont l'objet du Canon 16.

Le dix-septième Canon roule sur les femmes qui se faisoient couper les cheveux par piété.

Les dix-huitième & dix-neuvième sont occupés de ceux qui jeûnent les Dimanches , ou violent sans nécessité les jeûnes prescrits par l'Eglise.

Le vingtième condamne ceux qui réprouvent les assemblées qui se faisoient au tombeau des Martyrs.

Comment méconnoître, dans chacun de ces Canons, la censure de quelqu'une des erreurs ou des pratiques Eustathiennes ?

Dans le vingt-unième, qui n'est que la conclusion du Concile, les Peres disent qu'ils admirent & louent la virginité & la continence embrassées par un motif de religion, & qu'ils honorent le chaste lien du mariage (1).

En combinant le quatrième Canon avec l'opinion des Eustathiens, on ne peut pas se tromper sur son véritable sens. Ils réprouvoient absolument le mariage ; ils fermoient le ciel à tous les gens mariés, à raison du seul mariage, sans examiner comment ils y vivoient. Ils ne vouloient pas qu'on fît seulement de prières dans les maisons des gens mariés ; à peine permettoient-ils d'y entrer. Par une suite de ces principes, ils ne communiquoient pas avec un Prê-

---

(1) *Nos autem & virginitatem cum humilitate admiramus ; & continentiam quæ cum castitate & religione suscipitur, approbamus ; & renuntiationem negotiorum secularium cum humilitate recipimus ; & nuptiarum castum vineulum honoramus, &c.*

tre qui s'étoit engagé dans le mariage , & ne recevoient pas les Sacremens de sa main , soit qu'il eût encore sa femme , soit qu'il fût veuf . Ils étoient entrés une fois dans un état exclusif du salut , & par conséquent du Sacerdoce . On ne considéroit pas s'il étoit encore dans les liens du mariage : il s'y étoit jeté , & par cette seule raison on devoit le fuir .

On croit communément que le Concile de Laodicée a été tenu en 364 .

Le Canon premier parle de ceux qui ont contracté un second mariage légitimement & publiquement . Après qu'ils auront passé un peu de temps dans les jeûnes & les prières , le Concile ordonne par grace qu'on leur rende la communion (1) .

Dira-t-on que par-là le Concile a condamné le mariage , & qu'il a combattu la liberté naturelle que tous les hommes doivent avoir de se marier dans toutes sortes d'états & de circonstances ? Il n'y a pas plus de fondement à tirer

---

(1) De his qui secundūm Ecclesiasticam regulam liberē ac legitimē secundis nuptiis juncti sunt , nec occulte nup- tiarum copulam fecerunt : oportet , ut parvo tempore transacto vacent orationibus , & jejuniiis; quibus etiam juxta indulgentiam communionem reddi decrevimus .

cette conséquence de l'interdiction de la vie conjugale à ceux qui sont dans les Ordres sacrés.

#### ARTICLE IV.

##### *Monument de la tradition jusqu'à la fin du quatrième siècle.*

Hymere, Evêque de Tarragone en Espagne, avoit consulté le Pape Damase sur les différentes questions, dont une rouloit sur l'incontinence des Clercs. La mort de Damase ne lui a pas permis de répondre. Syrice son successeur l'a fait à l'entrée de son Pontificat en 385. C'est dans le chap. VII de sa lettre qu'il parle des Ordres sacrés, qui sont tellement foulés aux pieds, & livrés à une telle confusion, qu'il croit pouvoir emprunter les paroles de Jérémie, & demander à Dieu une source de larmes pour pleurer jour & nuit. Si le Prophète regardoit les larmes comme insuffisantes pour pleurer les péchés de son peuple ; de quelle douleur devons-nous être saisis, dit Syrice, étant obligé de déplorer les crimes de ceux qui sont de notre corps (1) ?

---

(1) *Veniamus nunc ad sacratissimos ordines Clericorum, quos in venerandæ religionis injuriam, ita per*

Ce début annonce-t-il que le Pape va parler d'une politique arbitraire, laissée à la liberté de chaque particulier? Quelle hyperbole outrée, de dépeindre sous des couleurs aussi noires une action, une conduite qui n'auroit rien de vicieux en elle-même, & qui se borneroit à une simple imperfection? Quel est donc ce crime, qu'on ne peut envisager-là sans douleur la plus amere?

Sirice a appris que des Prélats de Jesus-Christ devenoient peres long-temps après leur ordination, soit dans un mariage légitime, soit dans un honteux concubinage. Ils essayent de justifier leur crime, sur ce que l'ancienne loi laissoit

---

vestras provincias calcatos atque confusos, caritate tua insinuante, reperimus, ut Jeremie nobis dicendum sit voce. *Quis dabit capiti meo aquam, & oculis meis fontem lacrymarum, & flebo populum hunc die ac no&e?* Si ergo beatus Propheta ad iugenda populi peccata non sibi ait lacrymas posse sufficere: quanto nos possumus dolore percelli, cùm eorum, qui in nostro sunt corpore, compellimur facinora deplorare? Præcipue quibus secundum beatum Paulum, *instantia quotidiana, & sollicitudo omnium Ecclesiarum indesinenter incumbit.* *Quis enim infirmatur, & ego non infirmor? Quis scandalizatur & ego non uror?* ( Concil. Labbe, Tom. II, col. 1019.)

aux Prêtres la liberté d'engendrer (1). Sirice regarde comme un crime, dans les Ecclésia- tiques, non-seulement la débauche, mais le commerce avec leurs épouses.

Qu'ils nous disent, ces sectateurs de la volupté, ces fauteurs du vice, pourquoi, si l'an- cienne loi permettoit aux Prêtres de satisfaire leurs passions, Dieu leur adresse ces paroles : *Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu ?* Qu'ils nous disent pourquoi ils étoient obligés de demeurer dans le temple, éloignés de leurs maisons pendant l'année que deroit leur ministere. C'étoit visi- blement pour qu'ils ne pussent pas s'approcher de leurs femmes ; & que la pureté éclatante de leur conscience les mît en état d'offrir à Dieu des victimes qui lui fussent agréables. Si après leur ministere fini ils rentroient dans le commerce matrimonial, c'est qu'ils étoient obli- gés de se donner des successeurs ? Sans cela

---

(1) Plurimos Sacerdotes Christi atque Levitas, post longa consecrationis suæ tempora, tam de conjugiis propriis, quam etiam de turpi coitu sobolem didicimus procreasse, & crimen suum hac præscriptione defendere, quia in veteri testamento Sacerdotibus ac Ministris gene- xandi facultas legitur attributa. ( Ibid. )

la tribu de Lévi se feroit éteinte , & elle étoit la seule dont les Prêtres pussent être tirés (1).

Jesús-Christ , qui n'est pas venu détruire la loi , mais l'accomplir , a voulu que l'Eglise son épouse brillât par la chasteté , afin qu'au jour du jugement elle fût trouvée sans tache & sans rides. Ces préceptes font une loi indispensable à tous tant que nous sommes , Prêtres & Diacones , de consacrer à Dieu nos cœurs & nos corps , afin que nous puissions lui plaire dans les sacrifices que nous lui offrons tous les jours. Or , saint Paul assure que ceux qui vi-

---

(1) *Dicat mihi nunc , quisquis ille est sectator libidinum , præceptorque vitiorum , si aestimat , quod in lege Mosis passim sacris Ordinibus à Domino laxata sunt frena luxuriæ , cur eos , quibus committebantur Sancta Sanctorum , præmio net , dicens : Sancti estote , quia & ego sanctus sum Dominus Deus vester. Cur etiam procul à suis dominibus , anno vicos suæ , in templo habitare jussi sunt Sacerdotes , hac videlicet ratione , ne vel cum uxoribus possent carnale exercere commercium , ut conscientiæ integritate fulgentes , acceptabile Deo munus offerrent ? Quibus etiam , expleto deservitionis suæ tempore , uxorius usus solius successionis causa fuerat relaxatus , quia non ex alia , nisi ex tribu Levi , quisquam ad Dei ministerium fuerat præceptus admitti . ( Ibid. col. 1020. )*

vent

vent dans la chair ne peuvent pas lui plaire, &c. (1).

On sent la force de ces paroles. La vie conjugale des Clercs majeurs combat le dessein de Jesus-Christ de rendre l'Eglise éclatante par la chasteté de ses Ministres, & de la faire paraître sans tache & sans rides. Le célibat est pour eux une loi à laquelle ils ne peuvent se soustraire. Obligés d'être tout spirituels, ils ne doivent pas s'abaisser jusqu'aux œuvres de la chair. C'est si peu un conseil de perfection

---

(1) Unde & Dominus Jesus, *cum nos suo illustrasset adventu, in Evangelio protestatur, quia venit implere, non solvere.* Et ideo Ecclesiam, cuius sponsus est speciosus forma, castitatis voluit splendore radiare, ut in die iudicii, cum rursus advenerit, sine macula & ruga eam pessit, sicut per Apostolum suum instituit, reperire. Quorum sanctionum Sacerdotes omnes atque Levitæ insolubili lege constringimur, ut à die ordinationis nostræ, sobrietati ac pudicitia & corda nostra mancipemus & corpora, dummodo per omnia Deo nostro in his quæ quotidie offerimus, sacrificiis placeamus. *Qui autem in carne sunt, dicente electionis vase, Deo placere non possunt. Vos autem jam non estis in carne, sed in spiritu, si tamen spiritus Dei habitat in vobis.* Et ubi poterit, nisi in corporibus (sicut legimus) sanctis, Dei spiritus habitare ? (Ibid.)

que le Pape leur propose, qu'il inflige des peines à leur incontinence.

Quelques-uns pleuroient la faute qu'ils avoient commise par ignorance. Syrice consent par grace à ce qu'ils restent dans l'Ordre où ils sont, sans pouvoir monter plus haut, à condition qu'ils vivront dans la continence. Quant à ceux qui perséverent dans le désordre, se prévalant toujours de la permission accordée aux Prêtres de l'ancienne loi, ils sont suspens de leur Ordre, & interdits de toute fonction (1).

Les exemples du passé doivent précautionner contre l'avenir. Si dans la suite il se trouve un Evêque, un Prêtre ou un Diacre, qui ne vive pas dans la continence, il ne peut attendre aucune

---

(1) *Et quia aliquanti, de quibus loquimur, ut tua sanctitas retulit, ignoratione lapsos esse se deſtent, his hac conditione misericordiam dicimus non negandam, ut sine ullo honoris augmento, in hoc, quo deteſti sunt, quamdiu vixerint, officio perſeverent, si tamen post hæc continentes se studuerint exhibere. Hi vero, qui illiciti privilegii excusatione nituntur, ut ſibi afferant veteri hoc lege concelum, noverint ſe ab omni ecclesiastico honore, quo indigni ſunt, apostolicae Sedis autoritate dejectos, nec unquam poſſe veneranda atrectare mysteria, quibus ſe ipſi dum obſcenis cupiditatibus inhiant privaverunt.*  
*(Ibid.)*

indulgence du Siège apostolique. Il faut employer le fer à la guérison des plaies qui résistent aux remèdes doux (1).

Tout découvre dans le langage de Syrice une discipline qui étoit en vigueur depuis long-temps; qu'on regardoit comme très-importante, & qu'il n'étoit pas permis de violer impunément. Il ne parle pas d'un usage particulier à l'Espagne, ni même à l'Occident; c'est une loi générale qui regne dans toute l'Eglise, à laquelle sont soumis, sans exception, tous les Evêques, tous les Prêtres, tous les Diacones du monde.

Syrice a parlé encore de la même matière dans la Lettre synodique qu'il a écrite en 386 aux Evêques d'Afrique, à la tête d'un Concile de quatre-vingts Evêques. Il dit d'abord qu'il a assemblé ce Concile pour décider plusieurs questions qui se présentoient, ou plutôt pour arrêter plusieurs crimes, & pour préserver

---

(1) *Et quia exempla præsentia cavere nos præmonent in futurum, si quilibet Episcopus, Presbyter atque Diaconus (quod non optamus) deinceps fuerit talis inventus, jam nunc sibi omnem per nos indulgentiæ aditum intelligat obseratum; quia ferro necesse est excidantur vulnera, quæ fomentorum non senserint medicinam.* (Ibid.)

l'Eglise de toute tache & de toute ride ; & pour empêcher que notre conscience ne parût souillée par le souffle empoisonné de quelque brebis gâtée (1).

La vieillesse & la maladie ayant empêché plusieurs Evêques de se rendre au Concile , il a paru utile , pour établir une discipline uniforme , d'écrire des lettres , non pour donner de nouveaux préceptes , mais pour rétablir l'observation des règles que la lâcheté & l'indolence de quelques personnes ont fait oublier , quoiqu'elles aient été établies par l'autorité des Apôtres & des Peres. Car il est écrit qu'on doit garder les traditions qu'on a reçues de vive voix ou par écrit (2).

---

(1) *Cum in unum plurimi fratres convenissemus , plau-  
cuitque propter emergentes plurimas causas , quæ in ali-  
quantis non erant causæ , sed crimina , ut de cetero soli-  
citudo esset unicuique in Ecclesia curam hujusmodi habere ,  
sicuti Apostolus prædicat Paulus , *talem Deo Ecclesiam  
exhibendam , non habentem maculam aut rugam , ne per  
alicujus morbidæ afflatum ovis , conscientia nostra , con-  
taminata videretur.* ( Ibid. col. 1028.)*

(2) *Hac de re , meliore consilio id sedet , propter eos  
maxime , qui in præsenti , valetudine corporis , aut fesse  
ætatis causa , adesse minime potuerunt , quo perpetuo istius  
modi forma servetur , litteras tales dare placuit , non quæ*

Nous sommes assurés par - là que tous les réglemenrs contenus dans cette lettre ne sont pas nouveaux. Ils remontent aux Apôtres , & sont fondés sur l'enseignement des Peres.

Ils sont si importants , que les Evêques doivent craindre le jugement de Dieu , s'ils négligent de les faire exécuter. C'est pour eux un devoir d'établir parmi les fideles une discipline digne de Dieu (1).

Il est élevé des hommes qui , méprisant les ordonnances des anciens , ont violé , par leur présomption , la chasteté de l'Eglise , favorisant la volupté du peuple , & ne craignant point

---

nova præcepta aliqua imperent , sed quibus ea quæ per ignaviam desidiamque aliquorum neglecta sunt , observari cupiamus ; quæ tamen apostolica & Patrum constitutione sunt constituta. Scriptum est : *state & tenete traditiones nostras , sive per verbum , sive per epistolam.*

( 1 ) Illud certè vestram debet mentem , dilectissimi fratres , vehementius excutere , ut ab omni labore sacerdotum immunes securique ad Dei conspectum veniamus. Nec enim erimus immunes , qui & præsumus plebibus , cum scriptum sit : *Cui multum creditum fuerit , plus ab eodem requiretur.* Ergo , quoniam non pro nobis tantum , sed pro populo credito cogimur præstare rationem , populum disciplinam deificam & humilem erudire debemus . ( Ibid. )

les jugemens de Dieu. Il faut , pour éviter sa colere , que tous les Evêques catholiques observent les regles suivantes(1) :

Les deux premieres regardent les ordinations. La troisieme exclut du Clergé celui qui , après avoir obtenu la rémission de ses péchés , s'engage dans la milice séculiere.

Les deux suivantes condamnent la bigamie.

*4º. Ut mulierem , id est , viduam Clericus non ducat uxorem.*

*5º. Ut is qui laicus viduam duxerit , non admittatur ad Clerum.*

Celles qui suivent concernent encore les ordinations , & la réconciliation des hérétiques.

La neuvieme prononce sur le point précis que nous examinons. Le Pape conseille comme une chose conforme à la chasteté & l'honnêteté ,

---

(1) Extiterunt enim nonnulli , qui statuta majorum contemnentes , castitatem Ecclesiae præsumptione sua violarunt , voluptatem populi sequentes , Dei judicium non timentes. Ergo ne pari more silentio connivere , atque adhibere consensum talibus videamus , unde gehennæ pœnas possimus incurrire , dicente Domino : *Furem videbas , & currebas cum eo , & cum adulteris portionem tuam penebas : hæc sunt , que deinceps , intuitu divini judicii , omnes catholicos Episcopos expedit custodire.* ( Ibid. )

que les Prêtres & les Diaires ne s'approchent point de leurs femmes , parce qu'ils sont continuellement occupés au saint ministere. Saint Paul recommande aux gens mariés de se séparer pour vaquer à la priere. La séparation est commandée aux laïcs , afin que leurs prières puissent être exaucées. Combien plus est-elle nécessaire aux Prêtres , afin qu'ayant toujours la conscience pure , ils soient en état à chaque instant d'offrir le sacrifice & d'administrer les sacremens (1).

Le Pape exhorte , prie , conjure qu'on bannisse de l'Eglise cette infamie qui pourroit scanda-

---

(1) *Præterea quod dignum & pudicum & honestum est suademos ut Sacerdotes & Levitæ cum uxoribus suis non coeant , quia in ministerio divino quotidianis necessitatibus occupantur.* Ad Corinthios namque sic Paulus scribit , dicens : *Abstinete vos , ut vacetis orationi.* Si ergo laicis abstinentia imperatur , ut possint deprecantes audiri , quanto magis Sacerdos utique omni momento paratus esse debet , munditia puritate securus , ne aut sacrificium offerat , aut baptizare cogatur. Qui si contaminatus est carnali concupiscentia , quid faciet ? excusabit. Quo pudore , qua mente usurpabit ? Qua conscientia , quo merito hic exaudiri se credit , cum dictum sit : *Omnia mundis mundis ; coquinatis autem & infidelibus nihil mundum.* ( Ibid. )

liser les Païens mêmes. Si l'Apôtre exige que les Prêtres n'ayent épousé qu'une seule femme, ce n'est pas pour leur permettre de vivre avec elle conjugalement. C'est à condition qu'ils garderont la continence.

Ne seroit - ce pas plutôt pour exclure des saints Ordres les bigames, contre lesquels il vient d'être prononcé dans les articles précédens ?

Comment l'Apôtre n'exigeroit - il pas des Prêtres une parfaite pureté de corps, lui qui engage tous les hommes, par son exemple, à vivre dans le célibat; lui qui enseigne expressément que tous ceux qui sont livrés à la chair ne peuvent pas plaire à Dieu (1) ?

Syrice expose ensuite les grands avantages

---

(1) *Qua de re, hortor, moneo, rogo, tollatur hoc opprobrium, quod potest jure etiam gentilitas accusare. Forte creditur, quia scriptum est unius uxoris virum. Non permanenti in concupiscentia generandi dixit, sed propter continentiam futuram. Neque enim integros non admisit, qui ait: Vellem autem omnes homines sic esse, sicuti & ego. Et apertius declarat, dicens: Qui autem in carne sunt, Deo placere non possunt. Vos autem jam non estis in carne, sed in spiritu. (Ibid.)*

qui résulteront de la fidelle observation de ces préceptes (1).

Il finit en séparant de sa communion & de celle du Concile ceux qui oseront les violer (2).

On ne peur se refuser à quelques observations sur cette lettre.

1<sup>o</sup>. Les préceptes contenus dans la lettre

---

(1) *Hæc itaque, fratres, si plena vigilantia fuerint ab omnibus observata, cessabit ambitio, dissensio conquiescer, hæreses & schismata non emergent, locum non accipiet diabolus sœviendi, manebit unanimitas, iniquitas superata calcabitur. Caritas spiritali fervore flagrabit pax prædicata labiis, cum voluntate concordabit. Pax utique Dei nostri Salvatoris, quam proximus passioni servandam esse præcepit, & hæreditario eam nobis jure dereliquit, dicens: Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis: & dictum Apostoli, ut unanimes, unum sentientes, permaneamus in Christo; nihil per contentionem nobis, neque per inanem gloriam vindicantes, nec hominibus, sed Deo nostro Salvatori placentes. His præceptis omnibus, si fideliter voluerimus obedire, custodiet Dominus corpora nostra & animas nostras in diem, qua redditurus est unicuique juxta opera sua.* (Ibid.)

(2) *Si quis sane inflatus mente carnis suæ, ab hac Canonis ratione voluerit evagari, sciat se à nostra communione seclusum, & gehennæ pœnas habiturum.... Data Romæ in Concilio octoginta Episcoporum, &c.*  
(Ibid.)

ne sont pas nouveaux ; ils ont été établis par les Apôtres & les Peres. C'est par la lâcheté & la mollesse des supérieurs , que l'observation en a été négligée. La continence des Prêtres & des Diaires étoit donc une loi ancienne , qui remontoit aux temps apostoliques , qui avoit été pratiquée & enseignée par les Peres. Son inobservation étoit un abus digne de réforme.

2°. Quand cette loi n'eût été consignée dans aucun monument , elle formoit une tradition toujours vivante , toujours régnante dans l'Eglise , & qui n'avoit pas moins d'autorité que des Canons écrits.

3°. L'inobservation de tous les préceptes contenus dans la lettre attireroit sur les Evêques la colere divine , & les mettroit hors d'état de se présenter avec confiance au jugement de Dieu.

4°. Il n'y a jamais eu de loi de l'Eglise qui n'ait effuyé des infractions. Mais comment le Pape parle-t-il de ceux qui , étant dans les Ordres sacrés , n'ont pas gardé la continence ? Ils méprisent les décrets des anciens. Ils font outrage par leur présomption à la pureté de l'Eglise. Ils se livrent à la volupté comme le simple peuple. Ils n'ont point de crainte de Dieu.

5°. Ce n'est pas seulement aux Evêques d'Afrique que Syrice intime ces règles ; c'est

à tous les Evêques catholiques : la crainte de la damnation éternelle doit les y rendre fideles.

6°. Là bigamie exclut à jamais des Ordres sacrés , même la bigamie interprétative , qui consiste à épouser une veuve. Quelle peut être la raison d'une telle défense ? Jamais l'Eglise n'a condamné les seconde noces. S'il est permis à une veuve de se remarier , il doit être libre de l'épouser. C'est cependant un titre perpétuel d'exclusion des Ordres sacrés.

On pourroit faire à ce sujet tous les argumens qu'on propose en faveur du mariage des Prêtres. La réponse est que les Ministres de l'Eglise sont obligés à des devoirs qui ne sont pas prescrits aux simples fideles.

7°. On ne peut objecter que Syrice ne donne qu'un simple conseil , qu'il exhorte , qu'il prie. Étouffer un désordre qui exposeroit l'Eglise aux reproches des Gentils , ce n'est pas un simple conseil. On ne mérite aucune peine pour s'en écarter. Cependant les Prêtres & les Diaires , qui ne gardent pas la continence , sont séparés de la communion du Pape & du Concile , & menacés de l'enfer.

Il seroit impossible d'employer des expressions plus fortes pour annoncer une loi proprement dite , née avec l'Eglise , essentielle

à sa pureté , qui a toujours fait partie de sa discipline , & dont les violateurs sont punis dans ce monde & dans l'autre.

Ajoutons une dernière réflexion plus importante encore. Syrice ne dit pas , ne laisse pas même entrevoir , qu'il y ait sur ce point une variété de discipline , & que l'Eglise Grecque ait à cet égard une coutume particulière. Si l'on voit des Prêtres & des Diacleres devenir peres , ce n'est pas en exécution d'une loi locale. C'est par contravention à une ordonnance universelle , qui est par-tout obligatoire.

On sent en effet , que si les Eglises d'Orient , ou une partie d'entr'elles , avoient eu sur ce point une pratique contraire , il ne seroit pas possible d'ériger en devoir étroit la conduite que prescrit Syrice , & de transformer en crime la conduite opposée. Il n'entend pas proposer à l'Afrique une règle qui lui soit propre & personnelle. Il ne dit pas que chacun est tenu de se conformer aux réglemenrs particuliers de son Eglise. Il intime une loi qui oblige tout l'univers , qu'on a reçue des Apôtres , qui a été pratiquée & enseignée en tous temps & en tous lieux par nos Peres. Rien ne seroit plus déraisonnable & plus injuste , si les Eglises Orientales avoient toujours vécu autrement. Le zèle que

Syrice témoigne en cette occasion , l'énergie & la généralité des termes qu'il emploie , prouvent qu'il a en vue une discipline générale qui regne dans toutes les parties de l'Eglise. Elle est sans doute quelquefois violée , & c'est souvent le sort des loix les plus importantes. Mais ce viollement est un crime , un crime grave , qui déshonore la religion , dont les Pâïens mêmes sont blessés. Pourroit-on parler ainsi d'une discipline reçue en Occident , inconnue en Orient ?

Quatre ans après cette lettre du Pape Syrice aux Evêques d'Afrique , & en 390 , a été tenu le second Concile de Carthage. Dans le second Canon , tel qu'il est rapporté par le Pere Labbe , c'est l'Evêque Aurelius qui a proposé de délibérer sur la continence des Ecclésiastiques (1).

---

(1) Aurelius Episcopus dixit : Cùm in præterito Concilio de continentia & castitatis moderamine tractaretur , gradus isti tres conscriptione quadam castitatis per consecrationes annexi sunt. Episcopos , inquam , Presbyteros & Diaconos ita placuit , ut condeceret sacrosanctos Antistites & Dei Sacerdotes , necnon & Levitas , vel qui sacramentis divinis inserviunt , continentes esse in omnibus , quo possint simpliciter , quod à Deo postulant , impetrare ; ut quod Apostoli docuerunt , & ipsa servavit an-

C'est un anachronisme ; il n'étoit pas encore Evêque en 390. D'ailleurs on le fait parler seul, & Généthlius, Président du Concile, a aussi exposé son avis. Van - Espen nous donne ce Canon tel qu'il a été publié par Luc Holsténus sur les manuscrits du Vatican (1).

---

tiquitas, nos quoque custodiamus. Ab universis Episcopis dictum est : Omnibus placet, ut Episcopi, Presbyteri & Diaconi, vel qui sacramenta contrectant, pudicitiae custodes, etiam ab uxoribus se abstineant. Ab omnibus dictum est : Placet, ut in omnibus & ab omnibus pudicitia custodiatur, qui altari deserviunt. ( Concil. Labbe, tom. II, col. 1159. )

( 1 ) Epigonius Episcopus Bullenium Regiorum dixit : Cùm in præterito Concilio, de continentia & castitatis moderamine tractaretur, ( placuit ut ) gradus isti tres, qui constringe quadam castitatis per consecrationes annexi sunt, Episcopus, inquam, Presbyter & Diaconus, tractatu pleniore, ut pudicitiam custodiant deceantur.

Genethlius' Episcopus dixit : ut superius dictum est, decet sacrò-sanctos Antistites & Dei Sacerdotes, nec non & Levitas, vel qui sacramentis divinis inserviunt, continentes esse in omnibus : quo possint simpliciter quod à Deo postulant, impetrare : ut quod Apostoli docuerunt, & ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus. Ab universis Episcopis dictum est : omnibus placet ut Episcopi, Presbyteri & Diaconi, vel qui sa-

Voici comment Van-Espen explique ce Canon : Il est vraisemblable , dit-il , que , peu avant ce second Concile de Carthage tenu sous Généthlius en 390 , il y avoit eu une assemblée d'Evêques , où on avoit traité de la continence des Clercs. Elle avoit été bornée aux trois premiers degrés des Evêques , Prêtres & Diaires. Mais l'importance de la matière , peut-être aussi l'opposition de quelques Evêques à cette restriction qu'ils jugeoient excessive , a fait remettre la décision à un Concile plus nombreux (1).

Le second Concile de Carthage ayant été convoqué , Epigonius a rendu compte de ce

---

eramenta contrectant , pudicitiae custodes etiam ab uxoriis se abstineant , ut in omnibus & ab omnibus pudicitia custodiatur , qui altari deserviunt. ( Van-Espen opera , Tom. III , p. 310. )

(1) Ex his admodum verisimile est , eodem anno , quo hæc Carthaginensis Synodus secunda sub Genethlio celebrata est , paucis ante mensibus , habitum fuisse conventum Episcoporum , cui & Epigonius intersuit , atque in hoc conventu , de Clericorum continentia actum esse , ejusque leges temperatas fuisse , ut ultra tres prioris sacri ministerii gradus sese non extenderent.

Quia tamen hic conventus plenam & canonicam Synodus non constituebat ; vel quod communis causa , & tanti momenti disciplina , pleniorum Synodus exi-

qui avoit été fait dans l'assemblée précédente , où la continence avoit été restreinte aux trois premiers degrés. Génethlius a blâmé cette restriction. Il s'est déclaré pour la conservation de l'ancien usage. Il a voulu qu'on soumit à la continence les Sous - Diacres qui servent à l'Autel. Il a combattu le fondement de l'avis d'Epigonius (1).

---

gere videretur, vel quod nonnulli statuto temperativo intercederent , antiquæ consuetudinis reverentia ducti , ad tractatum pleniorum , seu ad plenius Concilium decisio reservata fuit. (Ibid.)

(1) Hinc coacto hoc Concilio Carthaginensi , immediate post Canonem de fide , Epigonius de re in superiori conventu proposita , & ad tractatum pleniorum remissa , Patres interpellat , exponitque quid in praetexto Concilio , circa continentia tractationem statutum esset.

Genethlio hæc moderatio non placuit , sed pro antiqua consuetudine se stare significat : Subdiaconos , seu inferiores Diaconi Ministros , qui sacramentis divinis inserviunt , eadem continentia lege teneri existimans.

Rationi , quam Epigonius attulerat , ex consecrationis mysterio deductam , opponit Genethlius ministrorum sanctitatem & officium , Apostolorum doctrinam , consuetudinisque antiquitatem , ait enim : *debet quo sacramentis inserviunt continentes esse in omnibus ; quo possint simpliciter quod à Deo postulant , impetrare ut quod Apostoli*

Ce

Ce Canon est fort important. Il se réunit au Pape Syrice pour attester que la continence parfaite de ceux qui sont promus aux Ordres majeurs a été enseignée par les Apôtres.

Le Concile atteste la pratique de toute l'antiquité. *Ipsa servavit antiquitas.* S'il avoit existé ans l'Eglise Grecque une discipline contraire à celle de l'Eglise Latine , il n'auroit pas pu l'ignorer ; & s'il en avoit été instruit , auroit-il invoqué la pratique de toute l'antiquité , contre sa connoissance personnelle ?

Van-Espen paroît croire que ces termes , *vel qui sacramentis divinis inserviunt* , désignent les Sous-Diacres. Il y a des Auteurs qui le contestent , & ils ont en cela raison. Ils ne voient dans ces expressions , que le motif pour lequel la continence est imposée aux trois premiers degrés du saint ministere. Mais quoi qu'il en soit de cette diversité d'opinion , l'usage du mariage est toujours clairement interdit aux Evêques , aux Prêtres & aux Diares , par une tradition ancienne , reçue des Apôtres.

Le Concile de Turin en 397 , Canon 7 , défend de recevoir le Clerc d'un autre , & de l'ap-

---

*toli docuerunt , & ipsa servavit antiquitas ; nos quoque custodiamus.* ( Ibid. )

plier à son Eglise , en l'élevant à un Ordre supérieur. Il défend pareillement d'admettre à la communion celui qui a été excommunié. Ceux , ajoute le Canon 8 , qui auront été ordonnés contre cette défense , ou qui feront devenus peres depuis leur ordination , ne pourront être élevés à aucun Ordre supérieur (1).

Voilà une peine bien plus douce que celle du Concile d'Elvire. Il y a toujours la même défense d'user du mariage depuis l'ordination.

Saint Ambroise , mort en la même année 397 , dans le chapitre 50 du premier livre de ses Offices , instruit les Diaclres de leurs devoirs , & n'oublie pas la chasteté. C'est pour eux une première obligation de n'avoir été mariés qu'une fois. Vous savez , leur dit le Saint , que votre ministere doit être pur & sans tache , & qu'il ne vous est pas permis de le souiller par le commerce conjugal ; vous qui avez reçu la grace du saint ministere , pour être purs de corps , pour vivre dans une chasteté parfaite ,

---

(1) Hi qui contra interdictum sunt ordinati , vel in ministerio filios genuerunt , ne ad majores gradus ordinum permittantur , Synodi decretiv autoritas. ( Concil. Labbe , Tom. II , col. 1157. )

éloignés même du commerce matrimonial (1).

Je ne m'abstiendrai pas de vous rappeler ces obligations , parce que , dans des lieux cachés & inconnus , il se trouve des Diacres , des Prêtres mêmes qui sont devenus peres. Ils prétendent se justifier par l'usage de la loi ancienne , où les Prêtres n'offroient le sacrifice que dans des termes marqués. Cependant alors même le peuple étoit obligé de se purifier pendant deux ou trois jours avant de venir présenter des victimes , comme on le lit dans l'ancien Testament ; & il lavoit ses habits. Si la figure exigeoit tant de précautions , combien plus n'en est-il pas dû à la vérité ? Apprenez , Prêtres & Diacres , ce que c'est que laver vos habits , afin que vous apportiez un corps pur à la célébration du sacrifice. Il étoit défendu aux Juifs de s'approcher de leurs vic-

(1) De castimonia quid loquar , quando una tantum , nec repetita permittimur copula ? Et in ipso ergo conjugio lex est , non iterare conjugium , nec secundæ conjugis sortiri conjunctionem.... Quomodo potest horator esse viduitatis qui ipse conjugia frequentaverit ? inoffensum autem exhibendum & immaculatum ministerium , nec ullo conjugali coitu violandum cognoscitis , qui integro corpore , incorrupto pudore , aliehi etiam ab ipso consortio conjugali , sacri ministerii gratiam receperitis. ( S. Ambroſii opera , Paris. 1671. Tom. IV , col. 38.)

times, sans avoir lavé leurs habits ; & vous, étant impurs de cœur & de corps, vous osez prier, & remplir vos fonctions pour les autres (1) !

On voit par-là qu'il y avoit des prévaricateurs, & que les Prêtres mêmes s'unissoient à leurs épouses. Saint Ambroise n'en conclut pas qu'il fallût abolir la loi. Cette conséquence voluptueuse étoit réservée à notre siècle.

Le même Saint, dans sa lettre à l'Eglise de Vercceil, combat des hérétiques qui condamnoient la virginité. Il fait le plus grand éloge de cette vertu. Il prouve par l'exemple de Jésus-

---

(1) *Quod eo non præterii, quia in plerisque abditoribus locis cum ministerium gererent, vel etiam sacerdotium, filios suscepérunt : & id tanquam usū veteri defendunt, quando per intervalla dierum sacrificium deferebatur ; & tamen castificabatur etiam populus per biduum aut triduum, ut ad sacrificium purus accederet, ut in veteri testamento legimus : & lavabat vestimenta sua. Si in figura tanta observantia, quanta in veritate? Disce, Sacerdos atque Levita, quid sit lavare vestimenta tua, ut mundum corpus celebrandis exhibeas sacramentis. Si populus sine ablutione vestimentorum suorum prohibebatur accedere ad hostiam suam, tu illotus mente pariter & corpore, audes pro aliis supplicare, audes pro aliis ministrare?*

Christ & de sa sainte Mere , & par l'Ecriture sainte , combien cette vertu a toujours été honorée. L'Eglise ne condamne pas le mariage , mais elle lui préfere le veuvage & la virginité.

Les ennemis de cette vertu faisoient dire à saint Paul , que l'Evêque devoit être marié , *unius utoris virum*. Ce ne peut pas être , répond saint Ambroise , pour exclure de l'Episcopat celui qui ne seroit pas marié , car jamais le mariage n'a été de précepte pour tous les hommes , ni spécialement pour ceux qui sont appelés au saint ministere. L'Apôtre a voulu qu'on choisisse un homme , qui , ayant vécu chastement dans l'état du mariage , tant qu'il a été laïc , auroit conservé par-là la grace de son baptême. Ce n'est pas que l'Apôtre l'exhorte à devenir pere depuis qu'il sera élevé au Sacerdoce. Saint Paul veut qu'on choisisse celui qui a des enfans nés du commerce conjugal antérieur , & non celui qui en aura par la suite (1).

---

(1) *Virtutum autem magister Apostolus est , qui cum patientia redarguendos doceat contradicentes , qui unius utoris virum præcipiat esse : non quo exortem excludat conjugii : nam hoc supra legem præcepti est , sed ut conjugali castimoniâ servet ablutionis suæ gratiam. Neque iterum ut filios in Sacerdotio creare Apostolicâ*

Par-là saint Ambroise suppose bien évidemment que les principaux Ministres de l'Eglise étoient obligés à la continence. Sans cela , dès qu'ils avoient une femme , l'Apôtre auroit dû les exhorter à vivre conjugalement avec elles. Il n'auroit pas borné l'état de leur famille aux seuls enfans nés avant l'ordination. Il auroit pu en naître d'autres depuis.

On a déjà observé que par ces termes , *unius uxoris virum* , saint Paul condamnoit uniquement la bigamie. On cherchoit à éluder sa décision , en ne regardant pas comme bigame celui qui avoit été marié une seconde fois depuis son baptême. Saint Ambroise réfute cette interprétation , qui l'a été depuis encore par Innocent premier , saint Léon , saint Augustin ; &c. (1).

---

invitetur àuctoritate : habentem enim dixit filios , non facientem. ( Ibid. Tom. V. , col. 245. )

(1) *Neque conjugium iterare. Quod ideo non prætermisi , quia plerique ita argumentantur , unius uxoris virum dici post baptismum habitæ , eo quod baptismò vitium sit ablutum , quo afferebatur impedimentum. Et vitia quidem atque peccata diluuntur omnia , ut si quis contuminaverit suum corpus cùm plurimis quas nulla conjugii ege sociaverit , remittantur ei omnia sed conjugia non resolvuntur , si quis iteraverit : culpa enim lavacro , non*

L'Auteur du Commentaire sur la premiere Epître de saint Paul à Timothée , qu'on attribue à saint Ambroise , & qui a été composé sur la fin du quatrième siecle , atteste la continence des Diacres & autres Ministres supérieurs. Il observe que l'Apôtre exige des Diacres ce qu'il avoit déjà exigé des Evêques & des Prêtres , qu'ils n'aient épousé qu'une seule femme. S'ils donnent une bonne éducation à leurs enfans , & gouvernent sagement leur maison , ils pourront être jugés dignes du Sacerdoce , & présenter à Dieu leurs vœux avec confiance ; pourvu qu'ils renoncent au commerce avec toute femme (1).

---

lex solvit : nulla enim culpa conjugii , sed lex est. Quod legis est igitur non remittitur quasi culpa , sed tenerunt quasi lex , &c. ( Ibid. )

(1) Diaconi sunt unius uxoris viri.....Ostendit etiam ipsos unius uxoris viros esse debere , ut hi ad ministerium Dei elegantur , qui non sunt egressi constitutum Dei : homini enim unam uxorem decrevit Deus , cum quâ benedicatur. Nemo enim cùm secundâ benedicitur. Qui si filios bene gubernaverint , & domos suas , id est , verba culos aut domesticos , poterunt digni fieri Sacerdotio , & fiduciâ habere agud Deum , ut sciant se posse impetrare , quod postulant , jam de cætero se ab usu fœminæ cohibentes. ( Ibid. Tom. III , col 578. )

Il n'est pas étonnant que, dans l'ancienne loi, l'usage du mariage fut laissé aux Prêtres & aux Lévites , qui ne servoient que par tour , étant très-longtemps dans leur maison sans aller au Temple. Ils se purifioient pendant quelques jours , lorsqu'ils étoient rappelés à l'exercice de leur ministere (1).

Mais dans le christianisme , les Evêques , les Prêtres & les Diares , doivent s'éloigner de toute femme , parce qu'ils sont obligés d'être tous les jours dans l'Eglise ; & qu'ils n'auroient pas le temps de se purifier après la cohabitation conjugale , avant d'exercer leur ministere. Car il faut offrir le sacrifice , & conférer le baptême toutes les semaines , pour ne pas dire tous les jours (2).

---

(1) Veteribus idcirco concessum est Levitis , aut Sacerdotibus uxores ad usum habere , quia multum tempus otio vacabant , à ministerio aut Sacerdotio : ( Multitudo enim erat Sacerdotum , & magna copia Levitarum , & unusquisque certo tempore terviebat divinis cæmoniis , secundum institutum David . . . ita ut tempore quo non illos continebat deservire altari , domorum suarum agebant curam. At ubi verò tempus imminebat ministerii , purificati aliquantis diebus , accedebant ad templum offere Deo. (Ibid.)

(2) Nunc septem Diaconos esse oportet , & aliquantos

Si les laïcs doivent se séparer de temps en temps pour vaquer à la priere , combien plus les Prêtres & les Diares , obligés de prier jour & nuit pour le peuple (1) ?

On s'est plaint dans le cinquième Concile de Carthage , en 398 , de l'incontinence des Clercs , même à l'égard de leurs propres épouses. Le Canon III ordonne aux Evêques , Prêtres & Diares , de s'abstenir de tout commerce avec elles , à peine d'être interdits de leurs fonctions. Les Ecclésiastiques des ordres inférieurs ne doivent pas être astreints à se conduire ainsi.

---

Presbyteros , ut bini sint per Ecclesias ; & unus in civitate Episcopus , ac per hoc omnes à conventu feminæ abstinere debere ; quia necesse est eos quotidie præsto esse in Ecclesiâ , nec habere dilationem , ut post conventum legitime purifcentur , sicut veteres. Omni enim hebdomada offerendum est , etiam si non quotidie peregrinis , incolis tamen vel bis in hebdomadâ , et si non desint qui fere quotidie baptisentur ægri : Nam veteribus ideo concessum est ; quia multo tempore in templo non videbantur , sed erant privati. (Ibid.)

(1) Si enim plebeis hominibus orationis causa ad tempus abstinere se præcipit , ut vacent orationi : quanto magis Levitis aut Sacerdotibus , quos die nocteque pro plebe sibi commissâ oportet orare ? Mundiores ergo esse debent cæteris , quia actores Dei sunt.

Ils suivront sur cela la discipline particulière de leur Eglise (1).

On peut faire une remarque sur ce Canon. Il taxe d'incontinence le commerce des Clercs majeurs avec leurs épouses, dont on prétend que saint Paphnuce a fait un acte de chasteté.

Ce Canon forme le soixante-dixième du code des Canons de l'Eglise d'Afrique. Il est dit tiré d'un Concile de Carthage en 401. Dans le texte qu'on vient de rapporter d'après le Pere Labbe<sup>2</sup>, les Clercs majeurs sont obligés à la continence, *secundum propria statuta*. On lit dans le Code de l'Eglise d'Afrique, *secundum priora statuta* (2). Il en résulte que ce n'est pas une loi nouvelle. C'est une ancienne décision qu'on remet en vigueur.

Saint Cyrille, Patriarche de Jérusalem, mort à la fin du quatrième siècle, atteste en un mot

---

(1) *Præterea cùm de quorumdam Clericorum, quamvis erga uxores proprias incontinentia refertur, placuit, Episcopos, & Presbyteros, & Diaconos, secundum propria statuta, etiam ab uxoribus continere. Quod nisi fecerint, ab ecclæstico removeantur officio. Ceteros autem Clericos ad hoc non cogi, sed secundum uniuscujusque Ecclesiæ consuetudinem observari debere.* (Concil. Labbe, Tom. II, col. 1215.)

(2) Van-Espen opera, Tom. III, p. 349.

dans sa douzieme Catéchèse , la continence de ceux qui étoient dans le Sacerdoce. Il convenoit , dit-il , que le Docteur de la pureté eût une naissance très-pure ; car si celui qui remplit exactement les devoirs du Sacerdoce s'abstient du commerce avec toute femme ; comment Jesus feroit - il né par la voie ordinaire de l'union d'un homme & d'une femme (1) ?

La continence étoit donc alors la loi commune de tous ceux qui étoient honorés du Sacerdoce. On regardoit cette obligation comme attachée à leur état.

On a vu , dans le quatrième siecle qu'on vient de parcourir , plusieurs décrets de Conciles & de Pape , qui obligent les Clercs majeurs à une continence parfaite. Tout annonce une discipline observée dans l'Eglise universelle. Rien ne fait entrevoir un usage contraire dans l'Eglise grecque. S'il eût existé , il feroit impossible qu'il n'en eût pas été fait mention. Voyons ce que nous offrira le cinquième siecle.

---

(1) *Decebat sane purissimum puritatis Doctorem ex puris prodire Thalamis. Si enim qui apud Jesum bene fungitur Sacerdotio , abstinet à muliere : ipse Jesus quomodo ex viro & muliere proditurus esset ? (Sancti Cyrilli Hyerofol. opera. Paris. 1640 , p. 116. )*

## ARTICLE V.

*Monumens du cinquieme siecle:*

Le premier Concile de Toledé en 400 ; Canon premier , permet d'admettre au saint ministere les Diacres mariés , pourvu qu'ils vivent en continence avec leurs épouses. Si avant la loi publiée par les Evêques Portugais , ils se sont livrés au commerce conjugal , ils ne pourront pas être élevés au Sacerdoce. On traitera de même les Prêtres qui auront eu des enfans avant cette défense. Ils feront exclus de l'Episcopat (1).

On ne fait ce que c'est que cette défense portée par les Evêques de Portugal. Il est toujours clair que les Diacres mariés ne sont

---

(1) Placuit , ut Diacones , si vel integri , vel casti sint , & continentis vita , etiam si uxores habeant , in ministerio constituantur: ita tamen , ut si qui etiam ante interdictum , quod per Lusitanos Episcopos constitutum est , incontinenter cum uxoribus suis vixerint , Presbyterii honore non cumulentur. Si quis verò ex Presbyteris ante interdictum filios suscepit , de Presbyterio ad Episcopatum non permittatur. (Concil. Labbe , Tom. II , col. 1223.)

admis à l'exercice de leurs fonctions que quand ils gardent la continence. Ceux qui n'ont pas toujours été fidèles à ce devoir, ne peuvent aspirer aux Ordres supérieurs. La peine est bien douce : elle suppose toujours un crime.

Suivant le Canon 18 du même Concile, si la veuve d'un Evêque, d'un Prêtre ou d'un Diacon se remarier, on lui refusera les Sacremens, à moins qu'elle ne soit à l'article de la mort (1).

« Ce Canon, dit Gibert (2), défendant à la veuve de l'Evêque, du Prêtre, du Diacon, de se remarier, donne à entendre que ces trois Ordres obligoient à s'abstenir de la cohabitation conjugale ; car il est fort vraisemblable que la raison de cette défense est que la femme de ces Ministres vouoit avec eux la continence à leur ordination. La vérité de la peine confirme l'interprétation que nous donnons à ce Canon ; s'il n'y avoit point de transgression de vœu, la peine seroit trop grande ».

---

(1) Si qua vidua Episcopi, sive Presbyteri, aut Diaconi, maritum acceperit, nullus Clericus, nulla Religiosa cum ea convivium sumat, nunquam communicet ; morienti tantum ei sacramentum subveniat. (Ibid. col. 1226.)

(2) Tradition de l'Eglise sur le sacrement de mariage, Tome II, p. 525.

Innocent I, monté sur le Siège en 401, dans sa lettre à Victrice, Evêque de Rouen, fait à-peu-près les raisonnemens qu'on a déjà entendus dans la bouche de Syrice. L'Eglise, selon lui, doit observer comme une loi conforme à la justice & à la chasteté, que les Prêtres & les Diares n'habitent point avec leurs femmes, à cause des fonctions du ministere dont ils sont occupés tous les jours (1).

Innocent répond, comme Syrice, que les Prêtres de l'ancienne loi, malgré la nécessité de se donner des successeurs, étoient forcés de s'absenter de leur maison pendant un an. Les Prêtres de la loi nouvelle doivent être toujours éloignés de leurs femmes, puisqu'ils sont continuellement occupés à offrir le sacrifice, ou à l'administration des Sacremens (2).

Saint Paul ordonne aux simples fideles de se séparer pour quelque temps, afin de vaquer à

---

(1) *Præterea quod dignum & pudicum & honestum est, tenere Ecclesia omnino debet, ut Sacerdotes & Levitæ cum uxoribus suis non coeant, quia ministerii quotidiani necessitatibus occupantur. Scriptum est enim: Sancti estote, quoniam & ego sanctus sum Dominus Deus yester.* (Concil. Labbe, Tom. II, col. 1251.)

(2) *Nam si priscis temporibus de templo Dei Sacerdos*

la priere. Il prescrit par conséquent une séparation continuelle à ceux qui sont occupés sans cesse de la priere & de l'oblation du Sacrifice (1).

Le Prêtre s'étant souillé par le commerce conjugal, de quel front osera-t-il offrir le sacrifice, & avec quelle confiance espérera-t-il être exaucé? Il se prévaudroit en vain de ce que saint Paul veut que le Prêtre n'ait épousé qu'une seule femme. Il n'a pas entendu par-là lui permettre de vivre avec elle comme avant son ordination. S'il a été parlé de sa femme,

---

tes anno vicos suæ non discedebant, sicut de Zacharia legimus, nec domum suam omnino tangebant, quibus utique propter sobolis successionem uxorius usus fuerat relaxatus; quia ex alia tribu, & præterquam ex semine Aaron, ad Sacêrdotium nullus fuerat præceptus accedere: quanto magis hi Sacerdotes vel Levitæ pudicitiam ex die ordinationis suæ servare debent, quibus vel Sacerdotium, vel ministerium sine successione est, nec præterit dies, qua vel à sacrificiis divinis, vel à baptismatis officio va- cent. (Ibid.)

(1) Nam si beatus Paulus ad Corinthios scribit: *abstinetе vos ad tempus ut vacetis orationi;* & hoc utique laïcis præcepit: multo magis Sacerdotes, quibus & orandi & sacrificandi juge officium est, semper debebunt ab hujusmodi confortio abstiner. (Ibid.)

c'est pour annoncer la continence à laquelle il s'affujétira (1).

Comment saint Paul n'imposeroit-il pas la continence aux premiers Ministres de l'Eglise, lui qui y engage tout le monde par son exemple, & qui déclare à tous ceux qui vivent dans la chair, qu'ils ne peuvent pas plaire à Dieu (2)?

Exupere, Evêque de Toulouse, a consulté Innocent sur les mêmes questions : *Proposuisti quid de his observari debeat, quos in Diaconi ministerio, aut in officio Presbyterii positos incontinentes esse, aut fuisse, generati filii prodiderunt.*

Innocent fonde sa réponse sur la loi de Dieu

---

(1) *Quod si contaminatus fuerit carnali concupiscentiâ, quo pudore sacrificare usurpabit, aut quâ conscientiâ, quo ve merito exaudiri posse se credit, cùm dictum sit : Omnia munda mundis, coquinatis autem & infidelibus nihil mundum. Sed fortasse licere hoc credit, quia scriptum est : unius uxoris virum. Non permanentem in concupiscentia generandi dixit, sed propter futuram continentiam. (Ibid.)*

(2) *Neque enim integros corpore non admisit, qui ait : Vellem autem omnes sic esse, sicut & ego. Quod aperi- tius declarat, sic dicens : Qui autem in carne sunt, Deo placere non possunt ; Vos autem jam non estis in carne, sed in spiritu.*

&

& les décisions antérieures du Pape Sirice (1). Il copie presque dans les mêmes termes ce qu'il a écrit à Vétrice. Il use d'indulgence envers ceux qui prouveront n'avoir pas eu connaissance des lettres de Sirice. Il veut bien supposer qu'ils ont péché par ignorance. Ils resteront dans leur Ordre, à condition de vivre pour l'avenir dans la continence ; mais ils ne pourront monter aux degrés supérieurs ; c'est une grâce qu'on leur fait de les laisser dans leurs rangs. Quant à ceux qui ont violé sciemment les règles prescrites par Sirice, il faut les écarter absolument du ministère (2).

(1) *De his & divinarum legum manifesta est disciplina, & beatæ recordationis viri Siricæ Episcopi monita evidētia commearunt, ut incontinentes in officiis talibus positi omni honore ecclesiastico priventur, nec admittantur accedere ad ministerium, quod sola continentia oportet impleri.* (Ibid. col. 1254.)

(2) *Nam si ad aliquos forma illa ecclesiasticae vitæ pariter & disciplinæ, que ab Episcopo Siricio ad provincias commeavit, non probabitur pervenisse his ignoratiōnis venia remitteretur, ita ut de cetero penitus incipient abstinere. Et ita gradus suos in quibus inventi fuerint, sic retentent, ut eis non liceat ad potiora descendere, quibus in beneficio esse debet, quod hunc ipsum locum quem retinent non amittunt. Si qui autem scissæ formam*

On se rappelle ici les observations qui ont été faites sur les lettres de Sirice. On ne peut trop remarquer qu'on n'apperçoit pas le moindre vestige d'une discipline particulière à l'Eglise grecque ; c'est une loi commune à toute l'Eglise que les Papes proposent. Il y aura eu, si l'on veut, une variété d'usage par rapport aux Sous-Diacres. Quant aux Diacres, aux Prêtres, aux Evêques, la loi de la continence leur étoit imposée dans tout l'univers chrétien.

On peut remarquer encore, comme on a déjà fait, qu'Innocent appelle incontinence ce qu'on veut que saint Paphnuce ait décoré du beau nom de chasteté.

Synèse ayant été élu Evêque de Ptolémaïde en 410, mit tout en œuvre pour se préserver d'un tel fardeau. Dans cette vue, il écrivit une lettre à son frere, dans laquelle il expose les raisons qui le rendent indigne de l'Evêché, & qui devoient porter à faire une autre élection. Aux motifs tirés du caractere & des inclinations personnelles, il en ajoute un autre. J'ai, dit-il,

---

vivendi missam à Siricio detegentur; neque statim cupiditates libidinis abjecisse illi sunt modis omnibus submovendi: quia post admonitionem cognitam, præponendam arbitrii sunt voluptatem. (Ibid.)

une femme ; je proteste à tout le monde que je ne veux point m'en séparer , ni me cacher pour habiter avec elle , comme si j'étois adultere. Je desire d'avoir beaucoup d'enfans (1).

Synèse auroit inutilement objecté la vie conjugale qu'il entendoit mener , si elle n'avoit pas mis d'obstacle à son Episcopat. Si la continence des Evêques avoit été laissée à leur volonté , il semble qu'il n'auroit pas rempli son but , & qu'on auroit pu l'obliger à prendre l'Evêché , quoique vivant conjugalement. On peut juger par-là si le commerce conjugal étoit alors permis dans l'Orient à ceux qui étoient élevés aux Ordres sacrés.

Cette ruse de Synèse ne lui a pas réussi. On a facilement compris que ce n'étoit de sa part qu'un pieux artifice. Il a été obligé d'accepter

---

(1) *Mihi & Deus ipse , & lex , & sacra Theophilus manus uxorem dedit. Quare hoc omnibus prædico testorum , neque me ab ea prorsus velle separari , neque adulteri more cum ea clanculum consuescere. Alterum enim nequaquam pium est , alterum illicitum. Sed hoc unique cupiam , ac precabor , plurimos mihi & quam optimos esse liberos. Hoc unum ab eo ignorari non oportet , penes quem creandi potestas est. ( Synesii opera , edit. Petav. Paris. 1640 , p. 248. )*

l'Evêché ; & il a sans doute observé la loi de la continence parfaite que lui imposoit sa dignité.

« Bon Synèse ! s'écrie *l'Auteur de la Brochure dans un accès de fanatisme*, tes paroles sont claires comme un axiome , elles sont douces comme le miel que travaille l'abeille. Puisse un génie bienfaisant les murmurer mélodieusement au cœur de tous les Prêtres ! Puisse un autre génie les leur répéter formement , & les déterminer à demander la révocation de l'affreuse loi du célibat » !

Malgré cette tendre apostrophe , la ruse innocente de Synèse nous fera toujours voir la loi de la continence annexée dans l'Eglise grecque à l'Episcopat.

En rapportant plus haut le Canon du second Concile de Carthage en 390 , on a remarqué qu'il étoit mal rédigé dans le Pere Labbe. Aurélius y paroît comme Evêque , & il ne l'étoit pas encore alors. On ne voit point Génelius qui présidoit au Concile , & dont l'avis a formé la décision. Enfin on y fait parler Faustin , Légit de l'Eglise Romaine , qui n'a assisté à d'autres Conciles de Carthage qu'au sixième , tenu en 419.

Van-Espen croit , comme une chose très-

vraisemblable , que dans ce sixième Concile on a renouvelé & confirmé la décision du second tenu en 390 ; & que Faustin , Légit du Pape présent , a applaudi (1). On doit donc regarder la loi de la continence comme imposée de nouveau en Afrique aux Clercs majeurs par le sixième Concile tenu en 419.

Saint Augustin , mort en 430 , est un bon témoin des usages de l'Eglise. Dans le dernier chapitre de son traité des mariages adulteres , il combat ceux qui , après avoir répudié leurs femmes coupables de ce crime , vouloient se marier. Ils prétendoient qu'on ne pouvoit pas les obliger à garder la continence malgré eux. Nous leur opposons , dit le Saint , la continence des Ecclésiastiques , qui le plus souvent y sont forcés malgré eux , & la gardent cependant jusques à la fin avec le secours du Seigneur. Nous disons aux maris : si la violence des peuples vous faisoit entrer dans les Ordres contre votre gré , ne rempliriez-vous pas les devoirs de cet état en vivant dans une chasteté entière , demandant à Dieu la force dont vous ne pensiez pas avoir jamais besoin. Lorsque les

---

(1) Van-Espen opera , Tom. III , p. 310 & 322.

maris répondent que les Clercs, contraints à la continence, en sont dédommagés par la dignité de leur état, nous leur répliquons que la crainte de Dieu doit suffire pour les contenir dans le devoir (1).

Lorsque les Ministres de l'Eglise étoient ainsi ordonnés malgré eux, on ne prenoit pas non plus le consentement de leurs femmes. C'étoit une espece de voie de fait contraire aux regles communes. Elles avoient la même ressource que leurs maris, celle d'implorer une grace qui ne leur avoit pas été jusques-là nécessaire.

---

(1) *Solemus eis proponere continentiam Clericorum, qui plerumque ad eadem sarcinam subeundam capiuntur inviti, camque suscepitam usque ad debitum finem, Domino adjuvante, perducunt. Dicimus ergo eis: quid si & vos ad hoc subeundum populorum violentia caperemini, nonne susceptum caste custodiretis officium, repente conversi ad impetrandas vires à Domino, de quibus nunquam antea cogistatis? sed illos, inquiunt, honor plurimum consolatur. Respondemus: & vobis timor multo amplius moderetur. Si enim hoc multi Dei Ministri repente atque inopinatae impositum suscepissent, sperantes se illustrius in Christi hereditate fulgere; quanto magis vos adulteria cavendo vivere continenter debetis, meruentes non in regno Dei minus lucere, sed in gehenna ignis ardere? (S. Augustini opera, edit. Bened. Tom. VI, col. 418.)*

Le même saint Docteur , dans le chap. 82 de son traité des hérésies , parle de celle de Jovien . Il égaloit le mariage à la virginité , soit des filles qui s'étoient consacrées à Dieu , soit des hommes qui s'étoient voués au célibat . Cette erreur , qu'il enseignoit à Rome , engagea quelques vierges , déjà avancées en âge , à se marier depuis leur consécration . Cette hérésie fut promptement étouffée , & ne séduisit aucun Prêtre (1).

On apprend par-là qu'on regardoit comme un crime , soit aux vierges consacrées solemnellement , soit à ceux qui étoient honorés du Sacerdoce , de contracter mariage . Jamais l'Eglise n'a pensé que ce fût le condamner que d'en exclure un certain genre de personnes , & de leur imposer la continence .

Saint Augustin ne dit pas que la discipline dont il parle fût propre à l'Afrique , ou même

---

(1) *Virginitatem Sanctimonialium & continentiam sexus virilis in Sanctis eligentibus cælibem vitam , conjugorum castorum atque fidelium meritis adæquabat : ita ut quædam virgines sacræ proiectæ jam ætatis in urbe Roma , ubi hæc docebat , eo auditio nupissime dicantur . . . Cito tamen hæresis ista oppressa & extincta est , nec usque ad deceptionem aliquorum Sacerdotum potuit pervenire . ( Ibid . Tom . VIII , col . 24 . )*

à l'Egliise d'Occident. Ses raisonnemens auroient été par-là fort affoiblis. Vous nous objectez vainement la continence des Clercs, auroient répondu les maris qu'il vouloit y soumettre. C'est une espece d'usage local, inconnu dans l'Orient. Les Prêtres y ont la liberté d'user du mariage contracté avant l'ordination. Jovinien se seroit défendu de la même maniere. Tout annonce une discipline générale, une loi de l'Egliise universelle.

Rustique, Evêque de Narbonne, demande à saint Léon si ceux qui servent à l'Autel, c'est-à-dire, les Diaclres & les Sous-Diaclres, peuvent habiter avec leurs femmes. Saint Léon répond que la loi de la continence est la même pour les Ministres de l'Autel que pour les Evêques & les Prêtres. Etant Laïcs & même Lecteurs, ils ont pu se marier & user du mariage. Mais lorsqu'ils sont montés à des Ordres supérieurs, ce qui leur étoit permis a cessé de l'être. Leur mariage est devenu tout spirituel. Il ne leur est pas libre de renvoyer leurs femmes, & ils doivent les avoir comme n'en ayant pas. La charité conjugale subsiste toujours, quoique l'union des corps ait cessé (1).

---

(1) *De his qui altario ministrant, & conjuges habent, utrum eis licito miscantur.*

Saint Léon ; monté sur le Saint-Siége en 440<sup>3</sup>, & mort en 461, ne parle pas encore de la continence des Clercs majeurs, comme d'un usage particulier à l'Eglise Romaine, & qui fût contraire à celui de l'Orient. Il répond aux questions de Rustique sur des principes qu'il regarde comme reçus dans l'Eglise universelle. Il ne permet pas aux Prêtres mariés de congédier leurs épouses. Ils doivent avoir un domicile commun, mais un lit séparé. Celles qui étoient autrefois leurs épouses sont devenues leurs sœurs. Ils ont des femmes & ils n'en ont point.

Le même Pape écrivant à Anastase, Evêque de Theffalonique, lui recommande d'avoir égard, dans les ordinations, à ce que saint Paul exige, que l'Evêque n'ait été marié qu'une fois, & qu'il ait épousé une vierge (1).

---

Lex continentiae eadem est Ministris altaris, quæ Episcopis atque Presbyteris: qui cum essent laici five lectores, licito & uxores ducere, & filios procreare potuerunt. Sed cum ad prædictos pervenerunt gradus, cœpit eis non licere, quod licuit. Unde, ut de carnali fiat spirituale coniugium, oportet eos nec dimittere uxores, & quasi non habeant, sic habere: quo & salva sit caritas connubiorum, & cessent opera nuptiarum. (S. Leonis opera, in-4°. Paris. 1675, Tom. I, p. 405.)

(1) Examinentur diligentius, & per longum vitæ tra-

Quelques personnes croyoient éluder cette loi, sur ce qu'elles avoient été mariées une première fois avant leur baptême. Saint Léon répond que le baptême efface les péchés, & non les mariages, & qu'on ne peut pas désavouer les enfans qui sont nés avant le baptême.

Voilà une règle particulière imposée de droit divin aux Ecclésiastiques sur l'article du mariage. On est indigne d'entrer dans leur état lorsqu'on a été marié deux fois, ou lorsqu'on l'a été à une veuve. Il n'y a en cela aucun crime proprement dit, & cependant il ne faut pas autre chose pour être éloigné des Ordres sacrés. C'est qu'ils exigent une perfection dont l'entiére continence fait encore une partie essentielle. Il est permis aux Laïcs, dit encore saint Léon au même Anastase, de se marier & de procréer des enfans; mais comme les Clercs doivent faire voir en eux la pureté d'une con-

---

mitem disciplinis ecclesiasticis, qui ordinandi fuerint, imbuantur. Si tamen illis omnia quæ à sanctis Patribus sunt constituta, convenient, & quæ beatum Apostolum Paulum de talibus legimus præcepisse, custodierint: ut unius uxoris vir sit, & hanc virginem, ut autoritas divinæ legis cavet, acceperit. Quod sollicitius volumus custodiri, ut omnibus excusationibus locum adimamus, &c.  
(Ibid. p. 418.)

tinence parfaite , il est défendu , même aux Sous-Diacres , d'habiter avec leurs femmes. Ceux qui en ont doivent vivre comme s'ils n'en avoient point. Ceux qui sont dans le célibat doivent y rester. Si on a prescrit cette règle à ceux qui sont dans le quatrième degré , combien plus sont indignes des trois degrés supérieurs ceux qui n'ont pas entièrement renoncé au commerce matrimonial (1).

Saint Léon répond à l'Evêque de Thessalique comme il avoit fait à celui de Narbonne , & prescrit les mêmes règles. La France & la Macédoine étoient soumises à une même loi.

---

(1) *Sacerdotum tamen excellens est electio , ut hæc , quæ in aliis Ecclesiæ membris non vocantur ad culpam , in illis tamen habeantur illicita. Nam cum extra Clericorum ordinem constitutis , nuptiarum societati , & procreationi filiorum studere sit liberum arbitrium : ad exhibendam tamen perfectæ continentiaæ puritatem , nec subdiaconis quidem connubium carnale conceditur : ut & qui habent , sint tanquam non habentes , & qui non habent , permaneant singulares. Quod si in hoc ordine , qui quartus à capite est , dignum est custodiri : quanto magis in primo , aut secundo , vel tertio servandum est , ne aut Levitico , aut Presbyterali honore , aut Episcopali excellentia quisquam idoneus æstimetur , qui se à voluptate uxoria needum frænasse detegitur. (Ibid p. 441.)*

La continence des principaux Ministres de l'Eglise est montrée par-tout comme une discipline générale. Jamais personne n'en a parlé comme d'un usage local de quelques provinces , ou concentré dans certains royaumes.

Le premier Concile d'Orange , en 411 , a trois Canons sur la matiere dont il s'agit. Le deuxieme défend d'ordonner à l'avenir des Diacones mariés , à moins qu'ils ne s'obligent expressément à la continence. S'il s'en trouve quelques-uns qui , depuis l'ordination , vivent conjointement , ils seront privés de toutes leurs fonctions. Par rapport à ceux qui ont été ordonnés anciennement , sans avoir promis la continence , on suivra à leur égard la décision du Concile de Turin. S'ils se livrent à la vie conjugale , ils ne pourront monter aux Ordres supérieurs (1).

Le Concile de Chalcédoine , en 451 , Canon

---

(1) *Sedit præterea, ut deinceps non ordinentur Diacones conjugati , nisi qui prius conversionis proposito professi fuerint castitatem.*

*Si quis autem post acceptam benedictionem leviticam eum uxore sua incontinentis invenitur, ab officio abjiciatur.*

*De his autem qui prius ordinati in hoc ipsum incidunt , Taurinatis Synodi sequendam esse sententiam , qua jubentur non ulterius promoveri. ( Concil. Labbe , Tom. III , col. 1451. )*

16 , défend aux Vierges consacrées à Dieu , & aux Moines de se marier , sous peine d'excommunication. Il est permis cependant à l'Evêque de traiter avec plus d'indulgence ceux qui avoueront leur faute , & en témoigneront du repentir (1).

La brochure voit là une permission de se marier accordée par l'Evêque à ceux qui ont fait vœu de virginité. On sent combien il y a peu de bonne-foi dans ce propos. Adoucir la peine de ceux qui ont regret à un crime , ce n'est pas autoriser à le commettre. Ce que le Canon présente bien clairement , c'est l'obligation de la continence imposée aux Vierges qui s'étoient consacrées à Dieu , & à ceux qui avoient embrassé la vie monastique.

Le second Concile d'Arles , en 452 , veut à Canon II , qu'on n'éleve au Sacerdoce aucun homme marié , sans lui avoir fait promettre au paravant la continence.

---

(1) Virginem quæ se Domino Deo consecravit, similiter & Monachum , non licere nuptialia jura contrahere. Quod si hoc inventi fuerint perpetrantes , excommunicentur. Confitentibus autem decrevimus , ut habeat auctoritatem ejusdem loci Episcopus misericordiam eis humanitatemque largiri. ( Concil. Labbe , Tom. IV , col. 775. )

Le troisième Canon sépare de la communion les Evêques , Prêtres & Diaçres , qui habiteront avec des femmes autres que leur aïeule , leur mere , leur fille , leur niece ou leur épouse , avec laquelle ils vivront dans la continence. Si toute autre femme ne veut pas se séparer du Prêtre , elle fera frappée de la même peine.

(1)

On voit encore par ce Canon que l'Eglise n'obligeoit pas les Prêtres à se séparer d'habitation de leurs femmes. Ils les gardoient chez eux à titre de sœurs.

On peut remarquer aussi ce terme *conversam* qui désigne une femme avec laquelle tout commerce est rompu. De-là est venu le titre des Décrétales , *de conversione conjugatorum*.

Le premier Concile de Tours , en 461 , Canon premier , rappelle aux Prêtres & aux Ministres de l'Eglise l'obligation où ils sont d'avoir

---

(1) *Affumi aliquem ad Sacerdotium non posse in conjugii vinculo constitutum , nisi fuerit præmissa conversio.*

*Si quis Clericus à gradu Diaconatus in solatio suo mulierem , præter aviam , matrem , filiam , neptem , vel conversam secum uxorem , habere præsumplerit , à communione alienus habeatur. Par quoque & mulierem , si se separare noluerit , poena percellat.* ( Concil. Labbe , Tom. IV , col. 1011. )

toujours la crainte de Dieu devant les yeux ; & de donner bon exemple au peuple. Si donc l'Apôtre prescrit la chasteté à tous les fideles ; voulant qu'ils aient des femmes comme n'en ayant point ; combien plus les Prêtres & les Diares , consacrés au service de l'Autel , doivent-ils se maintenir purs , non-seulement de cœur mais de corps ; afin que les prières qu'ils sont chargés d'offrir pour le peuple , puissent être reçues favorablement de Dieu , auquel ceux qui vivent dans la chair ne peuvent pas être agréables (1).

---

(1) Primo in loco Sacerdotes vel Ministri Ecclesiæ , de quibus dictum est , *vos estis lux mundi* , ita in omni sancta conversatione à Dei timore aëtus suos dirigant , ut & divinæ possint placere clementiæ , & bonum fidelibus præbeant exemplum : quia sicut vœ eis , per quos nomen Dei blasphematur , ita illi immortalitatis gloriam consequentur , per quorum aëtus nomen Dei benedicitur. Si enim universis fidelibus secundum apostolicam doctrinam castitas custodienda indicitur , ut qui habent uxores , ita sint quasi non habentes ; quanto magis Sacerdotes Dei ac Levitæ divino mancipati altario , custodire debent , ut non solùm cordis , verum etiam corporis puritatem servantes , pro plebe supplicaturi preces suas ad divinum introire mereantur auditum ? Quia secundum autoritatem Apostoli , *qui in carne sunt , Deo placere non possunt ; vos autem non estis in carne , sed in spiritu*. Et

Si donc l'Apôtre prescrit la continence aux laïcs , afin que leurs prières puissent être exaucées ; combien plus l'ordonne-t-il aux Prêtres & aux Diaires , qui doivent se présenter à chaque instant devant Dieu dans une pureté parfaite , & sont obligés d'un moment à l'autre , ou à offrir le sacrifice , ou à conférer le baptême ? S'ils sont souillés par le commerce conjugal , de quel front oseront-ils le faire ? comment espéreront-ils être écoutés (1) ?

C'est une règle donnée par nos Pères , & fondée sur leurs ordonnances , que les Prêtres & les Diaires , qui ne cessent pas de devenir pères , doivent être excommuniés. Le Concile juge à propos , Canon III , de tempérer la rigueur de cette peine. Il prononce seulement l'exclu-

---

*sterum : Omnia munda mundis : coquinatis autem & infidelibus nihil est mundum, sed polluta est eorum & mens & conscientia. ( Concil. Labbe , Tom. IV , col. 105c. )*

(1) Cùm ergo laico abstinentia imperetur , ut possit orationi vacans & Deum deprecans exaudiri ; quanto magis Sacerdotibus , vel Levitis , qui omni momento parati Deo esse debent in omni munditia & puritate , securi , ne aut sacrificium offerre , aut baptisare , si id temporis necessitas poposcerit , cogantur ? Qui si contaminati fuerint carnali concupiscentia , qua mente excusabunt , quo pudore usurpabunt , qua conscientia , quo merito exaudiri se credent ? ( Ibid. )

tion

sion des Ordres supérieurs , & la suspense des fonctions (1).

Dans tous les Conciles de France , on n'a pas vu jusques à présent les Sous-Diacres. Il en est parlé dans le Canon 11 du Concile de Vannes en 465. Il défend aux Prêtres , Diacres & Sous-Diacres , & autres auxquels il n'est pas permis de se marier , de se trouver aux noces & dans les autres assemblées qui peuvent allumer les passions , de peur de souiller des oreilles qui sont consacrées aux saints Mystères (2).

---

(1) *Licet à patribus nostris emissa autoritate id fuerit constitutum, ut quicumque Sacerdos vel Levita filiorum procreationi operam dare fuisse convictus, à communione dominica abstineretur: nos tamen huic distinctioni moderationem adhibentes, & justam constitutionem molientes, id decrevimus, ut Sacerdos vel Levita conjugali concupiscentiæ inhærens, vel à filiorum procreatione non desinens, ad altiore gradum non ascendat, neque sacrificium Deo offerre, vel plebi ministrare presumat. Sufficiat his tantum, ut à communione non efficiantur alieni.* (Ibid. col. 1051.)

(2) *Presbyteri, Diaconi, atque Subdiaconi, vel deinceps quibus ducendi uxores licentia non est, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia, nec iis cœtibus admisceantur, ubi amatoria cantantur, & turpia, aut obscœni motus corporum choris & saltibus efféruntur; ne auditus & obtutus sacris mysteriis deputatus, turpium*

La brochure ( pag. 24 ) rapporte avec com-  
plaisance les exemples de quelques Evêques  
qui avoient des femmes & des enfans. C'est  
en pure perte , parce qu'on ne prouve pas qu'ils  
soient devenus peres pendant leur Episcopat.  
Sidoine , Evêque de Clermont , loue ainsi , dit-  
on , Simplice<sup>i</sup> , Evêque de Bourges. Il a une  
femme de la race des Pallades , & deux fils  
sagement instruits. Sidoine lui-même avoit  
épousé Papianilla , femme de l'Empereur Avitus.

A quoi peuvent servir des faits de ce genre ?  
L'Evêché de Bourges étant vacant en 472 , & le  
peuple ne pouvant pas s'accorder dans l'élection  
d'un Pasteur , les Evêques de la Province re-  
mirent le choix à Sidoine , Evêque de Clermont.  
Il choisit Simplice. Voulant justifier ce choix ,  
il adressa un discours au peuple. Nous l'avons  
dans ses œuvres à la suite de l'Epître 9 du septième livre (1). Dans cette lettre adressée à  
Perpétue , Evêque de Tours , Sidoine dit que  
le nombre des prétendans à l'Evêché de Bourges  
étoit si grand , qu'ils auroient rempli plus de  
deux bancs. *Tanta erat turba competitorum , ut*

---

speculorum atque verborum contagio polluatur.  
( Concil. Labbe , Tom. IV , col. 1056. )

(1) Sidonii opera , edit. Savaron , Paris , 1599 , p. 419.

*cathedræ unius numerosissimos Candidatos, nec  
duo recipere scama potuissent.* Il ajoute que le peuple avoit renoncé à son droit : *Neque valueremus aliquid in commune consulere, nisi judicium  
sui faciens plebs lenita jacturam, sacerdotali se  
potius judicio subdidisset.* C'est le droit d'élire l'Evêque qui appartenloit alors au Clergé & au peuple.

Dans le discours au peuple, Sidoine dit que Simplice a une femme de la famille des Pallades ; & que l'un & l'autre, de concert, donnent une bonne éducation à leurs enfans : *Uxor illi de Palladiorum stirpe descendit. . . . filios  
ambo bene & prudenter instituunt, quibus com-  
paratus pater inde felicior incipit esse, quia vin-  
citur.*

C'est cette phrase qui a flatté l'Auteur de la brochure. Il en résulte que Simplice avoit une femme, & des enfans déjà avancés en âge. Car un pere n'est pas effacé par un fils qui est encore dans la premiere jeunesse. Sidoine d'ailleurs avoit dit un peu plus haut, que Simplice avoit fait bâtit une Eglise à Bourges, étant encore jeune, & sous la puissance paternelle, & déjà pere lui-même. *Hic vobis Ecclesiam ju-  
venis, miles, tenuis, solus, adhuc filius-fami-  
lias, & jam pater extruxit.* Il est probable

que quand Simplice a été placé sur la chaire de Bourges , ses enfans étoient plus que majeurs. Donc il n'a pas vécu depuis en continence avec sa femme. C'est ainsi qu'on se permet de raisonner.

Le mariage de Sidoine ne sera pas plus utile: Il avoit épousé Papianilla , fille de l'Empereur Avitus , qui lui a donné un fils & deux filles. Ayant partagé la disgrâce de son beau-pere , qui fut détrôné par Majorien , il a été traité avec honneur par les successeurs de ce Prince. Il étoit gouverneur de la ville de Clermont , lorsqu'il en a été fait Evêque en 472 ; & alors renonçant à toutes les choses du siecle , il abandonna à son fils Apollinaire ses biens & ses dignités. Il n'aura pas cédé sans doute le gouvernement de la ville à un enfant en bas âge. Il conserva sa femme dans sa maison , comme sa sœur. Grégoire de Tours rapporte un fait qui le prouve. Lorsqu'il avoit vendu sa vaisselle d'argent , & qu'il en avoit distribué le prix aux pauvres , sa femme la rachetoit d'eux , & la replacoit dans le ménage (1).

On parle encore du mariage de saint Grégoire de Nyffe. Nicéphore dit effectivement qu'il avoit une femme ; & que dans tout le

---

(1) *Gallia christiana* , Tom. II , col. 232,

reste il n'a été en rien inférieur à saint Basile son frere : *Et quamvis is conjugem habuerit, rebus tamen aliis fratri minime cessit.* ( His. Ecc. liv. II , chap. 19. )

Beaucoup de faits de ce genre prouvent qu'on choissoit quelquefois pour Evêques des personnes mariées. Cela n'est pas contesté. Mais ils étoient choisis sous la condition expresse de vivre dans la continence. Des faits pareils à ceux qu'on vient de discuter, & tous les autres semblables, n'établiront pas le contraire.

Il n'y en a qu'un qui puisse paroître embarrassant. C'est celui de saint Grégoire de Nazianze, qu'on soutient être né pendant l'Episcopat de son pere.

Cette assertion est fondée sur une lettre où son pere dit qu'il y a plus d'années qu'il offre le sacrifice , qu'il n'y en a que son fils est né. *Nondum tot anni sunt tui, quot jam in sacris mihi sunt peracti viclimis.* Gibert , qui cherche à faire remonter aux Apôtres l'usage actuel de l'Orient , insiste beaucoup pour prouver que saint Grégoire de Nazianze est né pendant l'Episcopat de son pere. Il rapporte (1) un

---

(1) Tradition de l'Eglise sur le sacrement de Mariage Tom. II , pag. 516 & suiv.

mémoire composé par un savant pour établir la certitude du fait. Tillemont en paroît convaincu (1).

Mais que conclure d'un fait isolé ? suffira-t-il pour renverser toutes les preuves qu'on a rapportées de la discipline de l'Orient ? Saint Epiphane nous a dit qu'il y avoit quelques endroits où les Canons n'étoient pas observés, où l'on avoit conservé un usage contraire à la pratique générale de l'Eglise. La ville de Nazianze étoit peut-être dans un de ces cantons, où les constitutions canoniques étoient mal observées, & où il régnoit une pratique contraire à leur décision. Il n'en sera pas moins vrai que dans tout l'Orient la discipline générale avoit attaché la continence aux Ordres majeurs.

Aux témoignages émanés de l'Eglise d'Orient on peut en joindre d'autres puisés dans l'Orient. Socrate ne sera pas suspect, lui qui est le créateur de l'histoire de Paphnuce. On a vu qu'il étoit né vers 380. On ignore le temps précis de sa mort dans le cinquième siècle.

---

(1) Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique  
Tom. IX, pag. 693.

Il rend compte de quelques coutumes de différentes Eglises. Il en connoît une dans la Thessalie. Un ecclésiastique qui y vit conjointement avec celle qu'il a épousée avant l'ordination, est puni par la déposition; pendant que dans tout l'Orient les Evêques mêmes se séparent volontairement de leurs femmes, n'y étant forcés par aucune loi. Plusieurs parmi eux deviennent peres pendant leur Episcopat (1).

Socrate attribue l'établissement de cette coutume dans la Thessalie à Héliodore, Evêque de Trice, connu par un Roman qu'il avoit composé dans sa jeunesse. La coutume qui s'observe dans la Thessalie est aussi gardée à Thessalonique, dans la Macédoine & l'Acathie (2).

---

(1) Aliam consuetudinem in Thessalia esse cognovi. Clericus ibi promotus, si post clericatum dormierit cum uxore quam ante clericatum legitimo matrimonio sibi copulaverat, abdicatur. Cum in Oriente cuncti suâ sponte, etiam Episcopi ab uxoribus abstineant, nulla tamen lege aut necessitate constricti id faciant. Multi enim illorum, Episcopatus etiam sui tempore liberos ex legitimo coniugio suscepserunt. (Socrate, Histor. Eccl. lib. V, cap. 22.)

(2) Hujus in Thessalia consuetudinis autor fuit Heliodus, Tricæ, quæ ejus regionis urbs est Episcopus: cu-

L'abbé Duguet (1) après avoir rapporté un paflage de saint Epiphane , ajoute : « Cette » seule remarque suffit pour répondre à ce que » dit Socrate , qu'il n'y avoit dans l'Orient au- » cune loi ecclésiastique qui obligeât les Clercs » des Ordres supérieurs au célibat , & que » plusieurs Evêques , après leur consécration , » avoient joint à la qualité d'époux de l'Eglise » une qualité plus humaine.

» Si cette Historien veut parler de l'Orient » proprement dit , il avance une fausseté dé- » mentie par tous les Evêques de ce dépar- » tement ; & s'il entend toutes les Eglises-Grec- » ques sous le mot d'Orient , c'est une erreur » encore plus grande & plus manifeste. J'ajoute » 1<sup>o</sup>. qu'il ne paroît pas que la Thessalie & les » Provinces voisines aient eu des Canons par- » ticuliers pour le célibat des Clercs. 2<sup>o</sup>. Que » Socrate étant de Constantinople , on peut le » croire quand il parle des Eglises qui en

---

jus nomine circumferuntur amatorii libri , quos ille dum  
juvenis esset , composuit , & Aethiopicos inscripsit. Eadem  
consuetudo Thessalonicez , & in Macedonia atque Achaja  
observatur. ( Ibid. )

(1) Conférences Ecclésiastiques , Tom. II , dissert. 40<sup>e</sup>  
111 , pag. 142.

» étoient assez proches ; mais qu'il avoit peu de  
 » connoissances des Eglises d'Orient. 3°. Qu'il  
 » se moque de nous , de rapporter , comme il  
 » fait , l'institution & l'origine de cette coutume  
 » de la Thessalie , de la Macédoine , & de  
 » l'Achaïe à Héliodore , Evêque de Trica ,  
 » l'Auteur , à ce qu'il dit , du Roman de Theo-  
 » gène & de Cariclée ; n'étant pas même cer-  
 » tain que ce soit Héliodore de Trica qui ait  
 » composé cet ouvrage.

» On peut aussi juger de-là , continue Duguet ,  
 » quelle foi mérite le discours que le même  
 » Historien met à la bouche de saint Paphnuce ,  
 » quoiqu'il soit en cela appuyé de Sozomene .  
 » Car il prétend qu'il détermina les Peres du  
 » Concile de Nicée à ne point faire de Canon  
 » pour assujétir les Evêques & les Prêtres , les  
 » Diaires & les Sous-Diaires à la continence  
 » avec les femmes qu'ils avoient épousées  
 » avant leur ordination ; en leur représentant  
 » que l'ancienne tradition de l'Eglise ne dé-  
 » fendoit que les nouveaux mariages après les  
 » Ordres reçus , & non l'usage de ceux qui  
 » avoient précédé. Les témoins que nous avons  
 » produits d'une tradition contraire , étoien-  
 » mie informés que Socrate & Sozomene  
 » des anciens usages de l'Eglise ; & ils ne sont

» ni l'un ni l'autre des garans assez sûrs & assez  
» irreprochables pour être crus sur leur pa-  
» role ».

On voit que l'Abbé Duguet révoque en doute l'histoire de saint Paphnuce. Mais quant au prétendu usage de la Thessalie, ou du moins à son introduction par Héliodore, Socrate est manifestement indigne de toute croyance. Selon lui, en effet, les Clercs des Ordres majeurs sont déposés lorsqu'ils usent du mariage, *abdicatur*. Un simple usage n'auroit pas suffi pour fonder une peine aussi grave. Il avoit donc au moins la force d'une loi proprement dite, & par conséquent il y en avoit une dans la Thessalie.

Quand d'ailleurs Héliodore auroit pu introduire ce prétendu usage dans la Thessalie, où la ville de Trique étoit située, à quel titre auroit-il pu le faire recevoir dans l'Achaïe & la Macédoine? Le propos de Socrate ne mérite que le mépris. Il est plus que probable qu'il y avoit des Canons exprès dans les trois Provinces, qui attachoient la continence perpétuelle à la réception des Ordres majeurs; & ils étoient conformes à la tradition unanime de l'Orient & de l'Occident.

Si Socrate parle en même-temps d'Evêques devenus peres, c'est qu'il y a toujours eu des

prévaricateurs , sur-tout lorsque les loix combattent le penchant le plus violent de la nature.

On est assuré par-là qu'il y avoit , au-moins dans plusieurs Provinces Orientales , une coutume qui soumettoit à la continence tous les Clercs majeurs. Cette coutume étoit tellement obligatoire , que ceux qui la violoient étoient déposés. Il est donc faux que l'Eglise Grecque , depuis sa naissance , ait toujours permis aux Clercs majeurs l'usage du mariage contracté avant l'ordination.

On a observé que tout ce qu'il y avoit de vrai dans l'histoire de Paphnuce , c'est ce qu'il dit de l'ancienne tradition , qui défendoit de se jettter dans les liens du mariage , lorsqu'on étoit déjà dans ceux des Ordres sacrés. Cette tradition vénérable a été plusieurs fois attestée & confirmée par les Empereurs.

Longtemps avant l'Abbé Duguet , Thomassin avoit combattu le récit de Socrate. Après avoir rapporté le texte de Synèse , qui a été cité , il s'explique ainsi (1) :

» Quand Synésius insinue qu'on regardoit  
» comme adulteres les Evêques qui rentroient

---

(1) Discipline de l'Eglise , Tom. I , part. I , liv. II ,  
chap. 60 , n. 17 & 18.

» secrètement dans le commerce & la compa-  
 » gnie de leurs femmes , il nous fournit des  
 » armes pour repousser les adversaires de l'Eglise  
 » & du célibat , lorsqu'ils se servent de l'au-  
 » torité de Socrate , qui dit que , dans l'Orient ,  
 » les Evêques & les Prêtres s'abstenoient volon-  
 » tairement de leurs femmes , sans y être  
 » contraints par aucune loi ecclésiastique ; &  
 » qu'il connoissoit plusieurs Evêques qui étoient  
 » devenus peres après l'Episcopat.

» Socrate , quoique le plus déclaré de tous  
 » contre le célibat , confesse néanmoins que  
 » dans la Thessalie , la Macédoine & l'Hellade ,  
 » les Clercs étoient dégradés de leur Ordre ,  
 » s'ils rentroient dans le commerce conjugal  
 » avec les femmes qu'ils avoient épousées avant  
 » leur ordination. Il ne parle que de la Thes-  
 » salie & de quelques Provinces voisines , parce  
 » que c'étoit cette partie de l'Eglise Grecque  
 » qui relevoit du Patriarchat du Pape.

» Quant à ce qu'il ajoute , que les plus illus-  
 » tres des Grecs s'abstenoient aussi de leurs  
 » femmes précédentes , il mérite bien d'être  
 » cru. Mais quand il dit qu'ils n'y étoient obligés  
 » par aucune loi , non pas les Evêques mêmes ,  
 » dont il dit que plusieurs avoient eu des en-  
 » fans durant le temps de leur Episcopat ; nous

» avons justifié le contraire par des témoins plus  
» dignes de foi que lui ».

Que Socrate ait connu des Evêques auxquels il étoit né des enfans , cela vient de ce qu'on a quelquefois promus à cette éminente dignité des hommes qui en étoient peu dignes. Saint Jérôme ne nous a-t-il pas parlé d'Evêques fauteurs de vigilance. Ils n'élevoient au Diaconat que des hommes mariés. Ils n'en confioient les fonctions qu'à ceux dont les femmes étoient enceintes , ou récemment accouchées. De tels Evêques se feroient vraisemblablement livrés sans scrupule au commerce matrimonial. Il en est de même de ceux dont parle Socrate. Les prévarications , quelque nombreuses qu'elles puissent étre , ne constituent pas la regle & ne la détruisent pas. Les abus sont souvent favorisés par le grand nombre. La loi n'en subsiste pas moins pour les condamner.

Avant de passer au sixième siecle , je placeraï ici quelques faits qui prêtent à la plaisanterie , & que par cette raison l'Auteur de la brochure auroit été bien fâché d'omettre.

Si on le croit ( pag. 32 ) « Les promoteurs  
» du célibat ont employé le merveilleux ; non  
» ce merveilleux que l'imagination admire &  
» que la raison approuve quand il enveloppe

» une moralité ; mais celui qu'elles rejettent  
 » comme l'ouvrage de l'imposture & de la  
 » mauvaise foi. Ils supposerent donc des pro-  
 » diges pour rendre vénérables les décisions  
 » des Conciles , & pour étonner afin de con-  
 » vaincre.

» L'Auteur de la vie de saint Remi raconte  
 » que Génébaud , Evêque de Laon , rendant  
 » de trop fréquentes visites à sa femme , en eut  
 » un fils qu'il appella *Voleur* , & une fille qu'il  
 » nomma *Renardote*. Il en fit pénitence pendant  
 » sept ans , au bout desquels un Ange brisa les  
 » portes de la prison à laquelle l'avoit con-  
 » damné saint Remi son métropolitain. Voilà  
 » donc deux enfans légitimes appellés l'un *Renar-*  
 » *dote* , & l'autre *Voleur*. Voilà un mari enfermé  
 » pendant sept ans pour être devenu pere , &  
 » un Ange délivrant miraculeusement le pén-  
 » tent de sa prison. Cet Ange auroit beaucoup  
 » mieux fait d'empêcher saint Remi de sévir  
 » contre l'innocence ».

On cite , à l'appui de ce fait , Hincmar dans  
 la vie de saint Remi. Le même conte se lit  
 d'après Flodoard , dans le *Gallia christiana*.  
 ( Tom. IX , col. 508. )

Quoi qu'il en soit de ce récit , l'équité natu-  
 telle & la raison permettent-elles de mettre

sur le compte de l'Eglise & de ses Conciles une fable forgée dans le cerveau de quelques particuliers ? Il peut se faire que le fond du fait soit vrai. Retranchant la prison de sept ans & la délivrance miraculeuse , il restera la pénitence canonique imposée à un Evêque pour être devenu pere.

J'accorde , si l'on veut , que tout est faux , le crime , la peine , le miracle. Je dirai encore alors , que ceux qui inventent des fables ont dessein d'être crus ? L'auroit-on été de quelqu'un sur une histoire de ce genre , si les Evêques avoient été dans une possession publique & paisible de vivre conjugalement & de devenir peres ? Le fait , quelque jugement qu'on en porte , pris dans sa totalité , ou dépouillé du merveilleux , prouvera toujours que la loi de la continence étoit imposée aux Evêques à l'ouverture du sixième siecle.

Il en est de même de quelque autres faits que la brochure a réunis. Au commencement du cinquième siecle , « Simplice , Evêque d'Au-» tun , & sa femme , couchoient ensemble sans » user des droits du mariage. Le peuple , scan-» dalisé de leur cohabitation , s'ameuta contre » eux la nuit de Noel. Alors l'épouse se fit ap-» porter du feu & le tint dans ses habits pen-

» dant plus d'une heure. Elle le mit ensuite  
 » dans ceux de son mari , en lui disant : *recevez*  
 » *ce feu qui ne vous brûlera point , afin qu'on*  
 » *voie que celui de la concupiscence n'agit pas*  
 » *plus sur nous que ces charbons n'agissent sur*  
 » *nos vêtemens.* Le peuple voyant cela fut per-  
 » suadé de leur continence ».

Ce fait , rapporté par Grégoire de Tours , &  
 les autres semblables , prouveront , comme on  
 vient de le dire , que les Evêques & les Prêtres ,  
 conservant leurs épouses dans leurs domiciles ,  
 étoient obligés de vivre avec elles comme avec  
 des sœurs. Sans cela personne n'auroit jamais  
 imaginé de miracle , soit pour établir l'ob-  
 servation de la loi , soit pour punir son in-  
 fraction.

#### A R T I C L E V I.

##### *Monumens du sixieme siècle.*

Le Concile d'Agde , en 506 , ordonne , Canon  
 9 , que , par rapport aux Prêtres & aux Diaclres  
 qui usent du mariage , on observe ce qui est  
 porté dans les lettres de Sirice & d'Innocent  
 I<sup>r</sup> , qu'il joint à son décret (1).

---

(1) Placuit etiam ut si Diacones aut Presbyteri con-  
 Le

Le Canon 16 défend à l'Evêque de conférer le Diaconat avant vingt-cinq ans. Si un jeune homme marié consent à être ordonné, il faut demander aussi le consentement de sa femme, & savoir si elle est résolue à occuper dans la maison un chambre séparée. Ce n'est qu'après cette promesse réciproque de continence, que l'Ordre doit être conféré (1).

Le Concile de Gironne, en 517, ordonne, Canon 6, que tous les Ministres de l'Eglise, depuis l'Evêque jusqu'au Sous-Diacre, ne demeurent point avec leurs femmes. S'ils veulent avoir un domicile commun, le mari aura avec lui un frere qui rendra témoignage de sa conduite, & en écartera tout soupçon de commerce conjugal (2).

---

jugati ad thorum uxorum suarum redire voluerint, Papæ Innocentii ordinatio, & Siricij Episcopi autoritas, quæ est his Canonibus inserta, conservetur. (Concil. Labbe, tom. IV, col. 1384.)

(1) Episcopus benedictionem Diaconatus minoribus quam viginti quinque annorum penitus non committat. Sane si conjugati juvenes consenserint ordinari, etiam uxorum voluntas ita requirienda est, ut sequestrato mansionis cubiculo, religione præmissa, postea quam pariter conversi fuerint, ordinentur. (Ibid. col. 1386.)

(2) De conversione vitæ id statuere placuit a Pontifice

Sur quoi seroit fondée une telle précaution, si l'usage du mariage avoit été permis à ceux dont il est parlé dans le Canon?

Le Concile d'Auvergne, en 535, dit expressément, Canon 13, que la femme d'un Diacre & d'un Prêtre ne doit plus être que sa sœur. Il prononce la déposition contre celui qui voudroit continuer à vivre conjugalement (1).

---

usque ad Subdiaconum, post suscepti honoris officium, si qui ex conjunctis fuerint ordinati, ut sine conjugi habitent: quod si habitare voluerint, alterius fratri utatur auxilio, cuius testimonio vita ejus debeat clarior apparere. (Concil. Labbe, tom. IV, col. 1562.)

(1) Cum Presbyteri atque Diaconi sublimi dignitatis apice prorogantur, actibus omnino renuntient sacerdotii, & ad sacrum electi ministerium, repudient carnale consortium, ac per mixtionis pristinæ contubernium permutent germanitatis affectu; & quisquis ille est Presbyter atque Diaconus, divino munere benedictione percepta, uxoris prius suæ frater illico efficiatur ex conjugi. Attamen quosdam reperimus ardore libidinis inflammatos, abjecto militiæ cingulo, vomitum pristinum & inhibita rursus conjugia repetisse, atque incesti quodammodo crimine clarum decus sacerdotii violasse, quod nati etiam filii prodiderunt. Quod quisque fecisse cognoscitur, omni in perpetuum, quam admisso jam crimine perdidit, dignitate privabitur. (Concil. Labbe, Tom. IV, p. 1805.)

Les troisième , quatrième & cinquième Consilia d'Orléans renferment des dispositions sur la chasteté des Clercs.

Le troisième , en 538 , Canon 2 , dit que les Sous-Diacres , & tous ceux qui sont dans les degrés supérieurs , ne pouvant pas prendre de femme , ne doivent pas non - plus s'approcher de celles qu'ils avoient avant . S'ils le font , ils sont réduits à la communion laïque & suspens de leurs fonctions . Il y a même des peines contre l'Evêque qui les laisse se souiller ainsi par le mélange des corps ( 1 ).

Suivant le Canon 7 , les Clercs qui se marient depuis l'ordination qu'ils ont reçue dans un âge mûr , & sans aucune protestation , sont excommuniés , ainsi que les femmes qu'ils ont épousées . S'ils ont réclamé contre leur ordination , ils seront seulement suspendus de leurs fonc-

---

( 1 ) Ut nullus Clericorum à Subdiacono & supra , qui uxores in proposito suo accipere inhibentur , propriæ , si forte jam habeat , misceatur uxori . Quod si fecerit laïca communione contentus , juxta priorum Canonum statuta , ab officio deponatur . Quem si sciens Episcopus suus in hac vilitate permixtionis viventem , ad officium postea admiserit , & ipse Episcopus ad agendam pénitentiam tribus mensibus sit à suo officio sequestratus . ( Consil . Labbe , tom . V , col 296 . )

tions, mais non excommuniés. L'Evêque qui ordonne un Clerc par force, & malgré ses protestations, est soumis à une pénitence annuelle, pendant laquelle il ne pourra pas célébrer la Messe (1).

Voilà le droit commun & la règle générale. On n'ordonne personne malgré lui. S'il y a quelques exemples d'ordination forcée, ils sont une exception à la règle commune & un cas extraordinaire. Les Prêtres n'étant ordonnés que de leur consentement, & sachant à quoi ils s'engagent en entrant dans le Sacerdoce; où est l'injustice de les obliger à tenir leur promesse & à remplir les obligations attachées à un état qu'ils ont embrassé librement?

Le quatrième, tenu en 541, veut, Canon 17, que les Prêtres & les Diacones aient un lit &

---

(1) Clerici verò, qui, cùm uxores non haberent, benedictione suscepta conjugia crediderint eligenda, qui volentes absque ulla reclamatione in aetate fuerint legitima ordinati, cum ipsis mulieribus quas acceperint excommunicatione percellantur. Quod si invitus vel reclamans fuerit ordinatus, ab officio quidem deponatur, sed non à communione pellatur. Episcopus autem qui invitum aut reclamantem præsumpsérit ordinare, annuali pœnitentiæ subditus missas facere non præsumat. (Ibid. col. 297.)

une chambre séparés de ceux de leurs femmes ,  
afin que la Religion ne soit pas blessée par le  
seul soupçon de l'union de leurs corps. S'ils  
n'observent pas cette règle , ils seront privés  
de leurs fonctions , suivant les anciens Ca-  
nons (1).

Le cinquième assemblé en 549, est plus sévere ,  
Canon 4 : il étend sa défense à tous les Clercs ,  
de quelque degré & Ordre que ce soit , &  
il fait revivre contr' eux les peines portées par les  
anciens Canons (2).

Le second Concile d'Auvergne , en 549 ,  
Canon 4 , prononce la déposition des Diaclres  
qui se livrent à la vie conjugale (3).

---

( 1 ) Ut Sacerdotes , sive Diaconi , cum conjugibus suis  
non habeant communem lectum & cellulam , ne propter  
suspicionem carnalis confortii religio maculetur. Quod qui  
fecerint juxta priscos Canones , absque officio regraden-  
tur. ( Ibid. col. 384. )

( 2 ) Si quis Clericus , post acceptam benedictionem cu-  
juslibet loci vel ordinis , ad conjugalem thorum jam sibi  
illicitum denuo redire præsumperit , usque in diem vita  
ab honore accepti ordinis , & , sicut habent antiquorum  
Patrum Canones , ab officio deponatur , ei tantummodo  
communione concessa . ( Ibid. col. 392. )

( 3 ) Ministri altaris . si ad conjugalem thorum denuo  
jam sibi illicitum redire præsumperint , usque in ultimum

La brochure rappelle (page 26,) un fait relatif au Pape Pélage I, mort en 559. « Le peuple de Syracuse voulant, *dit-on*, avoir pour Evêque que un Clerc qui étoit mari & pere, le Pape Pélage le leur accorda, à condition qu'il n'accommorderoit point sa femme & ses enfans du bien de l'Eglise : *Car*, disoit-il, *la femme & les enfans sont ceux par lesquels les biens de l'Eglise sont en péril*. Il est donc vrai que le maintien des Prêtres dans l'opulence a été la principale raison pour leur imposer le célibat ».

On a puisé ce fait dans Gratien, (Dist. 28, ch. 13). La lettre de Pélage I est rapportée entière dans les Conciles du P. Labbe, tom. V, col. 808. Pour l'entendre, il faut savoir que Justinien avoit défendu d'élever à l'Episcopat un homme qui eût femme & enfans, ou qui fût veuf ayant enfans. C'est la disposition textuelle de la Novelle 123, cap. 1, & de la Novelle 137, cap. 2.

Pélage écrit au Patrice Céthégus, qu'ayant examiné l'élection de l'Evêque de Catane, il a

---

*vix sive deponantur, communione tantum concessa.*  
( Concil. Labbe, tom. V, col. 402. )

ordonné la consécration. Il auroit voulu faire la même chose par rapport à l'Evêque de Syracuse ; mais il a été obligé de différer par plusieurs raisons prises ou de la qualité du sujet, ou de sa femme & de ses enfans, qui mettent souvent les biens d'Eglise en grand péril. Il a tardé près d'un an, espérant que le peuple pourroit faire une autre élection ; mais il persiste obstinément dans son choix ; & il faudroit attendre long-temps encore pour le déterminer à jeter les yeux sur une autre personne (1).

---

(1) Simili modo & de Syracusanæ urbis Antistite optaveramus in ipso initio gloriæ vestræ desideriis obedire, nisi nos multiplex ratio ipsius non paucis temporibus ordinationem differre Sacerdoti coegisset ; ob hoc quod vel personæ qualitas sicut & vos melius nostis, vel superstes uxor, aut filii per quos ecclesiastica solet periclitari substantia, nostros animos diutius ab ejus ordinatione suspenderet. Et quantum ad cautelam humanam pertinet, integro penè anno distulimus, opinantes quod melius Syracusanorum provenire electio potuisset. Sed quia in voluntatis suæ proposito irrevocabiliter perficerunt, & nullus est alias in eadem repertus Ecclesia, nisi longioribus adhuc temporum differretur spatiis, ne paulò amplius insinarent, sicut filii nostri magnifici Prætoris testificatione didicimus.

Dans cet embarras, Pélage ne trouve rien de plus prudent que de s'attacher au motif qui a dicté la loi de l'Empereur. En conséquence, il a exigé de l'élu un état de sa fortune personnelle dans l'instant où il parvenoit à l'Episcopat, & une promesse de ne détourner aucun des biens de l'Eglise pour lui-même ou pour sa femme & ses enfans, pour ses parens, ou pour toute autre personne domestique ou étrangere. Ses héritiers ne pourront recueillir après sa mort, que ce qui se trouvera compris dans l'état qu'il aura fourni de ses biens (1).

La brochure infere de cette lettre de Pélage,

---

(1) Inter hujusmodi ambiguitates illud consultius judicavimus faciendum, ut congrua providentia, causam; propter quam principalis constitutio habentes filios & uxores ad Episcopatus prohibet ordinem promovere, salvâ dispositione Concilii muniremus. Quâ de re summo studio ab eodem priusquam à nobis eum contigeret ordinari, hujusmodi exigimus cautionem, per quam & suam fateretur quantula esset præsentis temporis habita rerum descriptione substantiam, & nihil unquam per se, aut per filios, aut uxorem, sive per quamlibet propinquam, aut domesticam, vel extraneam fortè personam, de rebus usurparet Ecclesiæ; & universa sui Episcopatus quæsita tempore Ecclesiæ dominio sociaret; nihil ultra id quod modo descriptum est, filiis suis vel heredibus relicturus.

que c'est pour maintenir les Ecclésiastiques dans l'opulence qu'on leur a imposé la loi de la continence. C'est une conséquence absurde.

Pélage pense, il est vrai, que le motif qui a déterminé Justinien à exclure de l'Episcopat ceux qui ont une femme & des enfans, étoit la crainte de la dissipation des biens ; mais il y a grande apparence qu'il se trompe. Par la Novelle 123, Justinien défend d'ordonner Evêque celui qui a une femme ou des enfans, ou une concubine, ou des enfans naturels ; ou ceux qui étant actuellement veufs, avoient épousé une veuve, ou s'étoient mariés plusieurs fois, ou s'étoient unis à une femme répudiée, ou autrement prohibée par les loix & les Canons.

Il est évident que toutes ces dernières dispositions n'ont pas pour but la crainte de la dissipation des biens ; mais l'éminence de la dignité épiscopale & la grande perfection qu'elle exige, la multitude des occupations qu'elle entraîne.

Ce qui prouve de plus en plus que Justinien n'avoit en vue que la grande perfection requise dans un Evêque, c'est le chap. 29 de la même Novelle 123. Le Concile de Nicée permettoit aux Evêques, aux Prêtres & aux Diaclres, d'a-

voir avec eux leurs meres, leurs sœurs, leurs tantes, & autres personnes exemptes de tout soupçon. Justinien restreint cette permission aux Prêtres & aux Diaires, & défend absolument aux Evêques d'avoir dans leurs maisons aucune femme telle qu'elle soit. Cette sévérité, relativement aux Evêques, n'a pas pour motif la crainte de la dissipation des biens. Il en est de même de la premiere, qui fermoit la porte de l'Episcopat à ceux qui étoient mariés ou peres.

Il paroît que cette Novelle de Justinien étoit mal observée, puisque Pélage se permet de la violer directement, en s'attachant seulement au motif qu'il lui prête.

Lorsque l'Empereur Léon a révoqué cette loi de Justinien par la seconde de ses novelles, il dit qu'elle ne paroifsoit fondée sur aucune raison valable. Car si on la supposoit appuyée sur le desir de conserver les biens ecclésiastiques, il auroit fallu chercher des Evêques qui n'eussent point de parens. Car la donation des biens d'Église étoit autant à craindre, en faveur d'une mere & d'une sœur, que d'une femme & des enfans.

Nous avons vu d'ailleurs le motif de toutes les loix ecclésiastiques qui assujettissent à la continence les Clercs majeurs. On a pu s'affurer

qu'elles ont un tout autre dessein que celui de prévenir la perte des biens de l'Eglise.

Le second Concile de Tours , en 567 , renferme plusieurs Canons sur la continence sacerdotale. Le douzième veut que l'Evêque regarde sa femme comme sa sœur. Il doit gouverner son Eglise & sa maison particulière d'une manière si sainte , qu'il ne s'eleve contre lui aucun soupçon. On peut être assuré de la chasteté de l'Evêque par le témoignage des Ecclésiastiques qui sont toujours avec lui , même dans sa maison. Il faut cependant que l'Evêque & son épouse demeurent dans des lieux séparés de cette maison , de peur que les jeunes Clercs ne se laissent corrompre par le voisinage des servantes de l'épouse (1).

---

(1) Episcopus conjugem ut sororem habeat , & ita sancta conversatione gubernet domum omnem , tam ecclésiasticam quam propriam , ut nulla de eo suspicio quaqua ratione consurgat. Et licet , Deo propitio , Clericorum suorum testimonio castus vivat , quia cum illo tam in cella quam ubicumque fuerit , sui habitent , eumque Presbyteri & Diaconi , vel deinceps Clericorum turba juniorum , Deo autore , conservent : sic tamen , propter zelorem Deum nostrum , tam longè absint mansionis propinquitate divisi , ut nec hi qui ad spem recuperandam Clericorum servitute nutriuntur , famularum propinqua

Suivant le Canon 13, l'Evêque qui n'est pas marié ne doit point avoir de femme dans sa maison. Il est impossible qu'il n'y en ait pas, parce qu'il en faut pour servir son épouse. Lorsqu'il est dans le célibat, pourquoi conserveroit-il chez lui des femmes contre lesquelles il faut le garder lui-même pour conserver sa réputation? Les Clercs qui servent l'Evêque, & qui sont chargés de le garder, auront la liberté de chasser de sa maison les femmes qui voudroient y demeurer.

On ne peut douter, après de telles décisions, que les Evêques mariés ne conservaient chez eux leurs femmes à titre de sœurs. Les Clercs qui demeuroient dans la maison épiscopale, étoient témoins de la continence dans laquelle vivoit l'Evêque.

---

contagione polluantur. ( Concil. Labbe, tom. V, col. 855. )

Episcopum Episcopam non habentem nulla sequatur turba mulierum, licet salvetur vir per mulierem fidelem, sicut & mulier per virum fidelem, ut Apostolus ait. Nam ubi talis custodia necessaria non est, quid necesse est ut miseria prosequatur, unde fama consurgat. Habeant Ministri Ecclesie, utique Clerici, qui Episcopo serviant, & eum custodire debent: licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere. ( Ibid. )

Le Canon 15 défend aux moines de se marier. Le Canon 19 gémit de ce que les Archiprêtres du bourg , les Diacres & les Sous-Diacres , ou du-moins plusieurs d'entr'eux , sont soupçonnés de vivre conjugalement avec leurs épouses. Pour prévenir ce soupçon , soit que l'Archiprêtre demeure dans la ville , soit qu'il aille à sa maison des champs , il aura toujours avec lui un Lecteur ou un Clerc , qui couchera dans la même chambre que lui , afin de pouvoir rendre témoignage de sa conduite. Il y aura sept personnes d'entre les Sous-Diacres & les Lecteurs , ou même entre les Laïcs , qui se relèveront pour passer tour-à-tour la semaine chez lui (1).

---

(1) *Archipresbyteri Vicani & Diaconi , & Subdiaconi , non quidem omnes , sed plures in hac suspicione tenentur à populo , quod cum conjugibus suis maneant. Pro qua re hoc placuit observare , ut quotiescumque Archipresbyter seu in vico manserit , seu ad villam suam ambulaverit , unus lector Canonicorum suorum , aut certus aliquis de numero Clericorum cum illo ambulet , & in cella ubi ille jacet , lectum habeat pro testimonio. Septem tamen inter Subdiaconos & Lectores , vel laicos habeat confessos , qui vicissim septimanas cum illo facere omnino procurent : & qui distulerit fustigetur. ( Concil. Labbe , Tom. V , col. 857.)*

Les autres Prêtres, les Diacres & les Sous-Diacres auront leur domicile chez leurs femmes. Ils auront cependant une chambre séparée pour y dormir & prier (1).

Ce texte prouve clairement que les Curés & autres Ministres demeuroient avec leurs femmes, avec lesquelles ils vivoient comme avec leurs sœurs.

Le Synode tenu par saint Aunachaire, Evêque d'Auxerre, en 573, est le plus ancien dont les réglemens nous aient été conservés. L'art. 21 défend aux Prêtres, Diacres & Sous-Diacres, de coucher dans le même lit avec leurs épouses, & de s'unir à elles depuis leur ordination. L'art. 22 défend aux veuves de tous ces Ministres de se remarier (2).

Le premier Concile de Mâcon, en 581, Canon 11, copie le Concile d'Auvergne qui a été rapporté. Il traite d'inceste le commerce de

---

(1) Reliqui Presbyteri, & Diaconi, & Subdiaconi Vicani hoc studio se custodiant, ut mancipiola sua ibi maneat ubi uxores suæ: illi tamen segregatim solitarii in cella jaceant, & orent, & dormiant. ( Ibid. )

(2) Non licet Presbytero, post acceptam benedictionem, in uno lecto cum Presbytera sua dormire, nec in peccato carnali misceri, nec Diacono aut Subdiacono.

tous les Clercs majeurs avec leurs femmes. Aussi les dépose-t-il (1).

Le troisième Concile de Lyon, en 583, veut renouveler, Canon premier, les anciens décrets des Pères. Pour cela il ordonne que les Prêtres & les Diacleres aient un lit séparé de celui de leurs épouses, & s'abstiennent même de les voir tous les jours. Si quelqu'une d'elles devient mère, le mari sera suspens de toute fonction (2).

---

Non licet relictæ Presbyteri, nec relictæ Diaconi,  
nec Subdiaconi, post ejus mortem maritum accipere.  
( Concil. Labbe, Tom. V, col. 359. )

(1) Episcopi, Presbyteri, vel universi honoratiores Clerici, cum sublimi dignitatis apice sublimantur, auctibus omnino renuntient seculi, & sacro electi ministerio, repudient carnale consortium, ac permixtionis pristinæ contubernium permutent germanitatis affectu. Et quisquis ille est, divino munere benedictione percepta, uxori prius suæ frater illico efficiatur ex conjugi. Eos verò quos reperimus ardore libidinis inflammatos, abjecto religiosis cingulo, ad vomitum pristinum & inhabita rursus conjugia repetisse, atque incesti quodammodo crimine clarum decus Sacerdotii violasse, quod nati etiam filii prodiderunt. Quod quisquis fecisse cognoscitur, omni in perpetuum, quam admisso jam crimine perdidit, dignitate privabitur. ( Concil. Labbe, tom. V, col. 969. )

(2) Multa quidem anterioribus temporibus venerabilium Patrum sanxit autoritas; nunc tamen, quia crescente

A la fin du second Concile de Valence , tenu en 584 , on trouve le jugement porté par un Evêque , nommé Véranus , dans un Concile de ce temps , sur la continence des Clercs.

Qui peut souffrir , dit-il , que celui qui par état est toujours à l'Autel , toujours dans le saint des saints , se laisse aller aux charmes des voluptés charnelles , & qu'il remplisse la fonction de Prêtre , après avoir fait celle de mari ? Quelle sainteté ne doit pas avoir celui qui prie , non-seulement pour ses péchés , mais pour ceux des autres ? Qui peut soutenir l'idée d'un Prêtre qui entre dans le sanctuaire en sortant du lit nuptial (1) ?

---

Deo propitio fide , oportet in Clero vel populo catholico meliora salubri Pontificum consilio renovari ; idcirco beatissimorum Patrum statuta reminiscentes , hujus tituli definitione sancimus , ut nullum Clericum , ab ordine sancto Antistitis usque ad Subdiaconi gradum , mulierem , præter matrem , amitam & sororem , in hospitio suo habere liceat. Placuit etiam ut si quicumque uxoribus juncti ad Diaconatus , aut Presbyteratus ordinem quoquo modo per venerint , non solum lecto , sed etiam frequentatione quotidiana debeant de uxoribus suis sequestrari. Quod si , quod Deus avertat , de eorum familiari contubernio post acceptam benedictionem infans natus paruerit , ab officiis gradu priventur. ( Concil. Labbe , Tom. V , col. 974. )

(1) Quis præsidentem sacris altaribus , atque ad ipsa Eclairés ,

Eclairés, comme vous l'êtes, par l'Esprit saint, vous savez , ajoute le prélat , de quel feu doit être embrâlé celui qui va offrir les sacrés mystères. Si dans la loi ancienne le grand Prêtre n'a pas voulu donner à David & à sa suite les pains de proposition , sans s'être assuré qu'ils étoient continens depuis trois jours , comment oseroit-on offrir l'agneau sans tache , après s'être souillé en suivant ses désirs déréglés ? Saint Paul veut que les ministres s'éprouvent eux-mêmes avant d'offrir le pain de vie (1).

sancta sanctorum honoris privilegio venientem indignis carnalium voluptatum contaminari illecebris patiatur , ac sub ipso conjugalis licentiae nomine acquiescat quempiam Clericorum , & Sacerdotis agere officium , & mariti implere personam : cum purificatis corporis atque animi moribus multa cogitatione perpendendum , quam idoneus esse debet is , qui ad celebranda mysteriorum loca non solum pro suis , verum etiam pro alienis peccatis intercessurus accedit. Incongruum si quidem mihi videtur de conjugali thoro aliquem consurgentem altiorum septa penetrare. ( Concil. Labbe , Tom. V , col. 977. )

(1) Ipsi utique illuminati & docti de Spiritu sancto , optime nostis , oblatum spiritualis sacrificii victimas quali oporteat igne flagare. Si enim in lege veteri , ubi nondum evangelicæ perfectionis auctoritas præfulgebat , sancto David , cum fugæ necessitate premeretur , Sacerdos Sadoch

Le troisième Concile de Tolede , en 589 , est occupé des Evêques , Prêtres & Diaclres ; qui , ayant abjuré l'hérésie Arienne , vouloient continuer de vivre avec leurs femmes. Le Canon 5 le leur défend conformément aux anciens décrets. Il veut que la femme ait une chambre séparée ; & même , pour éviter tous les soupçons , qu'elle demeure , si cela se peut , dans une autre maison (1).

---

non prius panes propositionis tradidit , quam se & pueros suos jam die tertio mundos esse à mulieribus fateretur ; quis immaculatas agni carnes ad salutem mundi præstitas post passionum inquinamenta , vel etiam audeat consecrare ? Beatus Paulus Apostolus in veritate nos contestatur dicens : Probet se unusquisque Ministrorum , & sic panem illum præsumat offerre. ( Ibid. )

(1) Compertum est à sancto Concilio , Episcopos , Presbyteros , & Diaconos venientes ex hæresi , carnali adhuc desiderio uxoribus copulari. Ne ergo de cetero fiat , hoc præcipitur , quod & prioribus Canonibus terminatur , ut non liceat eis vivere libidinosa societate ; sed manente inter eos fide conjugali , communem utilitatem habeant , & non sub uno conclavi maneant : & certè si suffragatur virtus , in aliam domum suam uxorem faciat habitare ; ut castitas & apud Deum & homines habeat testimonium bonum. Si quis verò post hanc conventionem obsecane cum uxore elegerit vivere , ut lector habeatur. ( Concil. Labbe , Tom. V , col. 1010. )

L'Auteur de la Brochure , qui ne cherche qu'à tourner l'Eglise en ridicule , dit ( pag. 35 ) que ce Canon permet à l'Evêque de vendre les femmes des Clercs qui les retiendroient chez eux , & d'en distribuer l'argent aux pauvres.

Ce n'est pas des épouses des Clercs dont le Canon permet la vente , mais des femmes qu'ils auroient chez eux contre la disposition des SS. décrets , & dont la présence feroit naître des suspicions (1).

Ce règlement bizarre est la suite de la barbarie du temps & du lieu. Personne n'entreprendra sans doute de le justifier. Il n'en est pas moins vrai que la loi de la continence est clairement annexée aux Ordres majeurs.

Nous venons de parcourir le sixième siècle. On a vu tous les Canons permettre la collation des Ordres aux Clercs mariés , mais sous la condition expresse de vivre dans la continence. On n'a pas encore appercu de différence d'usage

---

(1) Qui vero semper sub Canone Ecclesiastico jacuerunt, si contra veterum imperata in suis cellulis, mulierum, quæ infamem suspicionem possunt generare, consortium habuerint, illi canonice quidem distingantur, mulieres vero ipsæ ab Episcopis venumidatæ, præmium ipsum pauperibus erogetur. (Ibid.)

entre l'Occident & l'Orient. On la verra éclater dans le siècle suivant.

### ARTICLE VII.

*Monumens du septième siècle, jusques au Concile in Trullo.*

Saint Grégoire, dans l'Epître 50 du livre premier adressé au défenseur Symmaque, veut que les Prêtres de l'île de Corse ne demeurent avec aucune femme que leur mère, leur sœur, ou leur épouse, avec laquelle ils doivent vivre chastement (1).

Il répète la même chose dans la lettre 39 du livre VII. Il y ordonne que les Prêtres n'abandonnent point leurs femmes, & qu'ils vivent avec elles chastement (2).

---

(1) *Præterea volumus ut Sacerdotes, qui in Corsica commorantur, prohiberi debeant né cum mulieribus conversentur excepta dumtaxat matre, sorore, vel uxore, quæ castè regenda est.* (Concil. Labbe, Tom. V, col. 1063.)

(2) *Præterea curæ tuæ sit fratres nostros Episcopos adhortari, ut subjectos sibi in sacris videlicet Ordinibus constitutos, quod ipsi servant, ad similitudinem sui moq*

Ce n'est certainement pas la chasteté conjugale que le Pape recommande. Il a commencé par défendre l'habitation avec des femmes autres que celles que les Canons permettent : la mere, la sœur, la fille. Parlant ensuite des épouses, & recommandant la chasteté à leur égard, il veut dire évidemment qu'on doit vivre avec elles comme avec la mere, la sœur & la fille. Il ne parle pas d'une discipline particulière à son siège ni à l'Eglise d'Occident ; c'est une loi universelle qu'il intime. Pour marquer l'interruption de tout commerce conjugal, il dit qu'il faut se conduire chastement avec son épouse. Il auroit pensé bien autrement que saint Paphnuce, qui faisoit de ce commerce un acte de chasteté.

Saint Isidore, Archevêque de Séville, mort en 636, dans son traité des offices ecclésiastiques, dit, en parlant des Sous-Diacres, qu'il a plu aux SS. Peres que, touchant les saints mystères, ils fussent chastes, séparés du commerce de leurs épouses, & exempts de toute

---

dis omnibus servare commoneant; hoc tantummodo adjecto, ut hi, sicut canonica decrevit autoritas, uxores, quas caste regere debent, non relinquant. ( Ibid. col. 1329. )

Couillure de la chair. C'est à eux que le Prophète dit : purifiez-vous , vous qui portez les vases du Seigneur (1). La même règle étoit imposée à plus forte raison aux Ordres supérieurs.

Le huitième Concile de Tolede , en 653 , à trois Canons sur la matière dont il s'agit. Les 4 , 5 & 6 prescrivent la continence aux Evêques , aux Prêtres & aux Sous-Diacres (2).

Le neuvième Concile , tenu deux ans après dans la même ville , Canon 10 , se plaint de la difficulté qu'on trouve à corriger les mœurs des Ecclésiastiques. Aussi aggrave-t-il les peines , & il en prononce une qui n'est pas de son ressort. Il déclare les enfans nés d'un Evêque , d'un Prêtre , d'un Diacre , ou d'un Sous-Diacre , incapables de succéder. Ils seront esclaves de l'Eglise à laquelle le pere est attaché (3).

---

(1) Placuit Patribus , ut quia sacra mysteria contrectant casti sint , & continentes ab uxoribus , & ab omni carnali immunditia sint liberi , juxta quod illis Propheta dicente jubetur , mundamini qui fertis vasa Domini . ( S. Isidori Hispal. opera. Paris. 1580 , p. 115 .)

(2) Concil. Labbe , Tom. VI , col. 404.

(3) Ibid. col. 455.

## ARTICLE VIII.

*Concile Quini Sexte, ou in Trullo, en 692.*

On a vu jusques à présent une discipline uniforme dans l'Eglise universelle. Elle n'a jamais permis à ceux qui étoient dans les Ordres sacrés de contraire mariage. Elle ordonoit ceux qui y étoient engagés ; mais c'étoit sous la condition expresse de vivre en continence avec leurs épouses , soit qu'ils les conservassent auprès d'eux , soit qu'ils se séparassent de domicile. Il a plu au Concile Quini Sexte , ou in Trullo , d'innover sur ce dernier article par son treizième Canon. Avant de le discuter , il faut faire quelques observations générales sur ce Concile.

Il est appellé Quini Sexte , parce qu'il sert de supplément au cinquième & au sixième Conciles généraux , qui , s'étant contentés de statuer sur le dogme , n'avoient fait aucun règlement de discipline. La seconde dénomination vient de ce qu'il a été assemblé à Constantinople , sous le dôme ou la coupole du palais de l'Empereur Justinien le jeune , fils de Constantin Pogonate. Le Pere Alexandre en fixe la date à l'an 688.

Van-Espen & autres le reculent à 691 ou 692.  
Cela n'est pas fort important.

Ce Concile a très-peu d'autorité dans l'Eglise Latine. Il y en a deux raisons entr'autres : La première est qu'il est fondé en partie sur des pieces fausses : La seconde est qu'il annonce beaucoup de prévention & d'aigreur contre l'Eglise Romaine.

Le Pape Serge I a refusé d'en approuver les Canons, malgré les instances de Justinien. Il les a renouvelées auprès de Jean VII avec aussi peu de succès.

Van-Espen, quoique très-favorable à ce Concile, convient que le plus grand nombre des Canons renfermant une discipline sage, il y en a aussi quelques-uns qui non-seulement sont contraires à la discipline de l'Eglise Romaine, mais qui la condamnent avec trop d'animosité ; ce qui a empêché plusieurs Papes de les approuver (1).

---

(1) *Canones 102 editi fuere, quorum plurimos jure meritoque laudari, & optimam disciplinam continere, nemo inficiabitur : esse tamen nonnullos, qui Romanæ Ecclesiæ disciplinæ non tantum repugnant, sed eam justo actius carpant, negari similiter non potest. Unde plures Romani Pontifices Canones hos agnoscere noluerunt.*  
(Van-Espen opera, Tom. III, p. 383.)

Le septième Concile général les a loués, comme étant émanés du sixième auquel ils n'appartiennent point. Anastase le Bibliothécaire dit que le Siège Apostolique reçoit ceux qui ne sont pas contraires aux anciens Canons, aux Décrets des Papes, ou aux bonnes mœurs. Sixte V en a employé un sous le nom du sixième Concile. Gratien en a placé plusieurs dans son Décret (1).

Le second Canon du Concile in Trullo adopte avec respect les quatre-vingt-cinq Canons des Apôtres, & les associe aux monumens les plus respectables de la Tradition (2). Il a fondé une

---

(1) At Synodus VII, Canone 1, sub nomine Synodi VI, hos Canones laudavit. Et Anastasius in præfatione hujus Synodi VII, ait: « Ergo regulas, quas Græci à sexta Synodo perhibent editas, ita in hac Synodo principalis sedes admittit, ut nullatenus ex illis recipiantur quæ prioribus Canonibus vel decretis Sanctorum hujus sedis ( Romanæ ) Pontificum, aut certè bonis moribus inveniuntur adversæ. » Et quidem Xistus Quintus iis Canonibus, etiam sub nomine sextæ Synodi usus est in constitutione adversis procurantes abortum. Plures quoque suo decreto inseruit Gratianus. ( Ibid. )

(2) Hoc quoque huic sanctæ Synodo pulcherrime & honestissime placuit, ut ab hoc nunc tempore deinceps

grande partie de ses Décrets sur ces prétendus Canons des Apôtres , qu'il cite toujours comme étant leur ouvrage. Faudroit-il autre chose pour le décréditer ?

Qu'on lise la Dissertation de Gibert sur les Canons des Apôtres , dans les Prolégomènes de son corps de Droit Canonique. Il y démontre non-seulement qu'ils ne sont pas l'ouvrage des Apôtres , ce que tout le monde avoue ; mais que ce sont des pieces fausses , incapables d'avoir la moindre autorité , fabriquées par un fourbe qui n'a pas seulement gardé les vraisemblances. Le fabricateur fait parler saint Pierre & les autres Apôtres en première personne. Il a enseigné des erreurs sur le baptême des hérétiques & sur les ordinations. Il décide , sous le nom des Apôtres , des questions , & condamne des erreurs , nées seulement dans le troisième

---

ad animarum medelam & perturbationem curationem  
firmi stabilesque maneant , qui à sanctis Patribus qui nos  
præcesserunt , suscepisti ac confirmati sunt , atque adeo  
nobis etiam traditi sunt , Sanctorum & gloriosorum Apostolorum nomine octoginta quinque Canones : obsignamus  
etiam reliquos omnes Canones qui à sanctis beatis nostris  
Patribus expositi sunt , id est , à trecentis decem & octo  
Sanctis ac deiferis Patribus qui Niceæ convenerunt . Iis  
qui Ancyra , & iis etiam qui Neocesarea , &c.

ou le quatrième siècle. Les prétendus *Canons Apostoliques* ont été inconnus avant le milieu du cinquième siècle. Ce sont des pièces dignes du plus parfait mépris, qui méritent le sort qu'ont aujourd'hui les fausses *Décrétales*. On a sujet de s'étonner que Van-Espen ait pris la peine de les enrichir de scholies. Le Concile *in Trullo*, étant bâti en grande partie sur un tel fondement, ne peut pas avoir beaucoup de poids.

Il rejette les *Constitutions Apostoliques*, parce qu'on y a inférés des erreurs. Il auroit dû, par la même raison, proscrire les *Canons des Apôtres*. Il révere tous les *Décrets du Concile d'Ancyre*. Il rejettéra cependant le neuvième, qu'on a vu avoir été universellement abandonné.

Quant à son aigreur contre l'Eglise Romaine, au désir de la critiquer, ils sont sensibles dans plusieurs *Canons*. Van-Espen vient d'en faire l'aveu. On croiroit presque qu'il y auroit dès-lors des semences du schisme qui a éclaté moins de deux siècles après.

Le troisième *Canon* s'éleve contre la bigamie. Il y est parlé d'abord du désir que l'Empereur a témoigné que les Ministres de l'Eglise fussent purs & exempts de fautes, & qu'on fît cesser la

honte & l'infâmie que répandent sur eux des mariages criminels (1).

C'est là où se borne le récit de ce qu'a dit l'Empereur. Dans le reste du Canon les Evêques parlent en leur nom. Nous savons , disent-ils , que l'Eglise Romaine a sur ce point une discipline très-exacte. Celle du Patriarchat de Constantinople n'est pas si rigide. Nous ne voulons pas que le relâchement de cette discipline aille jusques à la dissolution , ni que la sévérité Romaine soit pour tout le monde une loi impérieuse , d'autant plus que plusieurs ont péché par ignorance (2).

Les Evêques vont prendre un parti qu'ils croient également conforme à la Religion & à l'humanité.

Nous ordonnons , ce sont les termes , que

---

(1) Quoniam verò Pius Christique amator Imperator noster , hanc sanctam & universalem Synodum allocutus est ut eos qui in Clerum relati sunt , & aliis divina transmittunt , puros & à culpâ ac reprehensione alienos ministros efficiant ; & quod intelligentia percipitur , magni Dei , qui est & sacrificium & Pontifex , sacrificio dignos & quæ ex nefariis nuptiis iis inusta sunt probra ac decora repurgent.

(2) Et præterea qui sunt sanctissimæ Romanorum Ecclesiæ exactæ perfectionis Canonem servandum propon-

ceux qui ont été engagés dans deux mariages, & ne se sont pas repentis avant le 15 Janvier passé de la quatrième indiction de l'an 609, soient déposés (1).

Dans cette première partie de la décision, il n'est question que de ceux qui ont contracté plusieurs mariages, *qui duobus matrimoniiis implicati fuere*. Cela ne s'entend pas sans doute de deux mariages concurrens, mais de deux mariages successifs. Cette rigueur n'a lieu que pour ceux qui ont persévéré dans le péché jusqu'à l'instant du Décret ; c'est-à-dire, qui, étant engagés dans un second mariage, ont continué de remplir les fonctions de leur Ordre, dont le second mariage le rendoit indignes ; car un Pré-

---

nant ; qui verò sub hoc à Deo conservandæ & imperantib<sup>z</sup> urbis throno, quod est humanitatis & misericordiæ; utriusque paterne & simul religiose mixtis, ut neque quod est mite ac mansuetum, dissolutum; neque quod est austerrum, astrictivum relinquamus; & maxime cùm ex ignorantia lapsus in non exiguum hominum multitudinem pervadat.

(1) Decernimus, ut qui duobus quidem matrimoniiis implicati fuere, & usque ad decimum quintum præteriti mensis Januarii præteritæ quartæ indictionis, anni sexies millesimi centesimi noni peccato servierunt, & non ab eo resipiscere voluerunt, depositioni canonice subjicere,

tre & un Evêque doivent être *unius uxoris viri*:

Il y en avoit d'autres qui , étant chargés de l'opprobre d'un second mariage , s'étoient remis dans la regle avant le Décret , en renvoyant celle qui les avoit rendus bigames , ou qui étoient devenus veufs de leur seconde femme , ou qui l'ayant conservée , avoient vécu avec elle dans la continence , & par-là sembloient avoir oublié leurs anciennes iniquités. Le Concile les traite avec beaucoup d'indulgence. Il les suspend seulement de leurs fonctions , les condamnant à quelque temps de pénitence ; leur laissant l'honneur & les émolumens de leur place , sans qu'ils puissent monter aux Ordres supérieurs. Ils prieront Dieu de leur pardonner un péché qu'ils ont commis par ignorance (1).

---

(1) Eos autem qui talis quidem bigamiæ probro ac dedecori implicati fuere , ante nostrum autem decretum id quod utile est agnoverunt , & malum à se abscederunt , & hanc adulterinam & alienam congreßionem procul abegerunt ; vel eos etiam , quorum uxores in secundis nuptiis jam mortuæ sunt ; vel ipsi etiam ad conversionem respexerunt , & continentiam didicerunt , & priorum suorum iniquitatum obliti sunt , sive sint Presbyteri , sive Diaconi , eos ab omni quidem Sacerdotali ministerio sive exercitio jam cessare , præfinito aliquo tempore punitos , honorem autem in Cathedra & statione participare pri-

Il est évident que ces deux premières décisions ne frappent que contre la bigamie proprement dite, qui consiste à avoir épousé deux femmes l'une après l'autre. Le Concile vient ensuite à la bigamie interprétative ; mais il l'a joint à un crime d'un tout autre genre. Quant à ceux, dit le Canon, qui n'ont été mariés qu'une fois, mais à une veuve ; ou à ceux qui n'ont contracté qu'un seul mariage, mais depuis leur ordination, ils seront suspens pendant quelque temps de l'exercice de leur ministère, sans pouvoir monter aux Ordres plus élevés, quand même ils auroient rompu le mariage qui fait leur crime (1).

Le Concile paroît effrayé lui-même de sa propre indulgence. Il répète, en finissant, qu'elle n'aura lieu que pour ceux qui auront péché jusqu'au jour indiqué. Pour l'avenir, il renouvelle

---

ma fede contentos ; & cum fletu à Domino postulantes,  
ut eis condonetur peccatum ignorantiae.

(1) Eos verò, qui uni quidem uxori copulati sunt, si vidua erat, quæ accepta est ; similiter & eos, qui post ordinationem uni matrimonio se applicarunt, hoc est, Presbyteros, Diaconos, & Hypodiaconos, brevi aliquo tempore à sacro ministerio prohibitos, & punitos, rursus propriis gradibus restitui, ad alium gradum nequaquam promovendos, eis nefario videlicet dissoluto conjugio.

le Canon qui exclut de l'Episcopat , de la Prêtrise & de tout degré du Sacerdoce , ceux qui ont été mariés deux fois depuis leur baptême , ou qui ont eu une concubine , ou qui ont épousé une veuve , une femme répudiée , une prostituée , une esclave , ou une comédienne ( 1 ).

Van-Espen a fait sur ce Canon une scholie peu digne de lui. Il suppose d'abord que c'est l'Empereur qui parle dans tout le préambule , & jusqu'au mot *decernimus*. C'est une méprise évidente. Il n'a pas fait attention , que le récit du discours de l'Empereur est énoncé , comme il devoit l'être , à la troisième personne. Les Evêques parlent ensuite à la première , *relinquamus*. D'ailleurs cette énonciation d'usages différens dans les deux Patriarchats de Rome &

---

( 1 ) *Hæc autem in his , qui deprehensi sunt usque ad decimum quintum , ut dictum est , mensis Januarii quartæ indictionis , in prius declaratis delictis , solum valere statuimus ; ab hinc definientes & renovantes Canonem , qui dicit eum , qui duobus matrimonii post baptismum implicatus fuerit , vel concubinam habuerit , non posse esse Episcopum , vel Presbyterum , vel Diaconum , vel omnino ex sacerdotali catalogo . Similiter & qui viduam accepit , vel dimissam , vel meretricem , vel servam , vel scenicam , non posse esse Episcopum , vel Presbyterum , vel Diaconum , vel omnino ex sacerdotali catalogo .*

de

de Constantinople est l'plus vraisemblable dans la bouche des Evêques que dans celle de l'Empereur.

Ce n'est là qu'une légère inexactitude. L'autre faute est plus grave, parce qu'elle est réfléchie, & la suite d'un système. Van-Espen suppose que l'Empereur parle du Canon de l'Eglise Romaine qui enjoignoit la continence parfaite à tous les Clercs majeurs qui ne pouvoient pas user du mariage contracté avant l'ordination. L'usage plus indulgent de l'Eglise de Constantinople étoit au contraire la liberté du commerce conjugal (1).

Erreur palpable par deux raisons. 1<sup>o</sup>. On a vu que cet usage n'avoit jamais eu lieu dans l'Eglise Grecque avant le Concile in Trullo, & que tous les monumens de cette Eglise disent

---

(1) Loquitur hic Imperator de Canone, quo Romana Ecclesia omnibus Episcopis, Presbyteris, Diaconis principiebat absolutam & plenam continentiam; ut nec propriis utoribus quas ante ordinationem habuerunt, post ordinationem uiri queant. . . . Manifestum est his verbis indicari consuetudinem & disciplinam Ecclesiarum Constantinopolitanarum, quae subiectis suo Patriarchatui Presbyteris & Diaconis indulgebat, & etiamnam indulget usum matrimonii apte ordinationem contracti. (Van-Espen opera, Tom. III, pag. 387.)

le contraire. 2°. Il faut fermer les yeux à la lumiere , pour ne pas voir que , soit dans le pré-lude , soit dans le decret même , il n'est question que de bigamie. L'Empereur desire qu'on écarte l'opprobre que l'on réajallie sur le Clergé des mariages criminels , *ex nefariis nuptiis*.

Le Canon frappe contre ceux qui *duobus matrimonis implicati fuere*. Il parle de la honte qui résulte d'une telle bigamie , *talis bigamiae probro & dedecori* ; de ceux qui ont perdu leur seconde femme , *quorum uxores in secundis nuptiis mortuæ sunt*. Que faudra-t-il pour prouver qu'il s'agit uniquement de mariages réitérés , si ces expressions géminées ne suffisent pas ?

Il est impossible de voir dans le Canon autre chose que trois délits : La bigamie réelle , la bigamie interprétative dans l'alliance avec une veuve , & le mariage contracté depuis l'ordination. Il ne peut donc pas y être question de la prétendue coutume de l'Eglise Grecque sur l'usage du mariage antérieur à l'ordination.

Van-Espen , tout prévenu qu'il est , ne peut pas se dissimuler qu'il est question de deux mariages successifs. Il prétend que l'Empereur veut qu'on renferme dans certaines bornes la coutume de l'Eglise Grecque , de peur que , sous prétexte de cette coutume , on ne viole la défense

que fait l'Apôtre d'ordonner celui qui a épousé deux femmes.

Tout cela n'a rien de raisonnable. Il n'y a aucun rapport entre la bigamie & l'usage du mariage contracté avant l'ordination. Quand il feroit vrai que l'Eglise Grecque auroit permis l'usage du mariage antérieur à la réception des Ordres, ce ne feroit jamais que l'usage du premier. Elle n'auroit jamais permis de vivre conjointement avec la seconde femme, puisque la bigamie a toujours été un crime à ses yeux. On sent d'ailleurs que ce ne peut pas être la conduite postérieure au mariage, qui combat la défense de saint Paul. C'est le mariage lui-même. Il n'y a donc pas moyen d'excuser Van-Espen.

Jamais, dit-il, l'Eglise Grecque n'a permis d'ordonner des bigames. Donc il doit être question de l'usage du mariage qui a précédé le Sacerdoce.

L'argument n'a rien de solide. L'Eglise Grecque n'a jamais permis d'ordonner des bigames. Le Canon qu'on discute ne le permet pas non-plus; mais il use d'une condescendance outrée en faveur de ceux qui ont commis ce délit. Elle n'a jamais autorisé non-plus qu'on se mariât depuis l'ordination. Le Canon ne l'autorise pas non-plus. Il est seulement excessivement misérable.

cordieux pour ceux qui sont coupables de cette faute. La bigamie des Prêtres étoit apparemment devenue assez commune à Constantinople. Le Concile la déclare criminelle , & cependant il l'approuve en quelque sorte , ou du moins il la tolere , en la punissant trop légèrement. Il ne s'écarte pas de l'Eglise Romaine , en légitimant ce qu'elle condamne ; mais par le relâchement dont il use en le corrigeant.

Van-Espen avertit que la fin du Canon est la copie presque servile des dix-sept & dix-huitième Canons des Apôtres.

En lisant ce Canon 3 sans prévention , on y découvre aisément le dessein d'accuser l'Eglise Romaine d'une trop grande sévérité dans les peines qu'elle a toujours prononcées contre les Prêtres bigames ; & pour colorer son indulgence , le Concile suppose que les Prêtres ont péché par ignorance. Une telle supposition est-elle admissible ? Croira-t-on que dans l'Eglise de Constantinople , les Prêtres aient ignoré assez communément ce que saint Paul a dit dans les Epîtres à Timothée & à Tite , que pour être promus au Sacerdoce , il faut n'avoir été marié qu'une fois , & avec une vierge ? Croira-t-on qu'ils aient ignoré la défense que tous les Canons font aux Prêtres de se marier depuis l'ordination ?

On avoit besoin d'un prétexte pour faire semblant de punir ces crimes. On a saisi celui de l'ignorance.

L'Eglise Latine a toujours attaché le crime de bigamie à un second mariage, quoique le premier eût précédé le baptême. Saint Léon, Innocent I dans sa lettre à Viétrice de Rouen, saint Augustin & autres Peres, ont dit que le baptême effaçoit les péchés, & non les mariages. Ils ne tuent pas les enfans nés avant sa collation, & qui sont une preuve toujours vivante du mariage de leurs peres. Le Concile in Trullo a voulu suivre un autre guide. Il a mieux aimé dire avec le dix-septième Canon des Apôtres: *Si quis post baptisma secundis fuerit nuptiis copulatus, aut concubinam habuerit, non potest esse Episcopus, non Presbyter aut Diaconus, aut prorsus ex numero eorum qui ministerio sacro deserviunt.*

Il faut avouer cependant qu'en blâmant implicitement la discipline de l'Eglise Romaine, le Concile en loue l'exacitude. *Exacitæ perfectionis Canonem.* Il n'a pas toujours eu la même équité.

Le Canon VI défend aux Prêtres, Diaires & Sous-Diaires de se marier depuis l'ordination. Cela n'est libre que jusqu'au degré de lecteur.

Pourquoi prononce-t-on cette interdiction ? C'est qu'elle est déjà écrite dans le vingt-cinquième des Canons Apostoliques (1) ? Pourquoi avoir été si indulgent dans le Canon 3 ? Pour le plaisir de censurer la discipline de l'Eglise d'Occident ; pour y revenir dans le Canon 6 ?

Van-Espen conclut de ce Canon que la discipline des Grecs interdisoit le mariage aux Prêtres, Diaclres & Sous-Diaclres, depuis leur ordination. Mais elle admettoit à ces Ordres les mariés non-bigames, & leur permettoit d'user de leur mariage (2).

(1) Quoniam in Apostolicis Canonibus dictum est, eorum qui non ducta uxore in Clerum promoventur, solos lectors & cantores uxorem posse ducere; & nos hoc servantes decernimus, ut deinceps nulli penitus Hypodiacono vel Diacono, vel Presbytero post sui ordinacionem contrahere licent. Si autem fuerit hoc ausus facere, deponatur. Si quis autem eorum, qui in Clerum accedunt, velit legi matrimonii mulieri conjungi, antequam Hypodiaconus vel Diaconus, vel Presbyter ordinetur, hoc faciat.

(2) Ex praesenti Canone patescit Græcorum disciplina, quæ Presbyteros, Diaconos & Subdiaconos post ordinationem à matrimonio excludit; at matrimonio junctos, modo non sint bigami, ad dictos ordines admittit; cisque

C'est ce dont le Canon ne dit pas un mot. Mais il est impossible, au jugement de Van-Espen, qu'un Canon Grec parle du mariage des Clercs majeurs, sans leur en permettre en même-temps l'usage. Le Canon défend seulement de contracter mariage depuis la réception des Ordres sacrés. Il n'examine pas comment on s'y conduira. Un Prêtre, un Diacre est déposé par cela seul qu'il s'est marié, quand même il vivroit dans la continence.

On a rapporté plus haut le texte du Concile d'Ancyre, qui permettoit aux Diaclres, lors de leur ordination, de se réserver la liberté d'un mariage futur. Il est abrogé par celui-ci qui ne fait aucune exception, & qui prohibe tout mariage à ceux qui ont reçu le Diaconat.

Passons aux Canons 12 & 13. Ils sont le renfort des ennemis de la continence sacerdotale.

Les Peres ont appris que, dans l'Afrique & la Lybie, quelques Evêques demeurent avec les femmes qu'ils ont épousées avant l'ordination ce qui scandalise les peuples. Le Concile, qui n'est occupé que de leur salut, défend pour

---

permittit legitimis suis uxoribus uti. ( Van-Espen, Tom. III, p. 388.)

l'avenir une telle conduite par son douzième Canon (1).

On peut observer qu'il ne s'agit point ici de commerce conjugal, ni d'enfans qui en fassent la preuve. C'est la seule habitation sous le même toit, que le Concile prohibe. En cela il combat le sixième Canon des Apôtres. Il leur en fait de très-humbles excuses, & développe ses motifs. Il veut uniquement engager les hommes à une plus grande perfection, & écarter tout ce qui pourroit ternir la réputation des Ecclésiastiques. La peine de la déposition sera infligée aux contrevenans (2).

---

(1) Porro hoc quoque ad nostram cognitionem pervenit, quod in Africa & Lybia & aliis locis quidam ex eis, qui illic sunt, religiosissimi præsules cùm propriis uxori-bus, etiam postquam ad eos processit ordinatio, una habitare non recusant, ex eo populis offendiculum & scandalum a fierentes. Cùm itaque studium nostrum in eo magnopere laboret, ut omnia ad gregis in manus nostras traditi nobisque commissi utilitatem fiant, nobis visum est ut nihil ejusmodi deinceps ullo modo fiat.

(2) Hoc autem dicimus, non ad ea abolenda & ever-tenda, quæ apostolice antea constituta sunt, sed popu-lorum salutis & ad meliora progressionis euram gerentes, & ne status Ecclesiasticus ullo probro afficiatur. Dicit enim divinus Apostolus: Omnia ad Dei gloriam facite: sine offendiculo citore, & Judæis & Græcis, & Dei Ecclesiæ,

Le Commentaire de Van-Espen sur ce Canon 12 est fort étrange. Il y dit avoir noté sur le Canon 6 des Apôtres , qu'anciennement chez les Grecs , les Evêques mariés avant l'ordination pouvoient user du mariage , comme cela est encore permis aujourd'hui aux Prêtres & aux Diaires. La discipline ayant changé par rapport aux Evêques , & cet usage du mariage leur ayant été interdit. C'est cette nouvelle discipline que le Canon 12 confirme. Il ne se borne pas même à cette seule interdiction. Il défend aux Evêques de garder leurs femmes chez eux.

C'est une pure imagination. Jamais les Evêques Grecs n'ont eu la liberté de vivre conjointement avec leurs épouses. Les Prêtres & les Diaires ne l'avoient pas davantage. C'est le Canon 13, dont on parlera dans un moment , qui la leur a donnée pour la première fois. Les uns & les autres avoient toujours demeuré avec leurs femmes , vivant avec elles dans la continence.

---

quemadmodum & ego omnibus in omnibus placeo , non  
quærens meam utilitatem , sed multorum , ut serventur .  
Imitatores mei estote , sicut & ego Christi. Si quis autem  
tale quid agere deprehensus fuerit deponatur.

Il est évident que dans ce Canon 12 on décide le contraire de ce qui l'avoit été dans le sixième des Apôtres , puisque les Peres se justifient sur cette contradiction , en exposant leur dessein. Ils défendent ici uniquement aux Evêques de garder leurs femmes auprès d'eux. Donc le Canon 6 des Apôtres ne leur permettoit autre chose que le domicile commun.

Il est évident en effet , à la seule lecture du Canon 6 des Apôtres , qu'il n'y est pas question de l'usage du mariage (1). Il y avoit des Evêques & des Prêtres qui , sous pretexte de religion , chassoient leurs femmes , & n'en avoient vraisemblablement aucun soin. C'est ce que le Canon défend sous des peines séveres. Ils devoient les garder dans leurs maisons comme leurs sœurs. C'est ce que Van-Espen ne veut pas absolument.

Dans son commentaire sur ce sixième Canon , il va même plus loin que dans tous les textes qu'on a cités de lui jusqu'à présent. Il attribue à l'Eglise universelle cette concession de l'usage

---

(1) Episcopus aut Presbyter uxorem propriam nequam sub obtentu Religionis abjiciat : si verò rejecerit excommunicetur : sed si perseveraverit , dejiciatur.

du mariage aux Evêques (1). Il veut voir la vie conjugale par-tout & dans tous les temps.

Les Evêques, dans l'Eglise universelle, devoient garder chez eux leurs femmes, & les traiter comme telles en tout point, sauf sur celui de la vie conjugale. L'union des corps étoit seule interdite. Celle des cœurs n'avoit reçu aucune atteinte. C'étoit un crime d'expulser les épouses. C'en étoit un autre de les laisser manquer du nécessaire. Le sixième Canon des Apôtres les condamnoit tous deux. Le douzième Canon du Concile in Trullo combat la première partie de la décision prétendue Apostolique, en ce qu'il oblige les Evêques à une habitation séparée. Il ne les autorise pas pour cela à oublier totalement leurs épouses, & à leur refuser tous les offices de charité & de justice.

---

(1) Tempore hujus Canonis, non tantum Presbyteros & Diaconos, sed & Episcopos ex more Orientalium habuisse uxores, satis manifestum est; notantque Balsamon & Zonaras, ante Synodum 6, vulgo Trullanam, licuisse Episcopis habere uxores: cum igitur etiam juxta disciplinam istius temporis, & præsertim Ecclesiæ Grecæ uxorati possent promoveri in Episcopos, Presbyteros & Diaconos, & suis uxoribus uti, prohibet ipsis præsens Canon prætextu religionis sive pietatis uxores suas legitimas dimittere. (Van-Espen, Tom. III, pag. 71.)

Ce qu'il y a de singulier , c'est la raison qui oblige les femmes des Evêques à ne pas demeurer avec eux. L'habitation commune déshonore l'état ecclésiastique. Ce ne peut être qu'en faisant soupçonner la vie conjugale. Ainsi la seule présomption du commerce matrimonial entre un Evêque & son épouse couvre de honte les Ministres de l'Eglise. La vie conjugale , permise expressément aux Prêtres & aux Diaclres dans le Canon 13 , ne produira pas cet effet fâcheux.

On a vu par des texes de saint Léon ; de saint Grégoire & d'un grand nombre de Conciles , que les Evêques , les Prêtres & les Diaclres , vivant dans la continence avec leurs femmes , les gardoient cependant chez eux. Van-Espen cherche à éléver des doutes sur ce point. Il cite une note ridicule de Gouffainville , qui croit que le terme *uxore* s'est glissé par erreur dans de le texte de saint Grégoire. Mais il y en a plusieurs entièrement semblables. Supposera-t-on que la même faute a été répétée en différens endroits ?

Van - Espen cite aussi le Concile d'Agde , Canon 16; & celui de Tours , Canon 19 , comme obligeant les Prêtres à un domicile séparé.

Ces deux Conciles ont été cités plus haut.

Ils enjoignent uniquement la séparation de lit & de chambre que Van - Espen a confondu avec celle de domicile. On a vu plusieurs Conciles dire expressément que l'ordination d'un homme marié ne fait d'autre changement dans son état , que de convertir sa femme en sœur. C'est ce que prononçoit uniquement le sixième Canon des Apôtres , en défendant le renvoi de l'épouse. La tendresse conjugale ne reçoit aucune altération de la séparation des corps. Le Canon 12 du Concile in Trullo assigne un domicile différent à l'Evêque & à sa femme. Le Canon 48 ordonne même qu'elle entre dans un monastère éloigné de la maison du mari devenu Evêque. Elle pourra être élevée au rang de Diaconisse , si elle en est trouvée digne. C'est une preuve claire que la continence leur est imposée à tous deux. Comment & sous quelle couleur a-t-on pu en dispenser les Prêtres par le Canon 13 ?

Nous savons , disent les Peres dans ce treizième Canon , que l'Eglise Romaine observe comme une loi , que tous ceux qui sont élevés au Diaconat ou à la Prêtrise doivent promettre de ne plus s'approcher de leurs épouses. Voilà un témoignage bien précis de la discipline occidentale.

Pour nous , qui voulons garder l'ancienne  
règle de perfection , & l'ordre établi par les  
Apôtres , nous ordonnons que les mariages lé-  
gitimes de ceux qui sont dans les Ordres sacrés  
soient à l'avenir fermes & stables. Nous ne rom-  
pons pas l'union licite des époux , & nous ne  
les privons pas du commerce qu'ils peuvent avoir  
entr'eux en temps convenables (1).

Si donc un homme est jugé digne de la Prê-  
trise , du Diaconat ou Sous-Diaconat , il n'en  
sera pas exclus parce qu'il vit conjointement  
avec sa femme. On n'exigera point de lui la ré-  
nunciation à la vie conjugale ; afin de ne point  
faire injure au mariage que Dieu a établi &  
honoré de sa présence (2).

---

(1) Quoniam Romanæ Ecclesiæ pro Canone traditum  
esse cognovimus , ut promovendi ad Diaconatum vel  
Presbyteratum , profiteantur se non amplius suis uxoribus  
conjungendos ; nos antiquum Canonem Apostolicæ per-  
fectionis Ordinisque servantes , hominum qui sunt in sacris  
legitima conjugia deinceps quoque firma & stabilia esse  
volumus , nequaquam eorum cum uxoribus conjunctio-  
nem dissolventes , vel eos mutua tempore convenienti  
consuetudine privantes.

(2) Quamobrem si quis dignus inventus fuerit , qui  
Hypodiaconus , vel Diaconus , vel Presbyter ordinetur ,  
is ad talem gradum assumi nequaquam prohibetur , &

L'Evangile défend de séparer ce que Dieu a joint. L'Apôtre enseigne que le mariage est honnête , & le lit nuptial sans tache. Il ne veut pas que celui qui est lié à une femme cherche à se dégager (1).

Les Peres savent que les Evêques assemblés à Carthage , voulant régler les mœurs des Ministres de l'Eglise , ont ordonné aux Prêtres , Diacres & Sous-Diacres , de s'abstenir de leurs épouses , lorsqu'ils étoient en tour d'exercer leurs fonctions. Les Peres veulent observer ce qui a été ordonné par les Apôtres , & gardé par toute l'antiquité. Ils savent qu'en tout il faut avoir égard au temps , & sur-tout à un temps consacré au jeûne & à la priere. Ceux qui servent à l'Autel doivent être continens pendant le temps où ils exercent des fonctions si saintes ,

---

cum legitima uxore cohabitent. Sed neque ordinationis tempore ab eo postuletur, ut profiteatur se à legitima cum uxore consuetudine abstinentur: ne ex eo à Deo constitutas & sua præsentia benedictas nuptias injuria affere cogamur.

(1) Evangelica voce exclamante : *quæ Deus conjunxit, homo non separat*; & Apostolo docente , *honorabiles nuptias & thorum immaculatum*. Et : *alligatus es uxori? ne quære solutionem.*

afin de pouvoir obtenir de Dieu ce qu'ils lui demandent (1).

Si donc quelqu'un , s'élevant contre le Canon des Apôtres , ose interdire aux Prêtres , Diaires & Sous-Diaires le commerce avec leurs épouses légitimes , il sera déposé. Les Prêtres & les Diaires qui renverront leurs femmes sous prétexte de piété , seront excommuniés. Ils seront même déposés s'ils persistent dans une telle conduite (2).

---

(1) Scimus , sicut & qui Carthagine convenerunt , & vita Ministrorum honestatis curam gerentes dixerunt , ut Subdiaconi qui sacra mysteria contrectant , & Diaconi , & Presbyteri secundum proprios terminos à consortibus abstineant : ut & quod per Apostolos traditum est , & ab ipsa usque antiquitate servatum , nos quoque similiter servemus , tempus in omni re scientes , & maxime in ieiunio & oratione. Oportet enim eos , qui divino altari assident , in sanctorum tractandorum tempore esse omnino continentes , ut possint id quod à Deo simpliciter petunt obtinere.

(2) Si quis ergo fuerit ausus præter Apostolicos Canones incitatus aliquem eorum , qui sunt in sacris , Presbyterorum , inquit , vel Diaconorum , vel Hypodiacionum conjunctione cum legitima uxore & consuetudine privare deponatur. Similiter & si quis Presbyter vel Diaconus , suam uxorem pietatis prætextu ejecerit , segregetur ; & si perseveret , deponatur.

Les

Les réflexions se présentent en foule contre ce Canon. Et d'abord la prévention , l'aigreur , la calomnie contre l'Eglise Romaine y sont palpables. Van - Espen ne fait pas difficulté de le reconnoître (1). Jamais l'Eglise latine n'a rompu , quant au lien , le mariage légitimement contracté avant l'ordination. Elle a imposé à ses Ministres la loi de la continence , les laissant engagés dans l'état du mariage , les forçant d'en remplir toutes les obligations , à l'exception du seul devoir conjugal. Le Concile auroit donc rompu le mariage des Evêques , en leur prescrivant la continence parfaite dans son douzième Canon.

---

(1) Rationes , quibus disciplinam suam circa usum matrimonii Diaconorum & Presbyterorum stabilirent , non obscurè carpunt Ecclesiam Romanam , quasi per legem continentia Presbyteris , Diaconis & Subdiaconis indictam , vinculum matrimonii ante ordinationem legitimè contracti dissolveret ; vel nuptias à Deo constitutas & sua præsentia benedictas injuria afficeret ; cùm certum sit & notorium Ecclesiam Romanam nunquam matrimonium Presbyterorum aut Diaconorum ante legitimè contractum quoad vinculum dissolvisse ; sed usum dumtaxat Presbyteris , Diaconis & Subdiaconis , tanquam sacris eorum functionibus minus convenientem ademisse ; neque unquam nuptias ipsas contempnisse aut injuria affecisse ,

Le Concile vouloit absolument condamner la discipline Romaine qui interdisoit aux Clercs majeurs le commerce matrimonial. Il a eu honte d'y livrer les Evêques. Il le leur a même défendu dans le Canon 12. Il les a même obligés à une demeure séparée , pour s'écartier , au moins sur ce point , de l'Eglise de Rome. Par rapport aux Prêtres , Diacres & Sous-Diacres , il leur a expressément permis l'usage du mariage , sans autre motif que de s'éloigner de l'Eglise Romaine. Nous savons que l'Eglise Romaine ordonne , &c. Nous ordonnons le contraire.

Van-Espen fait encore au Canon un autre reproche sur l'infidélité avec laquelle il rapporte le Canon du Concile de Carthage. Ce Concile oblige les Evêques , Prêtres & Diacres à garder la continence , suivant les loix antérieures ; le Canon 13 , qu'on discute , fait dire au Concile de Carthage qu'ils n'y sont obligés que quand ils sont en tour d'exercer leurs fonctions. D'ailleurs ce Concile de Carthage soumet les Evêques à

---

sed perfectionem majorem in suis desiderans ministris ;  
eos solummodo eligendos censuit , qui eam perfectionis  
vitæ normam ultro eligere volunt ; quemadmodum in  
Episcopis Græci observandum Canone præcedenti statuc-  
runt. (Van-Espen , Tom. III , p. 392. )

la loi de la continence ; & en rapportant sa disposition , le Canon 13 les excepte , parce qu'il les y avoit soumis dans le Canon 12 ( 1 ).

On remarque , dans ce texte de Van-Espen ,

( 1 ) Ulterius , sicuti nimio studio stabiendiæ propagandæque Ecclesiæ suæ disciplinæ à mente & sensu Ecclesiæ Romanæ aberrarunt , ita & eodem præcipiti zelo abrupti à sententia Patrum Carthaginensium recesserunt , Canonesque eorum in alienum plane sensum contortiſſe vindentur.

Cum enim Canon latinè editus diceret , placere Episcopos , Presbyteros & Diaconos secundum *priora statuta* , vel , ut alii legunt , *propria statuta* , id est , secundum priores aut proprias constitutiones jam editas , ipsi verterunt , secundum *proprios terminos* ; quasi eo Canone solùm interdiceretur Presbyteris & Diaconis usus matrimonij secundum *proprios terminos* , sive cum eorum vices sacrificandi vel ministrandi altari recurrent . Quod alienum esse à mente Patrum non tantum ipse obvius verborum intellectus ostendit , sed & illud , quod constet ex S. Augustino , lib. 2 , de adul. conjug. c. 20 , in Africa sacratissimis hominibus usum matrimonii nullo tempore indulatum fuisse . Deinde si Canon pateretur sensum ipsi à Græcis afflictum , non tantum Presbyteris & Diaconis , verum & Episcopis licita fuisset conjunctio matrimonialis extra tempus ministerii ; cum de his Carthaginensis Canon eodem , quo de Presbyteris & Diaconis modo loquatur , & tamen nec ipsi Græci id Episcopis licitum fuisse prætendunt . ( Ibid. )

son système favori. Il accuse le Concile in Trullo d'un zèle aveugle pour établir la discipline de l'Orient. Il falloit l'accuser d'un zèle aveugle pour introduire une innovation , car jusques-là l'Eglise Grecque avoit été d'accord avec l'Eglise Latine sur l'imposition de la continence aux Clercs majeurs. C'est ce Canon 13 qui le premier a détruit ce saint usage , & a introduit dans l'Orient le relâchement dont il s'agit.

Les Conciles de Carthage cités par le Concile in Trullo sont le second en 390 , & le cinquième en 398. On a vu plus haut leurs dispositions. En les relisant , on sera frappé de l'abus qui en a été fait. Le Pere Alexandre a remarqué cet abus (1). Le Concile de Carthage ,

---

(1) Ex quibus constat Trullanæ Synodi Episcopos Canone 13 perperam Africanorum Patrum decreta exposuisse , continentia legem ab illis impositam Sacerdotibus & sacris Ministris, ad illud tempus dumtaxat referendo , quo vicem suam in altaris ministerio , sacramentumque contrectatione implerent Statuerunt enim Africani Patres absolutè , & absque ulla restrictione pudicitiam ab Episcopis , Presbyteris , & Diaconis custodiri : *ab omnibus , inquiunt , & in omnibus :* utque se abstineant ab uxoribus , qui sacramenta contrectant non vero tempore dumtaxat contrectandorum sacramentorum.

en 390 , parle de la continence perpétuelle des Clercs majeurs , comme ayant été enseignée par les Apôtres , & gardée par toute l'antiquité. Le Concile in Trullo fait dire aux Apôtres & à toute la Tradition , qu'il faut distinguer les temps ; que les Clercs majeurs ne sont pas toujours astreints à cette continence ; & qu'ils n'y sont obligés que pendant l'exercice de leurs fonctions.

Après les deux seuls reproches que Van-Espen fait au Canon 13 , soit sur les calomnies contre l'Eglise Romaine , soit sur l'exposition infidelle des Conciles de Carthage , il ajoute que l'Eglise Romaine ne condamne pas la pratique des Grecs qui permet l'usage du mariage aux Clercs majeurs , comme contraire à la loi Evangélique. Elle n'a jamais cependant approuvé ce Canon 13 , qui s'éleve contre sa discipline par un zèle

---

Confirmatur ex Concilio Carthaginensi V , Canone 3 , ita decernente : præterea , cùm de quorumdam Clericorum , quamvis erga uxores proprias , incontinentia referatur , placuit Episcopos , & Presbyteros & Diaconos , secundum priora statuta , etiam ab uxoribus continere : quod nisi fecerint , ab Ecclesiastico removeantur officio.

Hanc in Ecclesia Africana viguisse disciplinam testatur etiam sanctus Augustinus , lib. 2 , de adult. conjug. cap. ultimo , &c. ( Historia Eccles. in-folio , Tom. IV , p. 259. )

aveugle , & qui lui impute fort témérairement des erreurs. Antoine Augustin le dit expressément (1).

Comment l'Eglise Romaine auroit-elle adopté un Canon qui n'impose la continence à ceux qui sont promus aux Ordres sacrés que dans le temps de leurs fonctions ; elle qui leur prescrit depuis l'instant de leur ordination une continence perpétuelle ? Aussi Clement VIII veut-il qu'un Prêtre Grec s'abstienne du commerce matrimonial , une semaine entière , ou au moins trois jours avant d'offrir le saint sacrifice (2).

---

(1) Tametsi ergo Ecclesia Latina disciplinam Græcorum, Presbyteris & Diaconis usum matrimonii prius contrafacti indulgentem non improbet, quasi legi Evangelicæ repugnantem, nunquam tamen Canonem hunc , zelo nimium præcipiti contraria disciplinam reprobantem , & Ecclesiæ Romanæ errores temerarie nimis affingentem probavit. Unde nec immerito dixit Antonius Augustinus , lib. 1, dial. de emend. Grat. c. 8 , nullo pacto recipi potest ; est enim contra cælibatum Latinorum Sacerdotum conscriptus , & apertè contra Romanam Ecclesiam. (Vander Espen , Tom. III , p. 392.)

(2) Quod verò in præsenti Canone edicitur, Presbyters & Diaconos recurrentibus vicibus suis sacrificandi aut ministrandi debere ab usu matrimonii abstinere, quia

A combien d'autres justes critiques ne donneroit pas lieu ce Canon 13? On fonde le libre usage du mariage accordé aux Clercs majeurs sur une ancienne règle de perfection donnée par les Apôtres, & un ordre par eux établi : *Antiquum Canonem apostolicae perfectionis, ordinisque*. Il feroit impossible de citer aucun monument émané des Apôtres, qui autorisât une pratique si vicieuse. On a vu que la Tradition avoit toujours enseigné le contraire, même dans l'Eglise Grecque.

On est indigné de trouver l'Ecriture sainte appelée au secours de la passion. Quelle calomnie grossière que de traduire l'Eglise Latine aux yeux de tout l'univers, comme condamnant le mariage, parce qu'elle le prohibe dans certaines circonstances, ou qu'elle en interdit l'usage à ses principaux Ministres ! Le Concile in Trullo

---

“ oportet eos, qui divino altari assident in sanctorum  
„ tractandorum tempore esse omnino continentes, ut  
„ possint id, quod à Deo simpliciter petunt, obtinere „.  
Nunquam probare potuit Ecclesia Romana, utpote quæ  
plane continentes Ministros altaris desiderat. Quare &  
Clemens VIII statuit conformiter ad hunc Canonem, ut  
Presbyter Græcus conjugatus Missæ sacrificium oblatus  
per hebdomadam vel triduum ab uxore abstineat. *Conf.*  
34, § 5, in *Bull. Rom.* (*Ibid.*)

le condamne donc aussi lui-même ; puisqu'il défend de le contracter depuis l'ordination , & qu'il ne permet pas d'ordonner des bigames. Il le condamne donc aussi lui-même , puisqu'il en interdit absolument tout usage aux Evêques , & qu'il l'interdit aussi à tous les Clercs majeurs dans le temps de leurs fonctions. L'Eglise Latine auroit donc toujours condamné le mariage , lorsqu'elle défendoit aux pénitens , soit d'user de celui dans lequel ils étoient engagés , soit d'en contracter un. Cette discipline a cependant subsisté jusqu'au milieu du douzième siècle. Elle a donc condamné le mariage , lorsqu'elle mettoit en pénitence les époux qui n'avoient pas gardé la continence pendant le carême. C'étoit cependant la pratique même de l'Eglise Grecque ( 1 ). Elle a donc condamné le mariage , en exhortant les époux à la séparation de corps ; en louant & admirant ceux qui s'allioient dans le dessein de vivre comme frères & sœurs. Leur union n'étoit , suivant le Concile , que foible & chancelante , puisqu'il exige l'union des corps pour rendre le mariage ferme & stable.

Quel aveuglement d'employer les Livres saints

---

( 1 ) Morinus de penitentia , lib. V , cap. 18 & 22 , lib. VI , cap. 26.

à l'établissement de tels paradoxes ! Comme si on outrageoit l'union conjugale en la faisant consister principalement dans celle des coeurs, comme si on cherchoit à rompre ses liens en s'abstenant du commerce matrimonial.

Le Canon choque évidemment la raison. Il n'astreint les Ministres à la continence, que dans le temps de leur fonctions. Cette décision auroit eu un sens dans l'ancienne loi, où les Prêtres & les Lévites servoient un an entier dans le temple, & retournoient ensuite dans leurs maisons, libres de tout exercice, jusqu'à ce que le laps de plusieurs années les rappelât au temple. Quels sont l'année, le mois, le jour où un Curé, un Vicaire, un Prêtre habitué dans une Paroisse, puissent être assurés de n'avoir aucune fonction à remplir ? Ceux - même qui n'occupent aucune place, aucun bénéfice, n'ont-ils pas le saint sacrifice à offrir le plus souvent que la conscience le leur permet ? Le cas de nécessité ne peut-il pas même les obliger à administrer quelques sacremens, dans le moment où ils s'y attendent le moins ? Prouvera-t-on qu'à la fin du septième siècle il n'y eût dans l'Orient, ni paroisse, ni Curés, ni Prêtres chargés de pourvoir continuellement aux besoins spirituels du peuple ? Qu'a donc voulu

dire le Concile quand il n'a soumis les Prêtres ,  
Diacres , & Sous-Diacres à la continence , que  
dans le temps où ils approchent des choses  
saintes ?

Il a prononcé en cela lui-même sa propre  
condamnation. Il avoue , il établit expressément ,  
que la continence est de devoir pour les Mi-  
nistres , lorsqu'ils ont des fonctions à remplir.  
Or dans l'Eglise Grecque ou Latine , dans l'Eglise  
Universelle , les devoirs du saint ministere ap-  
pellent journallement , & à chaque instant , les  
Clercs majeurs à l'Autel. Rien n'est donc plus  
sage , plus digne de la religion , que la dis-  
cipline de l'Eglise entière , qui jusques-là leur  
avoit interdit tout usage du mariage depuis  
l'ordination. On ne peut donc justifier , sous aucun  
prétexte , l'innovation introduite par le Canon  
13.

La fin en est encore plus révoltante en quel-  
que sorte. Si quelqu'un ose , y est-il dit , contre  
la décision des Canons Apostoliques , priver  
du commerce matrimonial les Prêtres , Diacres  
& Sous-Diacres , qu'il soit déposé. 1<sup>o</sup>. Il n'y  
a aucun Canon des Apôtres qui renferme un  
tel décret. On auroit pu dénier le Concile d'en  
citer un seul. 2<sup>o</sup>. Voilà tous les Evêques de  
l'Eglise Latine , plus de la moitié des Evêques

du monde menacés de déposition. Quel crime ont-ils commis ?

Ils ont obligé ceux qui vouloient prendre les Ordres majeurs à vouer l'observation d'un conseil évangélique , d'une conduite , dont on ne peut pas nier la perfection. On n'est pas constraint à recevoir les Ordres. Ceux qui ne se sentoient pas assez de force pour vivre en cet état , pouvoient ne pas entrer dans le Clergé. En leur accordant une grace qu'ils demandoient , on leur a fait promettre une chose qu'ils étoient maîtres de refuser ; & pour cela seul tous les Evêques Latins sont exposés à perdre leur dignité.

Il y a une menace semblable aux Prêtres & aux Diacres qui renvoient leurs femmes sous couleur de piété. Ici le Concile peut invoquer le sixième Canon Apostolique ; mais il comprend aussi les Evêques. Il a été foulé aux pieds par rapport à eux dans le Canon 12. Dans le Canon 13 , on le met à exécution contre les Prêtres & les Diacres.

Cette défense si sévère aux Prêtres & aux Diacres de renvoyer leurs femmes sous prétexte de piété , reçoit une exception dans le Canon 30. Le Concile y déclare qu'il veut tout faire pour l'édification de l'Eglise. Il croit devoir étendre

ses soins jusqu'aux Prêtres qui demeurent dans les Eglises Barbares. Si ces Prêtres pensent devoir s'élever au-dessus du Canon des Apôtres, qui défend de renvoyer sa femme par piété ; & si en conséquence ils s'abstiennent de tout commerce avec elles, le Concile leur ordonne de ne plus demeurer avec elles, afin de prouver par-là l'exécution de leur promesse. Cette concession ne leur est faite qu'à cause de leur foiblesse, & de leur peu de fermeté dans le bien (1).

Je rapporterai la traduction de ce Canon donnée par l'Abbé Fleury (2), à cause de la réflexion qu'il y joint.

« Dans un autre Canon ils parlent ainsi des

---

(1) *Ad Ecclesiæ ædificationem omnia facere volentes, etiam Sacerdotes, qui sunt in barbaricis Ecclesiis, complecti cura constituimus. Quare si Apostolicum Canonem de uxore non rejicienda pietatis ac religionis prætextu, se supergredi debere existimet; & ultra ea quæ sunt constituta, facere: & ideo communi cum suis consortibus conventione & consensu inito, à mutua consuetudine abstinent; statuimus eos non amplius cùm illis ullo modo cohabitare debere, ut ex eo nobis perfectam sui promissi demonstrationem præbeant. Hoc autem illis non propter aliud quam propter eorum pusillanimitatem, extraneosque ac non fatis firmos mores concessimus.*

(2) *Histoire Ecclésiastique*, Tome IX, liv. 40, n. 50.

» Prêtres qui étoient chez les Barbares : c'est-  
 » à-dire apparemment en Italie , & dans les  
 » autres pays du rit latin : s'ils croient devoir  
 » s'élever au-dessus du Canon des Apôtres ,  
 » qui défend de quitter sa femme sous prétexte  
 » de religion , & faire plus qu'il n'est ordonné ,  
 » se séparant de leurs femmes d'un commun  
 » consentement : nous leurs défendons de plus  
 » demeurer avec elles en quelque maniere que  
 » ce soit , pour nous montrer par-là que leur  
 » promesse est effective. Et nous ne leur don-  
 » nons cette permission , qu'à cause de la peti-  
 » tesse de leur courage , & la légéreté des  
 » mœurs étrangeres. C'est-à-dire , que selon  
 » eux , c'est une imperfection d'aspirer à la  
 » continence parfaite.

» Quand , dit Thomassin (1) , ce Concile *in*  
 » *Trullo* déclare que ce n'est que par dis-  
 » pensation qu'il permet aux Clercs supérieurs  
 » des Eglises des pays barbares de se séparer  
 » de leurs femmes , & de vivre chastement ;  
 » c'est un ridicule renversement des termes &  
 » de leur signification. On peut bien appeler

---

(1) Discipline de l'Eglise , Tom. I , part. I , liv. II ,  
 chap. 64 , n. 8.

» condescendance la liberté du mariage pour  
» les Clercs , mais une rigoureuse loi de con-  
» tinence ne passera jamais pour une charitable  
» dispensation.

Sous quelque point de vue qu'on envisage ce Canon , il est impossible de le trouver raisonnable. Et d'abord il suppose que le cinquième Canon des Apôtres , qui défend de renvoyer sa femme sous prétexte de religion , renferme la permission de vivre conjointement avec elle. C'est une supposition très-gratuite , puisque , dans l'Eglise Latine , il étoit défendu de même aux Prêtres de renvoyer leurs épouses , quoiqu'ils vécusstent avec elles comme lœurs. Mais en accordant même le sens qu'on donne au Canon Apostolique , celui dont il s'agit fera toujours inconciliable avec la raison.

Il y est parlé de Prêtres qui , du consentement de leurs épouses , & d'un accord mutuel , ont promis de garder la continence. Le Canon leur ordonne de renvoyer leurs femmes de leurs maisons , afin qu'ils puissent fournir la preuve du fidèle accomplissement de leur promesse. Il est dit ensuite , que cette grâce ne leur est accordée qu'à cause de leur pusillanimité , & des mœurs étrangères , qui ne sont pas stables & fermes.

La concession du Concile ne peut tomber que sur la convention de continence entre les deux époux , ou sur l'injonction faite au mari de congédier sa femme. Il est absurde de fonder un tel décret sur la pusillanimité & l'inconstance des mœurs ; puisque ces dispositions exigeroient au contraire qu'on obligeât les deux époux à demeurer ensemble , & à vivre conjugalement. Qu'est-ce d'ailleurs que des Prêtres qui demeurent dans des Eglises barbares , & à quel propos le Concile s'en occuperoit-il ? A qui doit-on compte d'une convention de continence entre deux époux , & de sa fidelle exécution ?

Balsamon , Zonare & Van-Espen , ne disent rien qui puisse lever ces difficultés. Je crois que ce Canon n'a jamais été entendu , & qu'il contient une nouvelle censure de l'Eglise Romaine. Le Concile a voulu prouver qu'elle obligeoit à l'impossible , en permettant aux Prêtres d'avoir leurs femmes sous les yeux , & en leur interdisant la vie conjugale.

Les Prêtres qui habitent dans les Eglises barbares font , comme l'a cru l'Abbé Fleury , tous ceux du rit latin. Ils gardent la continence de l'agrément de leurs épouses , sans le consentement desquelles on n'ordonnoit pas de gens mariés , au moins dans la règle ordinaire. Vivre

ainsi ayant toujours une femme à ses côtés , cela est supérieur aux forces humaines. Il est moralement impossible que la promesse soit gardée. On ne peut pas seulement se persuader qu'elle le sera , à moins que la femme n'ait une habitation séparée. Le mari sera donc tenu de la renvoyer de sa maison.

Si le Concile prononce ainsi , ce n'est pas qu'il approuve la convention de continence , ni le moyen auquel il a recours pour la faire observer. C'est pour se prêter à la simplicité des Prêtres Latins , assez faibles pour se conformer à une pratique qui n'a aucun fondement solide.

Le Canon ainsi entendu n'a rien qui blesse le sens commun. Toute autre interprétation le révolte. Ce n'est pas juger témérairement , que d'accuser le Concile in Trullo d'animosité contre l'Eglise d'Occident. Elle est visible dans les Canons qu'on a rapportés. Elle ne l'est pas moins dans le cinquante-cinquième.

Les Peres ont appris qu'à Rome on jeûne les Samedis en carême , contre la règle toujours observée dans l'Eglise. Le Concile ordonne que dans l'Eglise Romaine on observera exactement le Canon qui porte : si un Clerc est trouvé jeûnant le Dimanche , ou le Samedi , autre que

que le Samedi saint , il sera déposé. Le Laïc sera frappé d'excommunication (1).

Van-Espen convient que dans ce Canon le Concile *in Trullo* censure avec trop d'acréte la discipline Romaine (2).

Balsamon convient que, sur le fondement de ce Canon & sur plusieurs autres raisons , les Romains soutenoient que le Concile *in Trullo* n'est pas œcuménique(3).

(1) Quoniam intelleximus in Romanorum civitate , in sanctis quadragesimæ jejunii , in ejus sabbatis jejunare præter ecclesiasticam traditam observationem : sanctæ Synodo visum est ut in Romanorum quoque Ecclesia inconcusse vires habeat Canon , qui dicit : si quis Clericus inventus fuerit in sancto die Dominico vel sabbato jejunare , præter unum & solum deponatur : si autem laicus segregetur.

(2) Canon , quem hic inculcat Synodus , quemque etiam ab Ecclesia Romana inviolabiliter observari præcipit , est 65 inter *Apostolicos* ; cumque ab ipsis Apostolis editum fuisse Patres hujus Synodi supponunt ; ideoque acrius quam oportuit , consuetudinem Romanæ Ecclesiæ jejunandi die sabbati reprobasse videntur. Unde & hic unus est ex Canonibus , quos Ecclesia Romana nunquam recepit. (Van-Espen opera , Tom. III , pag. 414. )

(3) Tum propter alia multa , tum etiam propter præsentem Canonem , dicunt qui veterem Romam incolunt , non esse sanctam hanc Synodum œcumenicam , sicut in ejus præmio scripsimus. Tanquam enim ferrum , cor eos

Sur quoi est fondé ce 65 ou 66 Canon précédent Apostolique qui est ici mis en honneur ? Balsamon dit qu'on ne jeûnoit point le Samedi, de peur de paroître imiter les Juifs qui gardoient le sabbat. On jeûnoit cependant le Samedi saint, à cause de la sépulture de Jesus-Christ, qui avoit annoncé lui-même que ses disciples jeûneroient lorsqu'il leur seroit enlevé. Balsamon veut cependant qu'on excepte ceux qui jeûnent le Samedis par pénitence (1). Pourquoi donc condamner en général tous ceux qui jeûnent, à la déposition ou à l'anathème ?

Zonare veut de même qu'on excepte de ces peines séveres ceux qui se sont fait une loi de jeûner pendant un certain temps, dans

---

rum pervalet, eosque pungit ac configit, ut qui contra Apostolicum Canonem faciant, qui dicit: Si quis Clericus, &c. ( Balsamonis, &c. Parisi. 1620, p. 427. )

(1) Sabbato non jejunamus, ne Judæos imitari videamur. Uno autem magno sabbato, quo Domini corpus exanime in sepulchro jacebat, jejunare jussi sumus. De eo enim dicit Dominus: quando ablatus ab eis fuerit sponsus, tunc jejunabunt. Qui ergo præter hæc facit si est quidem Clericus, deponatur: si autem laicus segregetur. Excipe autem mihi divinos Patres, qui propter exercitationem nonnunquam jejunant etiam his diebus: hi enim non condemnabuntur. ( Ibid. pag. 267. )

lequel se rencontrent des Samedis & des Dimanches (1). Pourquoi faire une loi générale qui reçoit tant d'exceptions ?

Zonare rend témoignage du mépris que les Latins faisoient du Canon 55 du Concile in Trullo. Il les accuse à ce sujet d'endurcissement dans le péché (2).

Van-Espen étoit trop censé pour chercher le fondement du Canon 66 des Apôtres, dans la crainte de copier les Juifs. Il en imagine un autre dans une conjecture bien hasardée. Il observe d'abord que ce Canon a servi d'oc-

(1) *Nisi per dies certos jejunet aliquis, per decem (verbi gratiâ) vel octo, pietatis atque Religionis studio (sicut ante jam fuit dictum) illisque determinatis jejunii diebus incident & sabbata, & Dominici dies. Quod & multi sanctorum Patrum fecisse comperiuntur, ad quadragesimum usque diem jejunantes.* (Zonaræ commentarii. Paris. 1618, pag. 33.)

(2) *Latinorum hoc peccatum emendare Synodus conata est: verum in sua pertinacia hactenus permane- runt arrogantes, hodieque permanent. Neque verò aut antiquos Canones audiunt, qui omne in sabbato jeju- nium, uno excepto nempe magni sabbati die, veitum esse voluere, aut hujus quoque moventur autoritate. Quin & depositionem quoque qui sacris iniciati sunt, & segregationem jejunantibus indictam laici negligunt.* (Ibid. p. 174.)

casion de rejeter tous ceux qui suivent comme apocryphes , puisqu'ils condamnent le jeûne du Samedi , qui étoit en usage dans l'Eglise de Rome. Il trouve cette critique trop hardie. Il cite saint Augustin , suivant lequel , lorsque l'Ecriture sainte n'a rien décidé sur un point , il faut suivre l'usage & les établissemens faits par les anciens. Le saint Docteur atteste au même endroit , que tous les Prêtres d'Orient & d'Occident , à l'exception de ceux de Rome & de quelques pays adjacens , ne jeûnoient pas le Samedi. Pourquoi les Evêques de ces pays , où on ne jeûnoit point , n'ont-ils pas pu dresser ce Canon contre ceux qui s'opposoient à un ancien usage , comme mauvais ?

Saint Augustin dit en effet assez clairement , qu'en presque toute l'Eglise on ne jeûnoit point le Samedi , *exceptis Romanis & adhuc paucis Occidentalibus*. Mais on ne peut rien conclure de-là pour excuser le Canon 66 des Apôtres , ni le 55 du Concile in Trullo. Jamais , depuis la naissance de l'Eglise , on n'a déposé ou excommunié un de ses membres que pour un crime , & un crime grave. En seroit-ce un de jeûner le Samedi , quand même l'usage universel auroit été contraire ? Le jeûne en soi est une bonne œuvre dans toute sorte

de lieux & de circonstances. Les Conciles auraient donc infligé les peines les plus terribles à une action intrinsèquement bonne.

Il est vrai qu'en s'écartant de l'usage général, on ne doit pas le censurer comme répréhensible. Mais le prétendu Canon Apostolique & le Concile in Trullo ne foudroient pas ceux qui s'élèvent avec hauteur contre la pratique de ne pas jeûner le Samedi. Leurs anathèmes tombent sur tout Clerc ou tout Laïc qui est trouvé jeûnant en ce jour. La généralité d'un tel décret est si insoutenable, que Balsamon & Zonare sont obligés d'y mettre des exceptions en faveur de ceux qui jeûnent par un motifs de piété, comme si les textes avoient en vue ceux qui jeûnent dans une autre intention; comme s'il ne renfermoit pas la décision la plus illimitée.

Le Concile in Trullo est encore plus blâmable. Il suppose que c'est dans la seule ville de Rome, *in Romanorum civitate*, qu'on jeûne les Samedis en carême. Il oppose à cette conduite la tradition de toute l'Eglise : *Præter ecclesiasticam traditam observationem*. On seroit porté à croire qu'il s'agit d'un usage récemment introduit dans l'Eglise Romaine.

Cependant il y étoit en pleine vigueur dès

l'an 387 , 300 ans avant le Concile in Trullo.  
On peut en voir la preuve dans la dissertation  
du P. Quesnel sur le jeûne du Samedi dans  
l'Eglise Romaine (1).

Le Concile in Trullo ordonne qu'on obser-  
ve rigoureusement dans l'Eglise Romaine le  
Canon 66 des Apôtres. De quel droit ce Concile  
s'avise-t-il de proscrire une coutume qui sub-  
sistoit depuis trois siecles dans plusieurs Eglises  
d'Occident , qu'il ne seroit possible de trouver  
abusive par aucun endroit ?

Van-Espen sent bien que le premier moyen  
qu'il a imaginé pour justifier le soixantième Canon  
Apostolique , ne sera pas fortune. Ce Canon ne  
condamne pas ceux qui critiquent l'usage de  
ne pas jeûner le Samedi , mais ceux qui jeûnent  
en ce jour.

Van-Espen cherche une autre ressource dans  
l'Hiſtoire. Il prétend que ce Canon a été dressé  
contre Marcion , qui soutenoit, par un blasphème  
horrible , qu'il y avoit un autre Dieu que celui  
que les Juifs adoroient comme créateur du  
monde. Pour s'éloigner des Juifs dont le Dieu

---

(1) S. Leonis opera. Paris. 1675 , in-4<sup>o</sup>. Tom. II ,  
p. 344 & seq.

s'étoit reposé le Samedi après avoir tout créé, il vouloit que ses disciples passassent ce jour, non dans le repos, mais dans le jeûne. C'est ce que dit saint Epiphane, hérésie 42. Depuis la naissance de cette hérésie, on a cru ne devoir pas jeûner le Samedi, non - seulement dans l'Orient, mais dans beaucoup de pays occidentaux. Depuis l'extinction de cette hérésie, on a rétabli dans certaines Eglises le jeûne du Samedi. D'autres on conservé l'ancien usage.

Pourquoi, dit Van-Espen, ne pensera-t-on pas que le soixantième Canon Apostolique a été fait dans le temps où l'hérésie de Marcion avoit obligé à interdire le jeûne du Samedi (1) ?

La conjecture n'est pas heureuse. Saint Epiphane dit bien que Marcion obligeoit ses sectateurs à jeûner le Samedi. Il n'ajoute pas, que pour détourner les fidèles de cette hérésie, l'Eglise ait fait des Canons pour défendre à ses enfans le jeûne du Samedi. Il n'auroit point passé cela sous silence. Cette décision auroit été peu digne de la sagesse de l'Eglise, peu conforme à son esprit. Elle a toujours exhorté au jeûne & à la pénitence, & n'a jamais cherché de prétexte pour en décharger ses enfans. Elle

---

(1) Van-Espen, Tom. III, pag. 87.

auroit eu beaucoup d'autres moyens plus évangéliques pour les prémunir contre le Marcionisme. Qui jamais eût pu conclure qu'on étoit attaché à cette secte parce qu'on jeûnoit les Samedis en carême ? Il auroit fallu, dans cette idée, proscrire même le jeûne du Samedi saint. Van-Espen est le seul qui ait donné une telle origine à l'usage des Grecs de ne point jeûner les Samedis en carême, & au Canon prétendu Apostolique qui le protège. On la chercheroit inutilement dans Balsamon, dans Zonare & tous les autres Canonistes Grecs. Le vrai motif du Concile in Trullo a été sa prévention contre l'Eglise Romaine, & le désir de la combattre.

Ce pourroit bien être encore ce même motif, quoique non énoncé, qui fait renouveler dans le Canon 67 la défense de manger du sang & des chairs étouffées ; mais l'esprit qui animoit le Concile est si visible, qu'inutilement on en accumuleroit de nouvelles preuves.

De tout ce qu'on vient de dire sur le Concile in Trullo, résultent clairement deux choses : 1<sup>o</sup>. Il étoit rempli de préventions & d'animosité contre l'Eglise Romaine. Il a moins cherché dans plusieurs de ses décrets à établir des règles sages, qu'à critiquer celles qui étoient

suivies en Occident. 2°. Son treizième Canon est insoutenable dans la forme & dans le fonds. Sous quelque point de vue qu'on l'envisage, il renferme une multitude de vices.

C'est cependant ce Canon 13 qui, par un mouvement de passion & d'aigreur, a rompu le concert qui avoit régné jusque-là dans l'Eglise universelle, & qui a introduit dans l'Orient le relâchement & l'abus qui y regnent encore aujourd'hui.

Cette discipline observée jusques-là par-tout, dit Baronius, a été entièrement renversée par ces Evêques qui, longtemps après la fin du sixième Concile, & usurpant cependant son nom, se sont réunis dans un conventicule. Ils ont combattu en cela l'usage & les décrets, non-seulement de l'Eglise Romaine, mais de toute l'Eglise Catholique; usage qui subsistoit depuis les Apôtres, & qui avoit été confirmé par toutes les loix ecclésiastiques. Ils ont permis à ceux qui étoient dans les Ordres sacrés de vivre conjugalement hors le temps de leurs fonctions. Ils ont eu recours à un mensonge évident, supposant que, dans le Concile de Carthage qu'ils citent, le commerce conjugal n'étoit interdit aux Clercs, que pendant l'exercice de leur ministere. Les décisions réitérées du Con-

éile d'Afrique sur ce point suffisent pour les convaincre de faux (1).

Ce n'est pas seulement , continue Baronius , le second Canon du second Concile de Carthage qui impose aux Clercs la loi de la continence sans aucune distinction de temps ; c'est encore le troisième Canon du cinquième Concile. C'est ce qu'on lit aussi dans la collection de Denis-le-Petit , bien antérieure au sixième Concile général. C'est ce qui découvre l'imposture manifeste de ces factieux , qui , pour se

---

(1) *Hæc omnia à majoribus firmiter sancta atque firmata Episcopî illi qui seorsum post absolutam sextam Synodum usurpato tamen ejusdem Synodi nomine privato conventiculo convenerant, labefactarunt, ac penitus inverterunt: statuentes, non tam contra Ecclesiæ Romanæ consuetudinem atque decreta, quam totius simul catholicae Ecclesiæ ab Apostolorum temporibus præscriptum usum & legibus ecclesiasticis stabilitum, ut conjugati ad sacros alecti ordines, retinerent quas habebant uxores; quibus certis tantum diebus exceptis, ad libitum admiserentur. Asciscentes insuper iidem ad suum ipsorum confirmandum conatum aperta mendacia; quasi in Concilio quod citant, Carthaginensi statutum fuerit ut Clerici ab uxoribus abstinerent tempore vicis suæ: quam insinuatorientur, ipsa de hâc re sèpibus ab Africanis Episcopis sancta decreta testantur.* (Baronii annal. Ecclesiæ ad annum 58 , Tom. I, p. 526 , n. 252 .)

couvrir, ont emprunté l'autorité du sixième Concile, car il est certain, par le témoignage du septième, que le sixième n'a fait aucun Canon (1).

L'Abbé Fleury (2), après avoir rapporté le Canon 13 du Concile in Trullo, ajoute : « Ce qui est dit dans ce Canon, que le Concile de Carthage ordonne aux Prêtres de s'abs- tenir de leurs femmes, selon les termes pres- crits, est pris à contre-sens par malice ou par ignorance. Ce Canon est du cinquième Concile de Carthage, tenu l'an 400, où il

(1) Nam non tantum, Canon secundus Concilii se- cundi Carthaginensis, ut sacris Ordinibus mancipati, se abstineant ab uxoribus, cavit: sed & tertius Canon quintæ Synodi Carthaginensis hoc ipsum vehementer in- junxit absque aliqua temporis distinctione: nec aliter habet antiqua Dionysii collectio longe ante sextæ Synodi tempora edita: ut ex his apertissima illorum appareat impostura, quam ut honesto titulo eadem illa seditionis- rum factio validaret, ad convellenda statuta Parrum, aucupari conata est ex sextæ Synodi nomine autorita- tem: nam Græcorum trecentorum quinquaginta ortho- doxorum Episcoporum, qui ad septimam Synodum occu- menicam convenere, testimonio constat, in sexta Synodo nullum editum, esse Canonem. (Ibid.)

(2) Histoire Ecclésiastique, Tome IX, liv. 4, n. 50.

» est dit que les Sous-Diacres , les Diacres ,  
 » les Prêtres & les Evêques s'abstiendront de  
 » leurs femmes , suivant les anciens statuts , &  
 » feront comme n'en ayant point. . . . Cepen-  
 » dant les Peres du Concile de Trullo ont  
 » supposé que ce Canon n'obligeoit les Clercs  
 » à la continence qu'en certains jours , & n'ont  
 » pas voulu voir qu'il comprend même les  
 » Evêques. Or ils ont eux-mêmes reconnu que  
 » les Evêques devoient s'abstenir de leurs fem-  
 » mes ».

» Quoi qu'il en soit , continue l'Historien ,  
 » ces Canons du Concile de Trullo ont servi  
 » depuis aux Grecs & à tous les Chrétiens d'O-  
 » rient de règle universelle touchant la conti-  
 » nence des Clercs , & ils y sont en vigueur  
 » depuis mille ans. Cest-à-dire qu'il n'est point  
 » permis aux Clercs , qui sont dans les Ordres  
 » sacrés , de se marier après leur ordination :  
 » que les Evêques doivent garder la continence  
 » parfaite , soit qu'ils aient été auparavant  
 » mariés ou non : que les Prêtres , les Diacres  
 » & les Sous-Diacres déjà mariés peuvent gar-  
 » der leurs femmes , & habiter avec elles ,  
 » excepté les jours qu'il doivent approcher des  
 » saints mystères ».

Benoit XIV dit à - peu - près la même chose

dans son Bref aux Missionnaires chez les Coptes. Il ne charge pas nommément le Concile in Trullo d'avoir altéré la discipline qui avoit régné pendant plusieurs siecles dans l'Eglise universelle. Il attribue ce changement à la succession du temps. Elle n'auroit jamais produit seule une telle révolution, qui n'a d'autre origine que le Canon 13 de ce Concile (1).

Il est peu honorable pour lui d'être le créateur d'un usage si vicieux. Quelle est au surplus son autorité parmi nous? L'Eglise a-t-elle jamais approuvé l'abus dont il a infecté tout l'Orient? Auroit-elle pu l'approuver? Ce sont autant de questions qui méritent examen.

---

(1) *Quamvis antiquissimo tempore', ad augendam  
clericis militiae sanctitatem, utraque Ecclesia Occidenta-  
lis & Orientalis æque præscripserit, nedum Presbyteros,  
sed alios etiam in facris Ordinibus constitutos in perpe-  
tuō cœlibatu versari debere, & hanc custodiendæ casti-  
tatis obligationem nunquam remiserit aliarum mater &  
magistra Romana Ecclesia: secus tamen contigit tractu  
temporis in Ecclesia Orientali, &c. (Bullarium Benedicti  
XIV, Tom. I, Constit. 129, § 34, pag. 231.)*



## ARTICLE IX.

*Le Concile Quini Sexte, ou in Trullo, est sans aucune autorité dans l'Occident.*

Van-Espen & le Pere Alexandre prétendent que l'Eglise ayant réprouvé quelques Canons de ce Concile, elle a adopté tous les autres. En cela il se trompe ; elle a rejeté le Concile entier, dont elle n'a jamais reconnu l'autorité. Elle observe sans doute ceux de ses décrets qui renferment des décisions sages.

Ce n'est pas là ce qu'on appelle adopter un Concile. Il faudroit dire sur ce principe, que le Concile de Trente est reçu en France, parce que plusieurs de ses décrets y sont gardés. L'autorité d'un Concile ne vient pas seulement du fonds des Canons, mais de sa forme extérieure & de ses dehors. Lorsqu'il n'a pas été canonique dans sa convocation ou sa tenue ; lorsqu'il n'a pas été pleinement libre ; lorsqu'on ne s'y est pas conformé en tout à l'esprit de Jesus-Christ & de son Eglise ; on refuse à une telle assemblée l'autorité conciliaire, quoi que puissent contenir ses décrets. C'est précisément le sort qu'a eu le Concile Quini Sexte.

Il est fort révéré en Orient ; en Occident il n'a absolument aucune force.

Les partisans alléguent que l'Evêque de Gortine & celui de Ravenne y ont assisté comme Légats du Pape. On lit en effet dans les soucriptions : *Basilius Episcopus Gortyniorum Metropolis Christo amabilis Cretæ insulæ & locum tenens totius Synodi sanctæ Ecclesiæ Romanæ definiens subscripsi.* Quant à l'Evêque de Ravenne, on a laissé la place de sa signature ; *locus Ravennatis.* Anastase le Bibliothécaire, dans la vie de Serge I<sup>er</sup>, dit que les Légats du Pape se sont rendus à ce Concile, & y ont souscrit par surprise (1).

Ce n'est-là qu'une équivoque. Sous cette idée de Légat, on entend naturellement des députés envoyés par le Pape pour assister au Concile en son nom. Il n'y en a jamais eu aucun de ce genre. Balzamon lui-même en convient dans l'espèce de Préface qu'il a mise à la tête de son Commentaire sur ce Concile. Les Grecs le regardent comme œcuménique, parce qu'ils

---

(1) *Hujus Pontificis temporibus, Justinianus Imperator Concilium in regia urbe fieri jussit, quo & Legati Sedis Apostolice convenerant, & decepti subscripti scripserant.* ( Van-Espen , Tom. III, pag. 383. )

le joignent au sixieme Concile général tenu dix ans auparavant , & où le Pape avoit des Légats proprement dits. Aussi citent-ils tous ce Concile *in Trullo* , sous le nom du sixieme Concile général. Balzamon dit que les Evêques d'Occident nient cette écuménicité , & soutiennent que le Pape n'a point eu de Légat au Concile *in Trullo*. Il est en effet très-distingué du sixieme Concile assemblé sous Constantin Pogonate. Celui-ci l'a été dix ans après , sous Justinien II son fils. Balzamon répond à des difficultés de ce genre par le témoignage du Concile lui-même , qui se déclare universel (1).

Quant à l'absence des Légats du Pape , Balzamon parle de la souscription de Basile & de la mention de l'Evêque de Ravenne. Il ne

---

( 1 ) *Etsi enim Occidentales Episcopi , Itali scilicet & Latini , ab ejus Synodi Canonibus opportunè i&cti , eam non esse universalem institerunt , nec Romani Papæ Legatos in ea affuisse , eo quod sit alia sexta Synodus , quæ regnante Constantino Pogonato facta est , ut diximus : hanc autem longo post tempore factam fuisse jussu Justiniani : ego tamen eos audire non patiens , & hujus allocutionis contextum potius respiciens , & Canones qui sequuntur , dicentes : Definit hæc sancta & universalis Synodus hæc & hæc. ( Balsamonis Commentarius , pag. 359. )*

dit

dit pas qu'ils aient été députés expressément ; ils n'étoient pas cependant les seuls-Légats ; il y avoit encore d'autres Légats du Saint-Siége, les Evêques de Thessalonique, de Sardes, d'Héraclée en Thrace & de Corynthe. Il faut y joindre les Evêques d'Athènes, de Ravenne, &c. (1).

Balzamon les appelle Légats à facie ; cette qualité étoit annexée à leur dignité. On croiroit qu'il y avoit dès-lors des Evêques, Légats - nés

---

(1) Ex subscriptionibus inveni quod in hac Synodo, quæ in Trullo magni Palatii congregata est, aderant Basilius, Gorynæ Cretæ insulae Metropolis Episcopus, & quidam Ravennæ Episcopus, totius Synodi Romanæ Ecclesiæ Vicemgerentes, & non solum ipsi, sed & qui tunc erant Papæ Legati, Thessalonicensis, Sardanensis, Heracleanus in Thracia, & Corinthius Episcopi. Sunt autem Legati, qui à facie dicuntur, qui etiām particularem habent jurisdictionem, ut hoc ostenditur ex secundo titulo quinti libri Basilic. Quod autem Papæ Romanus jus ordinationis in nostris regionibus non habet, ut nonnulli hallucinantur, dicentes Thessalonicensem & alios ab eo ordinari: sed eos quidem habuit Legatos à facie, qui interesse quando opus erat, debebant: probatur quidem certè & ex aliis, & quod aliquando quidem, ut Papæ Legati adessent, Athenarum & Corinthi Episcopi: aliquando verò Cietæ, Patrarum, Ravennes & cæteri: nonaunquam verò & alii. (Ibid.)

du Saint-Siége , comme quelques-uns prennent encore aujourd'hui ce titre.

Cette défense de Balzamon est un aveu de sa part , qu'il n'y avoit au Concile *in Trullo* aucun véritable Légat du Pape. Quand donc Anastase a parlé d'eux & de leur souscription , il n'a pu avoir en vue que ces Légats qui n'étoient tels que de nom , & n'avoient reçu du Pontife Romain aucune mission relative au Concile.

Il seroit au surplus fort indifférent que le Concile portât la souscription de Légats proprement dits , parcequ'ils auroient été désavoués. On a rapporté plus haut ce que Van-Espen a dit en faveur de ce Concile (1).

Le septième Concile général en a loué les Canons , comme étant l'ouvrage du sixième. C'est une erreur de fait dans le septième Concile , puisqu'il n'y a aucune connexité entre le sixième Concile général & le Concile *in Trullo*. Anastase d'ailleurs , dans la Préface qu'il a mise à la tête de ce septième Concile , dit que le Siège Apostolique a reçu dans ce septième Concile les décrets que les Grecs attribuent au sixième , en telle sorte qu'elle rejette tous

---

(1) Van-Espen , Tom. III , p. 383.

ceux qui sont contraires aux anciens Canons ; aux décrets des Papes & aux bonnes moeurs. Cet éloge est peu flatteur. Un Concile qui a blessé les bonnes moeurs ne mérite pas beaucoup d'égards (1).

Sixte V, dans une Bulle contre ceux qui procurent l'avortement, dit que c'est avec raison que le sixième Concile les a soumis aux peines des homicides. Il se trompe, en mettant sous le nom du sixième Concile le Canon 91 du Concile in Trullo. Il a d'ailleurs cité ce Canon, comme renfermant des principes vrais. On ne peut en rien conclure : nous citons tous les jours des Canons du Concile de Trente, quoiqu'il ne soit pas reçu en France. Que Gratien ait employé plusieurs Canons du Concile in Trullo ; quelles sont les pieces de rebut dont il n'aït pas grossi son décret (2) ?

Le Pere Alexandre dit, comme Van-Espen, qu'il y a dans le Concile Quini Sexte plusieurs Canons très-sages. Tout le monde en convient. Il ne suit pas de-là que l'Eglise Latine ait reconnu l'autorité de ce Concile. Voici les faits

---

(1) Ibid.

(2) Ibid.

qu'il cite lui-même, qui mettent à portée d'en juger (1).

Le Pape Serge I, sous lequel a été tenu ce Concile, a refusé d'approuver tous ses Canons, quoiqu'il en fût pressé par l'Empereur Justinien. C'est ce qu'attestent Anastase le Bibliothécaire, le vénérable Bede & le Cardinal Humbert.

Anastase, dans la vie de Serge I, parle ainsi : Sous ce Pape, Justinien a convoqué un Concile à Constantinople, où se sont trouvés les Légats du Pape, qui l'ont souscrit par surprise. Le Pape a été pressé d'y souscrire lui-même ; mais il l'a refusé constamment, parce qu'on y avoit fait plusieurs décisions contraires à l'usage de l'Eglise, qui avoient été souscrites par les trois Patriarches & les autres Evêques, comme étant les décisions d'un Concile, & qui étoient munies de la signature de l'Empereur. Il les avoit envoyées au Pape, pour les confirmer aussi par la sienne, dont on avoit laissé la place vide. Serge refusa constamment de recevoir les six volumes, & même de les lire. Il les rejeta avec indignation comme étant nuls, aimant mieux mourir

---

(1) Historia Ecclesiastica, in-folio, Tom. V, p. 617.

que de consentir à des nouveautés & à des erreurs (1).

Le même Anastase , dans la Préface du septième Concile , atteste au Pape Jean VIII que les Canons du Concile *in Trullo* étoient inconnus & négligés , non-seulement dans l'Eglise

(1) Sergius I, Pontifex maximus , quo sedente Synodus Trullana celebrata est, illius Canones , quorum confirmationem *Justinianus* urgebat, approbare noluit , ut testantur *Anastasius bibliothecarius* , *venerabilis Beda* , & *Humbertus Cardinalis*. Et Anastasius quidem in Sergii I, vita hæc habet : « hujus temporibus *Justinianus* Imperator Concilium in regia urbe jussit fieri , in quo & Legati Sedis Apostolice convenerant , & decepti sub- scriperant. Compellebatur autem & ipse subscribere , sed nullatenus acquievit. Pro eo quod quædam capitula extra ritum Ecclesiasticum fuerant in eo annexa , quæ & quasi synodaliter definita , & in sex tomis descripta à tribus Patriarchis , id est , Alexandrino , Constanti- nopolitano & Antiocheno , vel cæteris Præfulibus , qui eo tempore illuc convenerant , subscripta erant , manu- que Imperiali confirmata , in hanc urbem ad confir- mandum , vel in superiori loco subscriendum , Sergio Pontifici , utpote capiti omnium Sacerdotum direxit. Qui beatissimus Pontifex penitus eidem *Justiniano* Au- gusto non acquievit , nec eosdem tomos suscipere , aut lectioni pandere passus est. Porro eos ut invalidos res- puit , atque rejecit , eligens ante mori quam noxitatum erroribus consentire». ( Ibid. )

Latine , mais même dans les Patriarchats d'Orient , & que c'étoit sans aucun fondement que les Grecs espéroient les accréditer , en les attribuant au sixième Concile général. Voici les paroles entieres d'Anastase , telles qu'on les lit dans le Pere Alexandre (1) :

On ne peut donc douter que Serge I n'ait entièrement rejeté le Concile *in Trullo* , soit parce qu'il en a méconnu l'autorité , soit à cause du fond de plusieurs de ses décrets.

---

(1) Ita scribit laudatus Anastasius in præfatione VII Synodi ad Joannem VIII. « Sane notandum est , inquit , quædam ex Apostolorum , & VI universalis Synodi Canonibus & sententiis in hac Synodo inveniri , quæ penes nos interpretata nec habentur , nec admittuntur .... Ergo regulas , quas Græci à VI Synodo perhibent editus , ita in hac Synodo principalis sedes admittit ; ut nullatenus ex his illæ recipiantur , quæ prioribus Canonibus , vel decretis sanctorum hujus sedis Pontificum , aut certè bonis moribus inveniuntur adversæ : quamvis omnes haec tenus ex toto maneant apud Latinos incognitæ , quia nec interpretatae : sed nec in ceterorum Patriarchalium sedium , licet græcâ utantur lingua , reperiantur archivis : nimis quia nulla earum , cum ederentur , aut promulgans , aut consentiens , aut saltē præsens inventa est. Quanquam eosdem Patres illas Græci promulgasse perhibeant , qui in VI Synodo sunt inventi : sed hoc nullis probare certis possunt indecisis ». ( Ibid. )

Anastase, dans la Préface du huitième Concile adressée à Adrien II, releve encore cette accusation des Grecs d'attribuer toujours au sixième Concile œcuménique des règles qui lui sont étrangères, & qu'ils ont dressées chez eux en particulier (1).

Le vénérable Bede dépose aussi de l'opposition du Pape Serge au Concile Quini Sexte, malgré les violences de l'Empereur Justinien (2).

Le Cardinal Humbert, écrivant contre les

---

(1) *Idem in præfatione VIII Synodi ad Adrianum II Pontificem maximum. « Græci, inquit, & alia ostendunt regularum numerosa & præsumptuosa satis capitula, præscæ traditioni pene omnia valde contraria, quæ à VI Synodo perhibent promulgata, cùm VI Synodus nullam protulerit præter fidei regulam: sed quas ejus asseverant regulas, longè post VI Synodum apud ipsos constat penes se privatimque depromptas.* (Ibid, p. 618.)

(2) *De iisdem venerabilis Beda, libro de sex etatibus, ubi de Justiniano juniori agit, sic loquitur: « Hic beatæ memorie Pontificem Romanæ Ecclesiæ Sergium, quia erraticæ suæ Synodo, quam Constantinopoli fecerat, favere & subscribere noluit, misso Zacharia Protospathario suo, jussit Constantinopolim deportari: sed prævenit militia Ravennæ urbis, vicinarumque partium, jussa Principis nefanda contemnens, & eundem Zachariam cum injuriis & contumelias ab urbe pepulit. »* (Ibid.)

Grecs ; parle plus fortement encore , & annonce que le Saint-Siége persévéroit de son temps ( en 1054 ) dans le refus de reconnoître le Concile Quini Sexte ( 1 ).

L'ouvrage du Cardinal Humbert , Evêque de Blanche-Selve , ou Sainte-Rufine , Légat du Pape Léon IX à Constantinople , contre Nicétas Pectorat , Moine de Stude , est dans la bibliothèque des Peres , & on peut y voir les paroles qui viennent d'être citées ( 2 ).

L'Abbé Fleury ( 3 ) entre dans un plus grand

---

( 1 ) De iisdem Humbertus Cardinalis , Sylvæ Candidæ Episcopus , adversus Nicetam Pectoratum scribit : « Non  
» mirum si Agathoni Papæ , & ss. Patribus VI Synodi  
» vestra imputetis deliramenta , & quæ aut corrupistiſ ,  
» aut fixistiſ capitula , cùm etiam ipſi Domino , Iesu &  
» Apostolis ejus imputetis figmenta . Unde nos scientes  
» VI Synodum ad destinendam hæresim Græcorum Mo-  
» nothelitarum , non autem ad tradendum Romanis novas  
» institutiones congregatum , capitula quæ nobis sub ejus  
» autoritate exponitiſ , omnino refutamus , quia prima  
» & Apostolica Sedes nec aliquando ea accepit , nec ob-  
» servat ; quia aut sunt nulla , aut , ut à vobis libuit , depra-  
» vata ». ( Ibid . )

( 2 ) Bibliotheca Patrum . Paris . 1644 , Tom . IV , part . II , col . 244 .

( 3 ) Histoire Ecclésiastique , Tom . 9 , liv 40 , n° . 54 .

détail sur les voies de fait employées par Justinien pour contraindre le Pape Serge à recevoir & à signer le Concile *in Trullo*.

« L'Empereur Justinien voulut obliger le Pape Sergius à souscrire lui-même à ce Concile. Il lui en envoya un exemplaire en six tomes, souscrit de sa main, des trois Patriarches d'Alexandrie, de C. P. & d'Antioche, & des autres Prélats; afin que le Pape y souscrivît à la premiere place. Mais le Pape ne voulut point recevoir ces tomes, ni les ouvrir pour les lire, persuadé que ce Concile étoit nul; & l'Empereur, pour témoigner au Pape son indignation, envoya à Rome un Magistrien nommé Sergius, qui emmena à C. P. Jean, Evêque de Porto, & Boniface, Conseiller du Saint-Siége.

» Ensuite il envoya Zacharie, son Protospataire, c'est-à-dire, comme premier Ecuyer, avec un ordre pour enlever de même le Pape; mais la milice de Ravenne, de la Duché de Pentapole & des quartiers voisins, entreprit d'empêcher cette violence. Zacharie les voyant venir à Rome de tous côtés en fut épouvanté, & pria le Pape de faire fermer & garder les portes. Il se réfugia tremblant jusque dans la chambre du Pape, le priant avec larmes d'a-

» voir pitié de lui , & de lui sauver la vie ; ce-  
 » pendant l'armée de Ravenne entra par la porte  
 » de Saint-Pierre , & vint jusques au Palais de  
 » Latran , demandant avec empressement à voir  
 » le Pape ; car le bruit courroit qu'on l'avoit en-  
 » levé la nuit. Comme ils trouverent toutes les  
 » portes fermées , ils menacerent de les mettre  
 » à bas si on n'ouvroit promptement. Alors  
 » Zacharie se croyant perdu , se cacha sous le lit  
 » du Pape , tellement hors de lui qu'il n'avoit  
 » plus de raison. Le Pape le rassura , & lui dit  
 » de ne rien craindre ; puis il fortit hors de la  
 » Basilique du Pape Théodore ; & ayant fait  
 » ouvrir les portes , il se mit dans le siége nommé  
 » sous les Apôtres , pour se montrer à tout le  
 » monde. Il reçut avec honneur les soldats &  
 » le peuple qui étoient venus en foule pour  
 » le voir , & appaissa leurs esprits par la douceur  
 » de ses paroles ; mais ils ne voulurent point se  
 » retirer , ni cesser de garder le palais patriar-  
 » chal , jusques à ce qu'ils eussent chassé hon-  
 » teusement de Rome le Protospataire Zacharie ».

Dom Cellier rapporte les mêmes faits , &  
 porte le même jugement du Concile *in Trullo* (1).

---

(1) Histoire des Auteurs Ecclésiastique , Tom. XIX ,  
 p. 786 & 794.

Rien n'est donc plus constant que le refus du Pape Serge de recevoir le Concile in Trullo, & l'espèce d'indignation avec laquelle il l'a rejeté. Justinien ne se rebuta point. Il avait été rétabli en 705 sur le trône dont on l'avoit chassé. Il fit l'année suivante une nouvelle tentative auprès de Jean VII, le sollicitant de confirmer le Concile. Il lui envoya à cet effet deux Métropolitains. Le Pape ne voulut pas témoigner d'improbation, de peur de déplaire à l'Empereur. Il lui renvoya les six tomes, sans en porter aucun jugement (1).

---

(1) *Trullanos Canones, quos à Sergio I rejectos do-  
luerat Justinianus missa ad Joannem VII. Legatione con-  
firmari ejus autoritate postulavit, anno postquam recu-  
peravit Imperium altero: sed Pontifex Canones nec impro-  
batos, ne Principem offendret; nec approbatos ne pro-  
deret officium, per eosdem Legatos remisit ad Principem.  
Testis est Anastasius Bibliothecarius in vita Joannis VII.  
Illico, inquit, ut Palatium ingressus est, propriumque  
adeptus est Imperium Iustinianus, tomos, quos antea sub  
Domino Sergio Apostolicae memoriae Pontifice Romanam di-  
rexerat, in quibus diversa capitula Romanæ Ecclesiæ con-  
traria scripta inerant, per duos Metropolitanos Episcopos  
demandavit, dirigens per eos & sacram, per quam deno-  
minatum Pontificem conjuravit ac adhortatus est, ut Apo-  
stolicae Ecclesiæ Consilium aggregaret, & quæque ac visa  
essent, stabiliret, & quæ adversa, renuendo excluderet. Sed*

Justinien manda à Constantinople, en 709 ; le Pape Constantin , qu'il y reçut avec tous les témoignages possibles d'honneur & de respect. Le Pape avoit pour compagnon Gregoire , Diacon de l'Eglise de Rome , qui fut depuis son successeur. Ce Grégoire répondit parfaitement à différentes questions que lui fit l'Empereur.

Baronius & autres veulent qu'elles aient roulé sur le Concile in Trullo , qui faisoit alors l'unique sujet de dispute entre l'Orient & l'Occident. Ils en concluent que le Pape Constantin a donné son approbation aux Canons qui n'avoient rien de contraire aux regles établies par les anciens Conciles , aux décrets des Papes , aux usages de l'Eglise Romaine ; & qu'il a rejeté les autres (1).

---

*hic humana fragilitate timidus , hos nequaquam tomos emendans , per supra fatos Metropolitas direxit ad Principem.* ( Alexandre ibid.)

(1) *Constantinum Romanum Pontificem Justiniani Imperatoris sacrâ iussione Constantinopolim evocatum , anno 709 , & honorificentissime exceptum , testatur Anastasius Bibliothecarius , in vita Constantini , plenissimumque Imperatorem , communione ab ipso percepta , omnia privilegia Ecclesiæ renovasse. Comes erat Pontificis Gregorius Romanæ Ecclesiæ Diaconus , qui ipsi in Romana Sede successit. Hic à Justiniano Principe inquisitus de quibus-*

On sent combien cette conjecture de Baronius est légere. Il n'y a pas un Historien qui explique le sujet pour lequel le Pape a été mandé. Tout ce qu'ils nous disent, c'est que l'Empereur l'a très-bien reçu, qu'il a communiqué de sa main, qu'il s'est recommandé à ses prières, & qu'il a renouvelé tous les priviléges de l'Eglise de Rome. Je ne sais où on lit que Grégoire, Diacre de l'Eglise Romaine, a parfaitement répondu aux questions que l'Empereur lui a faites. Supposant le fait vrai, on cherche à deviner quel étoit le sujet de ces questions. On veut qu'elles aient roulé sur l'acceptation du Concile *in Trullo*. Pourquoi ? C'est qu'il n'y avoit pas d'autres querelles alors entre l'Orient & l'Occident. Mais l'Empereur ne peut-il pas avoir été curieux sur d'autres points, sur la religion & l'Eglise en général, sur la discipline

---

*dam capitulis, optimâ responsione unamquamque solvit quæstionem. Ex quibus Cardinalis Baronius, & nonnulli alii viri docti colligunt, de Canonibus Synodi Quini Sextæ tunc fuisse tractatum, cum his temporibus nulla alia verteretur quæstio inter Orientales & Occidentales, & Constanti-num Papam eos quidem laudatæ Synodi Canones approbasse, qui juri divino, priscarum Synodorum regu-lis, Pontificum summorum decretis, & Romanæ Ecclesiæ moribus non repugnant alios vero improbasse. ( Ibid. )*

particuliere de l'Eglise de Rome ? Croira-t-on que tout le monde ait su alors que Constantin étoit mandé pour conférer sur le Concile *in Trullo* ; que tel ait été le sujet de tous leurs colloques ; & que tous les auteurs grecs & latins aient gardé sur ce point un silence profond ?

Il y a plus. On ne devine pas seulement la matière des conférences. On devine aussi la résolution du Pape. On prétend qu'il a fait un triage dans les Canons du Concile *in Trullo* , adoptant les uns , rejettant les autres. Sur quoi porte cette assertion ? Sur ce qu'un Diacre , qui accompagnoit Constantin , a parfaitement résolu les doutes de l'Empereur. Ce n'est pas là raconter des faits , c'est en créer.

Le Pere Alexandre ne balance pas cependant à réaliser une conjecture plus que hazardée. Il dit affirmativement (1) que Justinien a fait venir Constantin pour mettre fin à la controverse sur les Canons du Concile *in Trullo*. L'Abbé Fleury a été bien plus sage en disant qu'on ne fait

---

(1) A Justiniano Imperatore Constantinopolim vocatus Constantinus Papa , ut finem aliquem imponeret controversæ de Canonibus Trullanis exortæ , eo profectus est , atque ab Imperatore summo cum honore , pietate , ac humilitate suscepimus. ( Ibid. p. 648. )

pas quel a été le sujet du voyage du Pape (1).  
C'est tout ce qu'il y a de certain.

On a entendu Van-Espen chercher dans le premier Canon du second Concile de Nicée, en 787, l'approbation du Concile in Trullo, parce que ce second Concile de Nicée y déclare qu'il reçoit les six premiers Conciles généraux. On a observé que c'étoit de sa part une erreur de fait, parce qu'il n'y avoit aucune connexité entre le sixième Concile général & le Concile in Trullo, séparés l'un de l'autre par un intervalle de onze années. On peut remarquer encore, que ce premier Canon du Concile de Nicée adopte avec la plus grande vénération les pré-tendus Canons des Apôtres (2). On ne voudra pas pour cela sans doute nous obliger à le respecter. On pourroit de même juger autrement que le Concile de Nicée, du Concile in Trullo. C'est d'ailleurs très-légerement qu'on suppose que les Peres de Nicée ont englobé ce Concile

---

(1) Histoire Ecclésiastique, Tom. IX, liv. 41, n. 22.

(2) *Divinos Canones in pectore amplectabiliter recon-dimus, & integrum illorum præceptionem ac immobi-lem tenemus: tam scilicet illorum qui ab almis & lauda-bilissimis Apostolis sancti Spiritus tubis editi sunt, quam eorum qui à sex sanctis & universalibus Synodis. ( Concil Labbe, Tom. VII, col. 595. )*

dans le sixième général. Les Grecs étoient dans l'usage de joindre le Concile in Trullo au sixième Concile général. Cela peut être. Sera-t-il démontré par cela seul que le septième Concile général a fait la même chose ? Pourra-t-on en conclure affirmativement que le septième Concile général a reconnu l'autorité du Concile in Trullo ?

Le Pere Alexandre a fait un aussi mauvais raisonnement sur une lettre d'Adrien premier à Taraise, Patriarche de Constantinople. Nous avons trouvé, lui dit le Pape, dans votre lettre synodique une profession de foi très-exacte, la soumission aux six premiers Conciles, & à leur décision sur les saintes images. C'est pourquoi, continue le Pape, je reçois ces six Conciles avec toute les règles qu'ils ont établies conformément aux loix, & par l'inspiration de Dieu (1).

Sur cela le Pere Alexandre argumente ainsi:

---

(1) Invenimus autem in prædictâ Synodicâ epistola sanctitatis vestræ, post plenitudinem fidei & confessionem sacri symboli & omnium sanctorum sex Synodorum, & de sacris ac venerabilibus characteribus miraculum laude ac veneratione dignissimum contineri : quia & easdem sanctas sex Synodos suscipio, cum omnibus regulis quæ jure ac divinitus ab ipsis promulgatae sunt. (Ibid. col. 122.)

C'est

C'est à tort qu'on infère du premier Canon du septième Concile général, que l'Eglise a approuvé le Concile *in Trullo*, car Adrien n'a reçu de ce septième Concile que les règles qu'il avoit établies *jure & divinitus*. Donc l'Eglise n'a pas reçu indistinctement tous les Canons du Concile *in Trullo*. Elle a rejeté les uns, & approuvé les autres (1).

Quelle logique ! L'approbation du premier Canon du septième Concile n'emporte pas la réception du Concile *in Trullo*, si le septième Concile n'a donné aucune adhésion au Concile *in Trullo*. Or on a déjà dit que le septième Concile n'avoit pas parlé du Concile *in Trullo*, & qu'il étoit même fort douteux qu'il y eût pensé. Le jugement qu'il en auroit porté, même expressément, ne seroit pas d'ailleurs plus irréfragable que celui qu'il a porté des Canons Apostoliques que nous méprisons aujourd'hui

---

(1) Ex quibus constat VII Synodi autoritatem, quæ Canone I Trullanos Canones sub nomine Canonum sextæ Synodi recipit, non evincere quod absque exceptione ab Ecclesiâ recepti sint, cum Synodi VII laudatum Canonem Adrianus Pontifex maximus non confirmaverit, sed approbationem Trullanorum Canonum, ad eos restrinxerit, qui *jure ac divinitus promulgati sunt*. (Alexandre, ibid, pag. 618.)

sans aucun scrupule , comme des pieces fausses qui ne méritent que la proscription.

Il est inconcevable qu'on se plaise à forger ainsi , dans son imagination , des confirmations du Concile *in Trullo* de la part de l'Eglise Romaine , qui n'ont absolument rien de réel. Pour apprécier ces chimeres , il n'y a qu'à se rappeler ce que dit le Cardinal Humbert , Légat du Saint-Siége. Il affirmaoit , au milieu du onzième siècle , que jamais l'Eglise Romaine n'avoit reçu le Concile *in Trullo*. Il tenoit ce langage écrivant contre les Grecs , qui n'auroient pas négligé de le convaincre de faux sur ce point , si cela leur avoit été possible.

Le Pere Labbe donne sans façon au Concile *in Trullo* le nom de conciliabule. Veut-on un témoin plus moderne , dont la déposition sera sans doute d'un grand poids ? Je produirai Benoît XIV.

Dans une Constitution du 4 Mai 1745 , il règle la discipline des Coptes sur plusieurs articles. Il est d'usage chez ces peuples de conférer le Diaconat à des enfans en bas âge , qui en exercent même quelques fonctions. Le Pape décide que ces ordinations sont illicites , mais valides. Néanmoins elles n'obligent pas aux charges attachées à cet Ordre , & notamment

au célibat perpétuel , à moins qu'elles n'aient été ratifiées dans l'âge compétent. Celui qui a été ordonné ainsi peut contraître non-seulement un premier , mais un second mariage , tant qu'il n'aura pas approuvé lui-même son ordination.

Mais si ce Diacre ordonné dans l'enfance , suivant ce rit Cophte , étant parvenu à l'âge de seize ans , déclare sérieusement , & avec réflexion , qu'il veut persévéérer dans l'Ordre qu'il a reçu , & s'occuper aux fonctions ecclésiastiques ; alors , s'il étoit déjà marié avant cette déclaration , tout second mariage lui sera interdit ; parce que l'Apôtre veut que les Diares n'aient épousé qu'une seule femme (1).

Les personnes consacrées à Dieu , continue Benoît XIV , doivent briller par la pureté & la sainteté. Les dix-septième & dix-huitième Canons des Apôtres , pour lesquels l'Eglise a eu la plus grande vénération , interdisent aux Evê-

---

(1) *Econtra si Diaconi ritus Cophti completo decimo sexto anno , interroganti , & illorum voluntatem inqui- renti serio ac deliberatè responderint , velle se in accepto ordine perseverare , & ecclesiasticis vacare muneribus ; eo casu sub districti severitati judicii secundæ nuptiæ illis apertè interdicantur , clamante Apostolō , Ep. I ad Tim. cap. 3 , Diaconi sint unius uxoris viri.* ( Bullarium Benoiti XIV , Tom. I , constit. 129 , § 30 , p. 231 . )

ques , Prêtres & diacres , non-seulement la bigamie proprement dite , & la réitération du mariage ; mais la bigamie interprétative , qui consiste à épouser une veuve , ou une fille qui n'est pas vierge. Cette décision des Canons Apostoliques a été renouvelée par le troisième du Concile *in Trullo* , dont l'Eglise d'Occident ne reconnoît pas l'autorité , mais qui est reçue avec respect en Orient (1).

On ne peut assez s'étonner d'entendre dire à Benoit XIV , que l'Eglise vénere , comme émanés des Apôtres , les Canons forgés sous leur nom par la fourberie la plus insigne. Il n'en est pas moins vrai qu'il déclare expressément que l'Eglise d'Occident ne donne aucune autorité au Concile *in Trullo*. S'il l'op-

---

( 1 ) *Insuper, cùm personas Deo consecratas maxime puritas sanctitasque deceat, provide Canones Apostolici 17 & 18, quos præcipue veneratione, & cultu Ecclesia prosequitur, prohibent Episcopis, Presbyteris, & Diaconis nedum bigamiam propriam, quæ profuit ex secundo matrimonio, sed etiam similitudinariam ortam ex primo matrimonio cum vidua, vel corrupta, contracto. Disposita per Canones Apostolicos innovata fuerunt in Canone 3 Concilii Trullani; cuius autoritas licet in Ecclesia OccidentalI recepta non sit, illam tamen Orientalis Ecclesia suscipit, & veneratur. (Ibid. § 31.)*

posé aux Coptes , c'est comme un argument *ad hominem* , & parce que ce Concile est considéré dans leur pays. Voilà une assertion bien précise , & sans équivoque. Le Concile in Trullo est sans autorité en Occident. Qu'on ne dise pas , avec Van - Espen & le Pere Alexandre , que plusieurs de ses décrets sont très-conformes à l'esprit de l'Eglise. Ce n'est pas de-là , comme on l'a observé ci-dessus , que vient l'autorité d'un Concile ? N'est-ce donc pas assez pour décréditer un Concile dans l'Eglise d'Occident , que la passion qui y éclate de toute part contre elle ? La prévention & l'animosité contre l'Eglise Romaine sont si palpables , qu'il est impossible de se les dissimuler. C'est par les plus justes motifs que le Concile in Trullo est rejeté en Occident , sans qu'il soit besoin d'examiner s'il a bien ou mal décidé.

D'ailleurs le fonds se réunit à la forme contre le Canon 13 , qui décharge les Prêtres & les Diacones de la continence. On a vu les calomnies , les faux raisonnemens dont il est rempli. L'Eglise Romaine , en interdisant aux Clercs majeurs le commerce conjugal , rend l'alliance incertaine & chancelante. Elle condamne le mariage que Jesus-Christ a honoré de sa présence. Elle

sépare ce que Dieu a joint. Elle contredit saint Paul , qui déclare le lit nuptial sans tache , & l'union des époux digne d'honneur. Elle leur permet de chercher à rompre leur lien , contre la défense du même Apôtre. Des inculpations aussi destituées de fondement seroient indignes de gens sensés. Combien plus le sont-elles d'Evêques assemblés en Concile ? Dans le Canon 44 , on défend aux Moines de se marier. On pourroit sur cela seul lui rétorquer tous les reproches qu'il fait à l'Eglise Latine dans le Canon 13.

C'est cependant ce Canon 13 qui porte sa réprobation sur le front qui a corrompu la discipline de l'Eglise Grecque , qui jusques-là avoit été conforme à celle de l'Occident. Il est peu honorable au Concile in Trullo d'avoir introduit un tel désordre.

Non-seulement l'Eglise Latine ne reconnoît point son autorité , mais elle improuve & condamne formellement ce désordre. Elle le tolere seulement par la crainte du schisme. C'est ce qu'il faut établir.

## ARTICLE X.

*Non-seulement l'Eglise rejette le Concile in Trullo ; mais elle improuve formellement la pratique de l'Orient , qui permet la vie conjugale aux Prêtres ; elle la tolere seulement dans la crainte d'entretenir le schisme.*

Les Théologiens & les Canonistes , qui s'expriment correctement , disent que l'Eglise tolere la vie conjugale des Prêtres Grecs par la seule crainte d'entretenir le schisme , & dans l'espérance de le faire cesser. D'autres , moins exacts , enseignent qu'elle approuve formellement la pratique orientale comme un point de pure discipline assez indifférent.

Le Pere Alexandre & Van - Espen conviennent que le Canon 13 du Concile in Trullo est du nombre de ceux que l'Eglise rejette. Il ne sera pas inutile de prouver par quelque monument tiré de ses archives , qu'elle ne fait que tolérer la pratique orientale , la jugeant mauvaise & vicieuse en elle-même.

Il seroit superflu de compiler tous les Canons faits en Occident depuis le commencement du huitième siècle. Ils sont parfaitement semblables.

à ceux qu'on a vus dans les temps antérieurs. Il n'y a jamais eu aucune variation sur ce point. Il est impossible que l'Eglise condamne la pratique orientale ; qu'elle y oppose les raisons les plus fortes ; qu'elle l'interdise sous des peines séveres à tous ceux qui sont dans son sein ; & qu'en même-temps elle l'approuve. Elle se contrediroit elle-même. Il ne peut donc y avoir de sa part qu'une simple tolérance. Elle est quelquefois obligée de souffrir des abus, jusqu'à ce que les circonstances lui permettent de les réformer. Telle est sa disposition sur la vie conjugale des Clercs majeurs en Orient.

Pour ne pas accumuler des citations sans fruit, on se bornera à indiquer le jugement de quelques Papes, qui certainement n'ont pas été désavoués en cela par l'Eglise.

Le Pape Zacharie, dans sa lettre à Boniface, Archevêque de Mayence en 743, lui ordonne de procéder contre les Evêques, les Prêtres & les Diaires, infraiteurs des Canons, & notamment contre ceux qui seront coupables d'adultere & de fornication, ou qui ont épousé plusieurs femmes ; car, ajoute Zacharie, quelle idée les Prêtres doivent-ils avoir de leurs obligations, Dieu disant dans le Lévitique, chap. 21 : mes Prêtres ne se marieront qu'une seule

fois , & l'Apôtre ordonnant qu'ils n'aient qu'une seule femme ? Ce mariage unique ne leur est même permis qu'avant l'ordination ; car depuis la réception des Ordres il leur est défendu d'user du mariage contracté auparavant (1).

Ce Pape écrit cinquante ans après le Concile in Trullo ; il n'ignoroit pas le changement que ce Concile avoit produit dans la discipline orientale ; il ne dit pas à l'Archevêque de Mayence que les Clercs majeurs sont obligés à la continence parfaite par les loix particulières de l'Allemagne , ou par la discipline de l'Eglise d'Occident , en cela différente de celle de l'Orient. Il se fonde sur la discipline générale de l'Eglise. Il parle comme avoient fait, plusieurs siecles auparavant , Sirice , Innocent I , saint Léon. C'est une preuve que la pratique orientale n'étoit pas considérée comme un usage légitime qui méritât le nom de discipline , mais comme un abus & une infraction des règles.

---

(1) *Quales se esse Sacerdotes existimant, aut quid inde sentiant, dicente Deo: Sacerdotes mei semel nubant? & Apostolus unius uxoris virum, &c. Et hoc ante susceptum Sacerdotium uti licitum est. Nam à die suscepti Sacerdotii etiam ab ipso proprio conjugio prohibendi sunt. (Concil. Labbe, Tom. VI, col. 1499.)*

Nicolas I, monté sur le Siège en 858, mort en 867, est consulté par les Bulgares; ils lui demandent s'ils doivent honorer & souffrir parmi eux un Prêtre marié, ou s'ils sont obligés de le chasser? Le Pape leur répond que de tels Prêtres sont fort répréhensibles. Les Bulgares doivent cependant imiter à leur égard la conduite du Seigneur, qui fait lever son soleil sur les bons & les méchants. Il ne leur est pas permis de l'expulser, parce que Jesus-Christ n'a pas chassé Judas. Ce n'est pas d'ailleurs aux Laïcs à examiner la vie des Prêtres, tels qu'ils soient; il faut en laisser le jugement à l'Evêque (1).

---

(1) *Consulendum decernitis, utrum Presbyterum, uxorem habentem debeat sustentare & honorare, an à vobis projicere: quo respondemus, quoniam licet ipsi valde reprehensibles sint, vos tamen Dominum imitari convenit, qui solem suum, ut Evangelium testatur, oriri facit super bonos & malos, & pluit super justos & injuslos. Dejicere verò eum à vobis ideo non debetis, quoniam nec Judam Dominus, cùm esset mendax discipulus, de numero Apostolorum dejectit. Verum de Presbyteris qualiscumque sint, vobis, qui laici estis, nec judicandum est, nec de vita ipsorum quidquam investigandum, sed Episcoporum judicio quidquid est, per omnia reservandum.* (Concil. Labbe, Tom. VIII, col. 540.)

Cette décision de Nicolas I est citée par Gratien , distinction 28 , chap. 17 ; elle ne peut pas s'entendre de Prêtres mariés depuis leur ordination ; c'est un crime qui a toujours été prohibé , même en Orient. Nicolas n'en auroit pas parlé si bénignement. Elle ne s'applique pas davantage à des Prêtres mariés avant la réception des saints Ordres , qui vivoient en continence avec leurs femmes. Ils étoient à l'abri de tout reproche , puisque la discipline de ce temps admettoit au Sacerdoce des hommes mariés , même en Occident. Il faut donc restreindre la réponse à des Prêtres qui usoient du mariage contracté avant l'ordination. Le Pape les déclare très-répréhensibles : *Valde reprehensibles sunt.* Cependant , comme ils ont en leur faveur un abus très-répandu dans leur pays , il faut laisser à la prudence de l'Evêque à prononcer à leur égard ce qu'il jugera convenable.

On entendra dans un moment un Prêtre Grec du dernier siècle appliquer la décision de Nicolas I à l'usage du mariage antérieur à l'ordination.

Le Cardinal Humbert , Evêque de Saint-Sabine , a été envoyé Légat à Constantinople par le Pape Léon IX. Il y a composé un écrit servant de réponse à la lettre que Michel Cérulaire , Pa-

triarche de Constantinople , & Léon , Archevêque d'Acride en Bulgarie , avoient adressée à l'Evêque de Nani. Il leur reproche sur la fin de son écrit différens abus qui régnoient en Orient. Il n'oublie pas de mettre de ce nombre la vie conjugale des Prêtres. Est-ce par le desir d'une plus grande perfection qu'un homme , qui vient de faire fonction de mari , fert dans l'instant même à l'autel ; & qu'ayant les mains sanctifiées par l'attouchement du Corps sacré de Jesus-Christ , il retourne aussi-tôt au commerce matrimonial (1).

Le même Légat Humbert a réfuté aussi un ouvrage composé par Nicetas Pectorat , Moine de Stude , sur les azymes , le jeûne du Samedi & le mariage des Prêtres. Sur ce dernier article le Moine invoque principalement les Canons des Apôtres & le Concile in Trullo. On a déjà vu ce que le Légat répond à l'autorité de ce Concile. Il ne sera pas inutile d'examiner

---

(1) Hæccine quoque sunt illa majora & perfectiora , ut novus maritus & recenti carnis voluptate resolutus & totus marcitus , Christi ministret altaribus & ab ejus immaculato corpore sanctificatas manus , confessim ad mulieres transferat amplexus. ( Bibliotheca Patrum . Pars . 1644 , Tom. IV , part. II , pag. 231 . )

comment il réfute son adversaire sur cette vie conjugale des Prêtres.

Ce sont plutôt des adulteres que des mariages véritables (1).

Nicetas lui oppose les Canons des Apôtres; il va les lui expliquer, quoiqu'ils soient pour la plupart apocryphes (2). Il réfute auparavant une fausseté avancée par Nicetas. Il avoit dit que dans l'Eglise Latine on se marioit depuis l'ordination. Le Légat soutient, au contraire, que personne n'est admis au Sous-Diaconat sans s'obliger à la continence avec sa propre épouse; & jamais il n'est permis de se marier depuis la réception des Ordres (3).

---

(1) Perpendentes à te tam perverse defendi adulteria potius quam nuptias Sacerdotum, arbitramur ab inferis emeruisse principem hujus hæresis nefandum Diaconum Nicolatum. (Ibid. pag. 247.)

(2) Sed quia Canonibus sub nomine Apostolorum editis, nos urgere videtis, exponere tibi tua capitula decrevimus, quamvis ea inter apocrypha usque nunc magna ex parte computaverimus, ut aperte cognoscatur nec Apocryphia, nec authenticis vos vestras ineptias posse defendere. (Ibid. col. 248.)

(3) Ante omnia autem comprobamus te esse mentitum ipfi veritati, in eo quod dixisti nostros prius ordinari, deinde uxores sortiri; quia apud nos nec ad Subdiaconatus gradum quisquam admittitur, nisi perpetuam continen-

Nicetas avoit dit que chez les Latins on ne pouvoit ordonner aucun Evêque, aucun Prêtre, aucun Diacre, qui n'eût été marié, soit que sa femme vecût encore, soit qu'elle fût morte. On n'imposoit les mains à aucun célibataire. Il n'étoit plus permis de contraicter mariage depuis l'ordination (1).

Si cela est, répond le Cardinal, saint Jean, saint Paul, saint Barnabé, & tous les Ministres qui ont été ordonnés dans le célibat sont coupables; & vous devez être marié, puisque vous êtes Prêtre (2).

---

tiā etiam à propria conjugē profiteatur. Nec post gradum cuiquam uxorem ducere unquam conceditur. (Ibid.)

(1) Sed tu dicas Episcopum & Presbyterum & Diaconum qui unam habet uxorem, ordinari: quamvis vivant eorum conjugē, quamvis defunctæ. Nec licet eos post manus impositionem innuptos esse, nec insuper ad nuptias ire, aut si nupserint alteras amplecti, sed sufficere eis quas habent cùm ad ordinationem venerunt. (Ibid.)

(2) Quomodo non erubisti tantum nefas vomere? Ergo non licet aliquem post manus impositionem sine uxore esse, si ita est. Ipse Joannes Apostolus, & Paulus, & Barnabas, & omnis continens in gradu Ecclesiastico in culpâ est procul dubio. Unde necesse est ut futurus Episcopus, Presbyter, Diaconus & Subdiaconus, prius uxorem sortiatur, quæ sibi sufficere debeat, ad carnales amplexus. Numquid laicis non sufficit una, nisi forte disci-

Après la réfutation de ces calomnies, Humbert vient à l'explication du cinquième Canon des Apôtres, qui défend aux Evêques, Prêtres & Diaires de rejeter leurs femmes, sous prétexte de piété. On a vu que Van-Espen, séduit par les Commentateurs Grecs, cherchoit dans ces paroles la liberté de la vie conjugale. Nous convenons, dit le Légit, qu'il ne leur est pas permis de renoncer totalement au soin de leurs femmes. Cette défense les oblige à pourvoir à leur nourriture & leur entretien, & n'autorise pas entr'eux le commerce matrimonial (1).

C'est donc ainsi qu'on entendoit alors le cinquième Canon prétendu apostolique. L'Eglise, en prescrivant la continence aux époux, n'en-

---

pulis maligni Mahumēd, cujus farinæ totus es. Tu quoque quia Presbyter, sine uxore esse non debes secundūm assertiones tuas. (Ibid.)

(1) Sed jam videamus capitula quibus putas posse defendi adulteria Sacerdotum, non conjugia. *Episcopus, Presbyter aut Diaconus uxorem suam non abjiciat obtentu religionis: si autem abjecerit, sequestretur, perseverans autem deponatur.* Omnino confitemur non licere Episcopum, Presbyterum, Diaconum vel Subdiaconum uxorem propriam causa religionis abjicere à cura sua, scilicet ut & victum & vestitum provideat, non ut cum illa ex more carnaliter jaceat. (Ibid.)

tendoit pas éteindre entr' eux la charité conjugale. La séparation des corps n'opéroit pas celle des cœurs.

Le Légit oppose à Nicétas les décisions de Sirice, d'Innocent I, de saint Léon; & pour prouver que la pratique de l'Eglise Romaine y est conforme, il en expose la discipline. Elle permet aux Portiers, Lecteurs, Exorcistes & Acolythes, qui n'ont pas fait profession religieuse & qui ne veulent pas vouer la continence, d'épouser une fille vierge, avec la bénédiction du Prêtre. S'ils épousoient une veuve, une femme répudiée; pour cela seul ils ne pourroient pas monter au Sous-Diaconat. Par la même raison, un Laïc Bigame, ou qui se feroit uni à une fille non vierge, n'entreroit pas dans le Clergé (1).

---

(1) Sed ne quid minus factum dicas, seriatim & aperte prosequemur, quid Romana Ecclesia in gradibus Clericorum agat. Clericos tantum, Ostiarios, Lectores, Exorcistas, & Acolythos, si extra votum & habitum Monachi inveniuntur & continentiam profiteri nolunt, uxorem virginem ducere cum benedictione Sacerdotali permittit: non autem viduam & repudiatam; quia proper hoc solum deinceps nec ad Subdiaconatum provehi poterunt, nec laicus non virginem sortitus uxorem, aut bigamus, ad Clericatum. ( Ibid. col. 249. )

Si quelqu'un des minorés désire d'être élevé au Sous - diaconat , il ne peut l'être sans le consentement de sa femme ; parce que leur alliance charnelle ne sera par la suite qu'une alliance spirituelle ; à quoi personne ne les constraint. La femme ne pourra plus s'unir corporellement à son mari. Elle ne pourra plus même se marier , soit du vivant de son mari , soit après sa mort. Autrement elle seroit excommuniée. Le mari , pour la même faute , seroit sujet à la déposition. C'est le décret du Concile de Néocésarée (1).

C'est en suivant ces traditions , que l'Eglise Romaine & le Siège Apostolique ont fait éclater leur pureté dans le monde , sans s'attacher aux fables Judaïques , ni prendre pour guide des écrits apocryphes. Elle a laissé aux Laïcs l'usage du

---

(1) *Quod si quis præfatorum ordinum desiderat ad Subdiaconatum ascendere, nequibit hoc sine consensu uxoris suæ, ut de carnali deinceps fiat conjugium spirituale, nemine eos ad hoc cogente. Nec permittitur postea uxori jungi eidem suo marito carnaliter, nec cuiquam nubere in vita aut post mortem illius, alioqui anathematisanda est, sicut & Diaconus, & Subdiaconus, & Presbyter aut Episcopus deponendus suam repetens, aut extraneam ducens; juxta quod in Neocæsariensi Concilio orthodoxi sanxere Patres. ( Ibid. pag. 250. )*

mariage. Elle ne l'a interdit qu'aux sacrés Ministres de l'Autel , & aux Moines (1).

Cependant cette Eglise qui a triomphé de tant d'hérésies , n'a pas pu se purger entièrement de celle de Nicolas. On demande ( en Orient ) à ceux qui se présentent aux Ordres , s'ils sont mariés. S'ils ne le sont pas , on les oblige à prendre une femme , & ils reçoivent ensuite l'imposition des mains. Il arrive de-là qu'un Prêtre qui a été mari pendant la nuit , tout occupé pendant le saint sacrifice du désir de plaire à sa femme , porte dans ses mains le Corps sacré de Jesus-Christ qu'il distribue au peuple ; & ayant les mains sanctifiées par l'attouchement de cette chair sacrée , il les emploie , l'instant d'après , à des attouchemens d'un tout autre genre (2).

---

(1) *Talibus ergo traditionibus usque nunc sancta Romana Ecclesia & Apostolica Sedes omni mundo refusit , nec aliquando Judaïcis fabulis , & apocryphis scripturis acquievit , sed per primos Apostolorum in ipso summo angulari lapide Christo Iesu fundata , nullis hæresibus cessit , nec prohibuit à conjugio laicos : sed sacri altaris Ministros & apostolicam perfectionem professos Monachos.* ( Ibid. )

(2) *Illa tamen Ecclesia ... adhuc à Nicolai hæresiarum complexibus abstrahi non potuit , adeo ut ad sacri*

Qu'on juge par cet écrit du Cardinal Humbert si l'Eglise approuve la pratique orientale. Nicétas eut le bonheur de connoître son erreur. Il condamna & désavoua son ouvrage. Ce fut le seul succès de la légation. Michel Céruiaire persista dans son opiniâtreté, & se refusa à toute conférence. Il fut excommunié par les Légats. Un des crimes que lui reproche la sentence d'excommunication, c'est de marcher sur les traces des Nicolaïtes, en assurant l'usage du mariage aux sacrés Ministres de l'Autel: *ficut Nicolaïtæ carnales nuptias concedunt, & defendant sacri altaris Ministris* (1).

Tout cela se passoit en 1054, au milieu du onzième siècle. Il est bien évident que l'Eglise condamnoit alors l'abus introduit dans l'Orient par le Concile *in Trullo*, qui accordoit aux

---

*altaris ministerium ordinandos interroget an habeant uxores. Qui respondentes se non habere: compelluntur primum ducere, & sic impositionis manum accipere, ut novi mariti, & recenti carnis voluptate toti resoluti & marcidi, & inter sancta sacrificia cogitantes quomodo placeant uxoribus, immaculatum Christi corpus tractent atque populo distribuant, indeque sanctificatas manus ad tractandum membra muliebria mox referant.* (Ibid. p. 250.)

(1) Ibid. p. 252.

Prêtres la liberté du commerce conjugal. Il est impossible qu'elle l'ait approuvé depuis. Elle l'auroit toléré. Jamais elle ne lui aura donné aucune approbation positive.

En 1074, Grégoire VII a tenu un Concile à Rome. Nous n'en avons pas les Canons. On est cependant parfaitement instruit de ce qui y a été décidé. Grégoire VII, dans une lettre à Sicard, Evêque d'Aquilée, dit qu'il y a ordonné que tous ceux qui servent à l'Autel, les Prêtres & les Diacones, ne doivent avoir ni femmes, ni concubines. S'ils en ont, & qu'ils ne les renvoient pas, ils seront privés de tout exercice de leur ministère (1).

Les Prêtres ne devoient donc pas être mariés. Ceux qui l'étoient avant l'ordination devoient renvoyer leurs femmes. Rien n'est plus opposé au libre usage du mariage.

Les histoires du temps rapportent de même la décision du Concile Romain. Voici ce qu'on

---

(1) Decrevimus, quod si quis eorum Ordinum qui sacris altaribus administrant, Presbyter scilicet, & Diaconus uxorem vel concubinam habet, nisi illis omnino dimissis dignam pénitentiam agant, sacris altaribus penitus administrare desistant, nec aliquo Ecclesiæ beneficio ulterius potiantur, sive potitis fruantur. (Concil. Labbe, Tom. X, col. 115.)

lit dans les annales de Lambert d'Aschaffenbourg, Moine contemporain. Je prends son texte dans le Pere Alexandre, qui le copie littéralement. Le Pape Hildebrand avoit ordonné dans plusieurs Conciles avec les Evêques d'Italie, que, suivant les anciens Canons, les Prêtres n'auroient point de femmes; & que ceux qui en avoient seroient obligés de les renvoyer, sous peine de déposition. Personne n'étoit admis au Sacerdoce, sans s'obliger, pour l'avenir, à la continence & au célibat (1).

Le Pape avoit fait promulguer ces décrets dans toute l'Italie. Il avoit écrit souvent aux Evêques de France pour les engager à les faire observer dans leurs Eglises, & à interdire aux Prêtres, sous peine d'anathème, le commerce avec toute sorte de personnes du sexe (2).

---

(1) Hildebrandus Papa, cùm Episcopis Italæ conveniens, jam frequentibus Synodis decreverat, ut secundum instituta antiquorum Canonum, Presbyteri uxores non habeant: habentes aut dimittant aut deponantur: nec quisquam omnino ad Sacerdotium admittatur, qui non in perpetuam continentiam vitamque cælibem profiteatur. (Historia Ecclesiastica, in-folio, Tom. IV, p. 262.)

(2) Hoc decreto per totam Italiam promulgato, crebras litteras ad Episcopos Galliarum transmittebat, præcipiens ut ipsi quoque in suis Ecclesiis similiter facerent;

Les Clercs que ce décret condamnoit s'éleverent hautement contre. Ils accusoient le Pape d'hérésie & d'erreur. Il avoit oublié la parole du Seigneur , qui n'obligeoit pas tous les hommes à une si grande perfection ; & celle de l'Apôtre , qui permet de se marier plutôt que de brûler. Il vouloit obliger les hommes à mener une vie Angélique ; & combattant la pente de la nature , il donnoit lieu à la fornication & à toute sorte de désordres. S'il persistoit dans son décret , ils aimoient mieux renoncer au Sacerdoce qu'à leurs épouses ; & il verroit alors s'il pouvoit trouver des Anges pour remplir les fonctions pastorales (1).

---

atque à conturbernio Sacerdotum omnes omnino feminas  
perpetuo anathemate resecarent. ( Ibid. )

(1) *Adversus hoc decretum protinus vehementer infremit tota factio Clericorum , hominem plane hæreticum , & vesani dogmatis esse clamitans , qui oblitus sermonis Domini , quo ait : Non omnes capiunt hoc verbum ; qui potest capere , capiat : & A postoli , Qui se non continet , nubat , melius est nubere quam uri : violenta exactione , homines cogeret vivere ritu Angelorum , & dum consuetum cursum naturæ negaret , fornicationi & immunditiæ fræna laxaret. Quod si pergeret sententiam confirmare , malle se Sacerdotium quam conjugium deserere , & tunc visurum cum cui homines suaderent , unde gubernandis per Ecclesiam Dei pleibus Angelos comparaturus esset.*  
( Ibid. )

Les premiers décrets du Concile étoient contre ceux qui avoient été ordonnés par simonie. C'est dans le chap. XI & les suivans , qu'on justifie le décret fait contre les Ecclésiastiques incontinentens. Ce n'est pas seulement le concubinage qu'on leur interdit , c'est l'usage du mariage légitimement contracté avant l'ordination. C'est le commerce avec quelque femme que ce soit. Après avoir rapporté le Canon de Nicée sur les femmes sous introduites , on dit : *Videsne , quod penitus Clericis conjugale opus interdicatur , qui & pro ipsa cohabitatione feminarum non solum de ministerio altaris , sed de clericatu suo periclitari jure censentur.*

On voit dans ce même chapitre & dans le suivant , que les Ecclésiastiques sensuels couvroient leur incontinence du texte de Sozomene , qui a été rapporté plus haut (1).

---

(1) Nam omnes Catholici eadem observanda esse censuerunt ; qui & à sacratissimis IV Conciliis dissentire non luerunt , ex quibus noster Apostolicus præfata produxit decreta : quapropter nec idiotas latere aestimo , quam periculose , vel potius quam perniciose , sibi suisque sectatoribus desipiant , quicumque per Solomeni caput Sacerdotibus incontinentiam ascribere non formidant.

Quapropter quisquis & hoc tempore illud Judaicum

Tels sont les propos des Prêtres libertins de nos jours. Le Pape les méprisoit , & ne pressoit pas moins l'exécution de son décret. Il accusoit les Evêques de négligence & de paresse. Il les menaçoit d'anathème s'ils ne faisoient pas observer son règlement (1).

On voit quel étoit le zèle du Pape sur ce point , & combien il étoit éloigné , même de la simple tolérance de l'incontinence des Prêtres. Tout ce qu'a produit la révolte des Ecclésiastiques voluptueux , c'est qu'elle a obligé le Pape à publier une apologie du décret de son Concile. On y voit encore mieux ce qu'il avoit ordonné , & comment il étoit affecté sur ce point de discipline.

---

conjugium Sacerdotibus licore cum Sozomeno , vel potius cum Ebione dogmatizat , &c.

Præterea ipse hæresiarches Ebion cum omnibus suis sectatoribus inter reliquos hæreticos anathematizatus est à sacratissima Synodo Constantinopolitana , & à beato Gelasio Papa in Apostolica Sede : quod anathema nullus subterfugere poterit , quicumque ipsum hæresiarcham per Sozomeni caput sectari præsumperit. ( Coacil. Labbe , Tom. X , col. 325 & 326. )

(1) Nihilominus ille instabat , & assiduis legationibus Episcopos omnes socordiæ ac desidiæ arguebat , & nisi octuus injunctum sibi negotium exequerentur , apostolica se censurâ in eos animadversorum comminabatur. ( Ibid. )

Il y avoit dans l'ancienne loi des pratiques extérieures & charnelles, qui ne subsistent plus depuis l'avenue de Jesus-Christ, qu'elles figuraient, & qui les a accomplies. La vie conjugale des Prêtres de l'ancienne loi étoit une de ces observances charnelles. Elle leur étoit permise uniquement par la nécessité de se donner des successeurs, & de perpétuer par-là le Sacerdoce concentré dans la Tribu de Lévi. Le Sacerdoce évangélique n'est fixé dans aucune famille. Les Prêtres ne sont pas chargés de se donner des successeurs, & c'est avec raison que le commerce matrimonial leur est prohibé (1).

Chap. 13, l'apologiste fait valoir fortement la preuve tirée des textes des deux Princes des Apôtres.

Saint Paul, après avoir ordonné aux époux de se rendre ce qu'ils se doivent l'un à l'autre, les exhorte aussi à se séparer pendant quelque

---

(1) *Conjugale opus Sacerdotum inter carnalis legis observantiam computatur. Quibus unquam Sacerdotibus hoc tantum in lege successionis causa legitur concessum, quia ex alia tribu nullus eo tempore pervenit ad Sacerdotium. Nam nostro tempore ex quolibet genere Sacerdotes elegere licet, quibus & merito interdicitur conjugale opus, cum non jam successores habeant necessarios.* (Ibid. col. 326.)

temps pour vaquer à la priere. Quel étrange bien , s'écrie l'apologiste , que celui qui empêche de prier & de recevoir le Corps de Jesus-Christ ! Car quand on remplit les devoirs de mari ; on ne remplit pas celui de continent. Saint Paul veut , dans un autre endroit , que l'on prie toujours. S'il faut prier sans cesse , il ne faut donc pas se livrer au commerce matrimonial qui empêche la priere (1).

Saint Pierre veut que le mari traite avec honneur le corps de sa femme , c'est-à-dire qu'il se sépare d'elle , afin que leurs prières ne trouvent point d'obstacle ? Comment un homme sensé peut-il appliquer aux Prêtres ce que l'Apôtre a dit de la légitimité du commerce conjugal ; eux dont le devoir journalier est non-seulement de prier , mais de toucher les sacrés mystères ; pendant que dans le même endroit il enjoint la continence aux simples

---

(1) Orote , quale illud bonum est , quod orare prohibet , quod Corpus Christi accipere non permittit , quamdiu enim impleo mariti officium , non impleo continentis . Jubet idem Apostolus in alio loco , ut semper oremus : si semper oramus , nunquam conjugio serviendum est , quandoquidem quotiescumque uxori debitum reddo , orare non possum . ( Ibid . col . 327 . )

fideles dans le temps de la priere (1) ?

Si saint Paul accordoit aux Prêtres l'usage du mariage , il se contrediroit lui-même , lui qui , écrivant à Tite , veut que les Prêtres soient sobres & continens (2). Quand saint Paul a déclaré l'usage du mariage licite , c'est à ceux qui peuvent légitimement se marier , & non à ceux que leur état astreint à la continence. La preuve en est claire dans les vierges qui se consacrent à Dieu. Si elles se marioient , on les jugeoit coupables , non - seulement d'adultere , mais d'inceste. Si toute union à un autre sexe étoit interdite à celles qui n'étoient assujéties à la continence que par leur propre choix ; combien plus l'est-elle aux Prêtres

---

(1) Sic & Petrus docet Christianos ut infirmiori vasculo muliebri honorem tribuant , ab opere conjugali cessantes , ne impediantur eorum orationes. Quis ergo sanæ mentis prædictas Apostoli sententias de exercendo conjugali opere Sacerdotibus adscribat , quorum quotidianum est officium non modo orare , sed & divina Sacra menta contrectare , præsertim cum in eodem loco etiam cuiilibet christiano tempore orationis injungatur continencia. ( Ibid. )

(2) Nempe si Apostolus his etiam Sacerdotibus carnalem copulam concederet , profecto contrarius sibi esset , qui ad Titum scribens præcipit ut sacerdotes sobrii , justi sint , atque continentes. ( Ibid. )

qui sont les Pasteurs des continens , qui sont consacrés à Dieu par l'imposition des mains , & l'onction du saint chrême (1).

Dans le chap. XIV on emploie les Epîtres à Timothée & à Tite , où saint Paul prescrit la continence aux Evêques & aux Diacones.

---

(1) Eadem ratione probatur ad laicos , non Sacerdotes , spectare quidquid idem Apostolus scribit de exercendo opere conjugali , ut illud : *quod si se non continent nubant , melius est nubere quam uri* : id est , melius est legitimo marito misceri , quam fornicari. Et illud : *solutus es ab uxore? noli querere uxorem* : *si autem acceperis uxorem , non peccasti ; & si nupserit virgo , non peccat*. Hoc itaque nullo modo de Sacerdotibus vel de aliis continentia dedicatis dicitur , sed de illis tantum qui legitimè conjugari possunt. Unde Hyeronimus : Si , inquit , nupserit virgo , non peccabit ; non illa virgo qua semel Dei cultui dedicata : harum enim si qua nupserit , damnationem habebit , quia primam irritam fecit fidem. Si autem hoc de viduis dictum objecerit , quanto magis de virginibus prævalebit , cum etiam his non licet , quibus aliquando licuit : virgines enim , quæ post consecrationem nupserint , non tam adulteræ sunt , quam incestæ. Si ergo prædictæ Apostoli sententia hujusmodi continentibus carnalem copulam non concedunt , quanto minus Sacerdotibus , maxime cum illæ simpliciter ad continentiam sint consecratæ , illi autem ipsis continentibus sint prælati , & per venerandam manus impositionem , & per sacrosancti christinatis unctionem.

L'Auteur s'objete que l'Apôtre n'a point parlé des Prêtres auxquels on ne peut pas par conséquent appliquer son précepte. Il répond à cette objection dans le chapitre XV. Il soutient que les Prêtres sont compris sous le nom d'Evêques, & que ces deux noms se donnoient indifféremment, à la naissance de l'Eglise, aux mêmes personnes.

Il n'est pas indifférent d'entendre, dans la bouche de Grégoire VII, cette vérité contestée aujourd'hui par les flatteurs de l'Episcopat. Ils veulent que le nom d'Evêque n'ait jamais été donné aux Prêtres. Grégoire VII soutient & prouve le contraire.

Il seroit trop long de transcrire toute l'apologie. On n'y a peut-être que trop insisté. Il est bien évident qu'en 1074 l'Eglise Romaine étoit bien éloignée d'approuver, de tolérer même, dans les Prêtres l'usage du mariage.

On peut remarquer que Grégoire VII ne parle point de l'Eglise Grecque & de l'abus qui y régnoit. La raison en est simple. C'est que l'Eglise n'a d'autorité que sur ses enfans. Le schisme ouvert par Photius venoit d'être consommé récemment par Michel Céruleaire. On auroit donc prononcé innutilement contre les Grecs, qui ne reconnoissoient plus l'autorité de l'Eglise Romaine.

torité de l'Eglise. Par-là s'écartent plusieurs textes du droit canonique , dans lesquels on cherche une approbation de la part des Papes de l'usage de l'Eglise Grecque.

Le premier est fourni par Gratien. Selon lui , l'Eglise occidentale exige le vœu de chasteté de ses Ministres , ce que ne fait pas l'Eglise orientale. C'est pourquoi le Pape Etienne dit , dans la premiere action d'un Concile assemblé à Rome dans la Basilique de Latran , que la tradition des Eglises orientales est différente de celle du Saint-Siége. Car chez elles les Prêtres , Diaires & Sous-Diaires se marient. Dans l'Eglise Romaine , au contraire , & dans tout l'Occident , aucun , depuis les Sous-Diaires jusqu'à l'Evêque , n'a la faculté de contracter mariage (1).

Van-Espen , dans son *Commentaire sur cette*

---

(1) *Occidentalis non Orientalis Ecclesia castitatis obtulit votum.*

*Unde Stephanus Papa ait in primâ actione Synodi , ab ipso in Basilica Latranensi congregatae.*

Aliter Orientalium traditio habet Ecclesiarum , aliter hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Nam earum Sacerdotes , Diaconi atque Subdiaconi matrimonio copularuntur : istius autem Ecclesiæ , vel Occidentalium nullus Sacerdotum à Subdiacono usque ad Episcopum licentiam habet coniugium sortiendi. ( *Distinct. 31 , cap. 14.* )

distinction , dit que Gratien cite en cet endroit une lettre du Pape Etienne , dont la vérité n'est pas constante: *Quantumvis non confit de veritate hujus epistolæ* (1).

Gibert (2) fixe le Concile dont parle Gratien , à l'année 769 , sous Etienne IV. On voit dans le P. Labbe (3) , des Conciles tenus alors sous Etienne III & Etienne IV , où il n'a été question que du culte des saintes images , & de réglemens sur l'élection du Pape , à l'occasion de Constantin qui s'étoit emparé du Siège de Rome , & s'y étoit placé tout-d'un-coup , n'étant que Laïc. La citation de Gratien est donc celle d'une piece absolument fausse.

Une preuve de cette fausseté , c'est qu'on fait avancer au Pape Etienne un fait absolument contraire à la vérité. On lui fait dire que , dans l'Eglise Grecque , les Prêtres ont la liberté de se marier depuis l'ordination. C'est cependant ce qui leur a toujours été défendu aussi sévèrement en Orient qu'en Occident.

La glofe , pour faire disparaître le faux , rend ces termes *matrimonio copulantur* , par ceux-ci:

---

(1) Van-Espen opera , Tom. III , pag. 552.

(2) Corpus juris canonici , Tom. II , p. 268.

(3) Concil. Labbe , Tom. VI , col. 1721 & seq.

*hoc est carnaliter commiscentur, seu quod idem est matrimonio antea contrācto utuntur.* C'est une interprétation visiblement forcée. Ces expressions, *matrimonio copulari, matrimonium sortiri*, signifient contracter mariage, & non en user.

En supposant la vérité de la citation, comment pourroit-on attribuer au Pape Etienne une approbation formelle de l'usage de l'Eglise Grecque en 769, après le jugement qu'on vient de voir qu'en portoit Léon IX au milieu du onzième siècle ?

On tire un second texte du titre *de pœnitentiis & remissionibus*, chap. VII. On y demande à Clément III si l'on doit imposer une pénitence publique aux Prêtres Grecs, auxquels il est permis d'user du mariage, s'ils prient qu'on la leur impose pour avoir étouffé leurs enfans (1).

Le Pape répond que si le fait est arrivé par un dessein formé, ou par une négligence affectée, les Prêtres doivent s'abstenir pour toujours du service de l'Antel. On leur imposera une pénitence plus sévere que celle des Laïcs. Elle ne sera cependant pas publique, à moins que le

---

(1) Quæsumus est, utrum Sacerdotibus Græcis, quibus legitimo matrimonio licet uti, pœnitentia publica sit imponenda, si eam sibi postulent pro filiis oppressis injūnō. crime

crime n'ait éclaté. Si le fait est arrivé par le seul défaut du soin nécessaire, le Pénitencier les soumettra à telle pénitence qu'il jugera convenable, & ils s'abstiendront pendant quelque temps de dire la Messe, afin que cela serve d'exemple aux autres (1).

S'il falloit examiner le fond de cette décision, elle pourroit paroître étrange par l'excès du relâchement. Avoir étouffé son enfant dans le lit par défaut de soin, c'est avoir commis un homicide. Pour cela on s'abstiendra quelque temps de dire la Messe. Ce n'est pas même que ce délit mérite cette peine, c'est plutôt pour l'exemple & pour prévenir des accidens semblables.

Tout ce qui nous intéresse, c'est cette énonciation de la supplique, qu'il est permis aux Prêtres de l'Eglise Grecque de vivre conjointement avec leurs femmes. On est naturellement étonné

---

(1) Consultationi tue respondemus, quod si ipsis procurantibus, vel studiose negligentibus filii in lectionis reperiuntur oppressi ab officio altaris debent perpetuo abstinerere, & eis gravior quam laicis, non tamen publica (nisi in publicum id veniat) pénitentia debet imponi: verum si ex incuria ipsorum mortui inveniantur in cunis, & illud fuerit occultum, eis pénitentia pro arbitrio Pénitentiarii imponatur, & in terrorem aliorum ad tempus abstineant à célébratione missarum.

d'entendre parler de Prêtres qui ont des enfans. Celui qui a dressé le Mémoire à consulter a observé, par forme de récit, qu'il s'agissoit de Prêtres Grecs, qui étoient en possession d'user du mariage. Ce n'étoit pas l'objet de la consultation. Elle rouloit uniquement sur l'étouffement des enfans dans le lit. C'est à quoi le Pape borne sa décision, parce qu'on ne lui en demandoit pas d'autres.

On dira peut-être que s'il eût condamné l'usage de l'Orient, il auroit dû punir le Prêtre d'un double crime, & pour avoir eu des enfans, & pour les avoir étouffés; mais le Pape n'étoit pas consulté sur le premier délit. Que peut-il résulter du texte en toute rigueur? Clément III ne s'est pas expliqué sur l'usage de l'Orient. Il ne l'a ni condamné ni approuvé. Ce seroit de sa part une simple tolérance.

On a vu en effet comment pensoit & parloit Grégoire VII en 1074 sur la vie conjugale des Prêtres. Clément III est monté sur le Saint-Siège en 1188. Il se seroit donc fait une prodigieuse révolution dans les idées de l'Eglise Romaine. Elle auroit passé, dans le cours d'un siècle, de la censure la plus forte à une approbation formelle. A qui le persuadera-t-on? On peut conclure de la réponse de Clément III, qu'il a tou-

léré la discipline orientale. C'est encore beaucoup accorder.

Le Père Alexandre a produit un texte d'Innocent III, dont il ne tirera pas grand secours. C'est le chap. 6 de *Clericis conjugatis*. Le Chapitre d'Angleria aovoit élu pour Evêque le Chanoine de Tricarico. L'Evêque d'Acirena faisoit difficulté de le consacrer, parce qu'il étoit né du mariage d'un Prêtre Grec. Innocent III trouve son scrupule mal fondé, parce que l'Eglise d'Orient n'exige pas des Prêtres le vœu de chasteté. Les Orientaux se marient dans les Ordres mineurs; & ceux qui sont dans les Ordres sacrés usent du mariage contracté antérieurement. *Nos attendentes quod Ecclesia orientalis votum continentiae non admisit, quoniam Orientales in minoribus Ordinibus contrahunt, & in superioribus utuntur matrimonio jam contrac̄to.* Il faut consacrer l'Evêque d'Angleria sans aucune difficulté.

Dans l'Eglise Latine, l'enfant né pendant le mariage d'un Prêtre seroit un bâtard indigne de l'Episcopat. Il n'en est pas de même en Orient, où le commerce matrimonial est permis aux Prêtres. L'Evêque élu est enfant légitime. On ne peut opposer aucun vice à sa naissance. C'est tout ce que décide Innocent III. Donc il a re-

connu l'usage de l'Orient , comme bon , juste & saint. Donc la discipline contraire de l'Eglise Latine ne vient ni de Jesus-Christ ni des Apôtres. C'est l'argument du Pere Alexandre. Je doute qu'on le trouve solide.

Le chap. 13 *de vita & honestate Clericorum* est sous le nom d'Innocent III dans le Concile de Latran. C'est effectivement le quatorzième Canon du quatrième Concile de Latran , en 1215. Le Concile , pour réformer les mœurs du Clergé , veut que tous les Ecclésiastiques vivent dans la continence , sur-tout ceux qui sont élevés aux Ordres sacrés , qui doivent se préserver avec soin de toute débauche , afin qu'ils puissent servir devant Dieu avec un corps chaste & un cœur pur (1).

L'impunité donnant lieu à la multiplication des crimes , le Concile ordonne que ceux qui seront coupables d'incontinence , seront punis suivant la rigueur des Canons , selon qu'ils au-

---

(1) Ut Clericorum mores & actus in melius reformati-  
tur , continenter & castè vivere studeant universi , præ-  
sertim in sacris Ordinibus constituti , ab omni libidinis  
vitio præcaventes , maxime illo , propter quod ira Dei  
venit de cœlo in filios dissidentia , quatenus in conspectu  
Dei omnipotentis , puro corde ac mundo corpore valeant  
ministrare. ( Concil. Labbe , Tom. XI , col. 168. )

ront péché plus ou moins grièvement. Si quelqu'un , privé de ses fonctions pour une telle cause , ose cependant les exercer , il sera privé de tous ses bénéfices , & même déposé. Les Supérieurs qui , par corruption , souffriront un tel désordre , encourront la même peine (1).

Si ceux qui , suivant la coutume de leur pays , n'ont pas renoncé au commerce conjugal , commettent quelque péché d'incontinence , ils seront châtiés d'autant plus sévèrement , qu'ils avoient la liberté d'user d'un mariage légitime (2).

---

(1) *Ne verò facilitas venie incentivum tribuat delinquenti : statuimus , ut qui deprehensi fuerint incontinentiae vitio laborare , prout magis aut minus peccaverint , puniantur secundum canonicas sanctiones , quas efficacius & distictius præcipimus observari : ut quos divinus timor à maõ non revocat , temporalis saltem poena à peccato cohibeat. Si quis igitur hac de causa suspensus , divina celebrare præsumperit : non solùm Ecclesiasticis beneficiis spoliatur , verum etiam pro hac dupli culpa perpetuo deponatur. Prælati verò , qui tales præsumperint in suis iniquitatibus sustinere , maximè obtentu pecuniae vel alterius commodi temporalis , pari subjaceant ultiõni.* (ibid.)

(2) *Qui autem secundum regionis suæ morem non abdicarunt copulam conjugalem , si lapsi fuerint , gravius puniantur , cùm legitimo matrimonio possint uti.* (Ibid.)

On abuse de ces dernières lignes. On en infère que l'Eglise approuve l'usage des pays où les Prêtres peuvent devenir peres. C'est confondre l'approbation formelle avec la simple tolérance. On en sera convaincu en jetant les yeux sur le quatrième Canon du même Concile dressé contre les Grecs.

Il y est dit qu'on veut traiter avec toute sorte de bontés & d'égards les Grecs qui journellement se réunissent à l'Eglise, en souffrant leurs coutumes & leurs rits, autant que le Seigneur le permet. On ne doit & on ne veut pas avoir pour eux tant d'indulgence dans ce qui peut causer la perte des ames & défigurer la sainteté de l'Eglise (1). On leur défend en conséquence de laver les autels sur lesquels les Prêtres Latins ont célébré avant d'y célébrer eux-mêmes, & de rebaptiser ceux qui l'ont été par des Prêtres Latins.

On voit par-là l'intention du Concile. Il est disposé à toute sorte de condescendance pour

---

(1) *Licet Græcos in diebus nostris ad obedientiam Sedis Apostolicæ revertentes fovere & honorare velimus, mores ac ritus eorum, in quantum cum Domino possumus, sustinendo : in his tamen, illis deferre nec volumus nec debemus, quæ periculum generant animarum, & ecclesiasticæ derogant honestatij.* (Ibid. col. 152.)

éteindre le schisme. Il souffre tout ce qui n'est pas absolument intolérable. Il range dans cette classe la vie conjugale des Prêtres, & c'est porter loin l'indulgence. On comprend difficilement que cette pratique ne ternisse pas la beauté & l'éclat extérieur de l'Eglise ; mais plus on a de peine à le concevoir , plus on en auroit à supposer de la part de l'Eglise une approbation expresse. Tout force à ne voir de sa part qu'une simple tolérance. Peut-on vivre & ne pas reconnoître dans son sein une multitude d'abus qu'elle souffre à regret , jusqu'à ce que celui qui veille sur elle la mette en état de les abolir.

Benoît XIV , dans son Bref aux Missionnaires chez les Coptes, déjà cité plusieurs fois , ne conclut autre chose de ces textes du droit canonique , que la réalité , la vérité de l'usage oriental , que l'Eglise Romaine ne condamne pas. Il se garde bien de dire qu'elle l'aprouve. On a déjà cité son texte , où il dit que les Eglises orientale & occidentale ont été d'accord dans les premiers siecles. Depuis & par succession de temps , l'usage contraire s'est établi en Orient , comme on le voit clairement par le chapitre *aliter* , distinct. 31 ( dont on a démontré la fausseté ) par le chap. *quaesitum* & le chap. *olim* (1).

---

(1) Secus contigit traxi temporis in Ecclesia Orientali.

Il cite aussi des lettres de Grégoire X , adressées au Patriarche des Maronites. Grégoire X se fonde sur la fausse citation du Pape Etienne. Il ajoute que l'Eglise n'a jamais défendu l'usage du mariage aux Orientaux , & qu'on ne doit pas l'interdire aux Maronites. Il faut donc leur permettre l'usage du mariage , les exhortant seulement à y renoncer (1).

L'Eglise n'a point interdit formellement ; c'est tout ce qu'on peut lui attribuer. Si elle approuvoit la pratique orientale , elle n'exhorteroit pas

---

ut aperte evincitur ex can. alter dist. 31, cap. quæsumus de pœnit. & remiss. & cap. *Cum olim de Clericis conjugat.* ( Bullarium Benedicti XIV , Tom. I , Constit. 129 , § 34 , pag. 231 . )

(1) Quibus sanctionibus consonæ sunt litteræ Apostolice felici record. Gregorii XIII. prædecessoris nostri datae ad Patriarcham Maronitarum , legendæ apud Thomam à Jesu , in opere de conversione gent. p. 490 , ibi : *Cum Stephanus Papa tradat Orientalium veterem esse traditionem , ut eorum Sacerdotes matrimonio copulati sint , cumque id illis nunquam interdixerit Ecclesia , nec videtur interdicendum Maronitis ; lex enim cælibatus semper gravis visa est Græcis , propterea conjugium permisum est illis , &c. Permittendum id itaque videtur Maronitis , dummodo ad matrimonium non compellantur , qui cælibes esse vellent , sed ad id potius piis hortationibus inducantur.* ( Ibid. )

à s'en écarter. On ne diroit pas qu'elle le desire ardemment, & qu'elle se contente de ne pas condamner expressément. C'est cependant ce que dit encore Benoît XIV dans une constitution du 26 Mai 1742 (1).

On peut juger, par ces textes de Grégoire X & de Benoît XIV, si l'Eglise approuve l'usage de l'Orient, si elle fait autre chose que le tolérer, pour engager les Grecs par cette condescendance à revenir à l'unité. Il y a eu une réconciliation des deux Eglises au Concile de Lyon sous Grégoire X. Il y en a eu une autre au Concile de Florence en 1438. Dans aucun de ces deux Conciles il n'a été parlé du mariage des Prêtres ; on n'en voit du moins aucune trace dans les monumens qui nous en restent.

---

(1) *Etsi expetendum quām maxime esset, ut Græci, qui sunt in sacris Ordinibus constituti, castitatem, non fecerit ac Latini servarent: nihilominus, ut eorum Clerici, Subdiaconi, Diaconi, & Presbyteri uxores in eorum ministerio retineant, dummodo ante sacros Ordines, virgines, non viduas, neque corruptas, duxerint, Romana non prohibet Ecclesia. Eos autem, qui viduam, vel corruptam duxerunt, vel ad secunda vota, prima uxore moriua, convolarunt, ad Subdiaconatum, Diaconatum & Presbyteratum promoveri omnino prohibemus. ( Ibid. constit. 57, § 7, p. 80.)*

On connoît une Bulle de Léon X, du 18 Mai 1521, transcrise dans une autre de Clément VII, du 26 Mars 1526. Léon X dit qu'au Concile de Florence il a été ordonné ou permis aux Grecs de conserver certaines coutumes qui n'avoient rien d'hérétique, & entr'autres de dire la Messe avec du pain levé; de conférer le baptême dans une forme différente de celle de l'Eglise Romaine; de permettre aux Prêtres l'usage du mariage contracté avant l'ordination; de porter une grande barbe, & de donner l'Eucharistie sous les deux especes, même aux enfans (1).

---

(1) *Accepimus nuper, quod licet dudum in Concilio Florentino sub fel. rec. Eugenio Papa IV, prædecessore nostro, in quo .... inter alia statuta, ac determinata nationem prædictam in quibusdam eorum ritibus & observantiis, quæ non imputabantur hæresi, permanere, & inter cætera scilicet quod Presbyteri in fermentato celebrare, ac sub alia forma quam Romana baptisare, videlicet, baptisatur servus Dei in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Amen. Item quod ordinati in sacris, matrimonio ante ipsorum sacrorum Ordinum susceptionem contracto uti, ac barbam nutrire, venerandumque Sacramentum sub utraque specie omnibus etiam pueris ministrare possint, per dictum Concilium statutum, ordinatum, & decretum, sive permisum fuerit. (Morin, de sacris Ecclesiæ ordinationibus, part I, cap. IV, p. 12. )*

Cependant les Evêques Latins ne laissent pas les Grecs qui demeurent dans leur pays jouir tranquillement de ces permissions. Ils veulent singulièrement, *ordinatos in sacris Ordinibus, non uti matrimonio.* C'est une source de scandales parmi le peuple. Le Pape leur ordonne de ne pas troubler les Grecs dans la libre observation des coutumes dont il vient de parler. Il seroit difficile d'induire de cette Bulle une approbation précise de la vie conjugale des Prêtres Orientaux. Tout ce qu'on y voit, c'est la permission de conserver certaines pratiques qui n'ont rien de contraire à la foi, qui ne sont pas absolument inconciliables avec le salut. L'Eglise Latine n'approuve certainement pas la célébration du saint Sacrifice avec du pain levé, ni la distribution de l'Eucharistie, même aux enfans, sous l'espèce du vin. Elle tolere ces pratiques plutôt que d'entretenir un schisme qui lui déchire le cœur. Il en est de même du commerce matrimonial des Prêtres. Les Grecs y sont fort attachés. Ils persisteroient dans la rupture plutôt que d'y renoncer. La charité de l'Eglise fait tous les sacrifices possibles pour rétablir l'unité. Elle souffre une pratique vicieuse, parce qu'elle espere en faire sentir l'abus à ceux qui seront rentrés dans son sein.

On a déjà cité des textes de Benoît XIV qui attribuent à l'Eglise une disposition bien éloignée de l'approbation. Si elle approuvoit l'usage oriental, elle permettroit aux Prêtres, après avoir fait l'office de mari pendant la nuit, de faire le matin celui de Prêtre, en offrant le saint Sacrifice. Or on a entendu Clément VIII, en 1595, ordonner aux Prêtres Grecs de se séparer de leurs femmes pendant une semaine, ou au moins pendant trois jours avant de dire la Messe. Benoît XIV leur prescrit la même règle (1).

Le même Pape, dans une autre Bulle du 25 Mars 1755, indique les différentes constitutions de ses Prédécesseurs en faveur des Grecs. Il y en a une d'Alexandre IV, qui ordonne aux Evêques de l'île de Chypre d'appeler à leur Synode les Prêtres Grecs. Ceux-ci seront obligés *Recipere & observare Synodalia statuta, quæ tamen Græcorum ritibus fidei Catholice non aduersis, & à Romana Ecclesia toleratis, non ob-*

---

(1) *Presbyter Græcus conjugatus, antequam ad sacrum sacrificium, seu sanctam mislām celebrandam accedat, vel per hebdomadam, vel per triduum ab uxore curet abstinere.* (Bulla rium Benedicti XIV, tom. I, constit. 57, § 23, p. 80.)

vient. Cette constitution d'Alexandre IV est dans le Pere Labbe , édit. de Venise , tom XIV , pag. 279 (1).

C'est sans doute dans cette dernière classe qu'il faut placer la discipline qui autorise dans les Prêtres l'usage du mariage. C'est un mal moindre que le schisme , & par cette raison l'Eglise Latine le souffre. Le Pere Alexandre a fait des efforts impuissans , soit pour établir qu'elle l'approuve expressément , soit pour en induire que l'usage d'Occident ne peut pas venir des Apôtres.

Arcadius , Prêtre Grec Catholique , n'aspire pas à autre chose en faveur de sa nation , qu'à une simple tolérance de l'Eglise. A son exposition du Sacrement de Mariage , il a joint un dernier chapitre sur celui des Grecs. Ils jouissent du privilége d'épouser avant leur ordination une femme unique qui fut vierge , & de vivre avec elle conjugalement. Il est vrai que la vie conjugale s'accorde peu avec le Sacerdoce. Cependant , comme le droit divin ne la défend pas , l'Eglise a pu accorder sur ce point aux Grecs une dispense expresse ou tacite (2) .

---

(1) Ibid. Tom. IV , constit. 47 , § 10 , p. 123.

(2) Gaudent privilegio Monogamiæ Græcorum Pres-

Arcudius cite les textes du droit canonique qu'on vient de discuter. Il en conclut que l'Eglise Romaine a permis aux Prêtres Grecs l'usage du mariage, ou du moins qu'elle l'a toléré (1).

Il s'objecte ce que dit Nicolas I dans le chap. 70 de ses réponses aux consultations des Bulgares, que les Grecs sont en cela très-répréhensibles. Il répond que le Pape a parlé ainsi aux Bulgares nouveaux convertis, pour leur faire entendre que la vie conjugale n'a pas été permise aux Prêtres Grecs comme un bien, mais comme un moindre mal. C'est peut-

---

byteri, vereque ac legitimè, & sine peccato ante sacros Ordines cum primis uxoribus, eisque virginibus conjungi solent & possunt. Licet enim Sacerdotii dignitas non satis commodè conjugium in se recipere, & admittere posse videatur, tamen cùm illud nusquam legibus divinis interdictum fuerit, ut verior, & communiter recepta fere ab omnibus docet opinio, optimè potuit Ecclesia, sive expresso, sive tacito consensu in eo cum Græcorum Presbyteris dispensare, ut faciliè constat. ( P. Arcudii, libri VII, de concordia Ecclesiæ Occidentalis & Orientalis in septem sacramentorum administratione. Paris. 1672, p. 652.)

(1) Unde certum est Ecclesiam Romanam Presbyteris Græcorum usum matrimonii post suscepitos sacros Ordines impunè permisisse, seu potius tolerasse. (Ibid.)

être aussi parce que les Grecs, fondés sur le Concile Quini-Sexte, blâmoient l'Eglise Romaine de faire observer le célibat. Ils étoient répréhensibles en ce qu'ils s'écartoient des anciens Canons (1).

A ces deux réponses, Arcadius en joint une troisième. C'est que Nicolas n'a pas prononcé sur ce point *ex Cathedra*, & qu'il est contraire à plusieurs Papes (2).

Rien n'est plus étrange que la doctrine de Gibert sur ce point (3). « C'est, selon lui, parler

(1) *Quamvis Nicolaus primus, ut habetur distinct. 28, cap. consulendum, respondens ad questiones Bulgarorum, dicat Græcos ea in re esse valde reprehensibiles. Hoc tamen dicit Bulgaris recenter ad fidem Christi per Romanam Ecclesiam conversis, ut ostendat usum matrimonii Græcorum Presbyteris, non quidem ut bonum, sed ut minus malum toleratum fuisse. Et ob eam causam minimè eos rejiciendos esse ait. Fortè etiam, quia Græci ex Concilio Quini sexto reprehendebant Ecclesiam Romanam cœlibatum servantem. Unde merito Pontifex dixit Græcos esse longè majori reprehensione dignos, ut pote qui antiquorum Canones minus servent.* (Ibid.)

(2) *Quod si alia est mens, & sententia Nicolai, tanquam quæ non ex Cathedra sit prolata, minus probanda est: idque autoritate plurimorum Pontificum contrarium sentientium.* (Ibid.)

(3) *Tradition de l'Eglise sur le Sacrement de mariage, Tome II, p. 672.*

» peu exactement , que de dire que l'Eglise  
 » Romaine permet que les Orientaux usent du  
 » mariage contracté avant l'Ordre sacré ; encore  
 » plus , si l'on dit qu'elle le tolère comme un  
 » moindre mal nécessaire pour en éviter un  
 » plus grand ; car nous avons vu que la conti-  
 » nence des Ministres sacrés est une chose de  
 » pure discipline où chaque pays abonde en  
 » son sens , parce que Jésus-Christ a laissé là-  
 » dessus aux Eglises Nationales une entière  
 » liberté ».

Quel étonnant propos ! saint Paul atteste que l'usage du mariage est contraire à la perfection de la prière ; puisqu'il veut que les mariés se séparent pour quelque temps , afin de s'y adonner plus librement & plus saintement. Jésus-Christ a certainement voulu que ses Ministres fussent des hommes de prière , chargés de porter au Ciel les vœux des fidèles. Comment croire après cela qu'il leur ait laissé la pleine liberté d'un commerce peu conciliable avec la prière , dont il faut s'abstenir pour bien prier ?

Les Prêtres sont obligés par état à monter continuellement à l'autel. Ils doivent sans doute offrir le saint Sacrifice avec un corps pur. Or le commerce conjugal le souille nécessairement.

Après

Après cela Jesus-Christ aura laissé aux différentes Eglises la liberté d'ordonner sur ce point ce qu'elle voudroit. Ce sera une chose aussi indifférente que la question, si les Prêtres doivent porter une barbe ou avoir le menton rasé; si leurs cheveux seront longs ou courts.

Il n'y a aucun texte précis dans l'Evangile qui impose aux Ministres sacrés la loi de la continence. Cela peut être; mais le divin Sauveur, conférant avec ses Apôtres depuis sa résurrection, leur a ordonné de s'établir. Ils ont exécuté ses ordres; & depuis la naissance du christianisme, on voit par-tout les Clercs majeurs astreints au célibat perpétuel; on connaît l'époque où l'Orient a renoncé à cette discipline apostolique.

« Il y a, continue Gibert, deux sortes de témoignages qui nous ont convaincus de ce fait; la première est de ceux qui nous ont montré qu'il y a eu là-dessus une grande variété, tant en Occident qu'en Orient. La seconde est de ceux qui l'ont dit clairement ».

Cette variété de discipline n'existe que dans l'imagination de Gibert. Si elle a eu lieu dans les premiers siecles, c'est tout au plus par rapport aux Sous-Diacres. Quant aux trois degrés

supérieurs, on croit avoir démontré qu'ils ont toujours été astreints à la parfaite continence dans l'Eglise universelle. C'est à la fin du septième siecle que le Concile in Trullo a corrompu la discipline observée jusques-là en Orient. Il y a eu des contrevenans, soit en Orient, soit en Occident. Quelle loi n'a jamais été violée ? Elles sont d'autant plus enfreintes, qu'elles combattent plus directement les inclinations de la nature. Dira-t-on que le vol n'est pas un crime, parce qu'il y a toujours eu beaucoup de voleurs ? Il y a eu dans tous les temps des Evêques, des Prêtres, des Diacres, livrés au plaisir des sens, & qui sont devenus peres. On ne peut rien en conclure, à moins qu'on ne prouve en même-temps que leur conduite a été approuvée comme intrinséquement sainte & légitime ; comme n'ayant rien de vicieux, quoiqu'elle s'écartât de l'usage général du pays. Voilà ce qui pourroit constituer une variété de discipline, & c'est ce qu'on n'établira jamais.

Gibert expose ensuite les faits de la seconde classe ; ceux qui montrent que chaque contrée peut avoir sur le point dont il s'agit ses usages propres, & que la pratique de l'Orient est aussi conforme à l'esprit de Jesus-Christ & de l'E-

glise que celle d'Occident. Le détail de ces faits n'est pas effrayant.

Le premier est le Concile de Carthage en 398, dont a vu plus haut la disposition. Il ordonne formellement aux Evêques, Prêtres & Diares, de s'abstenir de leurs épouses. Il ne veut pas qu'on astujétisse à la même loi les autres Clercs ; il les abandonne à l'usage de leur propre Eglise : *Cæteros Clericos ad hoc non cogi, sed secundum uniuscujusque Ecclesiæ consuetudinem observari debere.*

Gibert triomphe de ces derniers termes. Il y voit chaque Eglise laissée à son libre arbitre. Il ne fait pas attention qu'il y a d'abord une loi formelle contre les Evêques, les Prêtres & les Diares. C'étoit la discipline de l'Eglise universelle. Elle n'étoit pas absolument fixe par rapport aux degrés inférieurs. Les usages pouvoient varier sur ce point. Donc, dit Gibert, la discipline orientale, qui permet aux Prêtres & à tous les autres l'usage du mariage antérieur à l'ordination, est aussi sainte, aussi légitime en elle-même, que la discipline de l'Occident, qui exige des Clercs majeurs la continence parfaite.

Les autres faits invoqués par Gibert sont du même poids. C'est le Canon 13 du Concile

in Trullo ; c'est la fausse décision attribuée à Etienne IV & à son Concile, & citée par Gratien. Ce sont les réponses de Clément III & d'Innocent III, insérées dans les décrétales. C'est le quatorzième Canon du quatrième Concile général de Latran, présidé par Innocent III en 1215. Tous ces textes ont été discutés.

Innocent IV, dans une Bulle de l'an 1243, témoigne le plus grand desir de voir les Grecs renoncer au schisme & rentrer dans l'unité. Il y en a quelques-uns qui se sont remis sous l'obéissance du Saint-Siége. Il est juste de tolérer leurs mœurs & leurs cérémonies autant que cela est possible dans le Seigneur, afin de les retenir dans la soumission à l'Eglise Romaine. Le Pape ne doit & ne veut pas cependant user d'indulgence à leur égard dans ce qui pourroit causer la perte des ames & nuire à la beauté de l'Eglise. Ce sont les termes du Concile de Latran, copiés par Innocent IV.

Il s'étoit élevé une dispute dans l'île de Chypre entre l'Archevêque de Nicosie & ses suffragans Latins, & les Evêques Grecs sur quelques cérémonies de l'administration des Sacremens. Le Pape décide toutes les questions

élevées sur ce point. Gibert invoque le § 16, où il est dit que les Prêtres mariés peuvent remettre les péchés (1). Que peut-il en conclure? Il seroit très-possible que ces Prêtres Grecs, après avoir abjuré le schisme, vécussent dans la continence. Veut-on qu'ils suivissent le relâchement introduit dans l'Eglise Grecque & qu'ils usassent du mariage? C'est un abus que le Saint-Siége tolere, de peur de renouveler le schisme. En conséquence ils sont déclarés capables d'administrer les Sacremens, & on doit les recevoir de leurs mains sans difficulté.

Le motif de la décision Papale n'est pas absolument facile à comprendre. Les Prêtres

---

(1) *Sacerdotes conjugati, & alii, quibus Parochiarum cura, vel Ecclesiarum Parochialium regimen per Episcopos suos committitur, licet ac liberè possint Parochiarum suorum confessiones audire, ipsisque penitentiam injungere pro peccatis. Quia cui licet, vel conceditur quod est majus, competit nimis, nec negari convenit, quod est minus. Liberum tamen sit ipsis Episcopis, veros alios idoneos coadjutores & cooperatores habere, in audiendis confessionibus, & penitentiis injungendis, ac ceteris quæ ad salutem pertinent animarum.* (Magnum Bullarium Romanum. Luxemburgi, 1727, Tom. I, p. 103. )

mariés ont droit de lier & délier les pécheurs ; parce que celui qui peut le plus, peut aussi le moins. Cela veut dire apparemment que ces Prêtres mariés ayant le pouvoir d'offrir le saint Sacrifice , ils ont aussi celui de conférer tous les Sacremens. Tout cela ne prouvera jamais dans la plus grande rigueur , qu'une simple tolérance de la part de l'Eglise Romaine. Elle seroit en contradiction avec elle-même , si , ne cessant d'enjoindre la continence aux Clercs majeurs , & fondant pour cela sur les raisons les plus fortes , elle approuvoit formellement l'usage opposé dans l'Eglise Grecque.

La conduite du Concile de Florence n'est pas plus favorable au système de Gibert. On a déjà remarqué que l'Eglise n'approuve pas l'usage de consacrer avec du pain levé , ni la distribution de l'Eucharistie sous l'espèce du vin , même aux enfans. Le Concile a cependant reçu les Grecs avec ces pratiques ; il en est de même de l'usage du mariage pour les Prêtres.

« Il y a , dit toujours Gibert , un grand  
» nombre d'Auteurs Ultramontains qui se ser-  
» vent de ces expressions que nous venons de  
» montrer être peu exactes ; & ces expressions  
» pourroient induire en erreur si elles n'étoient

» pas relevées ; car elles pourroient porter à  
 » croire , ou que le célibat des Ministres sacrés  
 » est de droit divin , qu'ainsi ceux qui ne le  
 » gardent pas péchent , nonobstant toute cou-  
 » tume contraire ; mais qu'il faut laisser ce  
 » péché impuni pour en prévenir d'autres plus  
 » grands ; comme on n'affujétit pas la forni-  
 » cation aux peines temporelles , de peur de  
 » donner occasion d'adultere , d'inceste , de  
 » sacrilége & de crime contre nature , ou  
 » que l'Eglise orientale est obligée de suivre  
 » la discipline de l'Eglise occidentale , & que  
 » la discipline doit être par-tout uniforme , &  
 » l'un & l'autre est certainement erroné ».

Ce langage que Gibert critique est le seul raisonnable , le seul exact. Les inconveniens qu'il y attache sont chimériques. De ce qu'on soutient que la discipline occidentale est la seule digne de la sainteté de l'Eglise , il ne suit pas qu'elle soit fondée sur le droit divin. Il suit encore moins que les Grecs soient obligés de s'y conformer , puisqu'on souffre qu'ils s'en écartent. Tout ce qui en résulte , c'est que la discipline de l'Occident a été pendant plusieurs siecles celle de l'Eglise entiere , & que c'est par abus que l'Orient s'en est écarté. Il n'y a point d'homme , en même - temps pieux &

sené, qui soit effrayé de cette assertion. Il est étonnant que l'esprit de piété dont Gibert étoit rempli ne la lui ait pas fait saisir.

On sent bien que voulant faire marcher de pair les deux disciplines d'Orient & d'Occident, il doit avoir tâché d'établir que la dernière ne vient pas des Apôtres.

S'il veut mettre de la différence entre l'enseignement des Apôtres & une ordonnance de leur part, on a entendu saint Epiphane qui leur attribue un décret, *Decreverunt*; ce n'est pas sans doute qu'il existe un Canon par eux dressé; il n'y en a aucun de ce genre. Mais en ordonnant des Evêques & des Prêtres, ils leur ont donné pour règle une parfaite continence; & cette règle a été suivie dans l'Eglise universelle.

On vient d'établir que l'Eglise toléroit seulement, & n'approvoit point la vie conjugale des Prêtres orientaux. Il faut aller plus loin, & dire qu'il est impossible qu'elle l'approve. Elle ne peut rien se permettre au-delà de la tolérance.

## ARTICLE XI.

*Il est impossible absolument que l'Eglise approuve la vie conjugale des Prêtres dans l'Orient. Tout ce qu'elle peut faire, c'est de la tolérer comme un moindre mal.*

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de se rappeler que la discipline de l'Occident a été celle de toute la catholicité pendant sept siecles, & qu'on la tenoit des Apôtres. On a vu qu'ils avoient eux-mêmes gardé la continence depuis leur apostolat. Doutera-t-on qu'ils aient donné leur conduite pour règle sur ce point, & que par la profonde vénération qu'on avoit pour eux, tous leurs successeurs dans le Sacerdoce ne se soient empressés de le suivre ? On a entendu les saints Peres, les Conciles, les Papes, dire que cette discipline avoit été établie par les Apôtres. Quelle injure ne fait-on pas à l'Eglise en supposant qu'elle a abandonné le précepte de ceux qu'elle a toujours respecté comme ses maîtres, & qu'elle leur a égalé la pratique directement opposée ? On conçoit qu'elle est quelquefois obligée malgré elle à tolérer des abus qui s'introduisent, parce qu'il y a des circonstances où leur abolition, leur condamnation formelle pourroit occasion-

ner ou entretenir une rupture. Mais qu'elle approuve, c'est-à-dire, qu'elle déclare juste & légitime une coutume contraire à la tradition apostolique; qu'elle regarde comme indifférent de suivre ou d'abandonner cette tradition; qu'elle soit dans une espece de balance entre cette tradition & la pratique contraire; c'est lui faire outrage que de lui prêter une telle disposition.

Il a plu cependant au Père Alexandre de contester la vérité de cette tradition apostolique, & de soutenir que la continence des Clercs majeurs n'a pas été établie par les Apôtres. Il enseigne cependant en même-temps qu'elle remonte aux temps apostoliques.

Ainsi le Concile Quini sexte demeure chargé de la honte d'avoir perverti la discipline de l'Orient, & d'y avoir introduit un relâchement & un abus contraire à ce qu'avoient prêché & pratiqué les Apôtres. Le Pere Alexandre, après avoir établi & justifié la discipline de l'Eglise Latine, a jugé à propos de soutenir que cette discipline ne vient ni de Jesus-Christ, ni des Apôtres. Il a fait de ce paradoxe la matière d'une proposition expresse (1). On n'a

---

( 1 ) *Perpetuæ lex continentiaæ nec à Christo, nec ab*

pas oublié ce qui a été dit plus haut de la conduite des Apôtres. On a entendu les Conciles , les saint Peres , les Papes , fonder la continence perpétuelle des Clercs majeurs sur la doctrine des Apôtres , sur la pratique de toute l'antiquité. On croit avoir prouvé que , jusqu'à la fin du septième siècle , l'usage de l'Orient avoit été parfaitement conforme à celui de l'Occident.

Le Pere Alexandre lui-même , dans sa seconde proposition où il établit la discipline de l'Eglise d'Occident , la fait remonter jusqu'aux temps apostoliques (1).

C'est une maxime assez généralement reçue , que toutes les pratiques , dont on ne voit point l'origine , & qui ont été observées dans tous les temps , sont censées venir , non-seulement

---

Apostolis , sacris Ministris imposita fuit. ( Historia Ecclesiastica , in-folio , Tom. IV , p. 265. )

(1) Quamvis Nicæna Synodus de Clericorum cælibatu  
nihil statuerit , ejus tamen temporibus Episcopi , Pres-  
byteri & Diaconi , pérpetuam continentiam servabant ex  
Ecclesiæ disciplina diuturno usu & ab Apostolicis tempo-  
ribus derivate firmata , quam Siricius , & alii deinde  
Pontifices , Conciliaque , decretis suis , atque Canonibus  
roborarunt. Cujus disciplinæ , legisque sanctimoniam irrito  
conatu impugnant heterodoxi. ( Alexandre , Ibid. p. 256. )

des Apôtres ; mais de Jesus-Christ même. On présume qu'il leur avoit donné ses ordres sur ce point en leur traçant le plan de son Eglise , pendant les quarante jours qu'il a passés avec eux sur la terre. Comment se peut-il donc faire que la loi de la continence perpétuelle des Clercs majeurs remonte aux temps apostoliques , & qu'elle ne vienne pas des Apôtres ? Voyons au surplus les preuves directes que le Pere Alexandre donne de sa Thèse.

La premiere est tirée du Canon 10 du Concile d'Ancyre , qui autorise les Diacres à se marier depuis leur ordination , lorsqu'ils ont protesté , en la recevant , qu'ils ne pouvoient pas garder la continence ; & que l'Evêque a approuvé leur protestation au moins par son silence. Ce Concile n'auroit jamais permis aux Diacres de se marier depuis l'ordination , si Jesus-Christ & les Apôtres leur avoient imposé la loi de la continence perpétuelle.

Cet argument du Pere Alexandre seroit concluant si le Concile d'Ancyre étoit infaillible. Ce Concile particulier étant sujet à l'erreur , on en est quitte pour dire qu'il s'est trompé , & la preuve s'en va en fumée. Il n'y a point de témérité à accuser ce Concile d'erreur. C'est ainsi qu'on en a jugé dans tous les temps ,

comme on a pu le voir ci-dessus ; & si on avoit besoin d'un nouveau censeur du Canon dont il s'agit , ou le trouveroit dans Benoît XIV.

Il enseigne dans le Bref aux Missionnaires chez les Coptes , déjà cité , que , chez les Grecs , ceux qui sont dans les Ordres mineurs ont la liberté de se marier ; & en demeurant avec leurs femmes , ils ne laissent pas d'être élevés aux Ordres supérieurs. Mais lorsqu'ils ont reçu les Ordres majeurs dans le célibat , ils sont déchus de tout espérance de pouvoir contracter mariage dans la suite. Ils se prévaudroient en vain du dixième Canon du Concile d'Ancyre , qui est universellement rejeté (1).

---

(1) *Junguntur matrimonio Græci in minoribus Ordinibus constituti , & uxore retenta , ad majores ordines & ad Sacerdotii gradum rite promoventur : ubi tamen contigerit eos in statu cælibi sacris Ordinibus insigniri , à quacumque spē contrahendi matrimonii dejiciuntur.*

*Quin obster declaratio & protestatio de explendo coniugio in ipsa susceptione Ordinis sacri emissā à Diaconis , quā concurrente , compatibiles videntur nuptiæ cum simultaneo Diaconatus ministerio , ad præscriptum Canonis 10 Concilii Ancyranī , quicunque , &c. ( Bullarium Benedicti XIV , Tom. I , constit. 129 , §§ 35 & 36 , p. 232. )*

Le Pape le prouve par le suffrage de Balsamon (1), de Zonare (2), d'Aristéne (3), critiques non suspectes d'un Concile Oriental.

(1) Si quidem Balsamon, qui Canonem illum accurate expendit, expresse rejicit in illo disposita, inquiens: Hunc Canonem ne sequaris, & innixus solidiori doctrinæ sexti Canonis Synodi Trullanæ, inefficacem esse concludit assensum dictæ protestationi quoquo modo præstatum ab Episcopo ordinante: *sextus enim Canon, ( sunt illius verba ) Synodi in Trullo, deponendos decernit Presbyteros & Diaconos, qui post ordinationem matrimonium contraxerint: quod fit autem contra Canones, non ex permissione episcopali, nec ex eo tantum quod tacuerit, concedetur, ut quod confidere nequit.* (Ibid. § 36.)

(2) Eadem est quoque sententia Zonare de Canone supra relato Concilii Ancyraní, imo ad removendam antinoniam duorum Canonum, nempè Ancyraní & Trullani qui inter se collidunt, sextæ Synodi decreta se quenda proponit: *Cum igitur sibi invicem hi Canones manifeste adversentur, sextæ Synodi Canon, qui & posterior fuit & magis cum Apostolico Canone consentit servari debet.* (Ibid. § 37.)

(3) Nec diversimode etiam sentit Aristenius, qui in hoc autoritatum conflietu adhæret partibus Concilii Trullani, ait enim sed huic Canonii opponitur sextus sextæ Synodi Canon non omnino ei qui cœlebs ad Hypodiaconi aut Diaconi, aut Presbyteri gradum venit, concedens matrimonio sibi fœminam conjungere, sed eum, qui hoc ausus fuerit deponi jubens. Et vim retinet ille Canon; sed hic in desuetudinem abiit. (Ibid.)

Ainsi les Peres du Concile d'Ancyre ont eû une opinion singuliere , qui a été universellement abandonnée ; donc la loi de la continence ne vient pas des Apôtres. Tel est l'argument du Pere Alexandre.

Il avertit lui - même que ce Canon du Concile d'Ancyre ne parle point des Prêtres , ni des Evêques ; & que le premier Canon du Concile de Néocésarée , tenu à-peu-près dans le même temps , dépose les Prêtres qui se marient depuis leur ordination. La premiere preuve du Pere Alexandre se réduit à rien. Il en fera de même des autres.

La seconde est tirée du Canon 19 de la seconde Epître canonique de saint Basile à Amphiloque. Voici le raisonnement que le Pere Alexandre y puise. Si , dit-il , la loi de la continence perpétuelle avoit été imposée aux Clercs majeurs par Jesus-Christ ou les Apôtres , en recevant les Ordres sacrés , ils auroient toujours fait profession tacite de garder la continence. Or saint Basile ne reconnoissoit d'autre profession tacite de continence que celle qu'on faisoit en embrassant la vie monastique.

Pour faire tomber l'argument , il suffit de combiner ensemble les Canons 18 & 19 de la lettre dont il s'agit. Le Saint parle dans le

Canon 18 des Vierges qui avoient promis à Dieu une vie chaste : *quæ vitam in honestate Domino professæ sunt* , & s'abandonnoient ensuite au dérèglement. Il trouve que les Canons les traitent avec trop d'indulgence. L'Eglise étant devenue plus forte , & le nombre des Vierges s'étant accru , il pense qu'on devroit user contre elles d'une plus grande sévérité. Il explique les raisons qui le portent à cette rigueur.

Est-il donc vrai qu'il y eût de la part des Vierges une profession de chasteté , & qu'on pût leur reprocher , comme fait saint Basile , le violement de leur promesse , *sua pacu conventa infirmarunt* ? En quoi consistoit cette profession ? Quand & comment se faisoit-elle ?

Il faut reconnoître , dit saint Basile , qu'on entre dans l'Ordre des Vierges , lorsqu'on s'est offert soi-même au Seigneur , qu'on a renoncé au mariage , & qu'on lui a préféré de mener une vie sainte. On n'admet cependant cette profession de la virginité que de la part de celles qui sont parvenues à l'âge de raison , à seize ou dix-sept ans , & qui ayant été longtemps examinées , perséverent avec réflexion dans leur dessein , & demandent avec instance qu'on satisfasse leurs desirs. C'est après cela seulement qu'elles sont admises au nombre des vierges ;

que

que leur profession est reçue , & qu'on les punit rigoureusement quand elles la violent. Il y en a plusieurs qui sont offertes par leurs pere & mere , leurs freres , leurs parens , non parce qu'elles sont portées d'elles-mêmes au cœlibat , mais parce qu'ils veulent se procurer par-là quelque avantage temporel. On ne les recoit point dans l'ordre des Vierges , jusqu'à ce qu'on se soit assuré de leur propre volonté (1).

On auroit pu dire que les Canons traitoient

---

(1) Illud autem nobis nunc confiteri est necessarium , quod virgo nominatur , quæ se sua sponte Domino ob tutulit , & matrimonio renuntiavit , & vitam in sanctificatione prætulit. Professiones autem ab eo tempore judicamus , quo ætas rationis complementum habuerit. Non enim pueriles y oces omnino in his esse ratas existimare oportet: sed eam quæ supra sedecim vel septemdecim annos nata fuerit , rationisque compos & diu examinata probataque perseveraverit , & ut admittatur precibus contendat , tum oportet in sacrarum virginum catalogum referri , ejusque confessionem comprobare , & illius confirmationem inexorabiliter punire. Multas enim parentes & fratres offerunt , & quidam eorum qui eas cognatione attingunt , ante ætatem non ex seipsi ad cœlibatum incitatas , sed sæculare quippiam procurantes , quas non facile admittere oportet , donec aperte propriam suam sententiam perscrutati fuerimus. ( S. Basili opera. Paris. 1618 , Tom. II , pag. 767. )

un sexe plus durement que l'autre , en ce que les hommes Laïcs qui s'abandonnoient à la fornication , n'étoient pas punis si rigoureusement. C'est , répond saint Basile , Canon 19 , qu'il n'y a point d'hommes Laïcs qui fassent ainsi profession de virginité , si ce n'est ceux qui entrent dans les Monasteres , & qui par-là font profession tacite du célibat. Saint Basile ne veut pas qu'on se contente à leur égard de cette profession tacite. Il veut qu'on en exige une expresse , & qu'on sonde leurs dispositions sur le célibat ; auquel cas , s'ils se livrent ensuite au désordre , ils seront sujets à la peine de la fornication (1).

La pensée du saint Docteur est visible. Il met une opposition entre les deux sexes. Dans l'un les vierges & les veuves s'obligoient à la continence en entrant dans cet état. Dans l'autre , ceux-là seulement qui embrassoient la

---

(1) *Virorum autem professiones non novimus , præter quam si qui scipios Monachorum Ordini adjudicarent : qui tacite videntur cœlibatum admittere , sed in illis quoque illud exstimo præcedere oportere , ut ipsi interrogentur , & evidens ipsorum accipiatur professio , ut postquam se ad libidinosam & voluptariam vitam converterint , corum qui fornicantur punitioni subjiciantur.* ( Ibid. p. 768. )

vie monastique , promettoient de vivre dans le célibat. Le saint Docteur n'a en vue que des Laïcs & de simples fideles. Il ne porte pas sa vue sur les Ecclésiastiques. A quel propos auroit-il enseigné que les Prêtres ne faisoient pas profession tacite de continence , lui qui soutient si fortement que c'étoit une loi imposée à tous les Clercs majeurs , comme on l'a vu plus haut dans les texes qui ont été rapportés ?

On a entendu dire à saint Epiphane , hérésie 59 , qu'en quelques lieux les Prêtres & les Diares devenoient peres. C'étoit par contravention aux Canons , par la lâcheté des supérieurs qui négligeoient un tel désordre. Il n'avoit pas lieu dans tous les lieux où les Canons étoient respectés. Il plait au Pere Alexandre de mettre cette connivence sur le compte de l'Eglise. Or , selon lui , l'Eglise n'auroit jamais connivé à un désordre contraire au droit divin , ou à l'enseignement des Apôtres.

On est dispensé de répondre à un homme qui raisonne ainsi. Pour rendre sa preuve concluante , il faut supposer qu'il n'y a jamais eu aucun abus dans la discipline , ni aucun Evêque qui le tolérât par négligence ou par d'autres motifs.

Une quatrième preuve est tirée du texte de

Socrate , dans son Histoire Ecclésiastique , liv. 5 , chap. 21. Il a été suffisamment combattu.

On négligera par la même raison la cinquième preuve fondée sur le Canon 13 du Concile *in Trullo* , & la sixième prise du chap. six *de clericis conjugatis*.

La dernière preuve est tirée des différentes reconciliations des Grecs avec l'Eglise Latine depuis le schisme de Photius. Ils ont toujours été reçus avec leurs usages & leur discipline. Aucun Pape n'a tenté de les assujétir au célibat perpétuel. C'est cependant ce qu'ils auroient fait s'il avoit été de droit divin ou de précepte apostolique.

Le Pere Alexandre part toujours du principe , que l'Eglise approuve ce qu'elle ne fait que tolérer ; & qu'elle ne peut tolérer un désordre qui seroit opposé à la tradition apostolique. Ce sont deux maximes également fausses. On connoît les principes de saint Augustin sur cette tolérance de la part de l'Eglise , non seulement des abus , mais des erreurs. C'est lui faire une injure grossière que de lui en attribuer l'approbation. On paroît se persuader que l'Eglise universelle approuve la coutume des Grecs de permettre aux Clercs majeurs d'user du mariage contracté avant l'ordination. Il seroit

facile d'établir que rien n'est moins vrai. Elle se borne à ne le pas condamner. Jamais elle ne lui a donné aucune marque d'approbation. Désirant d'éteindre le schisme, elle porte la condescendance jusqu'à souffrir plusieurs mauvaises coutumes auxquelles les Grecs sont fort attachés. Elle espere que, quand ils seroient rentrés dans son sein, elle les détermineroit à y renoncer. Jamais elle n'a reconnu ces coutumes pour justes & saintes en elles-mêmes. L'Esprit saint, qui la dirige, la préservera toujours d'un tel excès.

On a entendu plus haut Gibert faire marcher de pair la discipline de l'Eglise & la pratique orientale, & donner, pour ainsi dire, le choix entre l'une & l'autre. A l'appui d'un pareil système, il doit nécessairement avoir soutenu que l'Eglise n'a pas reçu la discipline des Apôtres. On va juger s'il a réussi.

On a vu des saints Peres, des Conciles, des Papes, avancer que la discipline de l'Occident est née avec l'Eglise, & qu'elle l'a reçue des Apôtres. Cela ne suffit pas pour convaincre Gibert (1).

---

(1) Tradition de l'Eglise sur le sacrement de Mariage, Tom. II, pag. 474.

« Quoique , dit-il , il y ait juste sujet de pré-  
» fumer que les Conciles & les Peres n'ont pas  
» avancé que le célibat des Ministres sacrés est  
» d'institution apostolique , sans en avoir de  
» bonnes raisons , ils étoient trop prudens pour  
» en agir autrement dans un fait de cette im-  
» portance. Nous pourrions cependant , sans  
» leur faire injure , entreprendre d'examiner si  
» ce fait est suffisamment prouvé par leur seul  
» témoignage ; car ils pourroient être fondés ,  
» 1<sup>o</sup>. sur l'opinion commune de leur pays , qui  
» attribuoit aux Apôtres un tel établissement ;  
» 2<sup>o</sup>. sur le bruit général , qu'on croyoit la  
» même chose par-tout ailleurs ; 3<sup>o</sup>. sur les en-  
» droits de l'Evangile qui montrent que les  
» Apôtres quitterent leurs femmes pour suivre  
» Jesus-Christ ; 4<sup>o</sup>. sur ceux de saint Paul qui  
» attestent qu'il vivoit dans la continence ; sur  
» les Canons & sur les constitutions qui por-  
» tent le nom des Apôtres ; 5<sup>o</sup>. sur les Peres du  
» second & du troisième siecle , qui avoient dit  
» que les Apôtres avoient gardé la continence  
» depuis leur vocation à l'Apostolat ; 6<sup>o</sup>. sur  
» l'idée qu'ont eu tous les siecles , soit des Apô-  
» tres qu'ils ont révérés comme des hommes  
» parfaits , soit de la continence qu'ils ont cru  
» nécessaire pour pratiquer la perfection ».

Tout cela n'est rien , suivant Gibert. On aura cru , on aura dit dans toute l'Eglise que la discipline de l'Occident avoit été établie par les Apôtres : les saints Peres , les Conciles , les Papes l'auront répété. Tout cela ne mérite aucune considération. On peut croire qu'ils se sont trompés.

« Toutes ces raisons , continue Gibert , même jointes ensemble , ne sont pas une preuve certaine que les Apôtres ont ordonné le célibat aux Ministres sacrés ; mais elles font présumer qu'ils leur auront inspiré l'amour de la continence aussi-bien que de la pauvreté ; qu'ils auront enseigné que ces vertus sont convenables à leur état ; qu'à la doctrine ils auront joint le conseil & l'exhortation. En effet , la même nécessité qui les obligea d'élever au ministère sacré des personnes qui étoient mariées , de même que de celles qui l'avoient été , pourroit les avoir contraints à n'y pas attacher le précepte de la continence ».

Ainsi les Apôtres auront enseigné que la continence étoit une vertu essentielle aux principaux Ministres de l'Eglise. Ils les y auront exhortés fortement par leurs paroles & par leurs exemples ; & cependant cette pratique ne viendra pas des Apôtres. Les Evêques , les Prêtres

& les Diaçres par eux ordonnés, étoient remplis de l'Esprit saint & de la plus grande vénération pour le Collège Apostolique ; cependant ils auront méprisé la doctrine, les conseils, la conduite de leurs Maîtres.

« Ordinairement parlant, dit Gibert, lorsqu'il s'agit, comme ici, d'un fait historique arrivé plusieurs siecles avant la naissance de celui qui le raconte, on ne le croit pas, & même on ne le doit pas croire sur sa seule parole, parce qu'il n'a pu le voir ni l'apprendre de ceux qui l'ont vu, ou qui l'ont su de ceux qui l'avoient vu ; & quand il pourroit le tenir de semblables personnes, on ne recevoit son témoignage comme une preuve, s'il ne certifioit que ces personnes l'ont assuré de ce qu'il dit ».

Raisonnement misérable ! La regle peut être vraie lorsqu'il s'agit d'un fait particulier attribué à une certaine personne. Ainsi quand Socrate a débité la fable de saint Paphnuce, on a raison de la rejeter, soit parce qu'il a vécu longtemps après le Concile de Nicée, soit parce qu'il ne cite aucun garant ; soit enfin parce que tout décrédite son récit. Que tout le monde ait cru & ait dit que la loi de la continence venuoit des Apôtres, est-ce-là un fait historique ?

C'est la tradition vivante que les enfans ont reçue de leurs peres , qui la tenoient eux-mêmes de ceux qui les avoient précédés. C'est l'enseignement , la croyance de l'Eglise universelle ; & on vient nous dire qu'ils n'ont pas vu les faits ; qu'ils ne les ont pas appris de témoins oculaires.

Gibert ajoute que « le témoignage le plus ancien ne dit pas que les Apôtres aient ordonné la continence aux Ministres sacrés , mais seulement qu'ils la leur ont enseignée. Or on peut enseigner un conseil comme un précepte ; & dans la doctrine des Apôtres , comme dans celle de Jesus-Christ , il y a plusieurs conseils aussi-bien que des préceptes ».

Avec ce bel argument , on met à l'aïse les mauvais Prêtres. Ils diront que la plupart des regles données par saint Paul aux Ministres de l'Eglise dans les Epîtres à Timothée & à Tite ne sont que des conseils auxquels on ne peut pas les soumettre malgré eux. Il n'y aura rien de stable , de ferme dans l'Eglise ; & les préceptes les plus formels seront convertis en pratiques de perfection.

De ces réflexions Gibert conclut que « si par établir la continence des Clercs , on entend la même chose que l'ordonner , les témoignages cités ne sont pas suffisans pour

» prouver que les Apôtres aient institué cette  
 » continence ; mais si par institution on en-  
 » tend , non celle qui se fait par loi , par pré-  
 » cepte , mais celle qui se fait par doctrine ,  
 » par exemple , par conseil , par exhortation ,  
 » ces témoignages suffisent pour montrer que  
 » les Apôtres ont établi le célibat des Ministres  
 » sacrés ».

Gibert tirera seul cette conséquence. Le bon sens n'admet aucune distinction entre l'ordonnance des Apôtres & leur doctrine , leur exemple , leurs conseils & leurs exhortations.

Il n'y auroit qu'un moyen d'exténuer les témoignages de la Tradition. Ce seroit de leur objecter ou des loix précises contraires , ou la conduite opposée de tous les Pasteurs , qui eût été approuvée comme juste & conforme aux regles. Or c'est ce que jamais personne n'a fait & ne pourroit faire. Le premier décret contraire à la continence est le Canon 13 du Concile in Trullo. Ceux qui auparavant ont violé la loi de la continence , ont été regardés comme infracteurs de la discipline. S'ils ont été impunis , c'est par la négligence des supérieurs , ou parce que leur délit n'a pas été connu.

Ainsi , malgré tous les efforts de Gibert & du Pere Alexandre , il sera vrai que la discipline

de l'Eglise Latine remonte aux Apôtres , & qu'on a toujours cru qu'ils en étoient les auteurs. Le Concile in Trullo l'a abolie dans l'Orient. Un tel décret lui fait peu d'honneur.

Le Pere Thomassia n'hésite pas à soutenir que la loi qui impose la continence aux Ordres majeurs , est aussi ancienne que l'Eglise. « La loi » du célibat , par rapport à ceux qui sont dans » les Ordres majeurs , est , *dit il* , aussi ancienne » que l'Eglise. Le Pontife éternel qui a voulu » naître d'une Vierge , & qui a été lui-même » une hostie virginal , dont il a voulu qu'il se » fit une immolation éternelle dans son Eglise » par ceux qu'il a appelés à son divin Sacer- » doce , a voulu aussi que ses sacrificateurs fussent » ses imitateurs , & offrissont leurs corps avec » le sien , comme une victime chaste , pure & » innocente.

» C'est dans ce dessein qu'il choisit des Apô- » tres ou vierges pour toujours , ou continens à » l'avenir ; c'est pour cela que les Apôtres n'é- » lurent , pour être dépositaires & successeurs de » leur royauté sacerdotale , que des vierges , ou » au défaut des vierges , des personnes dé- » vouées à un célibat éternel ; enfin , c'est pour » cela que les divins disciples bannirent à jamais » du Sacerdoce virginal de l'Eglise ceux dont

» l'incontinence avoit éclaté par un double ma-  
» riage.

» Le Sacerdoce céleste des Evêques , des  
» Prêtres & des Diaires , ayant été institué pour  
» la production aussi-bien que pour l'immola-  
» tion d'une victime qui est la chasteté & la  
» virginité , aussi-bien que la sainteté même ,  
» il n'est pas étrange que ces sacrés Ministres  
» contractent une obligation toute particulière  
» à être ou vierges , ou continens , pour imi-  
» ter , au moins de loin , la virginité inconcevable  
» du Pere éternel & de la Mère temporelle de  
» cette même hostie qu'ils produisent pour  
» pouvoir l'immoler (1).

Cette doctrine ayant été plus contestée dans l'Eglise Grecque , Thomassin cite d'abord saint Epiphane à l'appui de ce qu'il vient de dire. Après avoir cité un des textes rapportés plus haut , il ajoute : « Ce Pere comprend les Sous-  
» Diaires mêmes dans l'Ordre sacerdotal , & il  
» proteste qu'on ne les élit que d'entre les vier-  
» ges ou les continens. Voilà la discipline de  
» l'Eglise universelle au temps de saint Epiphane ,  
» & sur-tout de l'Eglise Grecque , dans les loix

---

(1) Discipline de l'Eglise , Tom. I , part. I , liv. II ,  
hap. 60 , n. 1 & suiv.

» de laquelle ce Pere étoit beaucoup plus verſé.  
 » Saint Epiphane dit ailleurs que Jesus-Christ  
 » même est le premier instituteur de cette dif-  
 » cipline , & que les Apôtres en ont fait des  
 » Canons & des loix.

A saint Epiphane le Pere Thomassin joint saint Jérôme , qui avoit passé la meilleure partie de sa vie en Orient. « Ce saint Docteur , *dit* Thomassin , remonte , en un autre endroit , jus-  
 » qu'à la premiere source de cette divine pu-  
 » reté si nécessaire aux Ministres de l'Autel ; &  
 » il nous apprend que c'est Jesus-Christ même  
 » qui a choisi une Vierge pour être sa Mere ,  
 » & a voulu que tous ceux qui auroient quelque  
 » part à la fécondité de sa divine Mere en pro-  
 » duisant son corps sur les autels , participassent  
 » aussi à son incomparable pureté. C'est pour  
 » cette raison que les Apôtres ont joint au Sa-  
 » cerdoce , ou la virginité , ou une éternelle  
 » continence ; & les Evêques , les Prêtres & les  
 » Diacres sont toujours élus d'entre les vierges  
 » ou les continens. . . . On ne peut douter après  
 » cela , que la loi qui prescrit le célibat aux  
 » Ministres de l'autel , ne soit de la tradition  
 » apostolique.

De tout ce qui vient d'être dit sur la vie conjugale des Prêtres orientaux il suit , que ni

les prétendus réformés, ni les libertins de notre siècle , ne peuvent en tirer aucun avantage. C'est un abus introduit en Orient à la fin du septième siècle , au mépris d'une tradition apostolique , par un Concile dont l'autorité n'a jamais été reconnue en Occident. C'est un relâchement que l'Eglise a toujours improuvé , & qu'elle tolere ainsi que beaucoup d'autres abus par l'amour de la paix & de l'unité. Quelle conséquence peuvent tirer de-là en leur faveur ceux qui vivent en Occident , & par-là sont soumis aux loix de l'Eglise d'Occident ? Ils ne peuvent pas réclamer une tolérance qui n'a d'autre fondement que le desir d'étouffer le schisme , & de ramener ceux qui s'y sont laissé entraîner.

Mais pour les forcer dans leur dernier retranchement , je ferai une hypothèse. Je suppose pour un moment que l'Eglise a toujours suivi la pratique actuelle des Orientaux , & que dans tout le monde catholique il a toujours été permis aux Clercs majeurs d'user du mariage contracté avant l'ordination. Dans une supposition si visiblement fausse , ceux qui réclament aujourd'hui hautement la liberté du mariage en faveur des Prêtres , seroient encore inexcusables. C'est ce qui reste à établir.

## SECTION SECONDE.

*En supposant que la pratique de l'Orient fût celle de toute l'Eglise, on ne pourroit encore justifier ceux qui réclament en faveur des Prêtres la liberté du mariage.*

Que demandent-ils ? Ce n'est pas qu'on décharge ceux qui seront ordonnés Prêtres à l'avenir de l'obligation de vivre en continence. Ce n'est pas qu'on détache des Ordres sacrés le vœu de chasteté ; c'est qu'on permette le mariage à tous ceux qui sont dans les Ordres sacrés ; qui les ont reçus depuis dix & vingt ans. Or, cette prétention est aussi contraire à la pratique de l'Orient qu'à la discipline de l'Eglise.

On se souvient que dans le discours qu'on fait tenir à saint Paphnuce au Concile de Nicée, il attestoit une ancienne tradition de l'Eglise, qui défendoit aux Clercs majeurs de contracter mariage depuis leur ordination. On a lu la même vérité écrite dans les décrets des Papes, dans les Canons des Conciles, dans les écrits des saints Docteurs. Ceux qui ont entrepris de justifier la pratique orientale, n'ont jamais réclamé

en faveur des Prêtres , que l'usage du mariage contracté avant l'ordination. L'alliance conjugale contractée postérieurement a toujours été regardée comme un crime.

Les Empereurs sont venus sur ce point au secours de l'Eglise. Justinien dit , dans une loi du code de l'an 530 , que les saints Canons défendent aux Prêtres , aux Diaclres & aux Sous-Diaclres , de contracter mariage depuis leur ordination.

Les Chantres & les Lecteurs ont seuls cette liberté. Cependant il y a des Prêtres , des Diaclres & des Sous-Diaclres qui deviennent peres par leur union à des femmes qu'ils ont épousées au mépris des regles prescrites au Sacerdoce (1).

Ce qui rend ce délit assez commun , c'est qu'il n'expose qu'à la peine de la déposition ,

---

(1) *Sacris Canonibus , neque Deo amantissimis Presbyteris neque reverendissimis Diaconis , aut Subdiaconis nuptias contrahere post hujusmodi ordinationem permittentibus , sed solis reverendissimis psaltis , & lectoribus concedentibus , animadvertisimus quosdam despicientes quidem sacros Canones , pueros autem generantes ex quibusdam mulieribus , quibus conjungi secundum sacerdotalem censuram non possunt. (L. 45 , cod. de Episcopis & Clericis. )*

parce

parce qu'il est réservé aux seules loix civiles d'infliger des punitions temporelles (1).

L'Empereur en conséquence , pour étayer la décision des Canons , y joint des peines temporelles ; il déclare les enfans issus de telles conjonctions , incestueux , & incapables de toute succession & donation , ainsi que leur mere (2). Il porte la précaution jusqu'à prévoir &

---

( 1 ) Quoniam igitur pœna facinoris hujus in sola Sacerdotii erat amissione , sacros autem Canones non minus quam leges valere etiam nostræ volunt leges , sanctimus obtinere in illis & quæ sacræ visa sunt Canonibus , perinde ac si civilibus inscriptum esset legibus : & omnes istiusmodi homines tam Sacerdotio , quam divino ministerio , atque etiam dignitate ipsa , quam habent nudari : quemadmodum sacræ Canonibus prohibita sunt talia , sic & secundum nostras leges rem ipsam prohiberi. ( Ibid. )

( 2 ) Præter supradictam excidendi à ministerio pœnam , ne legitimos quidem , & proprios esse eos , qui ex hujusmodi inordinata constupratione nascuntur aut nati sunt : sed eam quæ ex talibus seminibus oritur , participari turpitudinem : tales enim eos esse disponimus , quales quos leges ex incestis aut nefariis natos nuptiis definiunt : ita ut neque naturales , aut nothi , seu spuri intelligantur , sed prorsus & undique prohibiti & successionis genitorum indigni : ac nec donationem ab illis capere possint , neque hi neque horum matres , ne pe-

annuler toutes les libéralités déguiséées (1).

On peut juger par une telle loi de ce qu'on penloit des mariages contractés depuis l'ordination ; on le voit encore dans plusieurs Novelles du même Empereur, & entr'autres dans les Novelles 6 & 22 ; il n'y menace plus que de la déposition. On auroit tort d'en conclure qu'il a révoqué les peines temporelles par lui prononcées (2).

La Novelle 123 mérite une attention parti-

---

interpositas quidem personas sed omnibus in his collatis  
à patribus beneficiis ad sanctam Ecclesiam ex qua sunt,  
qui talia deliquerunt, revertentibus : quod enim sacri  
Canones prohibent, id etiam & nos per nostras abole-  
mus leges. ( Ibid. )

(1) Si vero simulata quædam obligatio sub specie  
mutui, vel alterius contractus instrumenti fiat, quæ obli-  
gatum faciat eum, qui hujusmodi constupratori parti-  
ceps factus est, hinc etiam infirmam esse volumus : &  
talium rerum dationem non ad eam personam, in quam  
concepta sunt scripta, sed ad sanctissimam Ecclesiam  
pervenire. ( Ibid. )

(2) Si aliquis Presbyter aut Diaconus aut Subdiaconus postea ducat uxorem aut concubinam, aut palam,  
aut occulte, sacro statim cedat ordine, & deinceps  
idiota sit. ( Novella 6. cap. V. )

Si quis inter reverendissimos constitutus Clericos (ul-  
tra lectorum aut cantorem dicimus) omnino contraxerit

culiere , en ce qu'elle condamne le Concile d'Ancyre dans la faculté qu'il accordoit à l'Evêque de permettre aux Diacres de se marier depuis leur ordination.

Si , dit Justinien , celui qui doit être ordonné n'a point de femme , on ne lui donnera point les Ordres , qu'il n'ait déclaré auparavant qu'il se croit en état de garder la continence ; car l'Evêque ne peut pas permettre à celui qu'il ordonne de se marier depuis l'ordination. Celui qui donne une telle permission doit être chassé de l'épiscopat (1).

Si donc , continue l'Empereur , un Prêtre , un Diacre , un Sous-Diacre , se marie depuis son ordination , il sera déposé , & il deviendra

---

nuptias : hunc ex nostra constitutione caderé Sacerdotio constituiimus atque volumus. ( Novella 22 , cap. 42. )

(1) Si futurus ordinari Diaconus non habuerit uxorem (sicut prius dictum est) conjunctam sibi : non aliter ordinetur , nisi prius ab ordinante cum interrogatus promiserit posse post ordinationem & sine legitimā uxore honeste vivere : non valente eo qui ordinat , in tempore ordinationis permettere Diaconum aut Subdiaconum post ordinationem uxorem accipere. Is autem qui permittit Episcopus , expellatur ab Episcopatu. ( Novella 123 , cap. 14. )

Sujet , lui & ses biens , à toutes les charges municipales (1).

Il n'y avoit que les Lecteurs & les Chantres auxquels il fût permis de se marier depuis leur ordination. Si même ils se maroient en secondes noces ; s'ils épousoient une veuve ou une femme répudiée , ou autrement interdite par les loix & les Canons , ils étoient exclus de tout Ordre supérieur , & on les déposoit s'ils y avoient été élevés (2).

Il a donc toujours été constant dans l'Eglise Grecque , que le mariage a été interdit aux Clercs majeurs depuis la réception des Ordres sacrés. Quand le Concile in Trullo a prohibé de telles alliances , il n'a fait que suivre l'usage immémorial de l'Orient ; il y a toujours subsisté depuis. Jamais l'Eglise Grecque n'a varié sur ce

---

(1) Si verò post ordinationem Presbyter aut Diaconus aut Subdiaconus uxorem duxerit , expellatur à Clero , & curiæ civitatis illius in qua Clericus erat , cum propriis rebus tradatur. ( Ibid. )

(2) Si verò lector secundam ducat uxorem , aut primam quidem viduam , aut separatam à viro , aut legibus vel sacris Canonibus interdictam , nequaquam ad alium ecclesiasticum Ordinem provehatur : sed & si quolibet modo ad majorem Ordinem perducatur , expellatur eo , & priori restituatur. ( Ibid. )

point ; car il faut compter pour rien un abus qu'on avoit voulu y introduire , & qui a été étouffé dès sa naissance.

Sous l'Empereur Léon le Philosophe , monté sur le trône en 886 , il se glissa un abus. On permettoit aux Prêtres de se marier pendant deux ans depuis leur ordination. Léon proscrit ce désordre ; il ordonne que , suivant l'ancien usage de l'Eglise , le mariage doive toujours précéder l'ordination , & qu'il ne soit jamais permis de se marier depuis qu'on a reçu les Ordres sacrés (1).

---

(1) Cūm decenter inde ab initio de iis qui faciendis Deo sacris digni essent , Ecclesiasticus Ordo constituerit , non recte ( meo quidem iudicio ) qui præsentis temporis consuetudinem sequuntur , interdum ecclesiasticam traditionem contemnunt Nam ubi illa mandat , ut qui creandi Sacerdotes sunt , aut per omnem vitam , si promissum non falsum fore fidant : cælibatum foveant ( vovent ) aut si illum servare impossibile ipsis videatur , legitimum matrimonium ineant , ac deinde divinum ministerium suscipiant : consuetudo que in præsenti obtinet , iis quibus matrimonio conjungi in anima est , concedit ut antequam uxori duxerint Sacerdotes fieri possint , & deinde biennium ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio volenti præstituit. Id igitur quia indecorum esse videmus , jubemus ut ad vetus Ecclesia & antiquitus traditum præscriptum dehinc creationes pro-

Ainsi il faut tenir pour certain que, même en Orient, il n'a jamais été permis de se marier depuis la réception des Ordres sacrés; c'est ce que les Luthériens ont fait avec une hardiesse inconcevable, & c'est ce qu'on voudroit engager tous nos Prêtres à faire aujourd'hui. Que cette ancienne discipline de l'Orient subsiste toujours, il y en a une preuve bien claire dans la réponse que Jérémie, Patriarche de Constantinople, a faite vers la fin du seizième siècle.

Les Luthériens de Tubinge lui ont écrit, espérant lui faire approuver leur conduite sur le mariage des Prêtres. Ils lui ont envoyé la confession d'Augsbourg traduite en Grec, & plusieurs écrits dans lesquels ils tâchoient d'établir leur système. Voici la réponse qu'ils en reçurent :

« Vous dites qu'il vaut mieux se marier que de brûler, &c.; c'est par cette raison que nous permettons aux Prêtres qui ne peuvent

---

cedant, neque enim dignum est, ut qui spirituali ascensu supra corporis abjectionem & fordes evecti sunt, hi tursum ad carnis fordes delabantur: fede diverso, ut divinum ministerium ex corporis cordibus tanquam in altum aliquem gradum condescendat, convenientius fuerit.

» pas garder la virginité, de se marier avant  
 » que d'être ordonnés; car Dieu a ordonné le  
 » mariage. Il se commet des turpitudes parmi  
 » les Ecclésiastiques qu'on empêche de se ma-  
 » rier : nous ne l'ignorons pas. Mais celui qui  
 » a promis de garder la continence doit la  
 » garder ; car après cette promesse nous ne lui  
 » donnons pas la liberté de se marier ; puisque  
 » celui qui, ayant mis la main à la charrue,  
 » regarde derrière, n'est pas propre au Royaume  
 » des Cieux. Si lui arrive quelque infirmité  
 » humaine, nous le châtions par la pénitence,  
 » par la confession & par des mortifications,  
 » aussi bien que par l'éloignement du mal, &  
 » la miséricorde de Dieu ne le rejetera pas».

On n'a pas de peine à reconnoître que Jérémie ne s'est pas voulu étendre sur cet article pour répondre à des objections aussi frivoles que celles des Luthériens, jugeant qu'il suffissoit d'exposer simplement la discipline de son Eglise pour les convaincre par la contrariété qu'il y avoit entre celle de la réforme & celle des Grecs (1).

« Nous nous attacherons, dit l'abbé Renaudot,

---

(1) Perpétuité de la foi, &c. Tom. V, liv. V, chap. VII, p. 411, édit. 1782.

» à faire voir combien les Grecs & les Orientaux sont éloignés des maximes sur lesquelles les Protestans ont entrepris de justifier de tels mariages. Ils disent que dans tout le Levant les Prêtres sont mariés ; & cela suffit pour faire croire à des ignorans, qu'en Orient les Ecclésiastiques, les Religieux & les Religieuses avoient la même liberté de se marier que celle qui a été accordée dans la réforme. Cependant on reconnoîtra aisément la fausseté de cette supposition, quand on considérera le véritable état de la discipline des Grecs & des Orientaux sur ce sujet ; & elle est telle que nous allons la rapporter en peu de mots.

» Il est vrai que les Grecs, en quoi les Orientaux les imitent, permettent aux Diacones & aux Prêtres de continuer à vivre avec les femmes qu'ils ont épousées avant leur ordination ; mais quand elles meurent, ils ne peuvent pas se remarier sans être déposés & réduits à la communion laïque ; de même celui qui a été ordonné Prêtre ne peut pas se marier, où il est entièrement exclus du ministère des Autels. Le mariage subsisteroit ; mais celui qui auroit été contracté avec une personne engagée dans l'état monastique, seroit

» regardé comme nul , & l'homme , aussi bien  
 » que la femme , soumis à une dure & longue  
 » pénitence (1).

» Pour ce qui concerne les Evêques , l'Auteur  
 » observe que , depuis les anciens schismes des  
 » Nestoriens & des Jacobites , on ne trouve  
 » qu'un seul exemple , celui de Barsomas , Mé-  
 » tropolitain de Nisibe , qui fut regardé avec  
 » horreur dans sa propre Eglise , & anathéma-  
 » tisé même après sa mort , pour avoir épousé ,  
 » comme Luther , une Religieuse , & avoir  
 » exhorté les Prêtres à en faire autant . Dans  
 » l'histoire de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie ,  
 » il ne se trouve pas un seul Evêque marié ,  
 » non-plus que parmi les Patriarches d'Antio-  
 » che de la même secte , ni parmi les Ethio-  
 » piens ou les Arméniens ; & même ces  
 » nations , aussi bien que les Grecs , choisissent  
 » ordinairement les Evêques dans l'Ordre mo-  
 » nastique , dans lequel personne n'est admis  
 » sans avoir fait ~~vœu~~ de continence .

» Donc si on compare cette discipline avec  
 » la liberté évangélique des Protestans , il est  
 » aisé d'y remarquer une différence totale .  
 » Ceux-ci croient que tout Ministre , même

---

(1) Ibid. p. 419<sub>a</sub>

» ceux que quelques-uns appellent Evêques,  
 » peuvent se marier plusieurs fois ; car il ne  
 » paroît pas que la Poligamie , qui excluoit dans  
 » l'ancienne Eglise de tout Ordre ecclésiastique ,  
 » comme étant une marque d'incontinence , leur  
 » fasse le moindre scrupule. Les Grecs & les  
 » Orientaux au contraire ordonnent à-la-vérité  
 » un homme marié ; mais ils lui défendent de  
 » prendre une autre femme , si la sienne le  
 » laisse veuf (1) ».

Tout le reste du chapitre est employé à prouver que la discipline des Orientaux , soit schismatiques , soit catholiques , condamne les prétendus réformés , au lieu de les favoriser.

Benoît quatorze , dans cette constitution de l'an 1742 , relative aux Grecs d'Italie , déjà citée plusieurs fois , défend expressément tout mariage contracté depuis la réception des Ordres sacrés , & il le déclare radicalement nul (2).

---

(1) Ibid. p. 411 & suiv.

(2) Si quis Subdiaconus vel Presbyter , post sacram ordinationem , uxore mortua , aliam duxerit , vel si uxorem non habebat ducere præsumperit , nedum excommunicationi latæ sententiaæ pœna , aliisque nostro , & successorum nostrorum Romanorum Pontificum arbitrio infligendis , severissime punietur ; verum etiam statim ab

Dans le Bref du 4 Mai 1745 ; adressé aux Missionnaires chez les Coptes , § 38 , il dit , que c'est une question agitée depuis longtemps parmi les Théologiens , si le mariage contracté dans l'Eglise d'Orient par ceux qui sont honorés des Ordres sacrés , est seulement illégitime , ou s'il est en même-temps nul & invalide , comme on le juge dans l'Eglise d'Occident. Les uns pensent qu'il est seulement illégitime ; soit parce que les loix occidentales qui le déclarent nul , ne doivent pas , par leur nature , être étendues à l'Eglise d'Orient ; soit parce que le Concile in Trullo n'en prononce pas formellement la nullité. L'avis contraire est suivi par le plus grand nombre , fondé sur de meilleures raisons , & conforme à l'avis des congrégations Romaines (1). Justinien paroît prononcer

---

Ordine erit deponendus , & ab illegitima uxore separandus , matrimonium enim post recentiores ordines contractum , nullum irritumque declaramus. ( Bullarium Benedicti XIV , Tom. I , constit. 57 , § 27 , pag. 80.)

(1) Diu multumque agitata est inter Theologos controversia illa , plena jurgii ac dissidii : an solum illicitum , vel potius illicitum & invalidum reputari deberet matrimonium initum in Ecclesia orientali post collationem sacerorum Ordinum , quemadmodum nullum & irritum reputatur in Ecclesia occidentali. Placuit sane pluribus vali-

la nullité dans la loi 45, cod. de *Episcop.* & *Cleric.* où il déclare illégitimes les enfans issus de tels mariages (1).

Benoît XIV laisse la question indécise. Il est également timide dans un autre Bref du 19 Juin 1750, adressé encore aux Missionnaires chez les Coptes. Il y dit, que quelques-uns de ses prédécesseurs ont accordé des dispenses à des Prêtres Grecs pour se marier depuis l'ordination, & conserver en même-temps l'exercice de leurs fonctions. Il étoit d'usage, dans ces dispenses, d'insérer la clause que les deux époux seroient tenus de renouveler leur

---

*dum, sed illicitum censeridebore hujusmodi matrimonium, tum quia canonicae sanctiones, & decreta Ecclesiæ occidentalis illud irritantia protendi non posunt indole sua ad Ecclesiam orientalem, tum quia Canones Synodi Trullanæ, quorum semper à Græcis commendata fuit auctoritas, nullibi expressè annullant, & irritant matrimonium post sacros Ordines contractum. Strenue contra pugnarunt alii pro omnimoda invaliditate. Et seniori certe consilio, unctione tuentes sententiam majoribus suffragiis suffulgam, & menti congregationum urbis consentaneam, nullitatem matrimonii satis etui posse judicarunt ex ipso Can. 3 Concilii Trullani his verbis: Eis a faro videlicet dissoluto coniugio ( Ibid. confit. 129, § 38, pag. 232. ).*

(1) Ibid. § 39.

consentement. Il en résultoit un inconvenient. L'une des parties qui désiroit se mettre en liberté refusoit de renouveler son consentement (1).

Benoît XIV n'a pas dessein de proscrire cette nécessité du nouveau consentement. Mais on dispute si le mariage contracté depuis l'ordination est nul en Orient comme en Occident. Cette question n'a encore été décidée par aucun décret du Saint - Siège pour les Orientaux. Les Tribunaux de Rome sont favorables à l'opinion de la nullité de tels mariages. Pour éviter la difficulté, sans la résoudre, le Pape décide que dans les dispenses qui seront concédées à l'avenir, on n'exprimera pas la nécessité du consentement réitéré (2).

---

(1) *Haud ignotum est quanta difficultas occurrat, quoties super matrimonio ex impedimento dirimenti nullio dispensatio conceditur solita conditione, ut inter coniuges consensus renovetur; cùm accidere possit, & non nunquam contigerit, ut mulier haud contenta viro, vel vir uxorem fastidiens, ut se in libertatem vindicet, eorum alter, vel uterque, novum consensum præbere renuat.*  
*(Ibid. Tom. III, § 13, pag. 131.)*

(2) *In decreto mox relato haud mens nostra fuit, renovationem consensus excludere, cùm matrimonium extra dubitationem nullum est; sed, cum gravis illa controversia, ut dictam est, adhuc vigeat, an matri-*

Le Pape n'a pas droit de déclarer un mariage nul , si ce n'est dans l'Etat de l'Eglise , en qualité de Prince temporel . Que la Puissance ecclésiastique annule un contrat purement civil , c'est une entreprise toute visible sur l'autorité séculière . Mais en retranchant cette usurpation , on ne peut décider plus expressément que le mariage contracté depuis l'ordination est illicite , & prohibé tant en Orient qu'en Occident , & qu'il est sujet à toutes les peines canoniques qui sont au pouvoir de l'Eglise .

Les impies & les Prêtres libertins de nos jours ne peuvent donc pas se couvrir de l'usage

---

monium in Ecclesia Orientali post Ordinem sacrum contractum , perinde nullum sit , ac in Ecclesia Occidentali , an potius sit solummodo illicitum ; & cùm hujusmodi controversia ( exceptis Italo-Græcis , quorum matrimonia post ordinem sacrum inita , statutum est , nulla & irrita esse , ut in nostra constitutione , quæ incipit : *Et si Pastoralis , § 7 , num. 25* , quæ est quinquagesima septima in ordine Bullarii nostri , tom. 1 , ) quoad cæteros Orientales Græcos nullo adhuc decreto apostolico definita fuerit , licet tribuñalia hujus almæ urbis opinioni eorum adhæreant , qui hæc matrimonia nulla existimant ; nihilominus satius visum est ut adveniente casu concedendi dispensationem , conditio renovationis consensus non exprimatur . Decretum autem , de quo agitur , nunc etiam à nobis solemniter confirmatur . ( Ibid . )

de l'Eglise Grecque. Ils ne trouveront d'autres Patrons, que Carlostad, Ecolampade, Zuingle, Luther & autres semblables. Ils sont dignes de marcher sous de tels étendards.

André Carlostad, Archidiacre de Wittemberg, est le premier disciple de Luther qui ait osé se marier étant Prêtre. Les Chanoines de la même ville, déjà infectés de l'hérésie, composerent une Messes pour rendre graces à Dieu de cet événement. Ecolampade & Zuingle ont suivi l'exemple de Carlostad (1).

C'est pour s'autoriser dans une telle conduite, que les hérétiques ont nié la vérité & la réalité

---

(1) Andreas Carolstadius, Archidiaconus Wittembergensis, primus ex discipulis Lutheri, uxorem publicè duxit cùm esset Sacerdos, in cuius facti commendationem Canonici Wittembergensis jam hæresis Lutheranae infecti contagio, Missam propriam concinuarunt, cui hanc collectam intexere illos non puduit: *Deus, qui post tam longam & tam impiam Sacerdotum cætitatem, beatum Andream Carolstadium ea gratia donare dignatus es, ut primus nulla habita Papistici juris ratione, uxorem ducere ausus fuerit; da, quæsumus, ut omnes Sacerdotes, recepta sana mente. ejus vestigia sequentes, ejus concubinis, aut iisdem ductis, ad legitimum consortium thori convertantur; Per Dominum, &c.* (Andreas du Saussay Panoplia Sacerdotum part. II, pag. 319.)

du sacrifice de Jesus-Christ , & qu'ils ont détruit toutes les images des Saints , qui leur reprochoient leur incontinence (1).

Les hérétiques ont senti combien la célébration quotidienne des saints mystères étoit inconciliable avec l'usage du mariage. Pour se délivrer de tout scrupule à cet égard , ils ont nié la présence réelle , qu'ils ont transformée en une figure , une simple représentation.

---

(1) Joannes Ecolampadius & Huldricus Zutnglius mox Carolstadii sunt funestum hoc exemplum consecrati. Sed antequam eo impudentiae proflirent , ecclibatus fundamentum subruerunt , si quidem negarunt in Eucharistia esse Christi Corpus , nisi ut in signo & figura. Et quia Sanctorum Patrum imagines quæ eorum oculis Jugiter observabantur , stimulos eorum conscientiis perennes incutiebant proditæ fidei , temerati voti , & deserta sacrae militiae : eos ipso suo objecto coarguentes , cum constaret quotquot fuerunt sancti Episcopi & Sacerdotes , realem Christi Corporis in Eucharistia præsentiam credidisse & docuisse , incruentum sacrificium ex suscepso divinitus munere obtulisse , continentiam ideo perpetuam coluisse & servasse : ne diutius aculeis conscientiae , conspicuis sibi ubique memoriarum Sanctorum monumentis pungerentur , impuri illi apostatae deturbandas esse omnes Sanctorum imagines contenderunt , confringendasque aut delendas omni studio procurarunt. Quod stupendo ausu ipse Carolstadius de facio primus aggressus est. ( Ibid.)

Boehmer

Boëhmer dans son droit ecclésiastique des Protestans, répond au décret du Pape Syrice, & aux autres anciens monumens qui prescrivent la continence, qu'ils sont fondés sur la réalité du sacrifice que les Prêtres étoient chargés d'offrir ; & cette réalité est, selon lui, une chimere (1).

Les Protestans sont obligés d'avouer que cette interdiction du mariage aux Clercs majeurs a subsisté jusqu'à leur prétendue réformation. Luther & Carlostad sont les premiers qui aient osé assurer aux Clercs la liberté de

---

(1) Post excessum Apostolorum crevit inter plurimos sententia de cœlibatu, & quamvis Clericis haud esset impositus, in magnō tamen pretio à plerisque habitus fuit, quod etiam tempora persecutorum admodum suadebant. Qui necessitatem ejus allegabant, à prudentioribus redarguebantur. Quia vero paulatim opinio de sacrificio, quod Eucharistiæ inesse credebatur, invalecebatur, & imprimis seculo III, altas agebat radices, Presbyteris & Episcopis Sacerdotium tribuendum erat, quo facto, ex lege, ex antiqua mosaïca abstinentia à conjugali consuetudine iis non tantum commendata, sed quasi imperata fuit, quod sæpius sacrificio huic vacare necesse haberent, & ita ex lege Sacerdotibus præscripta semper à copula carnali abstinere deberent, ex quo fundamento etiam hodierni Doctores Românæ Ecclesiæ omni animi impetu cœlibatum Clericorum defendunt. (Jus Ecclesiasticum Protestantium, Tom. II, p. 181.)

contracter mariage. Luther mettoit au nombre des doctrines diaboliques celle qui leur défendoit le mariage. (1).

Le premier qui s'est marié dans la Saxe a été Barthelemy Bernhardi, qui étoit Prévôt d'une église, en 1521. Cet exemple fut suivi de plusieurs autres. Le Cardinal Campege, envoyé Légat en Allemagne en 1524, fit des efforts impuissans pour arrêter ce désordre. Luther qui, dans une lettre écrite en 1524, annonçoit le plus grand éloignement du mariage, en contracta un au mois de Juin 1525 (2).

---

(1) *Servius hæc Clericorum durissima priorogata est ad tempora reformationis. Dedit tandem Deus his quoque finem. Mox enim, quum libertas verbi divini, iugum clericali oppressa, pristinum in statum restitui cœpisset, tam à Lutherio, quam Philippo Carolo Stadio, aliisque Doctoribus Wittebergensibus pro libertate Clericorum circa matrimonium voce & scriptis actum fuit. Aperte Lutherus afferebat, inter diaboli doctrinas prohibitionem matrimonii referendam esse. (ibid. p. 189.)*

(2) *Ad hanc doctrinam accessit publica praxis. Primus in Saxonia circa annum 1521 uxorem duxit Bartholomæus Bernhardi Kembergæ præpositus, Alberto Cardinali, aliisque frementibus, contra quos factum hoc validissimis defendit argumentis. Plurimi alii hujus exemplum sequebantur . . . . Quamvis Lutherus libertatem*

On nous donne Luther comme pleinement assuré de la légitimité de son mariage , comme disposé à le défendre par les raisons les plus solides. Qu'on en juge par les faits.

Il n'étoit pas indifférent à la réforme , dit un auteur (1) , de justifier des noces aussi irrégulières que celles de Carlostad & de Luther qui scandaliserent leurs propres disciples & les Princes qui la soutenoient. Et lorsque les Catholiques les reprocherent à ceux qui , étant venus pour réformer l'Eglise , donnoient un si mauvais exemple de leur intempérance , ils ne purent opposer que de très-frivoles réponses ,

---

circum Clericorum matrimonium admodum defenderet , ipse tamen adhuc averso ab eo erat animo , ut anno 1524 de se ita litteris testatus est . . . Mutavit tandem consilium , & anno 1525 , mense Jun. matrimonium cum Catharina Boria init . . . Facile conjici potest , ipsum magis magisque ita crabiones irritasse . Ipse verò contra audentior ibat , libertatemque matrimonii nullibi Clericis in sacris adempram , adeo asserebat , ut furor adversariorum nihil contra eum proficeret . Non solum de sui matrimonii jure securus erat , sed etiam alios , qui eodem nomine calumnias inimicorum patiebantur confirmabat . ( Ibid. p. 190. )

(1) Perpetuité de la foi , Tom. V , liv. VI , chap. VIII , pag. 409.

telle que fut celle de Luther , qu'il le faisoit en dépit du monde & du diable , & pour faire plaisir à sa mère , car c'étoit ce qu'il disoit , selon le récit de ses plus grands admirateurs : *Ut œgre faceret mundo & diabolo , parenti quoque hoc suadenti gratificaretur.* Melchior Adam , vit. Luth. pag. 130.

Un Prêtre religieux , dit Gibert , qui plaisante ainsi sur un tel mariage fait en un âge déjà avancé , fait assez voir que c'est par libertinage qu'il a renoncé au célibat ; d'où l'on peut conjecturer la même chose des autres réformateurs qui imiterent son exemple (1).

« .Carlostad , dit M. Bossuet , a introduit une » nouveauté étrangement scandaleuse ; car il fut » le premier Prêtre de quelque réputation qui » se maria , & cet exemple fit des effets sur- » prenans dans l'Ordre sacerdotal & dans les » cloîtres. Carlostad n'étoit pas encore brouillé » avec Luther. On se moqua dans le parti même » du mariage de ce vieux Prêtre ; mais Luther , » qui avoit envie d'en faire autant , ne disoit mot . » Il étoit devenu amoureux d'une Religieuse de » qualité & d'une beauté rare qu'il avoit tirée de

---

(1) Tradition de l'Eglise sur le Sacrement de mariage , Tom. II , p. 663.

» son couvent. C'étoit une des maximes de la  
 » nouvelle réforme , que les vœux étoient une  
 » pratique judaïque , & qu'il n'y en avoit point  
 » qui obligeât moins que celui de chasteté. L'E-  
 » lector Frédéric laissoit dire ces choses à Lu-  
 » ther ; mais il n'eût pu digérer qu'il en fût venu  
 » à l'effet. Il n'avoit que du mépris pour les  
 » Prêtres & les Religieux qui se maroient au-  
 » préjudice des Canons & d'une discipline ré-  
 » vérée dans tous les siecles. Ainsi , pour ne se  
 » point perdre dans son esprit , il fallut patien-  
 » ter durant la vie de ce Prince , qui ne fut pas  
 » plutôt mort , que Luther épousa sa Religieuse.  
 » Ce mariage se fit en 1515 , c'est-à-dire , dans  
 » le fort des guerres civiles d'Allemagne , &  
 » lorsque les disputes sacramentaires s'échauf-  
 » foient avec plus de violence. Luther avoit  
 » alors quarante-cinq ans ; & cet homme qui ,  
 » à la faveur de la discipline religieuse , avoit  
 » passé toute sa jeunesse sans reproche dans la  
 » continence , en un âge si avancé , & pendant  
 » qu'on le donnoit à tout l'univers comme le  
 » restaurateur de l'Evangile , ne rougit point de  
 » quitter un état de vie si parfait & de reculer  
 » en arrière.

» Sléidan passe légèrement sur ce fait. Luther,  
 » dit-il , épousa une Religieuse , & par-là il donna

» lieu à de nouvelles accusations de ses adversaires, qui l'appelerent furieux & esclave de Satan ;  
 » mais il ne nous dit pas tout le secret : & ce  
 » ne fut pas seulement les adversaires de Luther  
 » qui blâmerent son mariage , il en fut honteux  
 » lui-même; ses disciples les plus soumis en furent surpris ; & nous apprenons tout ceci dans  
 » une lettre curieuse de Melancton au docte Camérarius son intime ami (1) ».

» Cette lettre est effectivement curieuse. Melancton y dit que Luther , lorsqu'on y pensoit le moins , avoit épousé la Borie ( c'étoit la Religieuse qu'il aimoit ), sans en dire mot à ses amis ; mais qu'un soir ayant prié à souper Pomeranus ( c'étoit le Pasteur ), un Peintre & un Avocat , il fit les cérémonies accoutumées ; qu'on feroit étonné de voir que dans un temps si malheureux , où tous les gens de bien avoient tant à souffrir , il n'eût pas eu le courage de compatisir à leurs maux , & qu'il parlât au contraire se peu soucier des malheurs qui les menaçoint , laissant même affoiblir sa réputation dans le temps que l'Allemagne avoit le plus besoin de son autorité & de sa prudence.

---

( 1 ) Histoire des variations , &c. Tom. I , liv. II ,  
 p. 12.

» Ensuite il raconte à son ami la cause de son  
 » mariage ; qu'il fait assez que Luther n'est pas  
 » ennemi de l'humanité , & qu'il croit qu'il a été  
 » engagé à ce mariage par une nécessité naturelle ;  
 » qu'il ne faut donc point s'étonner que la magna-  
 » nimité de Luther se soit laissée amolir ; que cette  
 » maniere de vivre est basse & commune , mais  
 » sainte , & qu'après tout l'Ecriture dit que le ma-  
 » riage est honorable ; qu'au fond il n'y a ici au-  
 » cun crime , & que si on reproche quelque autre  
 » chose à Luther , c'est une véritable calomnie.

» C'est qu'on avoit fait courir le bruit que la  
 » Religieuse étoit grosse , & prête à accoucher  
 » quand Luther l'épousa , ce qui ne se trouva  
 » pas véritable. Melanclon avoit donc raison de  
 » just fier son maître en ce point. Il dit que tout  
 » ce qu'on peut blâmer dans son action , c'est le  
 » contre-temps dans lequel il fait une chose si peu  
 » attendue , & le plaisir qu'il va donner à ses enne-  
 » mis , qui ne cherchent qu'à l'accuser ; au reste  
 » qu'il le voit tout chagrin & tout troublé de ce  
 » changement , & qu'il fait tout ce qu'il peut pour  
 » le consoler.

» On voit assez , ajoute M. Boffuet , combien  
 » Luther étoit honteux & embarrassé de son  
 » mariage , & combien Melancton en étoit frap-

» pé , malgré tout le respect qu'il avoit pour  
 » lui. Ce qu'il ajoute à la fin fait aussi con-  
 » noître combien il croyoit que Camerarius en  
 » seroit ému , puisqu'il dit qu'il avoit voulu le  
 » prévenir , *de peur que dans le désir qu'il avoit*  
 » *que Luther demeurât toujours sans reproche &*  
 » *sa gloire sans tache , il ne se laissât trop trou-*  
 » *bler & décourager par cette nouvelle surpre-*  
 » *nante.*

» Ils avoient d'abord regardé Luther comme  
 » un homme élevé au-dessus de toutes les foi-  
 » blesSES communes. Celle qu'il leur fit pa-  
 » roître dans ce mariage scandaleux , les mit  
 » dans le trouble ; mais Melanthon console le  
 » mieux qu'il peut & son ami & lui-même , sur  
 » ce que peut-être il y a ici quelque chose de ca-  
 » ché & de divin ; qu'il a des marques certaines  
 » de la piété de Luther ; qu'il ne sera point inutile  
 » qu'il leur arrive quelque chose d'humiliant , puis-  
 » qu'il y a tant de péril à être élevé , non-seulement  
 » pour les Ministres des choses sacrées , mais en-  
 » core pour tous les hommes ; qu'après tout , les  
 » plus grands Saints de l'antiquité ont fait des  
 » fautes , & qu'enfin il faut apprendre à s'attacher  
 » à la parole de Dieu par elle-même , & non par  
 » le mérite de ceux qui la prêchent , n'y ayant

» réen de plus injuste que de blâmer la doctrine à  
» cause des fautes où tombent les Docteurs (1).

M. Bossuet nous a conservé aussi l'idée qu'Erasme avoit prise du mariage de son ami  $\mathbb{E}$ colampade, & de ses semblables.

« Dans ces premières années de brouilleries,  
» &, comme le remarque Erasme, dans un âge  
» déjà assez mûr pour n'avoir à se reprocher  
» aucune surprise, il se fit religieux avec beau-  
» coup de courage & de réflexion. Aussi les  
» lettres d'Erasme nous font-elles voir qu'il étoit  
» très-affectionné au genre de vie qu'il avoit  
» choisi, qu'il y goûtoit Dieu tranquillement,  
» & qu'il y vivoit très-éloigné des nouveautés  
» qui courroient. Cependant, ô foibleesse hu-  
» maine, & dangereuse contagion de la nou-  
» veauté! il sortit de son Monastere, prêcha la  
» nouvelle réforme à Bâle, où il fut Pasteur;  
» & fatigué du célibat comme les autres Ré-  
» formateurs, il épousa une jeune fille dont la  
» beauté l'avoit touché. C'est ainsi, disoit Erasme,  
» qu'ils se mortifient, & il ne cessoit d'admirer  
» ces nouveaux Apôtres, qui ne manquoient  
» point de quitter la profession solennelle du

---

(1) Ibid. n. 14.

» célibat pour prendre des femmes ; au lieu  
 » que les vrais Apôtres de Notre-Seigneur , se-  
 » lon la tradition de tous les Peres , afin de  
 » n'être occupés que de Dieu & de l'Evangile ,  
 » quittoient leurs femmes pour embrasser le  
 » célibat. *Il semble* , disoit-il , *que la réforme*  
 » *aboutisse à défroquer quelques Moines* , & à  
 » *marier quelques Prêtres* ; *& cette grande tragé-*  
 » *die se termine enfin par un événement tout-à-fait*  
 » *comique* , *puisque tout finit en se mariant comme*  
 » *dans les comédies* (1).

Erasme s'explique encore sur le même sujet ;  
 dans une lettre aux frères de la basse Allemagne. Il se raille de l'incontinence de ces réformateurs , qui ne prêchoient que perfection & détachement de toute chose (2).

---

(1) Ibid. n. 24.

(2) Jam ut donemus istis Evangelii præconibus esse  
 fas uxores ducere , quis non jure admiretur oviculas  
 mactationi destinatas , nihil in hoc mundo quærentes  
 præter Christi gloriam , tot curis districtos , tot afflictio-  
 nibus obnoxios , quibus accedit & paupertas , onus tam  
 miserum , tam grave , non posse vivere sine uxoribus ,  
 quas tam multi ob leviores causas aut non ducunt , aut  
 ducetas nollent ; at istis omnis tragædia exit in catastro-  
 phen comicam. Ubi contigit uxor , occinatur , valete &

M. Bossuet répond ainsi à l'objection tirée du rapide progrès de la réforme : « On ose prendre » les progrès soudains de la réforme pour un » miracle visible, & un témoignage de la main » de Dieu. Comment M. Burnet l'a-t-il osé » dire, lui qui nous découvre si bien les causes » profondes de ce malheureux succès ? Un » Prince prévenu d'un amour aveugle, & con- » damné par le Pape, fait exagérer des faits » particuliers, des exactions odieuses, des abus » réprouvés par l'Eglise même. Toutes les chaî- » res résonnent de satyres contre les Prêtres » ignorans & scandaleux : on en fait des comé- » dies & des farces publiques, & M. Brunet » lui-même en est indigné. Sous l'autorité d'un » enfant & d'un protecteur entêté de la nou- » velle hérésie, on pousse encore plus loin la » satyre & l'invective : les peuples, *déjà prévenus* » *d'une secrete aversion pour leurs conduiteurs* » *spirituels*, écoutent avidement la nouvelle » doctrine. On ôte les difficultés du mystère » de l'Eucharistie ; & au lieu de retenir les sens

---

plaudite. Quæ malum est ista tanta salacitatis, quam tot mala non possunt excutere ? Unde tanta carnis rebellio in his qui se jactant agi spiritu Christi ?

» asservis, on les flatte. Les Prêtres sont dé-  
» chargés de la continence ; les Moines de tous  
» leurs vœux ; tout le monde du joug de la con-  
» fessin, salutaire à-la-vérité pour la correction  
» des vices, mais pesant à la nature. On pré-  
» choit une doctrine plus libre, & qui, comme  
» dit M. Burnet, *traçoit un chemin simple & aisé*  
» pour aller au *Ciel*. Des loix si commodes  
» trouvoient une facile exécution. De *seize mille*  
» Ecclésiastiques dont le Clergé d'Angleterre  
» étoit composé, M. Buñet nous raconte que  
» *les trois quarts* renoncerent à leur célibat du  
» temps d'Edouard, c'est-à-dire, en cinq ou six  
» ans ; & on faisoit de bons réformés de ces  
» mauvais Ecclésiastiques, qui renonçoient à  
» leurs vœux. Voilà comme on gagnoit le  
» Clergé. Pour les Laïcs, les biens de l'Eglise  
» étoient en proie ; l'argenterie des sacrifices  
» enrichissoit le fisc du Prince : la seule châsse  
» de saint Thomas de Cantorbéry, avec les  
» inestimables présens qu'on y avoit envoyés de  
» tous côtés, produisit au trésor royal des  
» sommes immenses. C'en fut assez pour faire  
» dégrader le saint Martyr. On le condamna  
» pour le piller, & les richesses de son tom-  
» beau firent une partie de son crime. Enfin,  
» on aimoit mieux piller les Eglises, que de

» faire un bon usage de leurs revenus , selon  
 » l'intention des Fondateurs. Quelle merveille  
 » qu'on ait gagné si promptement & les Grands ,  
 » & le Clergé , & les Peuples ! N'est-ce pas , au  
 » contraire , un miracle visible qu'il soit resté  
 » une étincelle en Israël , & que les autres  
 » Royaumes n'aient pas suivi l'exemple de l'An-  
 » gleterre , du Danemarck , de la Suede & de  
 » l'Allemagne , réformées par ces moyens (1) » ?

Quelle honte pour la prétendue réforme d'avoir amené un tel scandale ! Que de seize mille Ecclésiastiques qui avoient vécu dans la continence , plus des trois quarts se soient engagés dans le mariage en peu d'années , la Religion en a-t-elle été plus florissante en Angleterre ?

Cassandra , consulté par Ferdinand I & Maximilien II sur l'abolition ou la suspension du célibat des Clercs , reconnoît dans son avis que la loi du célibat des Clercs a été établie pour justes causes , & observée jusques alors avec fruit. Ce n'est donc pas une invention diabolique , comme le disoient Luther & ses sectateurs les plus emportés.

Cassandra n'en estime pas moins qu'il faut

---

(1) Histoire des variations des Eglises Protestantes ,  
 Tom. I , liv. 7 , n. 96.

avoir égard & à l'incontinence du Clergé déjà ordonné, & au petit nombre de ceux qui veulent s'obliger à une chasteté parfaite, en entrant dans le Sacerdoce. Il desire qu'on détache des Ordres sacrés la loi de la continence, soit pour ceux qui ont été mariés avant l'ordination, soit pour ceux qui le sont depuis (1).

Vouloir qu'on sépare de la réception des Ordres l'obligation à la continence, c'est avouer que ces deux choses ont toujours été unies. Pourquoi les séparer après quinze siecles, sans qu'on puisse proposer aucun inconvénient que leur connexité ait produit? Le dérèglement du Clergé, qu'on met sans cesse en avant, ne vient point de la loi de l'Eglise; il vient de la faute des Evêques qui ordonnent toute sorte de sujets, sans s'être assuré de leur vocation, & qui ne veillent pas sur la conduite de ceux auxquels ils ont imposé les mains.

Ce désordre s'est d'autant plus étendu, qu'il a été appuyé par les Princes. Joachim, Electeur de Brandebourg, a publié une ordonnance à Berlin en 1542. Il y a eu une ordonnance ecclésiastique, publiée dans le Palatinat en 1556. Un acte du

---

(1) Tradition de l'Eglise sur le Sacrement de Mariage, Tom. II, p. 665.

Parlement d'Angleterre en 1548 a permis aux Prêtres de se marier : neuf Evêques & quatre Seigneurs y formerent une opposition inutile. Les loix ecclésiastiques du même Royaume, réformées par Edouard VI, permettent de se marier, nonobstant les Ordres sacrés & un vœu solennel. On y compare ceux qui demeuroient dans le célibat à cause de ces empêchemens, à ceux qui détestoient le mariage en lui-même, & à leurs fauteurs (1).

Combien cette comparaison n'est-elle pas injuste & révoltante ! On sent quelle différence il y a entre s'éloigner du mariage par des vues de perfection, & par suite d'un état qu'on a déjà embrassé, & rejeter le mariage en lui-même.

On a dit plus haut que les Luthériens de Wittemberg avoient composé une Messe à l'occasion du mariage de Carlostad, & ils y ont écrit leur propre condamnation. Ils y reconnoissent qu'il est le premier qui ait eu le front de se marier, & de secouer le droit établi par les Papes. C'est avouer clairement qu'ils innovoient, & qu'ils contredisoient une loi subsistante depuis quinze siecles.

---

(1) Ibid. p. 666. *Jus Ecclesiasticum Protestantium*, Tom. II, p. 191.

Ils ont invoqué en vain l'usage de l'Eglise Grecque. On a vu qu'ils avoient été condamnés par le Patriarche Jérémie. Les Prêtres libertins ont toujours cherché à se couvrir de la pratique orientale. Ils l'ont fait sans succès, parce qu'ils ont toujours porté la licence au-delà du relâchement toléré dans les Grecs.

Thomassin (1) raconte l'excès d'incontinence dans lequel étoient tombés les Prêtres en Suede. Ils publioient hautement ne s'être mariés qu'à-près en avoir eu la permission du Saint-Siége. L'Archevêque de Lunden consulta sur ce point Innocent III, qui répondit ne pouvoir donner sa décision sans avoir vu le privilége. L'an 1248, le Concile de Schening en Suede obligea tous ces Curés à quitter leurs femmes.

» Si, dit un peu plus loin Thomassin, les  
 » Prêtres incontinens de la Suede autorisoient  
 » leur infâme mollesse par l'exemple des Prê-  
 » tres Grecs, dont l'Eglise Romaine souffroit le  
 » mariage, comme il paroît par les Décrétales  
 » d'Innocent III & de Clément III; & si leurs  
 » défenseurs fondaient sur ce prétexte apparent  
 » la censure téméraire qu'ils faisoient de toute

---

(1) Discipline de l'Eglise, Tom. I, part I, liv. II,  
 chap. 65, n. 5 & 8.

» l'Eglise;

» l'Eglise , il n'étoit pas difficile de les con-  
» vaincre d'autant d'ignorance que d'injustice,

» 1. Parmi les Grecs ceux qui sont une fois  
» engagés dans les Ordres sacrés ne peuvent  
» plus se marier après leur ordination. Témoin  
» Siméon de Theffalonique. Ceux dont nous  
» parlons ne se prescrivoient pas ces limites.

» 2. Je ne sais même s'ils eussent obéi à la loi  
» de la bigamie dont les Grecs sont très-reli-  
» gieux observateurs, ne permettant jamais aux  
» Clercs d'épouser de seconde femmes.

» 3. De plus , les Grecs maintiennent abso-  
» lument la continence des Evêques dans son  
» entier , & ne souffrent pas qu'on y donne la  
» moindre atteinte... mais les Prêtres de la  
» Suede , aux faux raisonnemens de qui nous  
» répondons , ne sont pas moins opposés à la  
» continence des Evêques qu'à celle des Prêtres.  
» Ainsi c'est en vain qu'ils prétendent autoriser  
» leur incontinence par l'exemple des Grecs ,  
» puisque les Grecs ne souffrent pas qu'on  
» donne la moindre atteinte à la continence  
» des Evêques.

» Quelle apparence y a-t-il , continue Tho-  
» massin , qu'un désordre naissant se veuille au-  
» toriser de l'exemple d'une tolérance prescrite  
» depuis tant de siecles ? N'est-ce pas la regle

» invariable de toute la morale & de toute la  
 » discipline ecclésiastique , qu'il faut s'opposer  
 » avec toute la vigueur & la fermeté possibles  
 » aux dérèglemens nouveaux , & qu'il faut par  
 » une sage & charitable indulgence tolérer ceux  
 » qu'une longue coutume & une prescription  
 » immémoriale ont comme naturalisés & rendu  
 » tolérables ?

» Comme il est impossible qu'une longue  
 » suite de siecles n'introduise quelques défor-  
 » dres , il n'est rien ni de plus injuste , ni de plus  
 » pernicieux que de prétendre que ce soit-là  
 » une raison légitime pour autoriser toute sorte  
 » de nouveaux relâchemens ».

Il est donc vrai que , depuis la naissance du Chistianisme jusqu'à la prétendue réforme au commencement du seizieme siecle , il a toujours été défendu aux Prêtres de se marier. Les premiers réformateurs qui ont osé le faire , en ont rougi eux-mêmes. Ceux qui crient aujourd'hui si haut contre le célibat des Prêtres , veulent donc être les disciples & les imitateurs d'un Carlostad , d'un Luther , &c. Ils accusent l'Eglise universelle d'avoir été injuste & cruelle depuis dix-sept cens ans , en soumettant ses principaux Ministres au joug d'une loi barbare & impie. Sur quoi sont fondées des déclamations si violentes ?

Le grand & presque l'unique argument, soit des Protestans, soit des libertins, consiste dans la difficulté, l'impossibilité morale de garder la continence. Il faut qu'ils n'aient jamais lu les Apologistes de la Religion chrétienne, & la peinture qu'ils font de la pureté de ceux qui professoient alors le christianisme. Si, dit saint Justin dans sa seconde apologie, on est coupable, suivant les loix humaines, lorsqu'on prend en même-temps deux femmes; on est coupable de péché, suivant celui que nous révérons comme notre Docteur, lorsqu'on regarde seulement une femme avec un mauvais desir pour elle. Il ne rejette pas seulement celui qui commet un adultere, mais celui qui veut le commettre; parce qu'il connaît, non-seulement les actions, mais les pensées. Il y a parmi nous un grand nombre de fideles de l'un & de l'autre sexe qui sont parvenus à l'âge de soixante & soixante-dix ans, ayant conservé leur virginité. Il y en a aussi une multitude innombrable qui ont renoncé à la débauche pour embrasser une vie plus réglée, & qui ont appris à suivre les principes de cette morale (1).

---

(1) *Sicut legibus humanis duplex contrahentes matrimonium, sic etiam apud Doctorem nostrum feminam.*

En un mot , ajoute saint Justin , ou nous ne contractions mariage que par le desir d'avoir & d'élever des enfans ; ou , renonçant au mariage , nous nous vouons à la continence perpétuelle. Il est si certain que les femmes ne sont point communes parmi nous , qu'un de nos jeunes gens a présenté requête à Félix , Gouverneur d'Alexandrie , tendant à ce qu'il fût permis à un Chirurgien de lui faire une opération qui le mît hors d'état de devenir pere. La permission fut refusée ; le jeune homme persista dans la même résolution , se contentant de sa disposition intérieure qu'il partageoit avec tous les siens qui pensoient comme lui (1).

---

inspicientes ad concupiscendam eam , peccatores sunt. Non enim tantum qui adulterium re ipsa committit , ab eo rejicitur ; sed etiam adulterium committere volens : videlicet quod non opera solum , verum cogitationes quoque manifestae sunt Deo. Permulti profecto sexus utriusque , & sexaginta , & septuaginta nati annos , qui à pueris disciplinam Christi sunt affectati , incorrupti , & cœlibes perdurant , & glorior me per omne genus hominum ( nostrorum ) tales commonistrare posse. Quid enim innumerabilem eorum dicam multitudinem , qui ex in- temperanti luxuria ad frugem bonam converti sunt , & hæc instituta perdiderunt ? ( S. Justini opera , 1593 , p. 48. )

(1) Quin omnino vel matrimonium non aliter con-

Minutius Félix, dans son apologie, rend le même témoignage. Il atteste, comme tous les autres, que la chasteté parfaite étoit une vertu très-commune chez les Chrétiens ; ils s'engagéoient sans difficulté dans l'état du mariage, sachant que c'est le seul moyen légitime d'avoir des enfans. La plupart d'entre nous ont l'avantage de passer leur vie dans la continence sans en tirer vanité. Ils sont si éloignés de toute conjonction incestueuse, qu'il y en a qui rougissent en quelque sorte de l'alliance conjugale qu'ils ont formée (1).

---

trahimus, nisi liberorum creandorum atque educandorum gratiâ : vel conjugium detrectantes, perpetuo nos continemus. Et jani nostrorum juvenum quidam, ut vobis persuaderet non esse nobis mulierum promiscuam & propatulam mixtionem, libellum obtulit Alexandriae felici præsidi, medico permitti postulans, ut testes sibi abscederet. Nam sine permisso Præsidis id facere, loci ejus Medici interdictum esse dicebant. Felice vero proflus petitioni ejusmodi subscribere nolente, perseverans in proposito suo adolescens, in sua tandem, & eorum, qui idem secum sentiebant, conscientiâ acquievit. ( Ibid. p. 55. )

(1) At nos pudorem non facie, sed mente, præstamus. Unius matrimonii vinculo libenter inhæremus ; cupiditatem procreandi aut unam scimus aut nullam. Convivia non tantum pudica colimus, sed & sobria. Nec enim in-

Ainsi malgré cette impossibilité prétendue de garder la continence, elle formoit une disposition très-commune dans le commencement du christianisme. Tout ce qui résulte de la pente de la nature, & de l'inclination d'un sexe pour l'autre, c'est qu'on ne doit pas contraindre à entrer dans un état qui oblige au célibat; mais lorsqu'on s'y est engagé volontairement, on doit remplir les obligations qui y sont attachées. L'Eglise n'a jamais forcé personne à entrer dans le Clergé, dans l'état monastique, dans celui de vierge ou de veuve. Mais quand on s'y étoit engagé par une volonté libre, on se soumettoit à la loi de la continence qui y étoit annexée. La société ecclésiastique ou civile porte sur cette obligation dans laquelle sont les hommes de tenir leurs promesses, & de remplir les devoirs de la profession qu'ils ont embrassée sans contrainte.

Une foule de gens gardent le célibat sans

---

dulgemus epulis aut convivium mero ducimus: sed gravitate hilaritatem temperamus, casto sermone, corpore castiore. Plerique inviolati corporis virginitate perpetua fruuntur potius quam gloriantur. Tantum denique abest incesti cupido, ut nonnullis rubori sit etiam pudica conjunctio. (Minucii Felicis Octavius, p. 26, ad calcem S. Cypriani operum, edit. Rigaltii.)

s'y être jamais astreints , par des considérations tirées du caractère , de l'inclination , de la fortune , de la famille , & par d'autres motifs purement temporels. On se plait donc à exagérer quand on parle d'impossibilité morale. Rien n'est plus naturel & plus juste que d'obliger à l'exécution d'une promesse faite de bon gré & en parfaite connoissance de cause.

On ose dire que l'interdiction du mariage aux Prêtres est impie , parce qu'elle est contraire au précepte divin de croître & de multiplier.

Mais dans quel temps & dans quel pays a-t-on cru que ce précepte obligeât tous les hommes sans exception à entrer dans le mariage ? Ceux qui y sont engagés doivent , dans la règle ordinaire , travailler à devenir peres ; ils accomplissent par-là le précepte de croître & de multiplier. Mais ce précepte ne regarde pas ceux qui ne sont pas entrés dans l'état destiné à la multiplication.

Saint Paul a donc été impie , car , en excluant des Ordres majeurs ceux qui ont épousé deux femmes , il s'oppose à la multiplication. L'Eglise a toujours été impie en désapprouvant les secondes noces sans les condamner absolument. Elle a été impie , elle a combattu le précepte

divin, en imposant la loi de la continence aux vierges, aux veuves, aux pénitens publics, &c. Les deux Princes des Apôtres ont été impies en exhortant les époux à se séparer de temps-en-temps pour vaquer à la priere; car c'est autant de perdu pour la multiplication.

Toutes les créatures humaines seront autant d'étalons, dont le devoir le plus essentiel sera de multiplier. Pourquoi donc dans toutes les sociétés policées, chrétiennes ou païennes, y-a-t-il eu des professions obligées à la continence? Toute le monde connoît les vestales romaines; & combien n'y en a-t-il pas d'autres exemples?

Mais c'est perdre le temps que de répondre à des difficultés qui annoncent plus d'irreligion que de bon sens. Des hommes qui osent accuser l'Eglise universelle d'avoir été persévéramment impie depuis sa naissance, sont des frénétiques avec lesquels on ne dispute pas.

F I N.

---

Veuve D E S A I N T , Imprimeur, rue de la Harpe,  
au-dessus de Saint-Côme, N° 133.

